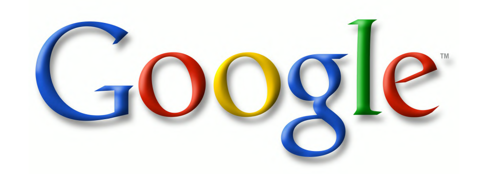
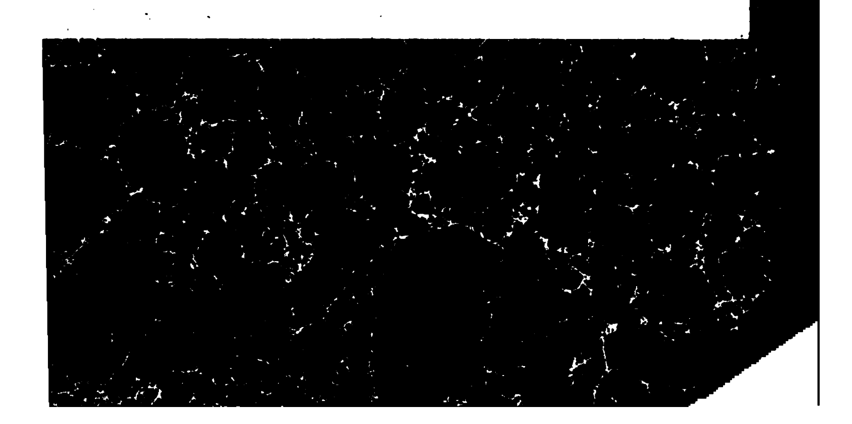
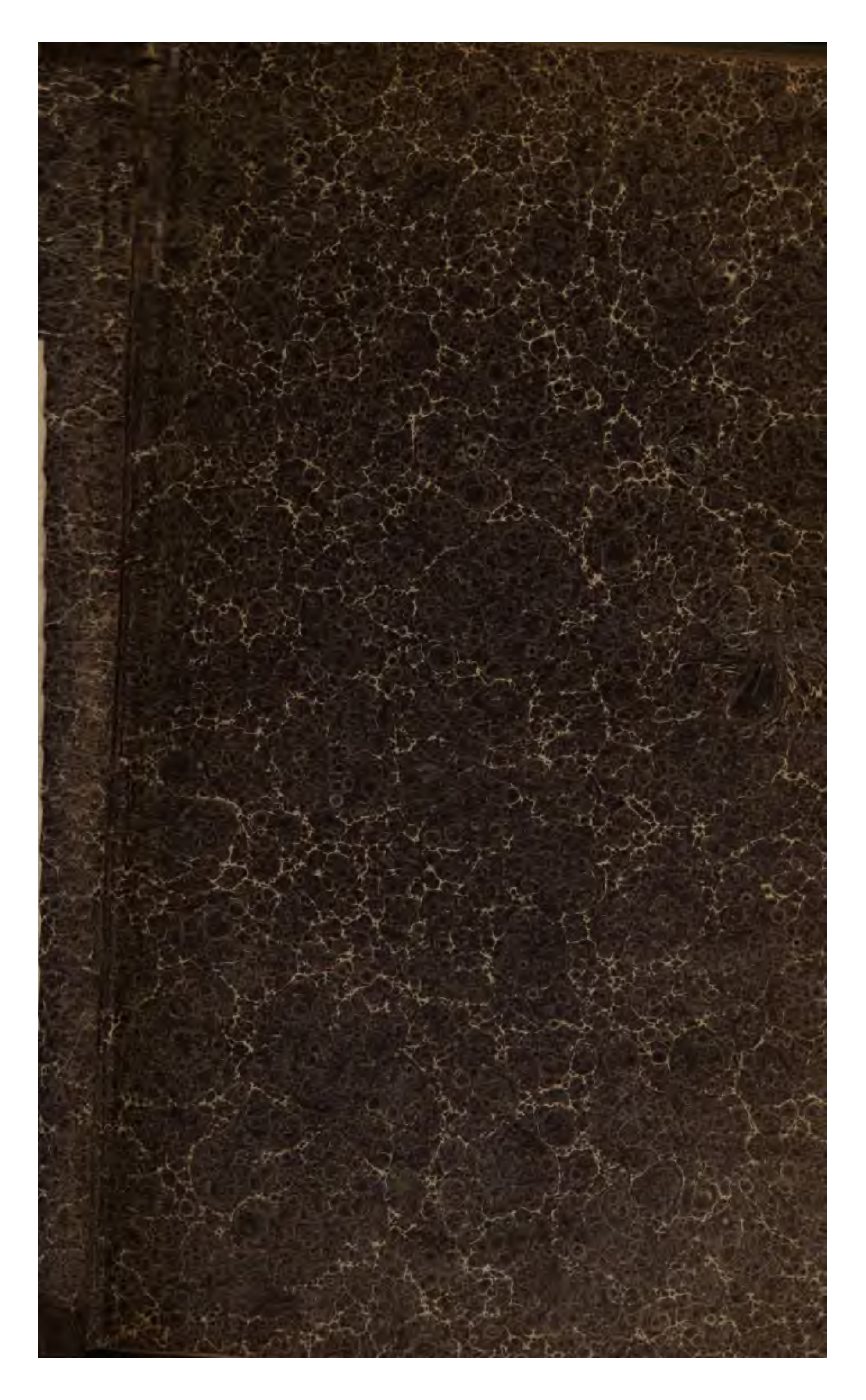








COLLECTION

DES CHRONIQUES

NATIONALES FRANÇAISES.

CHRONIQUES

D'ENGUERRAND

DE MONSTRELET,

NOUVELLE ÉDITION,

ENTIÈREMENT REFONDUE SUR LES MANUSCRITS,

AVEC NOTES ET ÉCLAIRCISSEMENTS,

PAR J. A. BUCHON.

TOME XIV.



PARIS.

VERDIÈRE, LIBRAIRE, QUAI DES AUGUSTINS, N° 25.

J. CAREZ, RUE DE SEINE, N° 25.

M DCCC XXVI.

SUPPLÉMENT.

MÉMOIRES

DE

JACQUES DU CLERCQ.

LIVRE QUATRIÈME.

S'ENSUIT LE QUATRIESME LIVRE DE LA PRÉSENTE HISTOIRE, AUQUEL EST TRAICTIÉ DES GRANDES OCCISIONS QUI FURENT EN ANGLETERRE; COMMENT AUSSI PLUSIEURS EN LA VILLE D'ARRAS FURENT PRINS ET AUCUNS ARDS, COMME VAULDOIS ET SORCIERS; DE LA MORT DU ROY DE FRANCHE ET DU COURONNEMENT DE SON FILS, DAUPHIN DE VIENNE.

CHAPITRE PREMIER.

Comment la royne d'Angleterre euist bataille contre le duc d'Yorck, et comme le duc de Sombreset cuida prendre Calaix et faillit, puis se boutta dedans Guines, où il fut en grand dangier.

Environ ce temps y olt en Angleterre jour de bataille assigné, entre les gens de la royne d'Angleterre, femme du roy Henry et fille du roy de

Cécile, duc d'Anjou, et le duc d'Yorc et ses gens; laquelle royne gouvernoit le royaume d'Angleterre, pourtant que le roy son mary n'estoit pas homme idoine, ni adonné aux armes; duquel roy Henry elle avoit ung fils nommé Édouard. Et estoit avec la royne le duc de Sombreset, duquel le duc d'Yorc avoit tué le père de sa propre main, environ quatre ou cinq ans devant; pour laquelle mort y avoit eu grande guerre entre les ducs d'Yorc et de Sombreset et y avoit eu des grosses batailles. Et voulloit chacun desdits ducs avoir le gouvernement du royaume, et par espécial le duc d'Yorc, lequel disoit que le royaume d'Angleterre luy debvoit appartenir de droite ligne. A laquelle journée assignée le duc d'Yorc avoit avecq luy le comte de Werwicq Guynes et ceux de la garnison. Quant les deux parties furent rangées en bataille, la royne joua d'ung merveilleux tour, car elle envoya par sauf-conduit dire en l'ost du duc d'Yorc, que le roy d'Angleterre n'estoit point malcontent d'eux; et sy de touts ceux qui illecq estoient assemblés y avoient aucuns qui euissent meffait vers le roy d'Angleterre, le roy pardonnoit tout ce qu'ils avoient meffait, moiennant qu'ils laissassent le duc d'Yorc et se retirassent de son costé. Laquelle chose fust moult grevable au duc d'Yorc; car la pluspart de son ost le laissa et se retira avecq la royne, et mesmement ceux de la garnison de Guynes. Quant la royne veit ce, sy feit tantost assaillir le duc, lequel fust prestement desconfit; et prit

le duc la fuite, et se sauva tirant vers Hollande et vers Galles. Le comte de la Marche, aisné fils du duc d'Yorc, le comte de Werwicq et autres seigneurs de leur compagnie se bouttèrent en mer à l'adventure en ung petit basteau; et ainsy que fortune le voullut, arrivèrent à Calaix, mais ce fust grande adventure que touts ne périrent en mer. Et en ceste bataille y olt grand nombre de morts du costé du duc d'Yorc. Après icelle bataille ainsy gagnée par la royne d'Angleterre, le duc de Sombreset entra en mer, avecq luy environ mille combattans; et laissa ses chevaux et ses habillements à Douvre en Angleterre, et s'en vint au port de Calaix, cuidant que ceux de Calaix le duissent laisser entrer en ladite ville au nom du roy d'Angleterre, non sçachant que les comtes de la Marche et Werwicq y feussent arrivés; et le comte de Werwicq et ceux de dedans ne les y laissèrent point entrer, pourquoy ledit duc et ses gens descendirent à terre, et s'en allèrent touts de pied à Guynes assez près de Calaix, et illecq entra sans contredit. Le lendemain, trois basteaux que le duc de Sombreset avoit laissés au hâvre à Douvre où estoient ses chevaux avecq ses habillements de guerre et grande somme de deniers et vivres, se partirent dudit Douvre pour aller auprès le duc de Sombreset; et, malgré la tempeste de mer, se férirent dedans le havre de Calaix. Lesquels vaisseaux et touts ceux qui estoient dedans, le comte de Werwicq feit prendre et mener en la ville de Calaix, et en feit décapiter trois qui es-

toient èsdites nefs qui avoient esté de ceux qui s'estoient tournés contre luy à la journée dessusdite, l'ung desquels estoit nommé Relseatus Pourses, les autres deux je n'ai sçu finer les noms [1]. Avecq icelles nefs qui se férirent au hâvre de Calaix, y avoit une des plus puissantes nefs d'Angleterre, nommée Catherine, qui estoit basteau de guerre, et plein de gens de guerre, et y avoit environ deux cents hommes de guerre; lesquels véants, qu'ils estoient en péril d'estre touts perdus s'ils ne se bouttoient au havre de Calaix, dirent au maistre marinier qu'ils aimoient mieux mourir qu'eux boutter dedans ledit havre de Calaix, pour le doubte du comte de Werwicq, lequel estoit dedans, et duquel ils estoient ennemis. Les mariniers, véants ladite nef en péril d'estre perdue s'ils ne se bouttoient au hâvre de Calaix, descendoient en petits basteaux, disant qu'ils alloient visiter leur nef tout autour. Lesquels mariniers, sitost qu'ils feurent èsdits petits basteaux coppèrent les cordes à quoy leurs petits basteaux estoient loyés au grand, et s'en allèrent boutter audit hâvre de Calaix, et laissèrent ladite grande nef appellée Catherine à l'adventure sans mariniers; laquelle nef ne touts ceux qui estoient dedans on ne sçait que tout devint; et disoient qu'elle fust périe en mer, et touts ceux de dedans; et advindrent toutes ces choses en novembre audit an cinquante-neuf.

---

1 Holinshed le nommé Jamin Finbyll et John Felon.

La nuict de monsieur saint Clément, en hyver, en la ville de Pernes, ainsy qu'on faisoit le service sur le corps d'ung homme nouvel trespassé, à heure de grande messe, il feit sy grand orage de tonnerre que par foudre une partie du clocquier dudit Pernes, qui estoit tout neuf, fust abattu, et dedans l'église y olt deux ou trois personnes occises dudit foudre.

CHAPITRE II.

De la mort de Joachim, fils de monsieur Loys de Franche, dauphin de Vienne; et comment Charles, roy de Franche, envoya en ambassade devers le duc de Bourgogne le cardinal de Constance et autres gens de son conseil; de la proposition que ledit cardinal feit, et comment le duc lui rendit de lui-même.

Le jeudy pénultiesme jour de novembre mil quatre cent cinquante-neuf, cloist son dernier jour et mourut Joachim, aisné fils de monsieur Loys de Franche, dauphin de Vienne, en l'age de quatre mois et deux jours; et feit faire moult honorablement le duc de Bourgogne le service dudit Joachim en la ville de Bruxelles en Brabant..

En ce temps, le vingtiesme jour de décembre, en ladite ville de Bruxelles, arriva ung ambassadeur envoyé de par Charles, roy de Franche, devers le duc de Bourgogne, dont estoit chef de ladite ambassade le cardinal de Constance et autres gens de la cour du roy; et le lendemain, vingt-uniesme jour dudit mois, olt ladite ambassade audience devers ledit duc publiquement; et illecq proposa ledit car-

dinal ce qu'il avoit de charge devant le duc; et dura sa proposition bien deux heures ou plus. En laquelle proposition entre autres choses il dit au duc, qu'il y avoit deux choses pourquoy le roy de Franche n'estoit pas du duc bien content, et luy en déplaisoit. La première chose estoit que le duc avoit séduit son aisné fils, nommé Loys, daulphin de Vienne, de venir vers luy, lequel il soustenoit en ses pays contre le gré et la vollonté du roy, jà-soit-ce que le roy luy olt plusieurs fois requéru qu'il luy renvoyast, laquelle chose desplaisoit moult au roy.

La seconde chose estoit que le duc avoit prins tresves aux Anglois, ce que faire ne devoit, par l'accord et traictié qu'ils avoient ensemble, qui estoit au grand préjudice du royaume de France; et avecq ce souffroit les Anglois de Calais passer par ses pays et aller en France, robber et prendre prisonniers les gens de France et des pays du roy, et que sitost qu'ils estoient rentrés au pays du duc, ils estoient aussi assurés que s'ils feussent en Angleterre, dont aussi en desplaisoit moult au roy. Et dit encoires ledit cardinal au duc, que le roy lui avoit commandé bailler les choses dessusdites par escript et par articles, lesquelles il présenta et bailla au duc; lesquelles choses dites et faites par ledit cardinal et ambassadeurs, icelui duc de Bourgogne, de lui-mesme et sans prendre conseil, prestement respondit, et par espécial, sur les deux choses dessusdites.

Premier, touchant le fait de monsieur Loys, aisné fils du roy, lequel s'estoit retiré devers lui, que touchant ce, il n'estoit pas ainsi que le roy lui mandoit, ne que le cardinal avoit dit, car il n'avoit point séduit ni enhorté ledit monsieur Loys de venir devers lui, mais y estoit venu à garant et sauveté pour le doubte du roy son père, lequel monsieur Loys il avoit receu pour l'honneur du roy, et l'avoit soustenu et donné de ses biens au mieux qu'il avoit peu, et non pas tant qu'il voudroit bien et appartiendroit audit monsieur Loys; et voulloit bien que chacun sceust que tant qu'il plairoit audit monsieur Loys se tenir en ses pays, il ne lui faudroit pas, ains tant qu'il auroit ung denier, il en auroit la moitié; aussi ne lui deffendoit pas de retourner devers son père le roy, ainchois estoit prest, toutesfois qu'il plairoit audit monsieur Loys, de le faire conduire jusques au roy son père, par son fils, le comte de Charollois, ou lui-même, si besoing estoit, iroit avecq lui, tellement accompagnié, qu'il iroit seurement jusques au roy son père, et parapparroit clairement que ce n'estoit point par lui que ledit monsieur Loys ne retournoit vers son père le roy, et ne l'empeschoit pas, comme aussi ne contraindroit pas d'y aller s'il ne voulloit. Après, dit encoires le duc, pour répondre au second point, que au regard des Anglois qui couroient par ses pays et par les pays de France, ce n'estoit pas par lui et n'en pooit mais, et que chacun pooit sçavoir comment il faisoit garder les frontières

d'entour Calais; et encoires de nouvel puis ung an avoit bien renforchié les garnisons, et que mesme lesdits Anglois couroient ses pays et y faisoient beaucoup de maux, et sy n'en pooit avoir autres choses, sinon quant on les pooit prendre il les faisoit pendre ou exécuter par justice; et au surplus de ce que ledit cardinal avoit proposé devant lui, il dit aux ambassadeurs que le lendemain il leur feroit répondre publiquement par son conseil.

CHAPITRE III.

D'une femme nommée Deniselle, laquelle fust prinse en la ville de Douay, comme vauldoise, et amenée prisonnière en la cité d'Arras ès prisons de l'évesque, laquelle raccusa ung appellé Jean Lavite, dit Abbé de peu de sens, et comment aussi ledit abbé fust prins, et les morgues qu'ils tindrent quand ils furent prins, et autres incidents.

Environ le jour de touts les Saints, l'an mil quatre cent cinquante-neuf, fust prinse en la ville de Douay une josne femme de l'age de trente à quarante ans, nommée Deniselle, femme de folle vie; et fust prinse à la requeste de l'inquisiteur de foy, demeurant à Arras, nommé Pierre-le-Brousart, jacobin, maistre en théologie. Laquelle Deniselle, sitost qu'elle fust prinse, fust menée devant aucuns eschevins et hommes de la loi de ladite ville de Douay, et illecq demanda ce qu'on lui deman-

doit. On lui respondit qu'on lui diroit en temps et lieu; et autre chose ne fust respondu, sinon qu'on lui demanda, par manière de gaberie, si elle ne cognoissoit pas ung hermite nommé Robinet de Vaux, laquelle, aussitost qu'elle oyt ce, elle dit: « Et que chechy? cuide-t-on que je sois vauldoise? » et m'a ainsi esté dit et témoigné. Icelle Deniselle, après qu'elle olt esté remonstrée à la loi de Douay, fust amenée prisonnière en la cité d'Arras, ès prisons de l'évesché; et la cause pourquoi icelle Deniselle fust prinse, estoit que ledit inquisiteur de la foi avoit esté au chapitre général que les frères prescheurs font tous les ans, lequel se estoit fait et tenu à Langres, en Bourgogne, durant lequel chapitre des jacobins en ladite ville avoit esté ards comme vauldois, illecq, ung nommé Robinet de Vaux, natif de Hebuterne en Artois, lequel se contenoit comme ung hermite, et s'habillioit en tout telle façon qu'ung hermite; lequel Robinet avoit dit que plusieurs personnes, hommes et femmes, estoient vauldois, et entre les autres avoit nommé icelle Deniselle, demourant à Douay, et Jean Lavite, dit Abbé de peu de sens; et fust pourquoi ledit inquisiteur, quant fust revenu dudit chapitre, feit prendre ladite Deniselle audit lieu de Douay. Laquelle Deniselle, mise ès prison de l'évesque, fust interrogiée, et par plusieurs fois mise à la torture par-devant les vicaires dudit évesque, nommés maistre Pierre du Hamel, archi-diacre d'Ostrevan, maistre Jehan Thieubault, canoine et official,

maistre Jehan Pochon, aussi canoine, et maistre Mathieu du Hamel, secrétaire de l'évesque, et aussi canoine d'Arras; et avecq eux se boutta à interrogier ladite Deniselle, maistre Jacques Dubois, docteur en théologie, aussi canoine, et doyen en l'esglise d'Arras, de l'âge de trente-quatre à trente-cinq ans; et fust icelui maistre Jacques qui prist plus de peine à interrogier ladite Deniselle sur le fait de vaulderie. Laquelle Deniselle, après avoir esté par plusieurs fois mise à la gehenne et torture, confessa avoir esté en vaulderie, où elle y avoit veu plusieurs personnes, et entre autres ledit maistre Jehan Lavite, abbé de peu de sens, lequel estoit peinctre, et souloit demourer à Arras, et ne sçavoit-on où il demouroit. Lors ledit inquisiteur de la foi feit tant, qu'il sceut qu'il demouroit à Abbeville en Ponthieu, en laquelle ville ledit inquisiteur alla et feit illecq le prendre prisonnier et amener le vingt-cinquiesme jour de febvrier, audit an, en ladite cité d'Arras, ès prisons de l'évesque. Lequel abbé de peu de sens, aussitost qu'il fust mis èsdites prisons, pour doubte qu'il ne confessast chose qui lui puist nuire, se cuida copper la langue d'un canivet, mais quant il sentit la douleur, il ne le coppa point tout outre, et ne se fit que blesser; et se blessa si fort qu'il fust long-temps qu'il ne pooit parler; mais pour ce on ne laissa point à interrogier par la gehenne et autrement, car il sçavoit bien escrire, et mectoit sa confession par escript. Icelui abbé de peu de sens confessa d'avoir

esté en vaulderie, et y avoir veu moult de gens, lesquels il nomma par noms et surnoms, et gens de touts estats, nobles, gens d'esglise et autres hommes et femmes; et entre autres ung nommé Huguet Camery, dit Patrenostre, barbieur, Jehan le Febvre, sergeant d'eschevins d'Arras, Jehanne Dauvergne, dame de Noeuves estinnes à Arras, et trois filles de joye, l'une nommée Belotte, l'autre Vergengon, et la tierche Blancqminette. Pourquoi lesdits Huguet, Jehan le Febvre; et les femmes dessusdites furent prinses et mises ès prisons de l'évesque, en ladite cité d'Arras. Ces choses ainsi faites, et que les dessusdits vicaires veirent que la chose montoit de plus en plus, feurent tout délibérés de laisser aller touts les dessusdits prins comme vauldois et vauldoises, sans nulle punition; et de fait les euissent laissé aller, environ la feste de Pasques communiaux, quant le dessusdit maistre Jacques Dubois, docteur en théologie et doyen de l'esglise de Nostre-Dame d'Arras, se vint opposer à leur deslivrance, et se feit partie formée contre eux, et contre iceux prisonniers. Se feit aussi partie pour la foi frère Jehan, évesque de Varut (Baruth), frère mineur, docteur en théologie et suffragant de l'évesché d'Arras. Après ce, ledit doyen d'Arras alla à Péronne devers Jehan comte d'Estampes; et fust le conducteur dudit doyen pour lui faire accès de parler audit comte, et pour lui tenir compagnie, ung appelé Jehan de Meurchin, lequel estoit aveugle et ne voyoit goutte. Sitost que le doyen olt

parlé au comte, le comte vint à Arras, et manda les vicaires et leur commanda qu'ils feissent leur devoir desdites personnes prinses, ou qu'autrement il s'en prendroit à eux-mesmes, puis se partist et s'en ralla à Péronne.

Environ le quinziesme jour de janvier, audit an mil quatre cent cinquante-neuf, le sieur de Rivières, lequel avoit esté autrefois capitaine de Calais, au nom du roy Henry d'Angleterre, icelui sieur de Rivières (Rivers), lequel estoit puissant et noble, avoit assemblé aucuns basteaux pleins de gens de guerre à ung port de guerre en Angleterre nommé Sandewacq (Sandwich), assez près de Calaix, pour venir livrer assaut à ceux de Calaix, et remener le duc de Sombreset, lequel se tenoit à Guynes, et ne sçavoit comment rentrer en Angleterre pour doubte de ceux de Calais; et comme icelui sieur de Rivières estoit audit Sandewacq, par une nuit, fust prins, et plusieurs autres avecq lui, par les gens du comte de Werwicq, capitaine de Calaix; et feurent menés prisonniers à Calais, et avecq ce emmenèrent audit Calaix cinq ou six basteaux pleins de biens qu'ils trouvèrent audit Sandewacq, qui estoit de la partie dudit sieur de Rivières.

Le vingt-cinquiesme jour de febvrier, qui fust le jour du gras dimanche, Charles, comte de Charollois, feit crier une jouste au Quesnoy, c'est assçavoir : lui, Adolphe de Clefves, Antoine, bastard de Bourgogne, et le sieur de Grutuse, eux quatre à marier, contre touts venants; et y olt moult noble jouste.

Pareillement aussi le dimanche après le behourdy (joute), audit an, aucuns gentilshommes de l'hostel du comte d'Estampes feirent crier unes joustes en la ville d'Amiens, où le comte se tenoit lors; auxquelles joustes vindrent jouster ledit Charles, comte de Charollois, Adolphe de Clefves, et ledit bastard de Bourgogne, et autres.

Aussi feurent criées unes joustes au mi-caresme ensuivant, par aucuns bourgeois gentilshommes de la ville de Saint-Omer.

On feit aussi en ce temps unes joustes à Utrech en Hollande, et tout chechy sans les joustes de Lille et de Bruges, qui tous les ans se font èsdites villes, c'est à asscavoir celles de Lille le jour de behourdy, et celles de Bruges le prochain dimanche après quasimodo, où on fait moult belle feste en touts les deux lieux.

Ou dit an aussi, le treiziesme jour de mars, toute la ville de Pernes en Ternois fust ardse; et se prist le feu ès faubourgs et saillit en la ville, et se prist par une femme qui refrisoit oille sur le feu, comme on disoit.

Le dix septiesme jour dudit mois de mars fust ards, en la ville de Lille, ung homme, lequel se disoit estre homme et femme et avoir les deux sexes, mais il n'en estoit riens, et estoit homme, combien qu'il fust habillé en habit de femmes, et ainsi s'habilloit pour coucher avec des josnes hommes avecq lesquels il commectoit le péché de sodomie.

Le vingt-huitiesme jour de mars fust pendu en la ville d'Arras, jugié par les eschevins de la ville, ung josne compagnon nommé Jacotin Thumeis, âgé de vingt ans, natif de Lille ; et fust pendu pour larchin ; et l'avoit-on prins saisi de plusieurs choses qu'il avoit emblées ; et avoit une oreille coppée qu'on lui avoit coppée en Normandie ; et si avoit en plusieurs autres villes esté chastié et reprins de larchins qu'il avoit faits, et si ne s'en pooit tenir.

CHAPITRE IV.

Comment la dessusdite Deniselle, lors cinquiesme des femmes, l'Abbé de peu de sens, et Jehan le Febvre furent mitrés et preschiés publiquement, puis rendus à la justice laye et ardis, leurs corps ramenés en pouldre, comme vauldois ; la manière comme ils alloient à la vaulderie, et quelles choses ils faisoient quand ils y estoient ; comme il fust dit publiquement ; et comme ils se desdisoient touts à la mort.

Comme chy-dessus j'ai dit, furent prins lesdits Deniselle, Abbé de peu de sens, et autres chy-dessus nommés, lesquels interrogiés par gehenne ou autrement, confessèrent, c'est assçavoir ladite Deniselle, ledit abbé, Jehenne Dauvergne, Belotte, Vergengon et Blanqminette, avoir esté en vauderie et y avoir veu moult d'hommes, de femmes et gens de touts estats, riches et pauvres, et tant que sans nombre, comme on disoit. Après lesquelles confessions les vicaires de l'évesque envoiè-

rent à Cambray leur confession pour avoir conseil de ce qu'ils avoient à faire, à ung maître Gilles Carlier, docteur en théologie, agié de soixante douze ans ou plus, doyen de l'église Nostre-Dame de Cambray, et ung des notables clercqs qui fust en chrestienneté, comme on disoit, et à maistre Grégoire Nicolaï, canoine et official de l'évesque de Cambray, très noble clercq, comme on disoit. Lesquels notables clercqs, ladite confession vue desdits prisonniers, renvoyèrent leur opinion par escript auxdits vicaires; et nonobstant que ne veis pas ladite opinion, toutesfois on disoit que l'opinion desdits clercqs estoit, que s'ils voulloient rappeller, pour la première fois, ils n'en debvoient point mourir, au cas qu'ils n'euissent commis nuls meurdres ni mal usé du corps de Nostre-Seigneur Jésus-Christ, c'est assçavoir du sacrement de l'autel; contre laquelle opinion lesdits évêque de Varut, suffragant de l'évêché d'Arras, et maistre Jacques Dubois, doyen de l'église Nostre-Dame d'Arras, furent totalement, car ils feurent d'opinion que tous ceux qui avoient esté à ladite vauderie, et qui l'avoient confessé, debvoient mourir, et ceux aussi qui estoient raccusés d'eux, supposé qu'ils ne les cognussent point ni par gehenne ni autrement, moiennant toutesfois qu'ils aient trois ou quatre témoings contre eux. Et si faisoient iceux doyen et évesque moult grande diligence, adfin que touts fuissent ards, et en prenoient moult de peine. Icellui doyen disoit et certifioit en toutes compa-

gnies où il estoit, et bien lui ouys dire, que le tierche de chrestienneté et plus avoient esté en la vauderie et estoient vaudois; et sçavoit telles choses, dont il ne pooit dire, et que s'il le pooit dire on en seroit moult esbahi; et avec ce disoit que touts ceux qui estoient accusés d'estre vaudois, estoient vaudois; et qu'ils n'en pooient accuser nuls qui ne le fuissent. Et quant on arguoit contre lui, fuissent clecqs ou autres, disoit qu'on debvroit prendre iceux, comme suspects d'estre vaudois; les soustenants que ce polroit estre, ou avoir en leur fait illusion, il disoit qu'on debvroit prendre iceux comme suspects d'estre vaudois. Il dit aussi, paravant qu'il n'y en olt aucuns ards, que quand ce verroit (viendroit) à la mort ils rappelleroient tout ce qu'ils auroient dit, et que le Diable leur faisoit ce faire, afin qu'ils fuissent damnés en enfer; et en toutes ces choses le soustenoit et confortoit ledit évesque de Varut, et si disoit qu'il estoit vrai. Plus, il disoit, qu'il croioit qu'il y avoit des évesques, voire des cardinaux, qui avoient esté en ladite vauderie, et de grands maistres; et qu'il y en avoit tant, que s'ils pooient avoir quelque roy ou grand prince de leur compagnie, ils s'élèveroient contre touts ceux qui ne seroient point de leur compagnie, et estoient assez puissants contre eux, et feroient villenies et desplaisir à touts ceux qui n'en seroient point. Icellui évesque, avant qu'il fust évesque avoit esté pénitentier du pape à Rome, durant l'an des pardons de Rome, assçavoir l'an

mil quatre cent cinquante, pourquoi on disoit qu'il pooit sçavoir moult de choses; et avoit icellui évesque une telle imagination, que quant il véoit les gens il disoit et jugeoit s'ils avoient esté en ladite vauderie ou non. Icellui évesque avec le doyen disoient que aussitost qu'un homme estoit prins ou raccusé pour ladite vauderie, que nul ne les debvoit aider ni secourir, fust père, mère, frère, sœur ou quelques autres prochains parent ou ami, sur peine d'estre prins vauldois; et disoient encoires outre, que supposé qu'iceux qui en estoient sceuissent bien qu'ils en fuissent accusés, si ne s'en pooient-ils fuire. Bref, de tout leur pooir, sens et puissance, labouroient que tous ceux qu'on avoit prins et qu'on polroit prendre fuissent ards, fuissent nobles, riches ou pauvres. Et tant feirent que derechief on prist encoires, comme accusé dudit crime, ung nommé Jennein de Vevry, marchand de bois, à marier, de l'âge de quarante ans; et firent derechief rescrire par le comte d'Estampes aux vicaires de l'évesque d'Arras, qu'ils abrégeassent les procès desdits prisonniers. Pourquoi lesdits vicaires, lesquels totalement usèrent du conseil desdits évesque de Varut et doyen d'Arras, assemblèrent touts les clercqs de ladite ville et cité d'Arras, entre lesquels estoit damp Jehan Barré, prieur de Saint-Vaast, docteur en théologie, et autres clercqs, tant canoines d'Arras, capellains, jacobins, frères mineurs, carmes et autres clerqs lays, comme maistre Gilles Flameng, advocat à

Beauquesne, maistre Mathieu Paille, aussi advocat audit Beauquesne; auxquels clercqs ils monstrèrent les dépositions et procès, lesquels estoient touts faits, desdites Deniselle, Jehenne Dauvergne, Belotte, Vergengon, Blanqminette, Abbé de peu de sens, et Jehan le Febvre; duquel Jehan le Febvre n'y avoit point de procès, car, ains qu'il eust esté interrogié ne mis à la torture, la nuit devant leur sentence rendue, on le trouva pendu et étranglé en prison, de la cornette de son capperon; et ne peut on oncques sçavoir de vrai si s'estoit pendu de soi-mesme ou si on l'avoit pendu, de peur qu'il n'en raccusast plusieurs. Après lesquels procès veus et les opinions desdits clercqs dites, le lendemain, neuviesme jour de mai, en la cour de la maison épiscopale en cité, sur ung haut hourt fait pour ceste cause, furent amenés lesdits Abbé de peu de sens, Deniselle, Belotte, Vergengon, Blancqminette, Jehenne Dauvergne, et ledit Jehan le Febvre porté, car il estoit mort; et illecq furent mitrés d'une mitre ou estoit peinct la figure du Diable en telle manière qu'ils avoient confessé lui avoir fait hommaige; et eux à genoux, peincts devant le Diable; et illecq par maistre Pierre Le Brousart docteur en théologie, jacobin et inquisiteur de la foy chestienne, preschiez publiquement, présent tout le peuple; et y avoit tant de gens que c'estoit merveille, car de touts les villages d'entour Arras et de dix ou douze lieues allenviron et plus y avoit de gens. Et là dit et déclara ledit inquisiteur que

les dessus-nommés avoient esté en vauderie et la manière comment; c'est asscavoir :

Que quant ils voulloient aller à ladite vauderie, d'ung oignement que le Diable leur avoit baillié, ils oindoient une vergue de bois bien petite, et leurs palmes et leurs mains, puis mectoient celle verguette entre leurs jambes, et tantost ils s'envoloient où ils voulloient estre par-desseure bonnes villes, bois et eauwes; et les portoit le Diable au lieu où ils debvoient faire leur assemblée; et en ce lieu trouvoient l'ung l'autre, les tables mises chargiées de vins et viandes; et illecq trouvoient un Diable en forme de boucq, de quien, de singe, et aucune fois d'homme; et là faisoient oblation et hommaiges audit Diable et l'adoroient, et lui donnoient les pluisieurs leurs ames, et à peine tout ou du moings quelque chose de leurs corps; puis baisoient le diable en forme de boucq au derrière, c'est au cu, avec candeilles ardentes en leurs mains; et estoit ledit Abbé de peu de sens le droit conducteur et le maistre de les faire faire hommaige quant ils estoient nouveaux venus; et, après celle hommaige faite, marchoient sur la croix et racquoient de leur salive sus, en dépit de Jésus-Christ et de la Sainte-Trinité; puis montroient le cu devers le ciel et le firmament, en dépit de Dieu; et après qu'ils avoient touts bien bu et mangié, ils prenoient habitation carnelle touts ensemble, et mesme le Diable se mectoit en forme d'homme et de femme; et prenoient habitation, les hommes avecq le diable en forme

de femme, et le Diable en forme d'homme avecq les femmes; et mesme illecq commectoieut le péché de sodomie, de bougrerie et tant d'autres crimes si très fort puants et énormes, tant contre Dieu que contre nature, que ledit inquisiteur dit qu'il ne les oseroit nommer, pour doubte que les oreilles innocentes ne fuissent adverties de si villains crimes si énormes et cruels.

Dit encoires ledit inquisiteur que l'oignement duquel ils se oindoient, ils le faisoient par la manière qui s'ensuit. C'est assçavoir qu'ils prenoient, quant ils alloient recepvoir leur sacrement, l'hostie sacrée ou le précieux corps de Nostre-Seigneur Jésus-Christ, et le mectoient en ung pot avec des crapeaux; et là le laissoient tant que lesdits crapeaux l'avoient usé; puis prenoient des os de chrestiens pendus et en faisoient poudres, et après ardoient et tuoient les crápeaux, et d'iceux crapeaux et de la poudre desdits os avecq du sang de josnes enfants vierges, avec herbes et autres choses faisoient ledit onguent; et de cest onguent avoit fait ledit abbé. Et si dit encoires ledit inquisiteur qu'en leur assemblée le Diable les preschoit et leur deffendoit d'aller à l'église, d'ouyr messe et prendre de l'eaue bénite; et que s'ils en prenoient pour monstrer qu'ils fuissent chrétiens, qu'ils dissent: «Ne desplaise à notre maître,» et qu'ils n'allassent point à la confesse; et si leur disoit qu'il n'estoit point d'autre vie que celle où nous sommes, et qu'ils n'avoient point d'âme, et que quant aucun qui avoit esté en

ladite vauderie et assemblée se voulloit retraire et repentir, le Diable les battoit d'ung v... de thor, par telle fachon qu'ils en estoient tout froissés, et qu'ils avoient tenu leur dite assemblée au bois de Mofflaines, assez près d'Arras, au bois de Maugart à demi-lieue d'Arras, et à Hautes-Fontaines-lez-Arras; et auxdites Hautes-Fontaines avoient esté à pied et en plein jour après disner.

Toutes ces choses dites et remonstrées par ledi inquisiteur, il leur demanda si estoit ainsi, tout l'ung après l'autre ; et respondirent que oui; et mesme ledit Abbé et touts le confessèrent publiquement. Après laquelle confession fust leur sentence rendue en franchois et en latin, c'est asscavoir furent tous rendus à la justice laye, comme pourris et non dignes d'estre avec les membres de Sainte Église, et touts leurs héritages confisqués au seigneur et leurs biens meubles à l'évesque. Ladite Deniselle fust rendue à la loi de la ville de Douay, qui pour la ravoir et pour ceste cause estoit là venue. Ledit abbé fust rendu aux prévost et échevins de cité, et les quatre femmes et ledit Jehan le Febvre à la loi d'Arras; lesquelles femmes furent prestement ménées en la halle de la ville d'Arras, lesquelles femmes et ledit Jehan le Febvre furent illecq condampnés par lesdits eschevins à estre ards et leur corps ramenés en poudre. Sitost que lesdites femmes ouïrent leur sentence, comme femmes désespérées, commenchèrent à crier et dire à maistre Gilles Flameng, advocat, qui illecq estoit présent, et qui tou-

jours avoit assisté à les interroguier, tant par torture comme autrement, tels mots : « Ha faulx traistre, de-
» loyal, tu nous a deceuptés; tu nous disois que nous
» confessîmes ce qu'on nous disoit et qu'on nous lai-
» roit aller, et que n'auriesmes autre pénitence que
» d'aller en pélerinage six lieues loing, ou dix ou
» douze ; tu sçais, méchant, que tu nous as trahis! »
Et là publiquement disoient qu'oncques n'avoient esté en ladite vauderie, et que ce qu'elles en avoient confessé avoit esté par forche de gehenne et de torture, et que par les blandisse (caresses) et promesses dudit maistre Gilles et autres qui les avoient interrogiées; et moult d'autres choses disoient, mais ce ne leur valloit rien; car elles furent bailliées ès mains du bourreau et prestement menées à la justice de la ville d'Arras, et illecq leurs corps ardis et ramenés en pouldre ; et en les menant mourir et jusques à ce qu'elles rendirent l'âme, sans en rappeller, disoient publiquement qu'oncques n'avoient jamais été à ladite vauderie, et que ce qu'elles eu avoient confessé avoit esté par gehenne et torture, et parce qu'on leur faisoit entendre que si elles ne le confessoient on les arderoit; et depuis leur sentence rendue jusques à la mort elles firent toutes les manières qu'un bon chrestien doit faire, en leur confessant, en recommandant leurs âmes à Dieu, priant au peuple que on priast Dieu pour elles ; et réquérant à ceux et celles qui les cognoissoient qu'on feit dire des messes pour elles, et moururent en cest estat, disant qu'oncques n'avoient esté

en ladite vauderie et qu'elles ne sçavoient que c'estoit. Lesquelles parolles et manières qu'elles tenoient, meirent le peuple en grande pensée et murmure. Si disoient les aucuns que c'estoit à tort qu'on les faisoit mourir; les autres disoient que le Diable leur avoit commandé d'ainsi dire et qu'ils se rappellassent adfin qu'ils fuissent damnés; desquelles choses je m'en attens à Dieu qui tout sçait. Ladite Deniselle fut menée à Douay, et de par les eschevins de la ville condampnée à estre ardse, et fust ardse; laquelle aussi dit qu'on la feit mourir à tort, et dit toutes les parolles et tint toutes les manières que les autres avoient tenues jusques à la mort.

Ledit Abbé de peu de sens fust aussi condampné par les eschevins de cité, le jour que la sentence fust rendue, à estre ards; et fust le premier exécuté à la justice de l'évesque. Icellui abbé dit aussi toutes les pareilles parolles, et tint toutes les manières que les autres avoient fait, et encoires plus; et disoit qu'on le faisoit mourir à tort; et toutes les dernières parolles qu'il dit, estant loyé à l'estaque pour ardoir, furent telles en latin : *Jésus autem transiens per medium illorum ibat.* Icellui abbé estoit de l'age de soixante à soixante-dix ans, et estoit peinctre; et estoit bien venu en plusieurs lieux, pourtant qu'il estoit rethoricien, et faisoit chant et ballades, et les disoit devant les gens; et, par espécial, avoit fait plusieurs beaux dictiers et ballades à l'honneur de la glorieuse Vierge Marie, et par ce plusieurs gens l'avoient bien chier; mais à chacune fois qu'il disoit

ou lisoit aucuns dictiers ou ballade à l'honneur de Dieu et de Nostre-Dame, ou de quelques saints ou saintes, quant il avoit tout dit, en la fin il ostoit son cappel ou capperon, et disoit : « Ne déplaise à » mon maître », comme aucuns certifioient; je ne sçai qu'il en est.

Iceux et icelles ainsi exécutés, comme dit est, à la requeste dudit inquisiteur de la foi, furent par l'accusation d'eux prins encoires comme vaudois ung nommé Thomas, qui estoit fourreur de robbes, ung nommé le petit Henriot; et estoit l'un de ceux qui tenoient le bresleng, Jehan du Bois, demourant à Wailly, ung nommé Jacques Molnier, cuisinier, maître Robert le josne, chevalier, gouverneur d'Arras, Colin de Bullecourt, la femme d'un scellier, nommée la Franche-Comté, pour ce qu'elle avoit eu espousé ung hérault ainsi nommé; Colette Lestrevée, femme commune; *item* une josne fille nommée Printemps Gay, femme commune, *item* une josne fille nommée Catron, autredit la Gringaude, femme commune; une josne femme, nommée la Parqueminière, femme commune; *item* une autre josne femme nommée Jehenne le Lucque, femme aussi commune.

CHAPITRE V.

Comment le comte d'Erminacq fust banni du royaume de Franche; et autres incidences.

Oudit an mil quatre cents soixante, environ le mi-mai, par sentence rendue par les seigneurs du parlement de Paris, après que le comte d'Erminacq, lequel avoit rompu prison, comme dit est, et s'en estoit allé, olt esté semons et adjourné à comparoir, comme il appartient, icellui comte fut banni, à son de trompe, du royaume de France, et touts ses biens confisqués au roy; lequel comte, comme on disoit, estoit ung des plus grands comtes terriens et riches qui fust au royaume; et disoit-on que il avoit plus de trois cents que villes, que chasteaux, que fortresses et autres places à ponts-lévis.

En ce temps, en mai, bled et avoine renchérirent très fort; et valloit la charge d'ung cheval de bled quarante sols, monnoye d'Artois, et l'avoine autant; mais l'aoust venu, il rabaissa; et ne vallist le bled que vingt-quatre sols la charge d'un cheval et l'avoine seize sols.

En ce temps aussi, environ le mi-mai, feit venir le seigneur de Saveuses en l'église de Sainte-Claire en la cité d'Arras, que ledit seigneur avoit fait faire toute neuf de ses deniers, treize religieuses

et dés frères mineurs de l'observance pour les pourchasser; car les religieuses estoient encloses, ne jamais ne vidoient et si n'y entroit homme ne femme.

En cè temps aussi la nuit du sacrement, par nuit, Robert de Saveuses, prévost de cité, fils bastard du Bon de Saveuses, gouverneur de Béthune, accompagnié de quinze ou seize compagnons, se partist de cité pour aller prendre ung josne prestre, curé de Blairville, et ce par le commandement des vicaires de l'évesque d'Arras, lesquels lui avoient commandé le prendre mort ou vif, pour tant que ledit prestre estoit trop dissolu, tant en luxure comme autrement, et estoit en sentence d'excommuniement; ne jà pour ce ne laissoit à célébrer, ains disoit tous les jours messe; et quant il disoit messe il mectoit assez près de l'autel, emprès lui, ung bon espieu de fer trenchant, qui estoit baston de guerre pour se deffendre, si aucuns le fuissent venus querre; et avoit garni et boulloverquié sa maison, comme en temps de guerre; et jà-soit-ce que les vicaires dudit évesque l'euissent plusieurs fois cuidé faire prendre, tant par les archiers du comte d'Estampes comme par autres gens, on ne l'avoit oncques peu prendre. Pour la hardiesse de lui, quatre ou cinq ne l'euissent osé prendre. Toutesfois ledit Robert, accompagnié, comme dit est, s'en alla à Ransart, où ledit prestre se tenoit, et entra en sa maison où ledit prestre y estoit; et saillit hors tout nud en sa chemise, et se deffendit merveilleusement; et fust échappé s'il eust èu son baston; et

encoires sans son baston fust échappé n'eust esté ung de la compagnie du bastard, nommé Jacotin Parent, qui d'ung baston le frappa tellement en la teste qu'il queit (tomba), et le navra; et fust prins et emmené malgré ses sœurs et sa mère, lesquelles le deffendoient moult fortement; et traisnèrent ledit prestre demie-lieue long, pour ce qu'il ne voulloit aller avant; et tant feirent qu'ils l'emmenèrent en cité lez Arras ès prisons de l'évesque, et sa mère et ses sœurs avec lui; lequel prestre curé, lui estant en prison, au bout de huit jours mourut du coup qu'il avoit eu en la teste, et fust confessé, et olt moult belle fin, mais il fust enterré en terre profane; de laquelle mort ledit bastard et ses compagnons furent en moult grand dangier; et en fust appellé aux droits du roy; et ne le voulloient advouer les vicaires; si faillit que touts en euissent pardon du roy.

Environ ce temps, aussi fust prins vers Inchy, ung compagnon nommé Jennin et mené à Cambray, en la prison de l'evesque. Lequel Jennin, tanqu'il fust prins, se cuida puis occire d'un couteau, mais on l'en préserva. Icellui Jennin avoit feint que la dame d'Inchy, femme de Philippe, sieur d'Inchy, laquelle avoit esté fille du sieur de Treslon en Hainaut, et laquelle estoit trespassée, s'estoit apparue à lui et s'apparooit souvent son esprit à lui; et feit faire au sieur d'Inchy moult de pélerinages pour elle, et faire dire plusieurs messes, et donner plusieurs aumosnes; et disoit que ladite dame, laquelle estoit en purgatoire,

lui faisoit dire ce qu'il disoit et ramentut plusieurs choses audit sieur d'Inchy, que ladite dame et lui avoient fait en son vivant, dont nul ne pooit sçavoir à parler qu'eux, tant péchiés qu'autres choses secrettes, pourquoi ledit sieur le croioit; et courroit renommée par toute la comté d'Artois et ailleurs, que ladite dame s'apparooit souvent audit Jennin; et cuidoit chacun qu'il fust vrai, mesme les princes et seigneurs, pour tant que ledit apparooit innocent, et le tenoit-on pour folâtre. Mais assez tost qu'il fut prisonnier et qu'il olt esté interrogié, il confessa que de tout ce qu'il avoit dit, il avoit menti; et lui faisoit dire et faire le Diable, et par son enhort l'avoit dit et fait; et confessa plusieurs choses diaboliques, et que le diable s'apparooit souvent à lui et estoit bien familié du diable. Je ne mets point sa confession par escript pour ce que je ne le vis pas. Pour lesquels crimes et péchiés diaboliques il fut preschié publiquement devant le peuple et condampné à porter une croix blanche sur sa robbe en la poitrine, laquelle lui fust attaquiée publiquement illecq; mais en le remenant en prison il la dechira et marcha sus. Pour laquelle cause, comme pour pure gaieté de recheoir en hérésie, deux jours après fut condampné à estre ards; et fust son corps ramené en poudre.

CHAPITRE VI.

Comment, en la ville d'Amiens et de Tournay, on prist plusieurs gens comme vauldois, lesquels après, on laissa aller sans quelque sentence.

Environ ce temps, en la ville d'Amiens, par l'acusation de ceux qui avoient esté prins et ards comme vaudois en la ville d'Arras, furent aucunes personnes prinses, lesquelles l'évesque d'Amiens délivra prestement; et dit qu'autant qu'on lui en améneroit-il les laisserait aller et les délivreroit, et qu'il ne croyoit pas qu'ils feissent ne peussent faire ce qu'ils disoient. Icelluy évesque estoit frère du sieur de Beauvois-le-Borgne; et estoit clercq, et avoit demeuré long-temps en cour de Rome, et y estoit procureur du duc de Bourgogne.

En la ville de Tournay, aussi pareillement comme vaudois, on prist un sergeant du roy et deux ou trois autres personnes. En laquelle ville de Tournay, demeuroit maître Jehan Taincture, docteur en théologie et très notable clercq, et moult renommé en sens et en cliergie, et plusieurs autres très notables clercqs, lesquels pour ceste cause convindrent ensemble; et feit ledit maître Jehan Taincture sur ladite vaulderie un traictié très belle, lequel il publia et envoya en plusieurs lieux. Ne scai qu'il y avoit, mais après ce que

ceux qu'on avoit prins audit Tournay comme vaudois olrent esté prisonniers certaine espace de temps, on les laissa aller sans quelque punition.

CHAPITRE VII.

Comment le seigneur de Beauffort, chevallier, et Jehan Tacquet, bourgeois d'Arras, et autres, feurent prins comme vauldois,

Le vingt-deuxiesme jour de juing mil quatre cent soixante, sur le soir, en la ville d'Arras, fust prins comme vaudois, par Robert de Marquais, lieutenant d'Arras, Jehan Tacquet, bourgeois et eschevin de la ville d'Arras, riche de quatre ou cinq cent fr. de rente; et fust amené en cité en la prison de l'évêque; et le lendemain après disner, pour ledit cas, fust prins Pierre du Carieulx, très riche homme, âgié de soixante ans ou environ; et s'estoit élevé en richesses par sçavoir faire comptes et receptes; et disoit-on que c'étoit le meilleur faiseur de comptes qui fust en Franche. Icelluy Pierre avoit autrefois été preschié pour hérésie contre la loi et estoit mal renommé en la foi, et combien qu'il fust riche de quatre à cinq cents fr., sy tenoit-il son menage seul sans varlet ne mesquine, et sy n'avoit oncques esté et n'estoit marié; Pierre fust aussi mené en la prison de l'évesque en cité.

Le mardi en suivant, jour de Saint-Jehan-Bap-

tiste, par ledit Robert de Marquais, fust prins messire Payen de Beauffort, chevalier, noble homme, et une des anchiennes bannières d'Artois, âgié de soixante-douze ans ou environ, et riche de cinq à six cents francs de rente, comme accusé d'estre vaudois. Icelui sieur de Beauffort, ainchois (avant) qu'il fust fait prisonnier, sçavoit bien qu'il estoit accusé d'estre vaudois, et lui avoit-on dit qu'il se gardast; mais il respondit à ceux qui lui dirent, que s'il estoit mille lieues loing, et qu'il sceut qu'il en fust accusé, sy reviendroit-il pour s'en excuser et ne craignoit rien. Pour ce cas mesme vint en la ville d'Arras pour se monstrer et excuser; et encoires lui venu en ladite ville d'Arras, en son hostel de Quiefvrette, qui estoit sien, son fils aisné et autres ses amis lui prièrent et requirent très instamment que s'il se sentoit coupable dudit crime, il se voulsist absenter. Lequel leur répondit derechief qu'il n'en feroit rien et qu'il ne craignoit homme; et illecq leur feit le plus solemnel serment qu'il poeut, en donnant son âme à touts les diables d'enfer, et en renonchant à la gloire du paradis, s'il sçavoit que c'estoit la vaulderie, et s'il en estoit coupable; et jura qu'il en estoit innocent. Toutesfois celui propre jour, comme dit est, fust prins à l'après-dîner par le lieutenant d'Arras, sans le tenir prisonnier, lequel sieur de Beauffort pria audit lieutenant qu'il le menast devers le comte d'Estampes, lequel pour ceste heure estoit en la ville d'Arras, venu pour ceste cause; ce que feit

le lieutenant. Et comme le sieur de Beauffort fust venu devers le comte pour se cuider excuser, le comte ne voullut parler à lui, ains commanda ledit comte à messire Hues de Mailly, chevallier, sieur de Boullencourt, prochain parent dudit sieur de Beauffort, que, accompagnié de Guillaume de Berry, lieutenant du bailly d'Amiens et du lieutenant d'Arras, il le menast publiquement en la prison de l'évesque, ce que feit ledit chevalier ; et prist ledit sieur de Beauffort par le bras et le mena publiquement entre quatre et cinq heures en ladite cité en la prison de l'évesque ; et allèrent jusques en ladite prison plusieurs de ses fils et ung nommé Jacques Guillemant, lequel avoit épousé sa sœur, bastarde ; lequel Jacques estoit fils d'un canoine d'Arras, et lequel Jacques fut aussi détenu prisonnier avec ledit sieur de Bauffort, comme accusé d'estre vaudois. Icellui Jacques usoit de guérir gens de fièvres par parolles ; et y avoient plusieurs gens fianche, mais c'estoit contre le commandement de Dieu et de l'église.

Le lendemain fust aussi envoyé quérir, comme accusé d'estre vaudois, un des sujets dudit sieur de Beauffort, nommé Rogier.

CHAPITRE VIII.

Comment encoires, en la ville d'Arras, on preschia, comme vauldois, trois hommes avec six femmes, desquels les trois hommes et cinq femmes furent ards.

L'an dessusdit mil quatre cent soixante, en la cité d'Arras, en la maison épiscopale, en la grande cour, furent menés sur ung hourt (échaffaud) fait pour ceste cause, Jehan du Bois, Jacques, cuisinier du gouverneur d'Arras, Colin de Bullecourt, la femme du sellier, nommée la Franche-Comté, Colette Lestrevée, femme commune, une josne fille nommée Printemps Gay, femme commune, Catron dite la Gringaude, femme commune, une josne femme nommée la Parqueminière, femme commune; et illecq sur touts et toutes fust mise une mitre sur chacune teste comme vaudoises et vaudois; en laquelle mitre estoit peinct la forme du Diable en telle forme qu'ils lui avoient fait hommaige, et puis la forme d'eux à genoux devant lui; et là par l'inquisiteur de la foy, nommé maistre Pierre le Brousart, jacobin, preschiés publiquement devant tout le peuple; et y avoit tant de peuple que sans nombre. Et illecq leur remontra comment ils avoient esté en ladite vauderie, et fait tout ce que dessus ai dit, et mesme que aucu-

nes d'icelles, qui estoient là présentes, avoient esté cognues carnellement du Diable d'enfer, l'une en forme de lièvre, l'autre en forme de renard, l'autre en forme de thor, l'autre en forme d'homme, et autant en forme de quelques bestes; mesme que ladite Colette avoit baillié par trois fois l'hostie sacrée du précieux corps de nostre Seigneur Jésus-Christ à l'Abbé de peu de sens, pour faire leur oignement. Laquelle Colette lui respondit publiquement qu'il n'en estoit riens; et voulloit dire autre chose, mais on ne la laissa point parler. Et après ce que ledit inquisiteur les eust preschié et dit à chacune sa confession ainsi que ils et elles l'avoient confessé, il leur demanda à chacun et à chacune si ce qu'il avoit dit n'estoit pas vrai. Lesquels et lesquelles respondirent touts et toutes, réservé ladite Colette Lestrevée, que oui. Et mesme à celles qui avoient été cognues du diable carnellement, comme elles avoient confessé, ledit inquisiteur leur demanda s'il n'estoit point vrai; et respondirent publiquement que oui. Après lesquelles confessions ledit inquisiteur rendit leur sentence en latin puis en franchois.

Et fust leur sentence telle que lesdits Jehan du Bois et femme nommée Franche-Comté, pour tant qu'ils ne s'estoient point révocqués depuis leur première confession, ains avoient toujours depuis prié grace et miséricorde, et les autres avoient varié et dit aucune fois qu'ils n'y avoient point esté, ne sçavoient que c'estoit, nonobstant qu'il l'euis-

sent touts confessé sur le hourt, reservé ladite Colette, touts pour ce furent rendus à la justice laye, comme membres pourris, et bailliés au lieutenant d'Arras, touts, reservés ledit Jehan du Bois et la femme Franche-Comté, c'est asscavoir Jacques, cuisinier du gouverneur, Colette Lestrevée, Printemps Gay, Catron dit la Gringaulde, la Parqueminière et Jehenne le Lucque. Lesquels furent assez tost après menés à la justice de la ville d'Arras, et illecq ards et leurs corps ramenés en poudre; et ne furent pas menés devant les échevins de la ville; et n'eurent autre sentence que d'estre rendus à la justice laye, comme membres pourris; et on les mena touts sur ung hourt. Et estoit merveille comme elles prioient tout chacun, que on priast pour eux; et disoient publiquement que c'estoit à tort que on les faisoit mourir, et que oncques n'avoient esté en ladite vauderie, et ne sçavoient que c'estoit; et ce qu'elles avoient confessé, avoit esté par forche de gehenne et de torture; et plusieurs autres choses disoient contre ceux qui les avoient jugés; et jusques à la mort faisoient et monstroient tous les signes que chrestiens doibvent faire et monstrer à la mort, sauf que toudis disoient qu'on les faisoit mourir à tort; et en cest estat moururent; et le dessusdit Colin de Bullecourt fust aussi rendu comme membre pourri à la justice laye, c'est asscavoir au prevost de cité. Lequel pareillement que les autres tost après, sans autre jugement, fust mené à la justice de l'évesque, et

illecq ards et ramené en cendres; et tout pareillement que les autres, dit qu'on le faisoit mourir à tort, et ce qu'il avoit confessé avoit esté à la forche de gehenne ; et mourut, comme il sembloit, en vraie et bonne foy : et prist, luy estant prest de mourir, trois paux de terre ou d'herbe, et au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, et ainsi il mourut. Et lesdits Jehan du Bois et la Franche Comté furent condampnés certain temps en chartre. Icellui Jehan du Bois, lui estant sur le hourt, l'inquisiteur lui demanda s'il n'estoit point vrai qu'il euist donné au Diable, quant il lui fit hommaige, l'ongle de son pouce ; lequel respondit publiquement que oui, et monstra son pouce devant tout le peuple. On disoit qu'on avoit respité (épargné) lesdits du Bois et Franche-Comté, adfin que les autres qui estoient et seroient prins, en espérant miséricorde, confessassent plutost avoir esté en ladite vauderie.

CHAPITRE IX.

Comment maître Anthoine Sacquespée, bourgeois et eschevin de la ville d'Arras, Jehan Josset, aussi eschevin, et Henri et de Royville, et autres, furent prins comme accusés d'estre vauldois; et comment Martin Cornille, recepveur des aydes du duc de Bourgogne, et Willame le Febvre, eschevin de ladite ville, et Hotin Loys, sergeant, s'enffuirent, pour doubte d'estre prins pour ce cas; et de la grande perplexité en quoy ceux de la ville estoient; et des preschements que les vicaires feirent preschier; et de ceux qui feurent commis à interroguier les prisonniers prins comme vauldois.

Le seizième jour de juillet, audit an, en la ville d'Arras, sur le soir, fust prins comme accusé d'estre vaudois par messire Baulduin, sieur de Noyelles, chevalier et gouverneur de Péronne, maistre Antoine Sacquespée, bourgeois et eschevin de la ville d'Arras, ung des plus riches bourgeois et grand rentier en héritage de ladite ville. Lequel gouverneur de Péronne, après qu'il l'olt prins, le baillia au lieutenant d'Arras, et estoit soir, entre huit et noeuf; lequel lieutenant le mena par la porte de Saint-Miquel, et l'emmena en cité par les faubourgs, et le boutta ès prisons de l'évesque, où les autres étoient.

Le lendemain furent prins pour ledit cas Jehan Josset, eschevin d'Arras, hoste de la Clef sur le grand marché, et Henriet de Royville, sergeant

de ladite ville, et furent menés en cité comme les autres ès prisons de l'évesque.

Et cestuy propre jour, se partirent de la ville, poeur d'estre prins pour ledit cas, Martin Cornille, recepveur des aides ordinaires du comté d'Artois, et Willaume le Febvre, très riche bourgeois et eschevin de la ville; lesquels, comme on disoit, euissent esté prins avecq les autres, s'ils ne s'en fuissent partis et espaysés. Et combien que le comte d'Estampes les feit querir, sy ne les peut-on trouver; et furent poursuivis jusqu'à Paris, et emporta ledit Martin grand thrésor, comme on disoit. Ledit Martin tenoit moult grand estat et encoires plus sa femme : jà-soit-que ledit Martin fussist de petit lieu, et avoit esté en ses josnes jours parmentier, c'est à dire cousturier de robbes, et pouvre compagnon.

Et avant que ledit maistre Anthoine fust prins, plusieurs de ses parents et amis, car il estoit de grand lignaige en la ville, lui avoient assez de fois dit et fait prier très instamment qu'il se volsist absenter une espace de temps de ladite ville, et qu'il estoit accusé d'avoir esté en ladite vauderie; lequel à chacune fois leur respondit qu'il n'en estoit coupable, et que s'il estoit mille lieues loing et il sceut qu'il en fust accusé, si revenroit (reviendroit) pour s'excuser, si on lui voulloit rien demander; et aimeroit mieux mourir ou à perdre quant qu'il avoit vaillant, que s'absenter pour ce cas.

Et pour vous déclarer ceux qui furent commis

pour interroguier lesdits prisonniers avecq les vicaires de l'église et de l'évesque chy-dessus nommés, furent : premier, ledit inquisiteur, l'évesque de Barut, suffragant, maistre Jacques du Bois, doyen d'Arras, maistre Jean Boullengier, docteur en théologie, Philippe, seigneur de Saveuses, chevalier, qui estoit grand seigneur et moult affecté de faire justice et ardoir touts ceux qui estoient prins et accusés d'estre vaudois; et y estoit ledit seigneur de Saveuses commis de par le comte d'Estampes avecq le seigneur de Crievecœur, bailly d'Amiens, Guillaume de Berry, lieutenant dudit bailly, et maitre Jehan Forme, secrétaire du comte. Après y estoit l'inquisiteur de la foy, jacobin, demourant à Tournay, maistre Gilles Flameng, advocat à Beauquesne, maistre Mathieu Paille, aussi advocat audit Beauquesne; et encoires avecq iceux envoya le duc de Bourgogne l'évesque de Salubrie, jacobin, docteur en théologie, confesseur dudit duc, agié de quatre-vingts ans ou environ, et ledit messire Baulduin, seigneur de Noyelles, chevalier, gouverneur de Péronne; car jusques alors, pour visiter les procès de ceux qui avoient esté condampnés et exécutés, n'y avoit eu autres que lesdits vicaires, l'évesque de Barut, le doyen et les autres clercqs de Saint-Vaast, des carmes, jacobins, cordeliers, Nostre-Dame, tant canoines que autres.

Et le vingt-septiesme jour dudit mois de juillet, fut prins pour ledit cas Jacotin d'Athies, fils de bour-

geois d'Arras; lequel se tenoit avecq ledit Martin Cornille, et estoit parent de sa femme; et comme les autres fut mené en cité en la prison de l'évesque.

Et le treiziesme jour du mois d'aoust ensuivant, fust prins pour ledit cas Jehan le Febvre, coultier de chevaulx, et mené comme les autres en la prison de l'évesque.

En ce tempore, la ville et cité d'Arras, et pour certain, touts ceux qui y demouroient, furent si scandalisés par tout le royaume de Franche et ailleurs d'estre vaudois, qu'à peine voulloit-on loger les marchands et autres de ladite ville, et mesme les marchands en perdirent leur crédence; et voulloient ceux à qui ils debvoient, estre payés de ce qu'ils leur debvoient, de poeur qu'ils ne fuissent prins comme vaudois, par quoi ils euissent leurs biens confisqués.

Et à certes en ce tempore (temps), il n'y avoit si notable homme ès ville et cité d'Arras, ne si bon chrestien qui bonnement endurast, pour quelque besoigne qu'il euist, tant fust nécessaire, aller hors de la ville, de poeur d'estre prins comme vaudois; et pour certain il n'y avoit ne si bon ne si léal, que s'il fust allé au moings pour l'espace de quinze jours ou plus, que le plus du menu peuple n'euist dit qu'il s'en fust allé de poeur d'estre prins comme vaudois; et eust-on dit publiquement qu'il estoit vaudois. Et comme les vicaires de l'évesque fuissent assez advertis de la grande crainte et malle renommée que ceux de la ville d'Arras avoient par

toutsles pays, ils feirent bien preschier publiquement que nuls ne murmurassent contre eux ne ceux qui estoient commis avecq eux ; et que n'euissent nuls poeur d'estre accusés sans cause, car ils n'en faisoient nuls prendre comme vaudois, qui ne fuissent accusés de huit ou dix témoings, lesquels avoient esté en ladite vauderie, et illecq les avoient veus ; mais depuis fust sceu qu'aucuns furent prins pour ledit cas, lesquels n'avoient esté accusés que d'ung ou de deux, ou de trois pour le plus.

CHAPITRE X.

Comment Martin Cornille, Willaume le Febvre et Hotin Loys furent cités comme vauldois; et d'une grosse bataille qui fust en Angleterre des gens du duc d'Yorck contre les gens de la royne d'Angleterre.

Environ ce temps, après que Martin Cornille, Willaume le Febvre et Hotin Loys feurent absentés de poeur d'estre prins comme vaudois, les vicaires de l'évesque les feirent citer à comparoir en personne, et respondre à l'accusation contre eux faite, sous peine d'estre atteints et convaincus dudit cas; et sy feirent icelle citation attaquier (attacher) par les églises et lieux publiques, en leur donnant jour de comparoir. Durant lesquels jours Willaume le Febvre, fils légitime de Willaume le Febvre, et plus n'en avoit, accompagnié d'un notaire de Paris, vint à

maistre Jehan Pochon, vicaire de l'évesque d'Arras, et le trouva bien matin à matines, en l'église de Nostre-Dame d'Arras. En la présence duquel maistre Jehan Pochon il appela de lui et des vicaires de l'évesque, des griefs qu'ils faisoient et s'efforchoient de faire à Willaume le Febvre, son père; et ce fait, prestement lui et son notaire monta à cheval, et s'en alla devers Paris, auquel lieu son père s'estoit rendu prisonnier, pour respondre à ce que lesdits vicaires lui voldroient demander. Lesquels Willaume et notaire partis, incontinent, au commandement desdits vicaires, quatre ou cinq compagnons allèrent après eux, et les ratteindirent à Montdidier; et feurent ramenés touts deux, loyés et bretecqués, ès prisons de l'évesque d'Arras. Et pour tant que la nuit de devant ledit appel, Jacques le Berbier, bourgeois d'Arras, Jehan le Febvre, coultier de vin à Arras, Jehan de Roubempré, marchand de vin à Arras, et Colin Peredieu, sergeant d'eschevin dudit, parents et amis dudit Willemet, avoient accompagnié ledit Willemet, et bien sçavoient qu'il avoit intention de faire ledit appel : et si ne l'avoient fait sçavoir auxdits vicaires, ni à l'inquisiteur de foy, ils feurent touts faits prisonniers pour ceste cause, et amenés en cité en la prison de l'évesque; et ne peut ledit Willemet estre délivré, ni nuls de ses compagnons, jusqu'à ce qu'il olt renonchié à son appellation; lequel y renoncha; et fust délivré, lui et les dessusdits. Après laquelle

renonciation, que ledit Willaume le Febvre, Martin Cornille et Hotin Loys ne comparurent à leur journée, ils feurent touts excommuniés comme convaincus d'estre vaudois, et leur excommunication attaquée aux posteaux des églises et portes de la ville d'Arras.

Environ vers ce temps, y olt une bataille en Angleterre, entre les gens de la royne d'Angleterre, laquelle gouvernoit le royaume d'Angleterre, et Edouard, fils du duc d'Yorc, comte de la Marche, et le comte de Werwicq et leur gens; et feurent les gens de la royne desconfits; et y en mourut de sept à huict mille hommes; et fust le roy Henry d'Angleterre mis en la subjection du comte de Werwicq. En la présence duquel roy Henry, après ce que ledit comte olt fait la révérence audit roy, ledit comte de Werwicq feist trancher les testes à deux ou trois de ses principaux gouverneurs, desquels je n'ay peu sçavoir les noms.

CHAPITRE XI.

Comment, à la requeste du seigneur de Beauffort, Anthoine Sacquespée, et ceux qui estoient prisonniers comme vauldois, on envoya les vicaires de l'évesque devers le duc de Bourgogne, adfin que ledit duc assemblast touts les plus grands clercqs qu'il polroit trouver, adfin de avoir conseil et déterminer qu'on feroit desdits prisonniers; et avecq ce, on envoya quérir plusieurs clercqs aux dépends desdits prisonniers, lesquels vindrent à Arras.

Après ce que le seigneur de Beauffort fust prins, et maistre Anthoine et les autres, à la requeste desdits prisonniers, feurent envoyés quérir en la ville d'Amiens maistre Martin Malingré, licencié ès lois et en décret, canoine et official d'Amiens, l'inquisiteur de la foy de Tournay et plusieurs autres notables clercqs, desquels ne vindrent que ledit maistre Martin et l'inquisiteur de Tournay; les autres s'excusèrent, les ungs par vieillesse, les autres autrement. De quoi aucuns disoient qu'ils n'y voulloient point venir, pour tant que oncques on n'avoit veu ès marches de par-dechà tels cas advenus, et que la matière estoit pesante et bien mauvaise, car de mille personnes, une, hors de la ville d'Arras, ne croyoit pas, comme on disoit, que ce fust vrai qu'ils allassent en ladite vauderie, ne feissent ce qu'ils disoient. Pourquoi, ne sçais si ce fust pour ceste cause ou non, il n'y vint que les

deux dessus nommés. Pour laquelle cause les vicaires de l'évesque, c'est asscavoir, maistre Pierre du Hamel, archidiacre d'Ostrevan, maistre Jehan Thieubaut, official d'Arras, et maistre Mathieu du Hamel, secrétaire de l'évesque, notaire et canoine d'Arras, avecq eux maistre Pierre le Brousart, inquisiteur de la foy, et maistre Gilles le Flameng, licencié ès décret et advocat en cour laye à Beauquesne, à la requeste et aux despends desdits prisonniers, allèrent devers Philippe, duc de Bourgogne, à Bruxelles, en Brabant, pour avoir conseil de ce qu'ils avoient à faire en ladite matière de vauderie, et des prisonniers qui, pour ceste cause, estoient prins. Eux venus à Bruxelles, tantost que le duc sceut pourquoi ils estoient venus, le duc désirant de tout son cœur la foi chrestienne soustenir et garder, envoya en la ville de Louvain en Brabant, où il y a université très renommée et des très notables clercqs, quérir touts les plus grands clercqs qui y fuissent, et leur commanda de venir à Bruxelles; après manda touts les clercqs notables et exprès de tout le pays entour de lui; lesquels y vindrent en grand nombre, tant dudit Louvain que d'ailleurs. Auxquels clercqs les procès tant dudit sieur de Beaufort que d'autres, feurent monstrés; lesquels avoient confessé d'avoir esté en ladite vaulderie, et aussi les procès de ceux qui ne l'avoient point confessé, car il y en olt plusieurs qui oncques ne le confessèrent pour gehenne ou torture qu'on leur sceut faire, comme chy-après sera

dit, quant temps sera. Lesquels procès veus par lesdits clercqs, de ce qu'ils convenoient ne de leurs opinions, je ne peus rien sçavoir, car comme on disoit, ils ne feurent pas bien unis ensemble : car les aucuns disoient que la vauderie n'estoit point réelle, les autres que c'estoit illusion, et que supposé qu'il y poeult avoir aucune réalité par la permission divine, aussi y pooit-il avoir beaucoup d'illusion, et qu'ils ne faisoient pas tout ce qu'ils cuidoient faire. Les aucuns aussi disoient que c'estoit chose réelle, et qu'ils alloient en ladite vauderie en corps et en ame, et que puis qu'ung homme s'addonne à l'ennemi d'enfer, Dieu permet que l'ennemi d'enfer ayt sur lui cesté puissance que de le porter en ladite vauderie et ailleurs. Après ce que lesdits vicaires se fussent conseillés, sy prindrent congié du duc, lequel duc envoya avec eux pour estre présent à interrogier lesdits prisonniers, Toison-d'Or, son premier hérault, auquel il avoit très parfaite fianche et crédence; lequel Toison-d'Or il envoya pour estre mieux adverti de la vérité, pour tant qu'on lui avoit rapporté qu'aucuns de la ville de Paris et d'ailleurs en Franche, disoient qu'il faisoit prendre en ses pays les riches hommes et autres, afin d'avoir leurs biens et leurs terres, dont très troublé il estoit; mais pour ce ne voulloit-il pas laisser à soustenir la foy, si le cas le requéroit, comme il disoit. Et ainsi s'en retournèrent lesdits vicaires et leur compagnie, et ledit Toison-d'Or avecq eux, et revin-

drent en la ville d'Arras, le quatorziesme jour du mois d'aoust, l'an mil quatre cents soixante. Et combien que je ne puis sçavoir quel conseil on leur baillia à Bruxelles, toutesfois, eux revenus, on ne print plus personne pour ledit cas de vaulderie, jà-soit-ce que plusieurs, et tant que sans nombre, en fuissent accusés; et feurent lesdits prisonniers plus doucement traictiés que par-devant ils n'avoient esté; et ne feirent lesdits vicaires de l'évesque, depuis leur revenue jusques au mois de septembre, que quatre procès, c'est asscavoir, le procès du sieur de Beauffort, de Jehan Tacquet, de Pierrotin du Carieux et de Huguet Obry, dit Patrenostre; et fust le procès dudit Huguet, nonobstant qu'il n'eust oncques riens confessé, pour tant que ledit Huguet avoit une fois rompu prison et eschappé, mais il fust reprins. Lesquels procès faits, après ce qu'ils oyrent l'opinion des clercqs estants à Arras et autres chy-dessus nommés, derechief ils renvoyèrent les procès à Bruxelles, devers ledit duc, pour avoir encoires l'opinion des clercqs, pour sçavoir comment ils en feroient; et porta lesdits procès maistre Mathieu du Hamel dessusdit, avecq lui messire Guillaume de Berry, lieutenant du bailly d'Amiens, et sy s'en retourna avecq eux ledit Toison-d'Or, que le duc y avoit envoyé, lesquels venus à Bruxelles, le duc feit visiter lesdits procès.

En ce temps, pendant bulles du pape, feurent apportées par le doyen de Soingnies en Brabant, impétrées à la requeste de Martin Cornille, lequel

s'estoit absenté et enffui, comme dit est chi-dessus; et les avoit esté querre ledit doyen. Par lesquelles bulles nostre saint père le pape Pius commectoit maistre Gilles Carlier, docteur en théologie et doyen de Nostre-Dame de Cambray, maistre Grégoire Nicolaï, canoine et official de Cambray, maistre Pierre du Hamel et maistre Jehan Thieubaut, vicaire de l'évesque d'Arras, comme chy-dessus est dit, à cognoistre seuls et pour le tout, se autres clercqs ne voullissent appeler avec eux, de touts ceux qui seroient prins et estoient occupés (inculpés) ou accusés à cause de ladite vauderie; mais ce temps pendant que ledit doyen avoit allé quérir lesdites bulles, le dessusdit Martin Cornille fust prins en Bourgogne, où il se tenoit, et fust rendu à l'archevesque de Besanchon pour en cognoistre.

CHAPITRE XII.

D'ung nommé Noël Ferre, natif d'Amiens, lequel fust ards en la ville de Mantes, et la cendre ruée au vent, lequel avoit cognu d'avoir esté en ladite vaulderie.

L'AN mil quatre cent soixante, le vingt-sixiesme jour d'aoust, en la ville de Mantes, fust ards, et son corps ramené en poudre, et la poudre par jugement jettée au vent, ung nommé Noël Ferre, natif d'Amiens, comme il disoit, de l'âge de vingt-

huict ans, lequel confessa d'estre sorcier et avoir commis plusieurs meurdres, larchins et piperies; et avecq ce d'avoir esté par quatre fois en vaulderie, en laquelle vaulderie il avoit adoré le Diable en forme de boucq, et luy donné corps et âme; et nomma les plaches où il avoit esté en ladite vaulderie, c'est asscavoir une fois à Estampes; une autre fois emprez Péronne; une autre fois en ung lieu entre Corbie et Beauvais, et l'autre fois au bois de Mofflaines-lez-Arras. Èsquelles assemblées de vaulderie il confessa d'avoir veu plusieurs gens, entre lesquelles il nomma l'Abbé de peu de sens, chy-dessus nommé; lequel abbé, comme il confessa, recepvoit les serments faits au diable, et parloit pour le diable. Il en nomma aussy d'autres tant de la ville d'Arras, d'Amiens, de Paris, de Blois, comme d'autres lieux; et estoit ledit Noël raiemant et brimbeux, demandant l'aumosne; et menoit avecq luy sa femme, laquelle il aecusa aussy d'avoir esté en ladite vaulderie.

Item, icelluy Noël confessa aussy avoir esté au consistoire en vaulderie, où la délibération fust prinse de brusler la ville de Pernes, laquelle avoit esté ardse, comme dessus a esté dit; et le feit faire ung chevallier, lequel estoit lors en vaulderie, et le nomma. Je veis et leus le procès dudit Noël Ferre, lequel fust envoyé en la cité d'Arras, auquel estoit contenu tout ce que dit est dessus et plusieurs autres choses; et sy veis la sentence scélée des juges de Mantes. Lequel Noël exécuté

comme dit est, sa femme fust prinse, laquelle appella de ceux de Mantes, et fust menée au parlement à Paris; laquelle assés tost fust délivrée quitte sans avoir griefs.

CHAPITRE XIII.

Comment le roy d'Escoche mourut de l'éclat d'une bombarde; et d'une grande orage qu'il feit en Liége et ailleurs; et d'autres choses.

Environ ce temps tesnoit le roy d'Escoche ung siége devant ung chastel; et comme il avoit fait affrester une bombarde pour jetter dédans le chastel, laquelle il alla voir, pour la voir jetter le premier coup, et incontinent que le feu fust dans la chambre de ladite bombarde, elle rompist et se despiéchea; et saillirent les pièches en éclat puis chy puis là, tellement que l'une des pièches alla férir icelluy roy d'Escoche et le tua, et mourut ainsy. Icelluy roy avoit la moictié de son visage rouge comme sang, et tel yssit du ventre de sa mère. Il avoit espousé la fille du duc de Gueldres; et en avoit fait le marriage le duc de Bourgogne, duquelelle estoit nieche.

Après icelluy roy succéda au royaume son fils aisné, fils de ladite dame.

De laquelle mort le duc de Bourgogne fust fort

courouchié; et en feist faire solennel service, car ils estoient alliés ensemble.

En ce temps aussy, au pays de Liége, en la ville de Dinan, quéyèrent (tombèrent) sy grandes eauwes, qu'une partie d'une abbaye estant en icelle ville et plusieurs édifices furent abbatus; et mesme l'abbé d'icelle abbaye, estant en sa chambre avecq une femme qu'il tesnoit en concubinage, furent touts deux emportés et noyés en l'eauwe, et avecq eux plusieurs moisnes et autres hommes et femmes.

Pareillement, audit temps, le vingt-sixiesme d'aoust, feit sy grande orage en la ville de Béthune, en laquelle il estoit la feste, que la plus-part des marchandises des marchands furent esparses parmy les rues; et par espécial y perdirent beaucoup les jouliers de leurs vaisselles et joyaux. Et en aucunes villes autour dudit Béthune, l'orage y feit moult dommaige et y olt plusieurs gens morts.

Audit an, le vingt-sixiesme jour d'aoust, en la ville d'Amiens, furent exécutés par justice ung homme, une femme, frère et sœur, lesquels estoient de noble sang, et avoient esté carnellement ensemble l'espace de sept ans; et confessèrent avoir occis ung enfant, qu'ils avoient eu de l'ung l'autre sans avoir baptesme, avecq plusieurs autres crimes; pour lesquels le homme fust pendu au gibbet d'Amiens et la femme fust ardse.

Audit an quatre cent soixante, par ung samedy, vingtiesme jour de décembre, en la ville de Lille,

mourut maistre Jehan Chevrot, évesque de Tournay, en l'âge de quatre-vingts ans, natif de Bourgogne; lequel évesque estoit l'ung des principaux, avecq le chancellier de Bourgogne, conseiller et gouverneur de Philippe, duc de Bourgogne; et l'avoit icelluy duc, long-temps paravant, fait évesque contre la volonté du roy de Franche, lequel roy avoit fait avoir l'évesquié à ung clercq noble homme surnommé de Harcourt, natif de Normandie et parent du duc de Bourgogne, et estoit en possession. Mais le duc voullut qu'icelluy Chevrot l'euist; combien qu'il ne fust pas noble; et convint par forche que ledit de Harcourt se partist de Tournay et laissast l'évesquié audit Chevrot, qui en fust vingt-quatriesme ou plus évesque. Après la mort duquel, son corps, accompagnié de plus de deux cents chevaux, tant de nobles que d'autres, fust porté en une litière, couverte de drap d'or, en l'église de Nostre-Dame de Tournay, et illecq fust mis en terre.

En laquelle évesquié succéda Jehan Godefroy, natif de Compaigne, fils illégitime d'ung canoisne, archidiacre de Raims, lequel l'engendra en une nonain, laquelle estoit noble femme; et faillit que ledit archidiacre pour ceste cause s'en partist de Raims et s'en allast à Rome, où depuis il fust cardinal. Mais pour revenir à mon propos, icelluy Jehan Godefroy estoit moisne de Saint-Benoist et avoit esté de l'hostel du roy de Cécille, duc d'Anjou; et par le congié dudit roy vint à l'hostel du duc de Bourgogne, lequel duc lui avoit fait avoir

l'évesquié de Toul en Bourgogne et abbaye de Saint-Bertin par forche et commanderie ; et estoit icelluy pour principal conseilli er du duc, à cause que le chancellier estoit moult anchien. Toutesfois, incontinent que Charles, roy de Franche, sceut la mort d'icelluy Chevrot et comment icelluy Godefroy avoit, par manière de résignation, sy subtillement que personne ne s'en donna de garde que le notaire qui estoit avecq luy, prins la possession de l'évesquié, il se partist incontinent après ce fait; dont il feit de sens, car tant est que quant iceux de Tournay le sceurent, s'ils l'euissent sceu trouver, ils luy euissent fait desplaisir. Il envoya à Tournay ses lettres-patentes avecq le sieur de Moy et autres seigneurs, par lesquelles il requéroit et mandoit qu'ils esluissent ung évesque, sans bleschier leurs consciences, le plus idoine qu'ils pooient pour eux, autre qu'icelluy évesque de Toul, lequel il tenoit son ennemy. A laquelle requeste et commandement, le collége de Tournay, jà-soit-ce que püis la possession prinse, ils euissent à la requeste du duc de Bourgogne, qui devers eux avoit envoyé plusieurs grands seigneurs pour ceste cause, promis de n'en eslire d'autre que ledit évesque de Toul, et de fait l'euissent receupt et promis le recepvoir, comme évesque, nonobstant tout ce, ils esleurent Charles de Bourbon, lequel estoit josne de vingt-six ans ou environ et n'estoit pas prestre ny mesme *in sacris*; jàsoit l'archevesque de Lyon, sur le Rosne, lequel estoit frère du duc de Bourgogne, légitime, et fils de

la sœur du duc de Bourgogne. Nonobstant toutes ces choses, et qu'iceux de Tournay ne voulloient pas avoir icelluy évesque de Toul, ledit évesque de Toul, moisne, demoura évesque d'icelluy évesquié de Tournay; et sy luy demoura l'abbaye de Saint-Bertin en commande; et le fils du mareschal de Bourgogne fust évesque de Toul.

En ce temps aussy, ung homme appelé Guislain, de l'âge de quarante ans, natif d'entour Audenarde, tout nud, réservé ung petit cœuvrequief qu'il avoit devant sa nature, vint offrir deux chierges de chire pesante une livre, en l'église Nostre-Dame d'Arras devant la grande image de Nostre-Dame de Primes. Illecq feit son oraison; laquelle finie, moy qui ce présent livre ay composé, luy demanday pourquoy il venoit en cest estat; lequel me respondit qu'il avoit esté prisonnier en la duchié de Luxembourg, en une ville nommée Thionville, des Allemans, et que sitost qu'il fust prins, il promit à la Vierge Marie, mère de Dieu, que s'il pooit eschapper, en tel point qu'il eschapperoit, en viendroit remerchier en l'église Nostre-Dame d'Arras. Et comme il disoit, il estoit marchand de jouellerie; et quant il fust prins fust toute sa jouellerie perdue; et le donnoient l'ung à l'autre; et fust mis en une haute tour; et luy disoient touts les jours les Allemans qui prins l'avoient, qu'ils le noyeroient. En laquelle tour il disoit y avoir une treille de fer, laquelle par l'aide de Dieu, il osta et feit une corde de ses vestements et ce qu'il

avoit là dedans, tellement qu'il en feit dix-sept toises qui sont environ de six à sept pieds chacune toise; et la tour, laquelle estoit environnée d'eaue, avoit depuis l'eaue jusques à ladite treille vingt-deux toises; et est sur la rivière de Meuse. Et quant il olt feit ladite corde il s'avalla jusques au bout, et puis se laissa cheoir de cinq toises de hauteur en l'eaue; et par la grace de Dieu, nagea tant qu'il fust outre ladite eaue de Meuse tout nud; et en cest estat, réservé ung petit cœuvrequief qu'on luy donna sur le chemin pour l'honneur de Dieu, pour couvrir son humanité, vinst en ladite église Nostre-Dame d'Arras, offrir lesdits deux chierges en l'honneur de ladite Vierge Marie, mère de Dieu. Comme il disoit, il luy sembloit qu'elle lui avoit donné le hardement de faire ce que il avoit fait, et sy luy en estoit bien venu. Et pour tant que ce me semble ung beau miracle pour l'honneur de la très glorieuse mère de Dieu, je l'ay mis par escript; car véritablement ledit Guislain, lequel sembloit bien estre homme prudent et saige, me dit et certifia estre vrayes touts ces parolles et choses et plusieurs autres; et après qu'il eust fait ainsy pélerinage, aucuns gens luy donnèrent aucuns vestements pour le commenchier à revestir, lequel les prist; et paravant n'avoit voullu nuls prendre ne riens fors sa vie.

CHAPITRE XIV.

Comment ceux qui avoient porté les procès des prisonniers pour le fait de la vaulderie revindrent; et comment le seigneur de Beauffort fust preschié publiquement; et Jean Tacquet, Pierrotin du Carioeux et Huguet Aubry feurent mitrés et preschiés aussi publiquement, et de leur condampnation.

Le douzième jour d'octobre mil quatre cent soixante, revindrent en la cité d'Arras, de deversle duc de Bourgogne, messire Guillaume de Berry, lieutenant du bailly d'Amiens, et maistre Mathieu du Hamel, secrétaire de l'évesque d'Arras, lesquels avoient porté le procès de quatre prisonniers pour le fait de vaulderie; et revint avecq eux, que le duc y envoya, maistre Adrien Collin, président de la chambre du duc, laquelle chambre se tenoit à Ypres. Et eux revenus furent derechief interroguiés lesdits prisonniers sur le fait de vaulderie en la présence dudit président; ce fait, les vicaires rassemblèrent encoires touts les clercqs de la ville et de la cité d'Arras, où estoient lesdits président, l'évesque de Salubrie et de Barut, le doyen d'Arras, et son frère maître Jehan du Bois, bachelier en théologie et canoine d'Arras, damp Jehan Barré, moisne de Saint-Vaast et docteur en théologie, maître Gilles Flameng, maître Mathieu Paille, maître Jehan Mauville, advocat en la cour de l'éves-

que, maître Simon de Saint Vaast, licentié ès lois, canoine d'Arras, maître Jehan Boulengier, docteur en théologie, et plusieurs autres clercqs, tant en théologie comme en lois, décrets et ès arts, auxquels les quâtre procès furent monstrés, dont chy après feray mention. Et après ce qu'ils olrent veus lesdits procès et leurs opinions dites, les vicaires de l'évesque, le vingt-deuxiesme jour dudit mois d'octobre, rendirent la sentence desdits quatre procès, c'est assavoir, du sieur de Beauffort, Jehan Tacquet, Pierrotin du Carioeulx et dudit Huguet Aubry, car combien qu'on assemblast les clercqs, et dissent leurs opinions, s'y rendoient la sentence lesdits vicaires, et ne les jugeoient point les clercqs.

Icelluy vingt-deuxiesme jour du mois d'octobre, au dessusdit an mil quatre cent soixante, en la maison épiscopale de l'évesque d'Arras, en cité, publiquement et devant tout le monde, où il y en avoit tant que sans nombre, car de dix lieues allenviron d'Arras, ou plus, y estoient venus hommes et femmes de tous lez, furent mis sur un haut hourt élevé, fait pour ceste cause, messire Collart dit Payen, seigneur de Beauffort, chevalier, Jehan Tacquet, Pierrotin du Carioeulx et Huguet Aubry; et illecq fust mise sur leurs têtes, asscavoir de Jehan Tacquet, Pierrotin du Carioeulx et Huguet Aubry, sur chacune leurs testes une mitre, en laquelle estoit peincte l'image du diable, en telle façon qu'ils l'avoient aouré (adoré); et nonobstant que

ledit Huguet n'avoit riens confessé, si fust-il mitré; et y estoit peinct en telle fachon qu'on avoit déposé contre lui qu'il auroit fait hommage au Diable; et illecq par l'inquisiteur de la foy en la ville de Cambray, jacobin, furent preschiés publiquement; et dit ledit inquisiteur que ledit sieur de Beauffort, chevalier, qui illec étoit présent, avoit consenti au vouloir de méchantes femmes, lesquelles avoient esté ardses, comme vauldoises, comme chy-dessus est dit, et par leur enhort (conseil), il avoit prins un bastonchier et oingt ledit bastonchier et ses mains d'un oignement qu'on lui avoit baillé, et puis mis ledit baston entre ses jambes; et incontinent lui estant en la ville d'Arras en sa maison à le Quievrette, fust porté par l'ennemy d'enfer, la première fois au bois de Mofflaines, à une lieue près d'Arras en la vaulderie, où illecq y avoit plusieurs hommes et femmes; et illec en ladite vaulderie, présents toust ceux qui y estoient, feist hommaige au Diable d'enfer, lequel y estoit et présidoit en forme de singe; et baisa au Diable la patte; et combien que le Diable lui requist son ame, il ne lui donna que quatre de ses cheveux de son chief. Ce fait en icelle place, lui estant en ladite vaulderie, cognut une femme carnellement, et ne fut point ladite femme nommée. Et dit encoires ledit inquisiteur, que ledit seigneur de Beaufort avoit esté par deux autres fois encoires en ladite vaulderie et autres lieux; c'est asscavoir, l'une des fois à Hautes-Fontaines, assez près d'Ar-

ras, et y estoit allé à pied, en plein jour, après disner; et y estoit le Diable en forme de quien, le nommé Thirault sy présidoit; et là le preschoit le Diable, et touts ceux qui y estoient, dont il y en avoit foison d'hommes et femmes; et leur disoit le Diable qu'il n'y avoit monde que cestuy où nous sommes, et n'avoient point d'ame autre que les bestes; et quand ils mouroient tout mouroit. Illecq il leur deffendit d'aller à l'église, d'eux confesser et recepvoir le corps de Nostre-Seigneur Jésus-Christ, de prendre de l'eaue bénite, et de faire tout ce que chrestien doibt faire et est tenu de faire; et illec lui promit ledit chevalier d'obéir à lui. Et la tierche fois fust en ladite vaulderie en ung bosquet assez près d'Arras. Toutes ces choses dites par ledit inquisiteur, ledit inquisiteur demanda audit chevalier et seigneur de Beauffort s'il n'estoit point ainsi qu'il avoit dit: lequel chevalier répondit haut et clair que ouy, en requérant miséricorde. Lors dit ledit inquisiteur publiquement au peuple, qu'on ne se donnast point de merveille si ledit sieur de Beauffort n'estoit point mitré et s'il ne l'avoit point esté, pour tant que ledit sieur de Beauffort avoit confessé d'avoir esté en ladite vaulderie, sans quelque gehenne ou torture, ni oncques puis s'estoit rappelé.

Après ce adressa ledit inquisiteur ses paroles à Jehan Tacquet; et si dit publiquement que ledit Tacquet avait esté en ladite vaulderie par dix fois ou plus, et avoit fait hommaige à l'ennemi d'en-

fer, et mesmement lui avoit donné son âme; et que l'ennemy d'enfer l'avoit battu d'ung v.. de thor; pour tant qu'il s'estoit voullu retraire de lui, et lui avoit ledit ennemy deffendu de faire quelques bonnes œuvres de chrestien, comme chy-dessus est dit; et lui estoit enjoint que se, pour le honte du peuple eschever (éviter), il falloit qu'il allât à l'église ou prinssis de l'eau bénite, qu'il dist : « Ne » desplaise à mon maître. » *Item*, lui avoit le Diable deffendu qu'il ne peust pas parler à ceux qui estoient vaudois de vauderie hors de leur congrégation; avec ce, s'il estoit prins pour cestuy cas, qu'il ne raccusast nulluy de leur secte; et si par forche de gehenne ou autrement il raccusoit, qu'à la mort il les descoulpast; que jamais il ne se confessast, et que pareillement le diable deffendoit toutes ces choses à faire à touts ceux qui estoient vaudois, et qui obéissoient à lui. Plusieurs autres crimes dit ledit inquisiteur, que ledit Jehan Tacquet avoit commis; et après cela lui demanda s'il n'étoit point vrai : lequel Jehan Tacquet, qui illecq présent, comme dit est, répondit, tellement que chacun l'entendit, que ouy, en requérant miséricorde.

Après ce adressa l'inquisiteur ses parolles à Pierrotin du Carioeulx, et dit que ledit Pierrotin avoit estéen ladite vauderie tant de fois que sans nombre, et qu'il avoit fait hommaige à l'ennemi d'enfer, et en signe de ce lui avoit baisé le cul, tenant une candeille ardente en ses mains, et sy lui avoit donné son âme, et lui en avoit fait une cédulle

escripte de sa main, et de son propre sang, et sy avoit baillé à l'Abbé de peu de sens, dessus nommé, par trois fois l'hostie sacrée ou le précieux corps de Nostre-Seigneur Jésus-Christ, quand il le recepvoit aux Pasques, pour donner à manger aux craspeaux. Desquels craspeaux, avec des os de gens pendus, que lui mesme avoit recoeuillis dessous le gibbet d'Arras et ailleurs, avecq du sang de josnes enfants qu'il avoit lui mesme occis, jusques au nombre de quatre; dont lui, ledit Abbé de peu de sens, et Colette Lestrevée, chy-dessus nommés, avoient feit ledit oignement dont ils se peignoient, et certaines pouldres dont ils nuisoient aux créatures humaines et aux biens de terre; et si avoient fait plusieurs autres maux. Après toutes ces parolles demanda audit Pierrotin s'il n'estoit point vrai; lequel Pierrotin, nonobstant trois mois devant qu'il avoit esté prisonnier, avoit confessé les choses dessusdites, respondit publiquement qu'il n'en estoit riens, et que ce qu'il en avoit confessé, avoit esté par forche de gehenne et de torture. Toutefois avoit ledit Pierrotin, escript de sa propre main, en leur confessant, toutes les choses dessusdites. Nonobstant ce, nia-t-il tout, et dit que de choses que l'inquisiteur disoit-il n'en estoit riens; et comme j'ay chy-dessus dit, il avoit esté pour hérésie publiquement preschié en la salle épiscopale et sy estoit moult incité, et tant qu'il faillit que sur le hourt on le feit taire, car il voulloit toujours parler; et eust dit moult de choses si on l'euisse laissé parler.

Après ce, addrécha l'inquisiteur ses parolles à Huguet Aubry, dit Patrenostre, et dit qu'il avoit esté accusé dudit crime de vauderie par nœuf témoings, dont trois lui avoient dit en sa présence, et que, nonobstant quelques tortures qu'on lui sceust faire, il n'avoit oncques riens voulu confesser, sy encoires il le vouloit confesser, qu'on lui feroit grâce; et demanda audit Huguet s'il n'estoit point vray qu'il euisse esté en ladite vauderie. Lequel répondit publiquement qu'il ne sçavoit que c'estoit et que oncques n'y avoit esté. Icelluy Huguet, comme on disoit, avoit esté mis à la gehenne et torture par quinze fois ou plus, la plus griefve gehenne et torture qu'on lui pooit faire, et mesmement deux fois en ung jour. Encoires lui feit-on plus; car, quand on vit qu'il ne voulloit riens confesser touchant la vauderie, on le mena en ung fort chastel assez près d'Arras, que on appelle Bellemotte, et illecq fut interroguié, après ce qu'on lui eust monstré le bourrel qui là estoit venu, comme on lui disoit, pour l'exécuter à la mort, et que s'il ne vouloit prestement confesser son fait, il seroit là aussitôt exécuté. Et disent aucuns qu'il olt les yeux bandés, comme si on le deubt décapiter; mais oncques, pour tout ce, ne confessa d'avoir esté en ladite vauderie; et disoit qu'il ne sçavoit que c'estoit, et qu'on le faisoit mourir à tort. Quant ledit inquisiteur ouyt qu'il ne voullut encoires riens confesser, sy lui dit publiquement qu'il avoit rompu prison, et s'estoit eschappé par nuit avec un pres-

tre qui estoit prisonnier pour larchin, par quoy il s'estoit rendu coupable du fait, mais il avoit esté reprins. Lors se jeta ledit Huguet à genoux, disant que le prestre l'euist occis s'il ne s'en fust allé avec lui, et leur en prioit merchy. Toutesfois pour ce qu'il eschappa fust-il preschié et mitré, car les clerqs disoient que pour qu'il avoit rompu prison il devoit estre atteint du cas. Toutes ces choses dites et remontrées publiquement par ledit inquisiteur, feit fin de son preschement.

Après ce, tout incontinent, présent tout le peuple, maître Pierre le Broussart, inquisiteur de la foy en la ville et cité d'Arras, et maître Mathieu du Hamel, secrétaire de l'évesque d'Arras, c'est asscavoir, ledit inquisiteur en latin, et ledit maître Mathieu en franchois, rendirent les sentences, chacune l'une après l'autre.

Premier, la sentence dudit seigneur de Beauffort, par laquelle il fust déclaré hérétique, apostat et idolâtre, lequel publiquement en bastit sa coulpe, en requérant la miséricorde de l'église; et par ladite sentence fust condampné à estre illecq bastu publiquement de verghues, comme fust sur les espaules, tout vestu, sans despouillié, par ledit inquisiteur.

Item, fust condampné à tenir prison fermée l'espace de sept ans, en tel lieu que bon sembleroit à l'évesque.

Item, fust condampné d'envoyer mectre au tronc des pardons de la ville de Malines, en Brabant, lequel tronc estoit ordonné pour y mectre

les aumosnes de ceux qui vouloient donner aucune pécune pour aller sur les Turcs, ennemys de la foy, et pour soutenir la foy chrestienne, la somme de six mille livres, monnoye d'Artois, qui valloient çinq mille escus d'or, les septante pesant ung marcq de huit onces, pour ledit argent employer à soutenir la foy chrestienne.

Item, fust condampné à payer, pour supporter les frais de l'inquisition chrestienne, la somme de quinze cents livres, monnoye dite.

Item, fust condampné à payer cent cinquante livres, monnoye dite, à la fabrique de Nostre-Dame d'Arras.

Item, fust condampné à payer cent livres, monnoye dite, pour faire une croix de pierre à Hautes-Fontaines, au lieu auquel il avoit promis faire service ou Diable, adfin qu'il fust mémoire de ce.

Item, fust condampné de payer cent livres monnoye dite, à l'église de la Trinité, ès faubourgs d'Arras.

Item, de payer cent livres, monnoye dite, à l'église des Carmes, ès faubourgs d'Arras.

Item, cent livres aux Jacobins, ès faubourgs d'Arras, et cent livres aux frères mineurs, toute monnoye dite.

Item, fust condampné de payer aux filles de Dieu et aux hospitaux des ville et cité d'Arras, à chacun dix livres, monnoye dite.

Et la punition de prison réservée à la volonté de l'évesque.

Après laquelle sentence dudit sieur de Beauf-

fort, rendirent la sentence dudit Jehan Tacquet, bourgeois et eschevin d'Arras; par laquelle sentence, ils déclaroient ledit Jehan Tacquet, hérétique et idolâtre; et le condampnèrent, par manière de pénitence, à estre illecq publicquement bastu de verghues, comme le sieur de Beauffort l'avoit esté; et le bastit illecq prestement ledit inquisiteur, comme ledit sieur de Beauffort; lequel Jehan Tacquet, requéroit publicquement miséricorde de l'église.

Item, fust condampné à tenir prison fermée, l'espace de dix ans, toujours réservant la longueur dudit prison à la volonté de l'évesque.

Item, fust condampné à payer au dessusdit tronc de Malines, pour employer à soutenir ladite foy chrestienne, mille livres, monnoye dite.

Item, fust condampné à payer pour soustenir les fraix de ladite inquisition, deux cents livres.

Item, de payer cent livres, monnoye dite, à l'église de Sainct-Jehan en Rouville, dont il estoit paroissien.

Item, de payer cent livres pour faire une croix de pierre au bois de Mofflaines, en la place où il avoit donné son ame au Diable.

Après ceste sentence rendue, rendirent la sentence de Pierrotin du Carieux, par laquelle il fust desclaré hérétique, apostat, homicide et idolastre, et comme ayant autrefois esté reprins sur la foy, et ne véant en lui aucuns signes de repen-

tanche, comme membre pourri fust deslivré à la justice laye.

Après ceste sentence, rendirent la sentence de Huguet Aubry; et combien que ledit Huguet n'euist riens confessé, toutesfois, selon l'opinion de plusieurs clercqs, il estoit atteint du cas, pour ce qu'il avoit rompu prison. Iceluy Huguet, quant on rendoit sa sentence estoit à genoux et pleuroit, en disant qu'il s'attendoit à la sentence des vicaires. Par laquelle sentence il fust condampné à estre mis en chartre, qu'on appelle le Bonnel, qui n'est point droite chartre, l'espace de vingt ans, en pain et en eaue.

Le bruit commun couroit que, pour tant que cestuy Huguet avoit esté serviteur de l'évesque d'Arras, et depuis de Martin Cornille, qu'il avoit toujours esté conseillié, conforté et aidé des vicaires dudit évesque, et que iceux vicaires mectoient peine, tant qu'ils pooient, d'annuller et esteindre le fait de vauderie; ne sçays si c'estoit vray, pour tant qu'à Paris, Amiens et Tournay, qui sont grosses villes, on avoit prins plusieurs hommes et femmes comme vaudois, auxquels on n'avoit riens fait; ains les avoit-on laissé aller sans aucune punition. De tout ce, je m'en attends à ce qui en est, et n'en veux personne chargier.

Mais toutesfois aucuns clercqs disoient et maintenoient, que partout estoit tant de vaudois et qu'il y en avoit de si grands, en l'église, à la cour des princes et ailleurs, que c'estoit merveilles.

On disoit aussi que Antechrist, le faux et desloyal, estoit nais (né), et que de bref il devoit régner, et que tous les vaudois seroient de sa partie. Dieu, par sa grace, veuille garder touts loyaux et chrestiens, et ne veuille que, de nostre temps, ne advienne.

Après lequelles sentences rendues, et chacun ou en partie despartis, les eschevins de la ville d'Arras vindrent requerre comme leur bourgeois ledit Pierrotin du Carieux, lequel, en payant les despens par lui faits en ladite prison, leur fust rendu celui jour, environ quatre heures après disner.

Iceluy Pierrotin, ainchois (avant) qu'il se partist de la prison de l'évesque, donna à ung sergeant cinq sols pour les donner au bourrel, adfin qu'il le délivrast plustost, quand temps seroit. Et combien que ledit Pierrotin sceust bien qu'il debvoit mourir ce jour, si ne faisoit-il que penser que ses biens deviendroient, en demandant si on les confisqueroit tout. Et quant on lui disoit qu'il pensast à son ame, il respondoit que, passé avoit trois mois, qu'il n'avoit fait autre chose que d'y penser. Et après qu'il fust livré à la loy d'Arras, il fust mandé en la halle d'Arras, et illecq présent, descoulpa ceux qu'il avoit encoulpé de la vauderie, dont les aucuns estoient là présents, eschevins et autres; et dit que ce qu'il avoit dit, escript et confessé, il l'avoit fait par forche de gehenne, et qu'autant de gens de nom qu'il cognoissoit, il les avoit touts

nommés à fait; et si plus en eust cognu, plus en eust confessé et nommé. Ce fait, le lieutenant d'Arras le mena à la justice d'Arras, et illecq fust ards, et son corps ramené en poudre, comme les autres avoient esté; et feurent prins touts ses biens par les officiers du duc comme confisqués; et aussi feurent touts les biens des autres qui avoient esté exécutés, nonobstant quelques priviléges que ceux de la ville d'Arras euissent, par lesquels leurs priviléges ils maintenoient que d'un bourgeois d'Arras ne confisquoit-on riens, tenus du comte d'Artois; desquels priviléges ils usoient touts les jours. Mais, en cestuy cas, on ne les laissa point jouir pour ceste heure : je ne sçay comment ceux de la ville d'Arras en usèrent puis après.

Le vingt-troisiesme jour d'octobre, audit an mil quatre cent soixante, Charles, comte de Charrollois, fils de Philippe, duc de Bourgogne, vint en la ville d'Arras; accompagnié d'Adolphe de Clefves, du comte d'Estampes et de messire Anthoine, bastard de Bourgogne. En laquelle ville, par le commandement de son père, il avoit mandé les trois estats de la comté d'Artois, auxquels il requist trois aides, sans l'aide ordinaire; lesquels trois aides valoient quarante mille francs; et les raisons estoient pour supporter, comme il feit proposer, les frais de plusieurs ambassades qu'il avoit envoyées en plusieurs pays; c'est à sçavoir, devers le roy de Franche, où il avoit envoyé l'évesque de Tournay, nouvel, qui devant estoit évesque de

Toul, messire Jehan de Croy, messire Simon de Lallaing, Toison-d'Or et autres; *item* avoit envoyé en Angleterre, le sieur de Lannoy, gouverneur de Hollande, le mareschal de Bourgogne, et autres; *item* avoit envoyé en Escoche, le sieur de Grutuze, et autres seigneurs pour le fils de son neveu, fils du roy d'Escoche, toutes lesquelles ambassades il avoit envoyé pour le bien de ses pays et pour les tenir en paix.

Et avecq ce feit remonstrer comment il entretenoit tout l'état de monseigneur le dauphin, aisné fils du roy de Franche; lesquelles choses ne se pooient faire sans grandes mises, par quoy il estoit de nécessité que ses subjets l'aidassent.

Ceste proposition faite, les trois estats prindrent congié de retourner en son lieu, chacun pour eux enconseillier, jusques au quatriesme de novembre ensuivant. Lequel temps durant, ledit comte d'Estampes mena le comte de Charrollois festoyer à Péronne, Bapaumes, Sainct-Quentin, et ailleurs; puis revindrent audit Arras, le quatriesme jour dudit mois de novembre; auquel jour se y retrouvèrent aussi les trois estats, lesquels accordèrent audit duc de Bourgogne, de lever aide et demie, et demie aide, au prouffit et pour le comte de Charrollois son fils, qui furent deux aides, desquelles le comte fust content; et ainsi s'en retourna chez luy.

CHAPITRE XV.

Comment les vicaires de l'évesque d'Arras délivrèrent maistre Anthoine Sacquespée, Henriet de Royville, Jehan Josset, et plusieurs autres prisonniers accusés pour ladite vauderie, ny oncques depuis ne prindrent personne pour ledit cas.

Le vingt-quatriesme jour d'octobre, l'an dessusdit, les vicaires de l'évesque d'Arras meirent hors de prison, et élargirent à leur mandement, Henriet de Royville, lequel avoit esté trois mois prisonnier, comme accusé d'avoir esté en ladite vauderie; lequel Henriet, jà-soit-ce qu'il euist esté mis à la torture, avoit toujours dénié d'y avoir esté, ne oncques ne l'avoit confessé; lequel élargisssement valloit pleine délivrance.

Item, le pénultiesme jour d'octobre, lesdits vicaires eslargirent et meirent hors de prison, une josne femme, nommée Belotte, laquelle estoit fille de joye. Ceste femme commune, laquelle avoit esté prinse comme vaudoise, avoit esté par plusieurs fois mise à la torture, et confessé avoir esté en ladite vauderie. Si disoit-on qu'elle avoit esté presque ardse quand on ardit les dernières femmes; et ne tint qu'à sa mitre, qui ne fust point faite ni achevée. Toutesfois lesdits vicaires la délivrèrent franchement, sauf qu'ils la congièrent

hors l'évesquié d'Arras, et lui enjoignirent d'aller à Nostre-Dame de Boullongne

Item, cedit jour propre, délivrèrent et meirent hors de prison par élargissement, comme dessus est dit, Jacotin d'Athies, lequel avoit esté prins pour ledit cas de vauderie. Je ne sçay s'il avoit esté mis à la torture, mais il ne confessa oncques d'avoir esté en ladite vauderie; et ne lui fust enjoint autres choses, que simplement il vuideroit de l'évesquié d'Arras, quinze jours durant. On disoit lors que ledit Jacotin, lequel estoit de la bourgeoisie d'Arras, n'estoit pas bien content de la villenie qu'on lui avoit fait, et dit, après sa délivrance et devant, qu'il n'en prendroit pas bien à ceux parmi qui ce avoit esté.

Item, le vingt-quatriesme jour de novembre, audit an, furent mis hors de prison, et à pleine délivrance, maistre Anthoine Sacquespée, Jehan Josset, et Jacquet Willemans, lesquels avoient esté prins, comme accusés d'avoir esté en ladite vauderie; et combien que ledit maistre Anthoine euist esté accusé de plusieurs témoings, et qu'il euist esté mis à torture très dure, si ne confessa oncques y avoir esté ni estre en rien coupable, mesme ne sçavoir que c'estoit de vauderie, comme il disoit. Et pareillement en avoient dit et fait lesdits Josset et Jacquet Villemans; pourquoy ils furent mis à pleine délivrance, moyennant qu'ils jurèrent derechief sur les sainctes évangiles n'y avoir oncques esté, et n'en estre coupables dudit

crime; et avecq ce, s'ils vouloient estre délivrés, falloit qu'ils fissent venir, c'est à sçavoir, pour ledit maistre Anthoine, sept témoins notables et bien famés; pour ledit Josset, cinq témoings; et pour ledit Willemans, quatre; lesquels affermeroient par leur serment, chacun pour sa partie, c'est à sçavoir, les sept, pour maistre Anthoine Sacquespée; les cinq, pour Josset; et les quatre pour ledit Jacquet Willemans, qu'ils tenoient que lesdits maistre Anthoine Sacquespée, Jehan Josset et Jacquet Willemans avoient fait bon et léal serment, et croyoient qu'en riens n'en estoient coupables. Et en iceux témoings qu'ils déposèrent, y en avoit, comme on disoit, de tels qui avoient esté accusés d'avoir esté en ladite vauderie. Le serment fait, les dessusdits prisonniers s'en rallèrent quittes et délivrés chacun en sa maison, comme innocents de ce cas, accompagniés de leurs parents et amis qui les estoient venus quérir.

Item, environ le vingt-cinquiesme jour dudit mois de décembre, fust délivré par purge de cinq témoings, comme dessus est dit, Jehan le Febvre, coultier de chevaux, lequel avoit esté prins pour ladite vaulderie et mis à torture, ni oncques ne confessa d'y avoir esté.

Item, environ ces jours fust mise hors de la prison, au commandement desdits vicaires, une femme nommée Jennon d'Amiens par élargissement; laquelle Jennon avoit esté mise à torture par plusieurs fois et aussi confessé plusieurs choses, mais

pour toute pénitence on lui enjoignit d'aller en pélerinage à Nostre-Dame d'Esquerchin, qui sont cinq lieues près d'Arras.

Item, le dixiesme jour de décembre, par purge de cinq témoings, qui jurèrent, comme chi-dessus est dit, fust mis hors de prison et à pleine délivrance, le petit Henriot, lequel tenoit le barleng d'Arras, lequel avoit esté prisonnier plus de sept mois pour ledit cas de vauderie; et avoit esté mis à torture plus de quinze fois merveilleusement, et tellement, qu'on lui avoit bruslé les plantes des pieds; et en estoit comme affolé (estropié); mais oncques pour ce ne confessa avoir esté en ladite vauderie, ains ne sçavoit que c'estoit. Toutesfois combien qu'on les délivrât quittes et delivrés touchant ladite vaulderie, si failloit-il qu'ils payassent tous les despens qu'ils avoient faits en ladite prison, et chacun sa part de l'inquisition, s'ils avoient de quoi, ou autrement ne fuissent point issus.

Item, le seiziesme jour de décembre ensuivant, l'an dessusdit, par purge de témoings, comme chidessus est dit, fust mis hors de prison et délivré Jennin de Berry, lequel avoit esté prisonnier pour le cas de vauderie plus de sept mois, et avoit eu autant ou plus de témoings que nuls autres, réservé Huguet; et si avoit esté mis à la torture autant de fois ou plus, et si horriblement ou plus que nuls des autres, mais oncques n'avoit confessé d'avoir esté en ladite vauderie, ains disoit qu'il ne sçavoit que c'estoit. Ledit Jennin estoit marchand de bois

et renommé d'estre ung mangeur de pauvres gens, et n'avoit pas renommé d'estre loyal; et si n'avoit oncques esté marié et avoit bien quarante ans.

Item, ce jour mesme fust délivré, par purge de témoings, comme les autres, ung nommé Rogier, lequel estoit des gens du seigneur de Beaufort.

Item, le dix-neuviesme jour ensuite dudit mois de décembre, fust aussi délivré ung nommé Thomas Foure, lequel avoit esté fait prisonnier pour ledit cas de vauderie de sept à huit mois; et mis fust à la torture aussi forte que nuls des autres; et si avoit plusieurs témoings contre lui; mais oncques pour ce ne confessa d'avoir esté en ladite vauderie, ains disoit qu'il ne sçavoit que c'estoit.

A toutes ces délivrances faites ne furent oncques appellés l'évesque de Barut, le doyen de Notre-Dame d'Arras, maître Jehan Boullengier, ni autres clercqs, ni le sieur de Saveuses, ni nuls de ceux qui avoient esté commis à interroguier lesdits prisonniers pour ladite vauderie, avecq les vicaires; et n'en y olt oncques évocqués ou appellés à ce faire, jà-soit-ce qu'ils fuissent en la ville; et ne se mesloient nuls de leur délivrance, que ledit maître Pierre le Broussart, inquisiteur de la foi, les vicaires de l'évesque d'Arras, et le secrétaire d'icellui évesque chi-dessus nommé.

Audit an mil quatre cent soixante, par ung samedi vingt-septiesme du mois de décembre, fust éclipse de lune à minuit, entre le samedi et diman-

che; et dura ladite éclipse l'espace de deux ou trois heures.

Item, audit an, la nuit de Noël, jà-soit-ce qu'il euist très fort gelé et feit moult froid au pays d'Artois, à Hesdin, Sainct-Pol, Arras et ailleurs, il tonna si fort et éclistra, que plusieurs gens veirent une grosse fouldre de feu ardente au chiel, en manière d'ung dragon ardent, comme aucuns disoient. Les autres disoient que ce avoit esté comme une flambe courante.

CHAPITRE XVI.

Comment les vicaires d'Arras absouldèrent Martin Cornille, lequel ils avoient excommunié comme vaudois.

AUDIT an mil quatre cent soixante, les vicaires de l'évesque d'Arras, sçachant Martin Cornille estre prisonnier pour le fait de vauderie, en la prison de l'archevesque de Besançon en Bourgogne, lequel Martin avoit envoyé signifier son emprisonnement, et que durant le temps qu'ils procédoient à son excommunication il estoit prisonnier, iceux vicaires, nonobstant qu'à leur pourchas, ledit Martin Cornille, Willamme le Febvre et Hotin Loys euissent esté excommuniés, comme atteints et convaincus dudit cas, ils avoient attaqué leurs excommunications par les portaux des églises et portes

de ladite ville d'Arras, et déclaré ledit Martin estre absous dudit excommuniement.

Environ ce temps feurent en plusieurs lieux de la ville d'Arras semés et jettés rolles de papier, èsquels estoit escript en vers rimés ce qui s'ensuit :

Les traitors remplis de grande envie,
De convoitise et de venin couvers,
Ont fait regner ne scay quelle vauldrie,
Pour cuider prendre à tort et à travers
Les biens d'aulcuns notables et expers
Avec leurs corps, leurs femmes et chevanche,
Et mettre à mort des gens d'estat divers.
Hach, noble Arras, tu as bien eu l'advanche.

Par toy, doyen, qui tients en la clergie
Moult abbusé cuidant trouver les fons
D'aucuns secrets de la théologie,
Mais garde-toy avec tes compagnons,
Je te promets, nous d'Arras te ferons
Et à Barut dansser si belle danse
Riens ne ti vault : blandissure, ni dons,
Ni en vicaire adjouter la fidance.

Quant tu estois en Arras, bonne ville,
Chacun cuidoit que tu fusses prophète
Sage comme un Salomon ou Sibille;
Mais sy du sens qui oncq fust en ta teste,
Tu as voulu semer une tempeste,
Tu beuveras ton brassin et brouet,
Et sy verras des premiers à la feste
Folie fait qui folie commet.

Et toy aussi, seigneur de Salubrie,
Qui t'égalois au feu de ta maison,
Tu avois beau faire chasteaux en Brie,
Quant on traitoit les aultres sans raison
On te cuidoit homme de discrétion;
Pour rapporter au prince la trainée,
Tu te portes tout ainsi qu'un plichion,
Qui, pour tremper, est mis en la buée.

L'inquisiteur à sa blanche barrette,
Son velu, et sa trongne maugrinne
Des principaux as esté à la feste,
Pour pauvres gens tirer à la gehenne;
Mais il ne sçait qu'ung peu qu'on lui machas.
Tout son desir estoit et son pourchas
D'avoir biens meubles tenus en sa saisine
Paisiblement, mais il ne les a pas.

Et vous vicaires, avecq vos avocats
Paille, Fourme, Flameng et l'assemblée,
Vous estez touts coupables dudit cas.
Et sy vous faut aller à la journée;
Mais je vous jure la Vierge honorée,
Que une fois vous passerez le pas,
Et sy direz qui ce sont la meslée
De mettre sus les vauldois en Arras.

Et voir cuidiez, quant bien à tort je pense,
Vous volletiez dessus ung chevalier,
Auquel avecq parfaite confidence
Qu'il poet vos faits tout en oultre porter;
Certes c'estoit le quien au grand collier.
Mais point n'estoit d'ycelle confrairie
De saint Hubert qui guérit d'enragier
Car il est chien en moult grande redderie.

Votre quien dort; sy fait votre pasteur,
Et vous avez touts la puche en l'oreille,
Se il se peut plaindre avecq son seigneur,
Que maudit soit le cœur qui vous travaille;
Chacun de vous plusieurs fois se réveille,
Mais vous serez touts pugnis en ung tas,
Et sçaurons touts qui esmeut la merveille
De mettre sus les vauldois en Arras.

Seigneurs, pour Dieu ne vous déplaise mye
S'on veut sçavoir la vérité du cas,
Car cha esté par trop grand' villenie
De mettre sus les vauldois en Arras.

Sur le dos desdits brefves et rolles de papier estoit en escript ce que s'ensuit :

Qui ce briefvet recoeullera,
Garde se bien, qu'il ne le monstre,
Ou de le dire tout et outre,
Fors à touts ceulx qu'il trouvera;
Et s' ainsi fait, il gagnera
Plain unq sacq de pardons à ploutre.
Soit seur qu'à ce point ne faudra
Fut chappelain, curé ou coustre.

CHAPITRE XVII.

D'une grosse bataille qui fust en Angleterre entre le duc d'Yorck et les gens de la royne; et comment le duc d'Yorck fust vaincu et prins, et son second fils et le comte de Saleberie décapités.

L'an de grace mil quatre cent soixante, environ le premier de janvier, qui est le premier jour de l'an, jà-soit-ce que entre Henry, roy d'Angleterre, et le duc d'Yorc, eust certain traictié de paix, lequel roy Henry estoit en la subjection et gouvernement dudit duc d'Yorc, et avoit esté mis en sa subjection depuis la bataille que le comte de Werwicq gaigna, comme chi-dessus est dit, et estoit ladite paix faite tellement entre ledit duc et ledit roy Henry, que le roy Henry debvoit estre roy sa vie durante, tant seulement, et après la mort dudit roy Henry ledit duc ou ses hoirs debvoient estre roy, à toujours perpétuellement eux et leurs hoirs ; et fust icelle paix

faite sans l'adveu et accord de la royne d'Angleterre, laquelle royne estoit fille du duc d'Anjou, qui se disoit roy de Cécile; et avoit icelle royne ung fils nommé Edouard, laquelle elle disoit estre fils dudit roy Henry; mais aucuns disoient que ledit Edouard n'estoit pas fils du roy Henry, et qu'elle ne s'estoit point bien portée en mariage. De ce qu'il en est je m'en rapporte au vrai, car je n'en sçai rien; trop bien le sçait ladite royne. Icellui roy Henry estoit homme simple, dévot et bien servant Dieu, comme on disoit, et n'estoit pas homme de guerre; et à ceste cause qu'il estoit simple, on disoit qu'il n'estoit pas sage. Et pour vous faire entendre et déclarer la cause qui mouvoit ledit duc d'Yorc voulloir estre roy d'Angleterre, il est vray que le dernier roy Edouard d'Angleterre avoit eu quatre fils; le premier, nommé Edouard, prince de Galles, le second le duc de Lenclastre, le tiers Hedmon, duc d'Yorc, et le quart estoit aussi duc. Icellui premier fils, nommé Edouard, fust moult vaillant homme, et desconfit le roy de Franche Jehan en bataille et le prist prisonnier, et si reconquesta le royaume des Espagnes sur Bertrand de Gleshy (du Guesclin), qui l'avoit conquis pour le roy Henry d'Espagne. Après plusieurs victoires qu'icellui Edouard, prince de Galles, olt eues, et qu'il fust retourné en Angleterre, le roy Henry, son père, le renvoya derechief en Franche pour guerroyer; mais anichois qu'icellui prince de Galles se partist d'Angleterre, il requist au roi son père que s'il

plaisoit à Dieu qu'il mourust audit voyage, ains qu'il mourust, qu'il volsist faire faire le serment à touts les princes d'Angleterre, qu'après la mort de lui, son père, ils couronneroient à roy ung fils qu'icellui prince de Galles avoit, nommé Richard; ce que le roy Edouard feit; et manda touts ses fils et ses princes; et leur feit faire ledit serment; et comme il pleut à Dieu, icellui prince mourut avant son père: et assez tôt après icellui roy Edouard mourut. Après laquelle mort du roy Edouard, le duc de Lenclastre, premier frère du prince, comme il avoit promis, couronna en roy d'Angleterre ledit Richard, son neveu.

De laquelle chose il dépleut moult aux enfants dudit duc de Lenclastre, considérants que si leur père n'euist fait ceste chose, ils euissent esté roys. Si s'appensèrent d'une merveilleuse chose, par espécial l'aisné, lequel s'appelloit Henry de Lenclastre, lequel Henry avoit toujours eu l'imagination, que si son père le duc de Lenclastre euist bien voullu, il euist esté quelque jour roy. Tantost après que ledit duc son père fust allé de vie à mort, il feit meurdrir et villainement mourir ledit Richard; et appréhenda icellui Henry le royaume d'Angleterre par forche et par violence, et s'en feit courronner roy; et si en fust roy, nonobstant qu'au jour qu'icellui Richard fust meurdri et tué, Hedmon le duc d'Yorc, fils du roy Edouard, et oncle du roy Richard occis, oncle aussi dudit Henry de Lenclastre, estoit vivant, auquel Hedmon, comme au plus prochain

dudit roy Richard, debvoit compéter ledit royaume d'Angleterre, et non audit Henry, qui n'estoit que cousin germain, et qui avoit ainsi fait meurdrir le roy Richard, lequel roy Richard n'avoit nuls enfants : et d'icellui Hedmon, duc d'Yorc, estoit descendu le duc d'Yorc à présent et dont ceste histoire fait mention; et avoit esté icellui Hedmon, ayeul dudit duc de ligne droicte; et à cause des choses dessusdites, disoit le duc d'Yorc à lui compéter le royaume d'Angleterre, quelque traictié que lui ne ses prédécesseurs euissent fait dudit royaume d'Angleterre, avecq les descendants dudit roy Henry de Lenclastre, ni avecq ledit Henry mesme, lequel Henry de Lenclastre avoit aussi esté ayeul dudit roy Henry, dont ceste histoire fait mention. Icellui duc d'Yorc estant en la ville de Yorc, et le roy Henry avecq lui, la royne d'Angleterre, laquelle estoit desplaisante et courroucée de l'accord que son mari avoit fait audit duc d'Yorc, au préjudice de son fils Edouard, assembla tant de gens d'armes, comme elle peut; et estoit avecq elle le duc de Sombreset, et plusieurs autres ducs et comtes; et vint devant ladite ville de Yorc; et illecq fust journée de bataille assignée entre les gens de la royne et le duc d'Yorc; à laquelle journée assignée, qui fust environ le premier jour de l'an dessusdit, les deux parties comparurent; et estoit avecq ledit duc d'Yorc, son second fils, le comte de Routelant, le comte de Salebury, et plusieurs autres seigneurs, et du costé de la royne estoient

les seigneurs dessus nommés et ung capitaine nommé Treslot, et y olt grosse bataille[1]; mais la male advanture cheit sur ledit duc d'Yorc; car il fust desconfit et en y olt plusieurs morts; et mesme ledit duc d'Yorc, son second fils, et le comte Salebury, le Seigneur de Noeuville, de Haringeois (Hastings), messire Thomas de Hermant (Aparre) et messire Jehan Harintoy (Harow) y moururent; mais le duc d'Yorc et le comte de Rutlant, son second fils, et le comte de Salebury y furent prins; et ce propre jour furent touts trois descapités et morts, et leurs testes mises au bout des lanches sur les portes de ladite ville d'Yorc.

Et pour autant que ledit duc d'Yorc avoit voullu estre roy d'Angleterre, après ce que ledit duc fust descapité, par le conseil dudit capitaine Andrien Treslot, on mit sur sa teste une courronne de papier par derision, laquelle derision on polroit bien prendre pour auspice, car en signifiant qu'il estoit roy, assez tost après son fils, nommé Edouard, desconfit les gens de la royne, et fust couronné et régna paisiblement roy d'Angleterre, comme chy-après sera dit.

Icellui duc d'Yorc délaissa plusieurs fils sans celui qui mourut avecq lui, et en laissa trois dont l'aisné estoit nommé Edouard, comte de la Marche en Angleterre, de l'âge de vingt ans ou environ, et icellui estoit le plus beau josne chevalier qui fust

1. Il s'agit de la bataille de Wakefield.

en Angleterre; les autres deux estoient josnes. Après laquelle mort du duc d'Yorc dessusdit et des autres, tantost que Edouard, fils dudit duc, sceut les nouvelles, lui et le comte de Werwicq feirent une grande assemblée de gens de guerre pour venir combattre ceux qui olrent gagné ladite bataille.

CHAPITRE XVIII.

Comment Charles, comte de Charollois, fils de Philippe, duc de Bourgogne, se vint plaindre audit duc de Bourgogne, son père, du seigneur de Croy, principal gouverneur dudit duc.

En ce temps, Charles, comte de Charollois, accompagnié du comte d'Estampes et autres seigneurs de son sang, arriva et vint en la ville de Bruxelles, et vint devers le duc de Bourgogne, son père; et arriva ledit Charles et tout son train, et touts les seigneurs avecq lui, touts vestus de blanc; et en cest estat alla saluer son père, et illecq fust aucuns jours ains qu'il feist ce qu'il pensoit de faire.

Ung jour se trouva ledit Charles avecq le duc son père, auquel duc son père Charles pria qu'icellui voulsist lui donner audience de lui dire ce qu'il lui gisoit sur le cœur, lequel duc lui dit qu'il dist ou feist dire ce qu'il vouloit dire; et lors ledit Charles dit à maître Grard Vauris, natif de Bourgogne, qui estoit son principal conseillier, qu'il dist ce qu'il lui avoit chargié de dire; lequel maître Grard Vauris commencha bientost à parler devant le duc et

à ouvrir la matière, laquelle lui estoit commandée à dire par ledit Charles, comte de Charollois, en remonstrant les deffauts, crimes et délits faits par le seigneur de Croy, qui illecq estoit présent : car sans la présence dudit seigneur de Croy, le comte de Charollois ne les euist voullu dire, lequel seigneur de Croy estoit le principal gouverneur du duc.

Sitost que le duc ouït qu'on accusoit le seigneur de Croy de plusieurs choses qui touchoient grandement à l'honneur dudit seigneur de Croy, le duc dist audít maistre Grard qu'il advisast bien à ce qu'il disoit, et qu'il se gardast bien de dire autre chose que vérité, et chose qu'il puisse bien prouver. Desquelles parolles dites par le duc, ledit maistre Grard olt si grande poeur, et si fust doubtant de mal dire ou faire, que le cœur lui faillit, présents touts; et quant le cœur lui fust revenu, il s'excusa audit Charles de plus parler, de poeur qu'il avoit du duc : car il percheut bien que le duc se troubla.

Icellui maître Grard estoit renommé d'estre très notable et grand clercq et bien emparlé; et se donnoient de merveilles les assistants, de la doubte et poeur qu'il olt. Ledit Charles, ce voyant, se jetta prestement à genoux devant sondit père, et reprint la parole pour ledit maistre Grard, et moult haultement et en moult beau langage, commencha à alléguier devant le duc son père, et devant le seigneur de Croy, et autres plusieurs, aucunes fautes et crimes, qu'il disoit que ledit seigneur de Croy avoit commis et perpétrés.

Desquels je me tais, pour tant qu'il ne me fust pas dit à la vérité, quelles deffautes, et n'en ai peu sçavoir la vérité. Mais quoi qu'il fust ou que ce soit, le duc Philippe coppa la parolle audit Charles son fils, et lui dit que plus il n'en voulloit ouïr parler, et qu'il se gardast bien que plus il en parlast, ni veinst devers lui pour telles choses; et commanda illecq audit seigneur de Croy qu'il faisist tant devers son fils, qu'icellui son fils fussist content de lui. Et combien qu'après le département dudit duc, le seigneur de Croy feist son debvoir de prier merchi audit Charles, comte de Charollois, et s'excuser vers lui, si ne peut-il oncques avoir autre réponse dudit seigneur comte de Charollois, fors que quant il, seigneur de Croy, auroit fait réparation du mal qu'il avoit fait, il auroit aussi bien regard au bien fait qu'au mal fait. Et n'en peut ledit seigneur de Croy avoir autre réponse, et demoura sur ce point.

Et après toutes ces choses, se partist ledit seigneur comte de Charollois, pour aller au Quesnoy, devers sa femme, son père et lui très bien contents; et le convoya ledit seigneur de Croy, jusques hors des portes de Bruxelles; mais oncques ne peut le seigneur de Croy avoir autre réponse de icellui Charles; et ainsi s'en revint devers le duc, et demoura en tel estat et gouvernement que devant.

Audit an soixante, l'année fust très tard; mais nonobstant ce, les vins furent assez bons selon leur tardinette; mais ils furent chiers; et valloit à Arras une queue de vin de Biaune vingt-quatre couronnes.

Les avoines et bleds rabaissèrent, mais se tindrent assez chiers, à cause de ce que les greniers des riches gens estoient vuidés par la chierté des grains qui avoit esté; et vaillit l'aoust passé la quierque (chargé) d'ung cheval de bled, de vingt à vingt-quatre sols, et l'avoine de vingt-six à vingt-neuf sols.

CHAPITRE XIX.

Comment ung huissier de parlement vint en la prison de l'évesque d'Arras, et en tira hors le seigneur de Beauffort, que qui le volsist veoir; et autres choses.

Audit an mil quatre cent soixante [1], le seizième jour de janvier, arriva ung huissier de parlement en la ville d'Arras, pour faire information du tort que le seigneur de Beauffort disoit qu'on lui avoit fait, aussi pour s'informer des torts que Jehan Taquet et autres disoient qu'on leur avoit fait par gehenne et autrement, pour s'informer aussi d'une appellation que le seigneur de Beauffort disoit avoir fait des vicaires. C'est assçavoir qu'avant qu'il fust oncques interrogié, ne condamné d'avoir esté en ladite vauderie, il avoit appellé des vicaires et leurs complices en parlement; et avoit esté amené icellui huissier, par Philippe de Beauffort, aisné fils dudit seigneur de Beauffort, lequel, après informa-

1. Soixante et un nouveau style.

tion faite et plusieurs témoings ouïs, tels que ceux qui l'avoient fait ichi venir, lui voulurent administrer.

Le vingt-cinquiesme jour de janvier ensuivant, ledit huissier, accompagnié de Philippe de Beauffort, lui quatriesme des frères légitimes, à sçavoir de Pierre Raoult, et Jacques de Habard, frères, et autres jusques au nombre de trente compagnons ou environ, bien embastonnés de bastons de guerre, vindrent aux vicaires de l'évesque, auxquels l'huissier, de par le roy de Franche, requist avoir l'obéissance de exploiter ce qu'il avoit de charge. Lesquels vicaires, de poeur qu'ils olrent de ceux de sa compagnie, comme dit est embastonnés, ne comparurent. Lors l'huissier, entre dix et onze heures à midi, alla à l'hostel de l'évesque, et demanda les clefs du prison au geôlier, lequel les lui refusa ; lors ledit huissier les lui print par forche, puis alla en la prison où le seigneur de Beauffort estoit, et l'en tira hors, et l'emmena en la ville d'Arras, en sa maison, nommée la Quievrette, et donna jour aux vicaires de l'évesque, pour comparoir en la cour de parlement, contre le seigneur de Beauffort, au vingt-cinquiesme de février ensuivant, pour respondre en la cause d'appel dudit seigneur et autres choses ; et le lendemain, l'huissier emmena ledit seigneur de Beauffort à Paris.

Le propre jour qu'on emmena le seigneur de Beauffort en la cité en Arras, avecq les enfants de Habarcq, avoit ung nommé Willemet Baceler,

banny de la ville d'Arras, lequel Willemet entra en ladite ville avecq eux, et alla disner en une taverne, devant l'église de Sainct-Jury, nommée les Caillaux, avecq plusieurs autres ses compagnons. Ce sçachant, Robert de Marquais, lieutenant du gouverneur d'Arras, accompagnié de ses sergeants, vint en ladite taverne pour prendre iceluy Willemet, et entra en une chambre haut où ils disnoient; le quel saillit en la rue, d'où toutesfois il y avoit vingt-neuf ou trente pieds de haut, et fust blessé au cheoir en la teste; mais aucuns disoient que le coup qu'il avoit en sa teste, ung sergeant d'Arras, nommé Picquedame, pour lequel il estoit banny, lui avoit donné. Toutesfois, quoy que ce fust, Willemet s'enffuit par la porte Hagerue, en la vigne où les enfants de Habard se tenoient, et eschappa, jà-soit-ce que le lieutenant et ses sergeants fuissent et courussent après, et qu'ils criassent aide! aide au prince! tellement que toutes les rues en estoient touts estonnées, et disoient que si iceluy Willemet euist esté prins, qu'on lui euist coppé un poing par justice.

Audit an soixante, le quatorziesme jour de janvier, en la ville d'Arras, sur le soir, ung nommé Mahiennot l'orfebvre, dit Biset, lequel estoit homicide, tenant filles aux estuves, et mal renommé, et se nommoit le Marissal de Habart, fust occis devant le mazingue, par deux compagnons, l'ung nommé Payennot de Gournay, et

l'autre Rollequin de Gony, noble homme, parent de ceux de Habart, et ledit Rollequin, servant lesdits enfants de Habart. Et combien qu'on tenoit iceluy Mahiennot hardy, toutesfois il se boutta en la maison d'ung potier d'estaing, et ne se deffendit oncques; et illecq fust tué si bien, qu'oncques mot ne parla, et mourut sans confession; et assez tost après, iceluy Payennot fust tué d'ung prestre de villaige.

Audit an soixante, le premier de febvrier, se leva, sur les marches de Normandie, en la mer (et le veirent plusieurs hommes) ung tourbillon de feu, lequel s'éleva en l'air, et, en manière de foudre du chiel vint confondre et abbatre les clocques et le clocquier, et environ la moitié de la nef de l'abbaye et église de Fescamps en Normandie, et fust le foudre sy impétueux que merveilles.

CHAPITRE XX.

D'une josne fille qui fust menée à l'évesque du Mans, pour le travail que l'ennemy lui faisoit, comme elle disoit.

Audit an mil quatre cent soixante, fust amenée en la ville du Mans, devers l'évesque dudit lieu, une josne fille de l'âge de vingt-deux ans, laquelle on disoit moult fort estre vexée et travaillée de

l'ennemy d'enfer ; et fust ceste chose ventillée par toute la Franche et ailleurs, pour la merveille que c'estoit : lesquelles merveilles ventillées, Marie, royne de Franche, rescripvit devers l'évesque du Mans, en luy priant qu'il luy rescripsisse la vérité de la fille ; sur quoy icelluy évesque luy escripvit une lettre dont la copie s'ensuit :

Copie des lettres de l'évesque du Mans à dame madame Marie, royne de Franche, touchant la josne fille.

Très honorée dame, sous Dieu, je me recommande humblement à vostre bonne grâce. Pour satisfaire à vostre désir, je vous rescrips assés au long. La fille dont m'avez escript, ceste fille, comme elle dit, et aussy le témoignent honnêtes femmes qui l'ont veue, est vierge, âgée de vingt-deux ans ou environ, native de Case-lez-Unnon, en ceste diocèse du Mans, fille de Jehan Seron. Elle a esté long-temps à Laval, où, ainsy qu'elle et autres dient, a esté longuement et dure-temps travaillée du mauvais esprit, ce qui m'estoit difficile à croire. Madame de Laval luy a fait beaucoup de biens, l'a envoyée devers moy ung peu devant la Magdelaine, adfin que l'oysse en confession, et l'ay confermée ; et comme elle avoit paravant à nom Jehenne, à sa requette, en recongnoissant l'ayde de Dieu et l'ayde merveilleux que luy avoit fait la Vierge Marie, mère de Dieu, Marie je l'ay nommée. Puis s'en retourna à Laval bien joyeuse,

et par aucun temps ne fust point malade, ne travaillée du mauvais esprit. Mais pour ce que derechief il l'a travaillé, madame de Laval le m'a derechief envoyée; aussy dit icelle josne fille qu'elle avoit dévotion d'y venir. Elle a fait sa neuvaine en l'église de Saint-Julien, et quant elle olt fait en la fin de ladite neuvaine, le samedy vingt-troisiesme de novembre, l'an mil quatre cent soixante, luy furent faites par l'ennemy deux playes. Le dimanche jut (coucha) au lit malade; celluy jour, le lundy et mardy fust fort tourmentée, et le dimanche ne mangea qu'un morceau de pain, et depuis ne mangea ne but jusques au mardy après vespres; et la veis moult terriblement tourmentée, tellement qu'à peine plusieurs la pooient tenir, ne faire retourner le visage devers moy; elle ne pooit parler, mais monstroit en faisant signe de la main, que le Diable le tenoit à la gorge. Sy essayay plusieurs fois à luy faire le signe de la croix sur la gorge, mais incontinent que j'y touchois, le mauvais esprit le faisoit tressaillir moult violentement, et ne pooit souffrir que j'y fisse le signe de la croix.

Après ce, adjuray le Diable et luy commanday par la vertu de Dieu qu'il se départist de ceste fille racheptée de son précieux sang, et pour ce qu'il ne cessoit point de le tourmenter, je dis: « Mettons-» nous à genoux et prions Dieu. » Après ce, me vint en mémoire de la parolle qui soit en la Sainte-Escripture, que le Diable craint le plus, assçavoir: *Et verbum caro factum est, et habitavit in nobis.*

J'y dis ces parolles et avecq icelles je dis : *Jesus Nazarenus, rex Judœorum*. Ce dit, ne tardit point que ceste fille ne parlast; et le premier mot qu'elle proféra, ce fust *Jésus*, à grande consolation des assistants, qui estoient plus de quarante, lesquels répandoient ruisseaux de larmes de joye et de pitié qu'ils avoient. Après aussy l'admonestay, dites : *Jesus Maria;* en mes mains renoncheast au Diable et à ses fraudes et déceptions, feit profession de la foy ; en disant : *Je crois qu'il est un Dieu en trois personnes*, le Père, le Fils et le Saint-Esprit, et que le fils prit nature humaine au ventre de la glorieuse Vierge Marie, lequel souffrit mort et passion pour nous rachepter, monta ès chieux, et viendra pour jugier vifs et morts au jour du jugement; et dit qu'elle mectoit son âme entre ses mains : lors, comme elle dit, le Diable issit de son corps; depuis n'y retourna.

Cellui jour mesme, le merquerdi, joedi et le venderdi au matin, fust si terriblement tourmentée, que hastivement je feus envoyé quérir par plusieurs messages. Je vins à elle et feis de l'eau bénite, et quant je dis ces mots : *effugiat omnis diabolicœ fraudis*, elle fust moult traveillée, et sembloit qu'elle appellast le Diable de soi; si récitai plus de sept fois *diabolicœ fraudis*, avant qu'il cessast de l'infester ; après elle demoura en repos, et derechief feit profession de la foi ; mais depuis l'ennemi ne cessat de la tourmenter en jour et en nuict jusques à présent, et l'a bleschiée en la teste, en face,

et aux épaules, en poictrine et ès mamelles, ès bras, ès mains, ès costés, au ventre et cuisses, maintenant en une partie de son corps, maintenant en une autre; et de ses plaies est issu moult de sang, tant que sa teste, son visaige, et autres parties de son corps estoient tout ensanglantés avec son couvrechief, sa chemise et les draps de son lit; les plaies encoires y pèrent (paraissent) et lui font moult de douleur. Les unes sont comme engratinements, les autres que comme qui auroit assis sur des platines de fer chaut; et celles qui l'ont gardée disent qu'elles ont ouy férir plusieurs fois sur elle, ouy terrible voix, ouy froisser ses os, et à teste élevée et transportée, maintenant haut en l'air, et maintenant bas de touts costés. Nonobstant qu'elle fust gardée par ceux qui la gardent, le mauvais esprit lui mectoit souvent sa teste entre ses jambes. Elle a esté soudainement hors de son lit, la teste contre bas, les jambes contremont, transportée de son lit long en la place, le coite de son lit, pailles et autres choses ostées et jettées en la place; les draps, les ustencils de l'hostel, comme plat, ayelles (poêles), écuelles, caudrelats, transportés et abbatus à terre, plusieurs poudres et poisons, comme soufre, jettés et espandus par diverses fois, de la puanteur desquels non elle, mais autres, qui estoient hommes et femmes ont esté malades. Elle dit avoir veu le Diable en plusieurs figures, et mesme une notable femme le dit comme elle, l'avoir veu en une figure terrible, dont elle s'en essaiant, m'a dit plusieurs choses bien merveil-

leuses; mais pour le présent ne les puis escrire, fors ce qu'elle m'a dit; et l'ai relatté en plaine prédication à ma décharge et à l'édification du peuple, c'est assçavoir, qu'elle avoit commandement de me dire que j'aurois grande charge, et que je feis mon devoir le premier du salut des âmes à moi commises, desquelles j'avois à rendre compte devant Dieu, et espécialement de trois peschiés, lesquels sont moult desplaisants à Dieu, lesquels on me nomma : c'est assçavoir, luxure, qui moult règne en gens d'église, tant religieux que autres, et aussi en gens lays, tant ès hommes mariés qu'en femmes mariées. Le second d'orgueil, qui est dedans le cœur, et se monstre par dehors en habits excessifs et en difformité d'iceux habits tant ès hommes que femmes. La tierche est l'irrévérence qui est faite au saint temple de Dieu par ceux et celles qui vont et viennent à l'église en janglant, devisant et parlant des parolles dissolues et en perturbant le service divin.

Quelle est ceste fille en son cœur et en volonté, et à quelle fin tournera son fait? à Dieu en est réservé le jugement, qui seul cognoist les cœurs des hommes et les choses advenir. Nous hommes ne polrions juger de la volonté du cœur des personnes, sinon par les œuvres de dehors, jouxte (d'après) la sentence de Jésus-Christ, *à fructibus eorum cognoscetis eos;* comme au fruit l'on cognoist l'arbre, ainsi aux œuvres on cognoist la volonté des personnes; et ceste fille a toujours le nom de Jésus et de Marie

en la bouche ; elle se confesse à moi, et selon ce qu'elle m'a dit, son fait est l'ung des merveilleux dont j'oys oncques parler. Elle a fait confession générale et bien longue à ung notable licentié en théologie, bon prudhomme, mon pénitencier, demourant avecq moi; et à lui se confesse chacun jour le plus souvent deux fois, en sa maladie; et a esté mise en onction à sa requeste, et a plusieurs fois receu le *corpus Domini ;* et combien qu'elle olt la gorge ardse, comme elle disoit, et que grand mal lui fust d'avaller sa salive, en ung peu de vin ou d'eau, sans quelques douleurs ne mal, elle a rèceu son sauveur. C'est merveille de la patience qu'elle a; et nonobstant qu'elle ne dort ne mange si peu que néant, elle a toujours sens et entendement, et à ceux qui la viennent veoir de toutes parts en sy grande abondance qu'il convient tous les huis fermer, elle donne sy beaux enseignements à chacun, selon son estat et vocation, tant aux gens d'église qu'à nobles et populaires, que touts en sont émerveillés. A aucunes femmes qui avoient cornes en leurs testes, et leurs poictrines descouvertes, elle a dit : « Au temps passé, j'ai eu cornes en mon cha-
» peron, et ai monstré ma poictrine : voyez, disoit-
» elle, en monstrant le sang qui estoit en sa teste et
» en sa poictrine, voyez comment je suis parée, et
» comment il fait bon servir tel maistre qui ainsi
» paye son serviteur. »

A aucuns qui disoient estre au roy, a dit : « Re-
» commandés-moi humblement au roy, et lui dites

» qu'il recognoisse bien la grâce que Dieu lui a fait,
» et qu'il veuille soulager son peuple. »

Je crois que le fait de ceste fille estoit une admonition ou une monitoire citation de Dieu pour admonester les habitants de ceste ville et autres, pour eux retraire et amander leur vie; et Dieu a monstré ung grand signe d'avoir aux habitants d'ichy de ce qu'il a fait ichy venir et estre ainsi durement vexée et travaillée; et de ce peut-on juger par les grands faits qui s'en est ensuivi, quant ceux et celles qui l'ont veue, et ouy parler, voyants d'une part les horribles persécutions dont elle a esté, et est par les mauvais esprits corporellement travaillée, pour juger combien dur et tyrannique est le service du Diable, puis combien durement et horriblement il persécute les condampnés, comme exécuteur de la divine justice. Par ce doncques, d'une part, et d'autres, par les salutaires admonitions qu'elle fait aux hommes et femmes de soy retraire de leurs péchiés et d'eux confesser, plusieurs hommes et de touts états se jettent hors des liens et service du Diable par le cas de contrition, et se confessent sy exprès, et en sy grande hastivité, que les pénitenciers et curés, tant de la ville que des champs, n'y ont peu furnir; et a convenu y en mettre d'autres; et pour la mémoire et à l'occasion du fait de ceste fille, on voit hommes et femmes ainsy esmeus, avoir contrition de leurs péchiés et eux confesser; et ay sçeu par les confesseurs que plusieurs ont confessé péchiés tenus de vingt ou trente ans.

Elle dit à ceux ou celles qui viennent devers elle : « Ayez plus pitié de vos ames que de moi, et » vous confessés. » Dont le Diable contre, lui a dit : « Il ne te suffit pas de toi deffendre, si tu n'admo- » nestes tout le monde à se confesser. » Après, lui a dit : « Tu es venu de loing pour fuire, mais tu ne » sçaurois de si loing fuire, que je ne trouve bien. » Et elle respondit : « Je me mettrai ès mains de mon » doux Sauveur Jésus-Christ, et illecq ne me viendra » m'y quérir. »

Le Diable aucune fois l'appelloit à soi, et elle disoit : « He, he, he, mon créateur, où irai-je ? » Les gens qui présents là estoient, disoient : « En » paradis. » Et le Diable respondit. « En enfer. » Quant elle appelloit Jésus, le Diable, en la tourmentant, appelloit Sathan si haut, que on l'ouit. Moult de choses disoit, et par plusieurs fois, en réclamant Dieu, et le Diable la tourmentant en appellant Sathan.

Ladite josne fille m'a dit qu'elle craint moult à revenir à monde pour les grandes tribulations qui sont à venir, se les péchiés qui règnent ne cessent. Je lui ai dit que, quant à présent issir de ce monde ou plus longuement y demourer, quant à ce aussi que les persécutions corporelles qu'elle souffre encoires durent ou qu'elles se cessent, qu'elle se doibt submettre à la volonté de Dieu, qu'il en fasse ce qui est plus à sa gloire, au salut de son asme et des autres ; mais qu'elle prie Dieu, qu'en icelles persécutions, il lui donne grace d'estre con-

fermée en vraie foi, en bonne esperance, et en forte patience pour les supporter; et elle m'a dit qu'elle a plus grand poeur d'offenser Dieu, que de souffrir la peine de dampnation. Je l'ai souvent admonestée de se confesser véritablement, sans rien céler, et que c'est la chose que le Diable craint le plus, et pourquoy elle sera plustost délivrée de la vexation qu'il lui fait; elle m'a dit qu'elle cuide avoir tout dit et révélé.

Ceux et celles seront bien conseilliés qui feront leur prouffit de ceste fille, quelle fin qu'ils doibvent tourner, en eux corrigeant de leurs péchiés, et en amendant leur vie.

Ma très redoubtée et honorée dame, la miséricorde de Dieu soit avec vous!

Escript en vostre ville du Mans, ce dix-neuviesme en décembre, l'an mil quatre cent soixante. Vostre très humble cappellain, orateur et indigne ministre, en l'église du Mans.

CHAPITRE XXI.

Comment ladite josne fille fust menée devers le conseil du roy de Franche, et illecq interroguiée par lesdits conseilliers, et après preschiée comme sorchière et corrompue d'homme.

Ces choses dessusdites de la josne fille du Mans, venues à la cognoissance du roy de Franche et de son conseil, icelle josne fille, par délibération dudit conseil du roy, fust envoyée querir au Mans, et menée en la ville de Tours en Touraine, où le conseil du roy se tenoit et le roy assez près; et illecq la josne fille fust visitée et interroguiée. Ne scay ce qu'on y trouva ou confessa, mais par le conseil du roy fust condampnée à estre mitrée et preschiée publiquement devant tout le peuple ès villes du Mans, de Tours et de Laval, et puis ramenée audit lieu de Tours pour plourer et gémir ses péchiés en prison fermée, l'espace de sept ans, en pain de douleur et en eau de tristesse.

Icelle josne fille, comme on disoit, fust trouvée sorchière et corrompue; et le tenoit en concubinage ung josne clercq; et confessa que quant on cuidoit qu'elle fust tourmentée, que non estoit; et n'estoient que visions que le Diable lui donnoit, comme on disoit qu'elle confessa. Ne scay sy elle disoit vrai ou non, car plusieurs gens disoient,

qu'on avoit veu de merveilleuses choses, comme chy dessus est escript; et si tenoit-on l'évesque du Mans pour une très dévote et bonne personne, lequel évesque avoit rescript les lettres dont chi-dessus ai mis coppie.

Et jà-soit-ce qu'on disoit qu'il estoit sainte personne, si fust il enchargié, et eut des affaires assèz par le roy et son conseil, de ce qu'il avoit creu ladite josne fille, rescript et certifié ce que dessus est dit, estre vrai. Et fust icelle josne fille preschiée publiquement en la ville de Tours en Tourraine, le deuziesme jour de mai, l'an mil quatre cent soixante et un, et y estoit présent le conseil du roy de Franche, le chancellier et les autres; et la preschia maistre Guillaume de Chasteaufort, grand-maistre de Navare; et fust ladite josne fille mitrée; et autour sa mitre estoit escript en vers rimés, mis à l'ung des lez en latin, et à l'autre lez de ladite mitre en franchois:

Quæ famata priùs, nunc sum infamata per orbem:
Tempore facta juvant, quæ modo jure nocent.
Multos derisi, nunc sum derisa per omnes:
Facta favent fictis, edita fictoribus.

Ceux en franchois estoient:

J'ay de ma langue, du Diable la voix feinte,
Et faussement feint qu'il me tourmentoit.
La langue traistre a fait confession Sainte,
Feintes visions, dont ma langue mentoit.

Mais autres abus qui l'erreur augmentoient,
Des sacremens ay abusé sans crainte,
Fait faux sermens; nuls ne me démentoient;
Pourquoy je suis pour mes péchiés cy peinte.

CHAPITRE XXII.

Comment les vicaires d'Arras allèrent à Paris contre le seigneur de Beauffort; et comment, par le commandement de l'évesque d'Arras, qui estoit à Rome, ils délivrèrent Huguet Aubry; et comment Martin Cornille revint.

Le dix-septiesme jour de février, se partirent d'Arras, maistre Pierre du Hamel et maistre Jehan Tiebault, vicaires de l'évesque d'Arras, pour aller à Paris; auquel lieu ils estoient adjournés à comparoir en personne, le quinziesme du mois; auquel jour la cause du seigneur de Beauffort contre lesdits vicaires, ne servit point, ains fust rallongiée jusques une autre fois; puis revindrent lesdits vicaires, et iceux retournés à Arras, ils receurent lettres de Rome, que l'évesque d'Arras leur envoyoit, par lesquelles, entre autres choses, il leur rescripvoit qu'ils délivrassent Huguet Aubry de Chartre, de prison en laquelle il estoit condampné, comme chi-dessus est dit, à cause de la vaulderie; lesquels vicaires délivrèrent ledit Huguet Aubry, dit Patrenostre, et le meirent hors de prison, le laissant aller quitte et délivré.

Environ ce temps aussi Martin Cornille, lequel avoit esté déclaré excommunié et vauldois, comme chy-dessus j'ai dit, revint en la ville d'Arras; lequel Martin, l'archevesque de Besanchon, après

plusieurs informations faites à la requeste dudit, et plusieurs témoings que ledit Martin feit oir en Arras et citer; et avecq ce ceux qui ouïrent lesdits témoings, visitèrent touts lesdits procès de ceux qui avoient accusé ledit Martin; et avant toutes ces choses faites et mises par escript et envoyé à Besanchon, ledit archevesque de Besanchon délivra ledit Martin Cornille quitte, délivré et non coupable de ladite vaulderie.

Le seizième jour de février mil quatre cent soixante, vindrent quatre compagnons en unes estuves à Arras, nommé Leglay, où fillettes de joie se tenoient, prendre une josne fille de seize ans ou environ, et malgré elle le voullurent mener hors avecq eux; et pour tant qu'elle ne voullut aller, ains leur disoit qu'elle estoit grosse, ils le battirent sur la teste et sur le corps très villainement, et l'emmenèrent en une maison d'où elle eschappa; et le deuziesme jour ensuivant, des coups et horions qu'elle avoit eus, enfanta d'ung enfant mort et fust menée en l'Hostel-Dieu de saint Jehan en Lestrée; et combien qu'on sceuist ou on euist sceu qui euist voullu qui estoient les compagnons, on n'en feit nulle information ne justice. Et à vérité dire, en la ville d'Arras, cité ou allenviron, ni en toute Artois, on ne faisoit point ou néant de justice, sinon sur ceux qui n'avoient de quoi eux deffendre, ou bien sur ceux qui n'estoient pas portés des seigneurs.

CHAPITRE XXIII.

D'une chose merveilleuse qui advint assez près de Soissons, assavoir, d'ung prestre qui baptisa ung crapaux, et d'ung sorceron qu'on feit, dont quatre personnes moururent.

Audit an mil quatre cent soixante, advint un cas merveilleux, horrible et détestable, lequel pour mieux entendre et la cruauté horrible, je mettrai ung peu au long; et pour venir à la matière, fust vrai qu'en ung certain villaige nommé . . . ., assez près de Soissons, avoit ung curé nommé messire Ive Fabius; lequel prestre curé disoit à lui appartenir, comme curé, les dismes dudit villaige; et pour tant voullut avoir dismes sur certaines terres et maisons appartenantes aux croisiés de saint Jehan de Jherusalem; et les voullut prendre ledit curé, sur le censier desdits croisiés, nommé Jehan Rogier, lequel censier s'y opposa et appella en garand ses maistres et seigneurs de saint Jehan de Jhérusalem; lesquels le garandirent et soustindrent ledit procès contre ledit curé; lequel fust grand procès, tellement que enfin ledit curé decheit et perdit sa cause; et fust condampné ès despens qu'il paya, lesquels estoient grands et gros. Pour laquelle cause ledit curé conceupt très grande haine contre ledit cen-

sier, jà-soit-que ledit curé ne lui en feist nul semblant. Or advint certains temps après, que comme en ladite ville y olt une pauvre femme y démourante, laquelle gagnoit sa vie à filer; et estoit du pays de Haynault, d'ung villaige nommé Merville, assez près d'Avesnes, et lequel est à l'abbaye de Marolles, qui sont moisnes noirs. Icelle femme prinst du lin à filer pour la femme dudit censier Jehan Rogier, pour laquelle fillerie s'esmeut contempt entre icelle femme et la femme de Rogier, censier dessusdit; et disoit ladite femme que la femme dudit censier ne l'avoit point bien payée, et se plaindoit de ladite censière en plusieurs lieux; et tant que cela vint à la cognoissance du curé, lequel curé ayant en son cœur le dommaige qu'il avoit eu à cause du procès qu'il avoit perdu allencontre dudit censier, obstiné en haine couverte contre icellui censier, pour lui pourchasser mal, s'il pooit, approcha de ladite femme, laquelle se plaindoit de ladite censière; à laquelle filleresse ledit curé se plaindit du censier et de sa femme, en disant moult de mal d'eux, et que moult volontiers, s'il pooit ou sçavoit, se vengeroit d'eux. Ayant icelle filleresse maudite et mauvaise femme cognu la volonté mauvaise dudit curé, dit audit curé que s'il voulloit faire ce qu'elle diroit elle l'en vengeroit bien; lequel curé lui dit qu'il feroit ce qu'elle voudroit; et la maudite femme lui alla querir ung pot de terre, auquel pot y avoit ung gros et grand crapaux, laquelle beste veni-

meuse elle nourrissoit en ung pot; et dit audit curé : « Baptisés ce crapaux et lui donnés tout le » fait du saint sacrement de baptesme, comme on » fait à ung enfant; après ce, lui baillés à manger » et user d'une hostie sacrée ou précieux corps de » Jésus-Christ. » A laquelle requeste ledit curé, par sa maudite volonté obéit; et feit ce que ladite sorchière maudite lui avoit commandé, en la présence de ladite sorchière et de sa fille, qui estoit femme mariée. Et à certes ledit curé, rempli du Diable d'enfer, d'ire et de vengeance, baptisa et donna le saint sacrement de baptesme au crapaux, et lui donna à nom Jehan. Et après ce, par sa maudite volonté, bailla l'hostie sacrée ou précieux corps de Nostre-Seigneur Jésus-Christ audit crapaux, lequel crapaux usa ladite hostie. Ce fait, la maudite sorchière tua ledit crapaux et le démembra, duquel, avecq plusieurs autres poisons et forche sorcheries qu'elle y meit, elle feit ung sorceron, lequel elle baillia à sa fille; et lui dit qu'elle l'allast jetter dessous la table du censier, entretemps qu'ils disnoient, feindant qu'elle venoit demander ce que sa mère demandoit à la censière pour sa fillerie. Laquelle fille feit le commandement de sa mère; et trouva que ledit censier disnoit et se séoit à table, lui, sa femme et ung sien fils; et illecq entra icelle fille de ladite sorchière, et demanda à ladite censière aucune bien petite somme de pécune, que sa mère lui avoit dit qu'elle demandast à cause de sa fillerie; et comme elle parloit à ladite cen-

sière, elle laissa tomber dessous la table du censier ledit sorceron, puis elle retourna à sa mère, et elle partist. Tantost après, le dessusdit censier, non sçachant d'icelle sorcherie, ny ne s'en donnant garde, se sentit malade, sa femme pareillement et son fils, et moururent touts trois avant qu'il fust trois jours. Après ces choses advenues et sceues, la très maudite sorchière et sa fille furent prinses, laquelle sorchière maudite confessa ce que dessus est estre vray, et sa fille aussi, lesquelles raccusèrent ledit curé. Pour lesquelles choses et autres, en la ville de Soissons, elles feurent condampnées à estre ardses, mais la fille se feit encheinte d'enffant, pourquoi on la renvoya en prison après son enffantement; et la mère maudite sorchière fust ardse, et son corps ramené en poudre; mais icelle fille estant en prison eschappa, et s'enffuit audit Maroilles en Haynaut, dont elle estoit; auquel lieu elle fust prinse et renvoyée à Soissons, et, par appel, de Soissons à Paris.

Après ce aussi que ladite sorchière fust ardse, fust prins ledit messire Ive Fabius, et fust pareillement mené ès prisons de l'évesque à Paris. Lequel curé, qui estoit riche et extrait de riches gens, lui estant prisonnier, olt conseil de ceux qui le favorisoient, par lequel il appella de l'évesque en parlement; et combien que pour ce ne deubt ledit évesque avoir différé de lui faire son procès, toutesfois, ne sçai si ce fust par or ou argent, ou par la grande requeste des amis dudit curé, l'évesque

le rendit à ladite cour de parlement; et disoit-on que, par forche d'argent et d'amis, on ne trouva point ledit curé coupable du fait chy-dessus; et s'en purgea ledit curé sans quelque punition, dont plusieurs se donnèrent des merveilles; et de la fille je ne sçay ce qu'on en feit, ni qu'elle devint, ne si on la laissa aller aussi bien comme le curé.

CHAPITRE XXIV.

D'une grosse bataille qui fust en Angleterre entre la royne d'Angleterre et Édouard, nouvel duc d'Yorc; et comment les gens de la royne enfin s'enffuirent desconfits; et comment ledit Édouard, duc d'Yorc, se feit couronner roy d'Angleterre.

Après ce que le duc d'Yorc euist esté, comme chy-dessus a esté dit, desconfit et prins et décapité en sa propre ville de Yorc, tantost que Edouard, son aisné fils, comte de la Marche, et le comte de Werwicq, lesquels n'avoient point esté à ladite desconfiture, sceurent la mésadvenue dudit duc et de ses gens, sy assemblèrent en la ville de Londres, laquelle ville est la chief ville d'Angleterre, et qui a Londres il est roy d'Angleterre. Laquelle ville et toute la communauté estoit du costé du duc d'Yorc, contre le roy Henry; et illecq se meirent du tout en ordre et en armes pour venir vers Yorc, venger la mort dudit duc: et dès lors voullurent ceux de Londres couronner en roy d'An-

gleterre ledit Édouard, nouvel duc d'Yorc; lequel Edouard accepta le royaume, combien qu'il n'eust que vingt ans ou environ. Sy leur dit-il que jà ne porteroit couronne de roy, jusques à tant qu'il auroit subjugué ses ennemis et les bouté hors d'Angleterre. Ces choses faites, ung grand nombre de gens de guerre se partirent et lesdits Edouard, comte de Werwicq, et autres ducs et comtes, et leur ost, pour aller vers Yorc.

Aussi ladite royne d'Angleterre, elle et le duc de Sombreset, assemblèrent leur ost en grand nombre, tant nobles, ducs, comtes et barons qu'autres, et vint à toutes ses gens pour trouver ledit Edouard, qu'on disoit nouvel roy d'Angleterre; et tant feit, qu'audit an mil quatre cent soixante, le vingt-huictiesme jour de mars, qui fust jour de Pasques-Flouries, jour de bataille fust assigné entre ladite royne et ses gens, et lesdits Edouard et le comte de Werwicq, à Fardonge, environ huict lieues près d'Yorc, à laquelle journée les deux partis comparurent; et gagna ledit duc de Sombreset la première bataille, qu'on dit l'avant-garde, laquelle du costé dudit Edouard fust du tout ruée jus et touts morts; et y mourut l'oncle dudit comte de Werwicq, et autres plusieurs grands seigneurs. Quant ce veirent les gens de la royne, si cuidèrent avoir tout gagné, et se meirent au pillage. Ceux qui eschappèrent de ladite bataille, vindrent dire ces nouvelles audit Edouard et au comte de Werwicq, qui n'avoient esté en ladite première bataille, ains estoient encoires avecq leurs gens touts entiers;

lesquels et leurs gens, quant ils oyrent ce, furent moult desconfortés, et à peu que chacun voulloit prendre la fuite. Quant ce veirent lesdits Edouard et comte de Werwicq, par le conseil dudit comte, ledit Edouard feit faire ung ban en leur ost; c'est assçavoir que qui avoit poeur sy s'en retournast, et ceux qui demoureroient auroient chacun quantité d'argent; et avecq ce sy aucuns de ceux qui s'en retourneroient après le ban fait, de ceux qui demoureroient, qui les poroient occire, auroient certaine grosse somme d'argent. Et dit-on que ledit comte, quant il oyt dire que la première bataille estoit perdue, et que son oncle y estoit mort, et autres de son sang, oyants touts ceux de son ost, dit telles paroles en plourant : « Je prie Dieu qu'il » ait l'ame de ceux qui sont morts. « Et leva les yeux devers le chiel, disant : « Pour tant que je n'ai re- » cours qu'à toi, mon Dieu! mon créateur! je t'en re- » quierre vengeance, et à toi mon espée; » laquelle il tira et la baisa à la croix, lors dit à ses gens : « Qui veut retourner si retourne, et qui a poeur, sy » s'en voise : quant à moi, je mourrai et vivrai » avecq ceux qui demoureront avecq moi. » Lors saillit jus de son cheval, et se mit à pied, et tua son cheval de son espée. Ces choses faites, le lendemain se rassemblèrent ensemble les deux osts, c'est assçavoir ceux de la partie de la royne, et ceux de la partie dudit Edouard[1], qui se disoit nouveau

1. Il s'agit de la bataille de Saxton.

roy; et durèrent leurs batailles par trois heures au plus; enfin, la mésadvanture de la bataille cheit sur le duc de Sombreset et les gens de la royne; et feurent touts rués jus, prins et morts, et y moururent du costé de ladite royne, des seigneurs de nom, le comte de Nortonbellant, le sieur de Cliffort, le sieur de Neville, frère dudit sieur de Nortonbellant, le fils du duc de Bourquinchon (Buchuingham), le sieur Datres (Welles), le sieur Destailles (Dakers), le sieur de Gray, messire Andrien Trolle (Trollop), chevalier, lequel s'y porta noblement, et y fust moult vaillant homme; il y tua, comme on dit, ung chevalier et deux hommes d'armes. Icelui Andrien Trolle estoit renommé d'estre vaillant homme d'armes, jà fust ce qu'il venu d'assez petit lieu. Plusieurs autres chevaliers, seigneurs et escuyers y feurent morts et prins, dont je ne sçais les noms; le comte d'Anchiens (Devonshire) y fust prins, et fust descollé à Yorc. En icelle bataille moururent du costé de ladite royne, comme on disoit, trente mille hommes ou plus. Après laquelle victoire, ledit Edouard à grande joye et grande liesse de ceux qui l'aimoient, alla à Yorc. Et après ce qu'il olt esté en ladite ville d'Yorc, et fait recoeuillir les os des testes de son père, frère et amis, et mis avecq leurs corps en très honorable sépulture, et ensepvely en grands pleurs, et y fait moult honorable et riche serviche, et quant il olt du tout en tout reboutté ses ennemis, il retourna en la ville de Londres, en Angleterre; et le jour de Saint-Pierre et de Saint-

Pol apostres, en esté, fust ledit Edouard, fils du duc d'Yorc, en la ville de Londres, couronné roy d'Angleterre. Après aussi icelle bataille, la royne et le duc de Sombreset et ceux qui s'en estoient peu eschapper se retrayèrent en ung chastel assez près d'illecq, duquel chastel ils s'en allèrent assez tost après, pour le doubte dudit Edouard, qui vint assiéger ledit chastel; et bref, il les deschassa tellement, que le duc de Sombreset et la royne ne se osèrent plus tenir au royaume d'Angleterre, ains s'en alla la royne en Escoche, devers la royne d'Escoche, laquelle estoit fille du duc de Gueldres, et niepce du duc de Bourgogne; et pourparla du mariage de son fils Edouard, fils du roy Henry d'Angleterre et de la fille de ladite royne d'Escoche, laquelle royne avoit plusieurs enfants de son mari le roy d'Escoche, dernier mort; et faisoit ce ladite royne adfin de avoir aide des Escochois contre le nouvel roy d'Angleterre. Le duc de Bourgogne, sçachant que ladite royne d'Angleterre estoit allée en Escoche pour faire ceste alliance, y envoya ung chevalier de Flandres très noble et sage, nommé le sieur de Grutuse; lequel sieur de Grutuse y alla hastivement en grand estat, richement habillié et noblement accompagnié de plusieurs chevaliers et escuyers; et durant que ledit sieur de Grutuse fust en Escoche, il rompit ladite alliance; mais, après ce que ledit sieur de Grutuse fust parti, et qu'il eust tout rompu par le commandement dudit duc de Bourgogne, lequel tenoit le roy Regner, duc d'An-

jou, roy de Cecile et père de ladite royne d'Angleterre, pour ennemi; et la cause estoit pour tant que autrefois ledit duc avoit ledit roy Regner desconfit en bataille, et prins grand nombre de ses gens et occis; pour laquelle cause le duc ne fioit point audit roy Regner ni ès siens, et pour ceste cause avoit envoyé rompre ladite alliance prestement par ledit sieur de Grutuse; mais au retour, les Escochois feirent ladite alliance, par telle condition que la royne d'Angleterre leur rendit, c'est assçavoir, pour le roy d'Escoche, leur josne seigneur, frère de ladite fille, la ville, isle et chastel de Bervicq, qui est une des fortes villes et isles du royaume d'Escoche, et une entrée d'Escoche au royaume d'Angleterre; laquelle isle lesdits Anglois avoient de tout temps tenue, et ne l'avoient peu ravoir les Escochois, ne par guerre, ne par traictié, ne par argent; et disoit-on que ceux d'Escoche disoient qu'il valloit mieux advanturer une fille et ravoir ladite isle, que ce que ladite isle vinst ès mains ou fust prinse par cas d'advanture dudit roy Edouard d'Angleterre. Et par ainsi fust fait le mariage de ladite josne fille d'Escoche au josne Edouard, fils de ladite royne d'Angleterre, lesquels deux n'estoient qu'enfants, chacun de huict à noeuf ans.

Durant le temps qu'il y avoit si grande guerre en Angleterre, comme chy-dessus j'ai dit, le roy Edouard, duc d'Yorc, avoit envoyé deux de ses frères, lesquels estoient josnes enfants de noeuf ou dix ans ou environ, en garde audit duc de Bour-

gogne, en son pays de Hollande, lesquels y feurent certain espace de temps; puis les feit venir ledit duc à l'Escluse, et de l'Escluse à Bruges, où ledit duc estoit; et leur feit ledit duc grand honneur et les feit festoyer. Mais après icelle bataille chydessus desclarée, ledit Edouard roy envoya requerre audit duc, comme il lui renvoyast ses frères, ce que ledit duc feit; et les renvoya à Calais environ la fin du mois d'avril; et les feit honorablement et seurement conduire jusques à ladite ville de Calais.

En ce temps aussi, le quinziesme jour d'avril, l'an mil quatre cent soixante-un, après Pasques, en ung villaige nommé Inchy, sur le costé de Cambray, feurent ardses douze maisons, par feu de meschiefs; et se prist le feu en la maison d'ung homme, lequel, ce propre jour, par trois fois, avoit boutté hors de sa maison sa propre mère, qui l'avoit porté en son ventre, laquelle estoit pauvre femme; et disoit-on que la troisiesme fois qu'il la bouttoit hors de sa maison, disoit qu'il aimeroit mieux que le feu fust en sa maison, que jamais l'hebergeast ni y demourast; et le propre jour, je ne sçais par quel meschief, comme si ce fust chose miraculeuse et punition divine, le feu se prist en sa maison, et fust ardse avecq les autres douze.

En ce temps aussi, au commandement du duc de Bourgogne, par ung sien huissier d'armes en la cité lez Arras, fust mandé en la ville d'Arras, ung

nommé Jacotin Maupetit, sergeant du roy, du nombre d'Artois; lequel Jacotin y vint; et comme ledit huissier lui mit sus de fait qu'il avoit fait les ballades touchant la vauderie, chy-dessus escripts, et autres libels diffamatoires, pourquoi il le faisoit prisonnier dudit duc, icelui Jacotin, en soi excusant, despouillia sa robbe fourrée de renards, et s'enffuit en pourpoint à Nostre-Dame d'Arras, de Nostre-Dame à Saint-Nicaise, de Saint-Nicaise à l'église des Carmes, et de là il s'en alla rendre prisonnier en parlement de Paris, et feit tant qu'il revint quitte et délivré. Ledit huissier on prist ses biens à Arras, durant qu'on ne sçavoit où il estoit, et en feit inventaire et vente du surplus. Quant il est revenu, je ne sçais comment ils en feirent; ledit Jacotin estoit par sa mère de la bourgeoisie d'Arras.

En ce temps aussi, le vingt-septiesme dudit mois d'avril, en la cité lez Arras, environ trois heures après disner, Pierre le Saumier, brasseur de cerevoise (bière), accompagnié de Jacquin Longcourut, donna à Pierre de Nourrequier, autrement surnommé le Gros Pierre, couvreur de thieulles, d'ung espieu en la poitrine, duquel coup il queit (tomba), et puis se releva; et n'alla pas dix ou douze ajambées, ledit Pierre, qu'il ne queit mort, sans ce qu'oncques dit mot, ne parlast à prestre ni autrement, et la cause estoit parce que ledit Pierre avoit eu noise au père dudit Pierre le Saumier, à cause de certain procès qu'il avoit contre lui. Et combien que ledit Pierre

du Saumier fust marié, sy estoit-il de très fol gouvernement, et avoit presque tout perdu le sien; aussi ledit Pierret estoit homicide, et disoit-on qu'il avoit jà piecha tué ung bon preudhomme, en la vigne lez la porte d'Arras et de la cité; auquel preudhomme, en bouttant sa teste hors sa fenestre par nuict, parceque son quien abboyoit, on lui donna d'ung espieu au hastrel (cou), duquel coup il mourut, et laissa une pauvre femme et des pauvres enfants, et estoit couvreur de thieulles; ledit bon preudhomme, dont ledit Pierre en fust soupchonné, maisse purgea tellement quellement, et de fait nya-t-il avoir aussi esté à la mort du prestre qui fust prins à Ransart, comme chy-dessus est dit. Ledit Pierret aussi estoit jureur, renieur et blasphesmeur du nom de Dieu et des saints. Toutesfois il faisoit volontiers son mestier, et estoit fort et rude ouvrier, et très bon; et le désiroit-on bien d'avoir pour ouvrer son mestier de couvreur de thieulles.

En ce propre jour aussi, en la ville d'Arras, environ le croix ou pré, fust trouvée une josne fille de l'âge de dix-huict ans, en l'eau de Crinchon, laquelle s'estoit noyée par meschief.

CHAPITRE XXV.

De la feste de l'ordre du Thoison que le duc de Bourgogne feit à Sainct-Omer; et autres choses.

Le premier jour de may mil quatre cent soixante-un, par ung vendredy, Philippe, duc de Bourgogne, feit la feste du Toison, qui estoit l'ordre que lui et ses chevalliers portoient, qui estoient en nombre; et feit icelle feste en sa ville de Saint-Omer, en la comté d'Artois, et illecq feit la plus grande feste que piecha il n'avoit fait à feste qu'il fist de la Toison; et y estoient chevalliers du Toison :

Messire Charles, fils du duc, comte de Charollois; Jehan, le duc de Clefves; Adolphe son frère; Jehan, comte d'Estampes; le marischal de Bourgogne, le seigneur de Croy, Jehan de Croy son frère, le seigneur de Lannoy, le seigneur de Hautbourdin, bastard de Saint-Pol, Anthoine, bastard de Bourgogne, fils bastard dudit duc; et les autres chevalliers du Toison, lesquels je ne nommeray point.

Le duc d'Orléans, Charles nommé, n'y estoit pas; ains s'estoit envoyé excuser, et y avoit envoyé pour lui.

Ny estoit point aussi le duc d'Allenchon, qui,

comme chy-dessus ay dit, estoit prisonnier, lequel estoit aussy du Toison.

A ladite feste et assemblée, vindrent plusieurs grands princes, chevalliers et escuyers, et tant qu'à merveilles, tant d'Allemagne, Franche, Escoche, que d'autres pays; et dura ladite feste les jours de vendredy, samedy et dimanche ensuivant l'ung l'autre; auquel troisième jour, comme ils ont de coutume, fust fait un serviche moult riche et moult solennel, pour les ames de touts ceux qui ont porté ladite Toison, et ont esté de ladite ordre.

En ladiste feste fust un chevalier représentant le duc d'Allenchon; car, combien qu'en ladite ordre du Toison, n'y doibve avoir nuls chevalliers de reproche, ledit duc de Bourgogne ne tenoit point que ledit duc eust fait quelques fautes ny trahison contre le roy, quelque condampnation qu'il olt eue contre lui; et fust illecq preschié publiquement, que le duc d'Allenchon avoist esté à tort condampné, et qu'il n'avoit fait quelque villain fait; et ainsy le croyoit certainement le duc.

Après lequel serviche fait et la feste faillie, lesdits seigneurs du Toison s'assemblèrent au jour qu'il leur pleut et qu'il pleut audit duc, et illecq conclurent de donner et envoyer les ordres des Toisons de ceux qui estoient morts, aux autres chevalliers et seigneurs vivants; asscavoir, en olt ung messire Philippe Pot, chevalier, natif du pays de Bourgogne; eusi eult Loys, seigneur de Grutuse, chevallier, natif de Flandres; aussy eult

un messire Guy de Roye, chevalier, natif de Picardie, seigneur de Roye; et sy envoya ladite ordre le duc au roy d'Arragon; et lui porta le seigneur de Crecqui, chevallier, portant aussi ladite ordre; et y alla très richement et très noblement accompagné; et le dimanche ensuivant, Charles, comte de Charollois, et le fils du duc Adolphe joustèrent contre touts venants, avecq aussy, et faisoit le troisiesme, le bastard de Bourgogne; et là y eult belles joustes, et moult grands seigneurs qui joustèrent.

Environ ce temps, le onziesme jour du mois dessusdit, l'an soixante-un, ung jeune compagnon, marié, couvreur de thieulles, comme il couvroit en la ville d'Arras, sur la maison des Cousteaux à poincts, queit (tomba) jus d'une couverture de si haut qu'il se tua tout mort, sans mouvoir pied ne jambe ne parler mot.

CHAPITRE XXVI.

Comment le doyen d'Arras, qui avoit esté cause de faire ardoir ceux qui avoient esté prins comme vaudois, queit malade et hors de son bon sens; et comment la femme de monseigneur le dauphin se adjust d'une fille.

Environ ce temps, maistre Jacques du Bois, maistre et docteur en théologie et doyen de l'église de Notre-Dame d'Arras, comme il alloit en la

ville de Corbey, queit en une maladie de redderie (folie), et comme hors de son bon sens, et fust ramené à Paris. Icelluy maistre Jacques estoit réputé bon clercq et josne homme, et le plaindoient plusieurs. Il y en avoit aussi plusieurs qui disoient que c'estoit punition de Dieu, pour ce que c'avoit esté par son admonition et advertissement qu'on avoit prins comme vaudois ceux chy-dessus nommés, et les aucuns ards, comme dit est; et avoit esté icelluy qui en spécial et totalement s'estoit mis en peine de prouver certainement qu'on alloit en ladite vauderie et que c'estoit chose réelle; et ceux qui se disoient dudit doyen et contre lui, estoient ceux qui ne croioient pas que l'on fust porté en l'air par l'ennemy d'enfer en ladite vauderie.

Et combien qu'icelluy maistre Jacques revint, comme on disoit, en son bon sens, sy n'y avoit point de seureté, et failloit qu'il se tinst en une chambre, et enfin les membres lui faillirent et s'alita par maladie; et par forche de longuement gesir en son lit, avoit grand traulx (trous) en son corps, comme grande playe, et fust fort martirisé.

Et disoient aussy aulcuns qu'il avoit esté empoisonné des vauldois ou ensorchelé; et à la parfin, environ le mois de février, audit an mil quatre cent soixante-un, mourut ledit maistre Jacques du Bois, lequel olt tous ses bons sens à la mort, et les avoit eu encoires bien ung mois devant sa mort; et à certes il olt belle fin.

En ce temps, environ la fin d'avril, en la for-

teresse et chastel de Genappe en Braband, s'accouchia d'une fille, la femme de monseigneur Loys, aisné fils du roy de Franche et daulphin de Vienne, laquelle fut nommée Anne.

CHAPITRE XXVII.

Comment plusieurs ambassadeurs de moult divers pays, vindrent touts ensemble devers le roy de Franche, et puis devers le duc de Bourgogne.

L'AN mil quatre cent soixante-un, au mois de may, arrivèrent devers Charles, roy de Franche, ambassades des plus loingtains et estrangiers pays qu'on vist oncques venir en chrestienneté, tant des pays de Sarrazienne comme d'ailleurs, desquels les noms s'ensuivent chy-après, habillés et vestus de moult étrange manière d'habits, et non accoustumés de veoir ; et sy ne les sçauroit-on deviser.

S'ensuivent les noms desdits ambassadeurs : premier estoit le patriarche d'Antioche, nommé frère Loys de Boullogne, et estoit cordelier, lequel sembloit honeste prélat, portoit l'habit des cordeliers de l'Observance, et ne sçavoit guères de latin, mais il parloit grecque et un peu italien, et estoit docteur et chief de l'ambassade.

Item, y avoit un chevallier nommé Miquiel, lequel estoit ambassadeur de l'empereur de Trappe-

zonde, et estoit beau chevallier, grand et vénérable, sage, et de belle contenance.

Item, y avoit ung aultre chevallier nommé maistre Nicolle, et estoit ambassadeur du roy de Perse et estoit bel homme, grand, anchien et de belle fachon.

Item, y avoit ung aultre chevallier, nommé maistre Chastonides, et estoit ambassadeur du roy de Gerge et de Mésopotamie, qui estoit homme merveilleux et de merveilleuse fachon, grand et gros, et avoit deux couronnes en la tonsure de la teste, et sy avoit deux anneaux à ses oreilles, et avoit le visage et la barbe rez comme ung marmot, mais il estoit douche personne à veoir.

Item, y avoit ung aultre ambassadeur nommé Mahon, qui estoit ung ambassadeur du petit Turcq, lequel disoit que sy les chrestiens voulloient aider son seigneur le petit Turc contre le grand Turcq, icelluy petit Turcq seroit avec les chrestiens et les serviroit atout cinquante mille hommes.

Item, y avoit ung chevallier nommé Mammart, qui estoit ambassadeur du roy d'Arménie, et estoit gentil chevalier et beau homme, et lequel jouoit de plusieurs instruments.

Item, y avoit ung aultre chevallier nommé messire Hansse, ambassadeur du prestre Jehan, qui estoit merveilleusement grand clercq et bon astrologien.

Touts lesquels ambassadeurs meirent dix-sept mois à venir ains qu'ils arrivassent devers le roy de Fran-

che. Venus devant le conseil dudit roy, nommèrent le roy de Franche, le roy très chrestien, et lui signifièrent et dirent de par les empereurs, roys et Turcq dessusdits, qu'il pleust au roy d'envoyer de ses gens et son enseigne pour mener guerre audit grand Turc, et ils s'y employèrent tellement, qu'ils mettroient peine de le détruire et conquester; et ne demandoient point d'argent, car ils disoient avoir argent assés, et ne demandoient fors l'ayde du roy de Franche, qu'ils nommèrent aussi roy des roys, et avec ce disoient que l'enseigne du roy de Franche et ung capitaine en son nom avecq, vauldroit plus de cent mille hommes. De la response que le roy leur feit faire je n'en puis rien sçavoir; mais il les feit festoyer et donner des grands convives.

Puis se partirent de devers le roy de Franche, et vindrent à Bruxelles devers le duc Philippe de Bourgogne, lequel les recoeilla et festoya moult honorablement et leur feit de beaux dons; mais de ce qu'ils proposèrent devers ledit duc, ny de ce que ledit duc leur respondit, je n'en puis rien savoir.

Environ ce temps, en ung villaige le Monstreul, nommé Auxy, par feu de méchief, furent ardses de six à sept vingts maisons et toutes les plus belles maisons de la ville; et les avoit-on fait noeuves pour la pluspart pour l'amour de leur seigneur d'Auxy, lequel estoit premier chambellan et principal gouverneur du comte de Charollois, fils du duc de Bourgogne.

CHAPITRE XXVIII.

Comment la cause du seigneur de Beauffort fust plaidoyée en parlement, et ledit seigneur de Beauffort eslargy.

L'AN mil quatre cent soixante et un, au mois de juing, fust la cause du seigneur de Beauffort, plaidoyée en parlement, allencontre des vicaires de l'évesque d'Arras, et contre touts ceux qui avoient interrogié les prisonniers, comme vaudois prins et retenus. Et illecq, en plein parlement, fust dit, par maistre Jehan de Popincourt, advocat en parlement, et conseil dudit seigneur de Beauffort, plusieurs cruelles choses, en donnant beaucoup de charges à plusieurs qui s'estoient meslés de l'inquisition de ladite vauderie; et si dit, entre autres choses, que sitost qu'un prisonnier estoit prins pour ladite vauderie, on lui disoit que s'il ne confessoit ce qu'on lui diroit, il seroit ards et bruslé, et que s'il confessoit, on le laisseroit aller franchement sans quelque peine, sinon ung petit pélerinage. Et quant il ne vouloit confesser, on le mectoit à la torture, tellement qu'il failloit qu'il confessast tout ce qu'on vouloit.

Dit encoires outre ledit Popincourt, tantost que ledit seigneur de Beauffort olt esté mené en prison, ou assez tost après, maistre Jacques Dubois, doyen

d'Arras, après ce qu'il olt dit, confessé et juré que oncques n'avoit esté en ladite vauderie, se jetta à genoux devant ledit sieur de Beauffort, et lui pria moult humblement qu'il confessast d'avoir esté en ladite vauderie, ou autrement qu'il en estoit tout déterminé, et ne le pooit nul sauver qu'il ne fust ards, et touts ses biens et héritaiges confisqués; mais s'il le vouloit confesser, il seroit délivré en dedans quatre jours, et ne seroit ny mitré ny preschié; et ce qui le mouvoit à ainsi humblement le prier, estoit pour la pitié qu'il avoit de lui et de ses enfants; lesquels demoureroient touts pauvres. Et quant le seigneur de Beauffort oyt ce, il dit qu'il se parjureroit, et qu'il avoit juré le contraire. A quoi ledit doyen dit qu'il ne lui en chaulsisist, et qu'il l'en absouderoit. Par telles paroles et autres plusieurs qui seroient longues à racompter, ledit seigneur de Beauffort confessa avoir esté en ladite vauderie, comme chy-dessus est dit. Ledit Popincourt dit encoires, après ce que le seigneur de Beauffort euist confessé ce que dit est, il faillit qu'il payast au duc quatre mille francs; *item*, au comte d'Estampes, deux mille francs; *item*, au bailli d'Amiens, mille francs; et au lieutenant dudit bailli, deux cents francs, sans ce qu'il fust en rien condampné envers lesdits comtes d'Estampes, bailli, ni lieutenant. Et avoit pareillement prins ledit bailli, Jehan Tacquet, lequel estoit prisonnier pour ledit cas, quatre cents livres. Plusieurs autres choses plaidoya,

et dit publiquement ledit Popincourt, pour ledit seigneur de Beauffort, moult terribles et moult chargeables contre ceux qui s'estoient meslés de l'inquisition de ladite vauderie. Et après ce que ledit Popincourt euist tout dit et parlé ce qu'il vouloit dire, il fust dit par parlement que ledit seigneur de Beauffort seroit eslargi de prison ; avecq ce que ung huissier du parlement iroit, aux despens dudit Beauffort, en la cité d'Arras, ès prisons de l'évesque ; et que Jehan Tacquet, Jehan Dubois, et la femme qu'on nomme Franche-Comté, lesquels avoient esté preschiés comme vaudois seroient eslargis. Lesquels on vint quérir environ dix jours après, et feurent menés à Paris. Et assez tost après qu'ils feurent venus à Paris, feurent touts eslargis pour aller où bon leur sembleroit ; et revint chacun en sa maison.

Et disoient touts que oncques n'avoient esté en ladite vauderie, et que ce qu'ils avoient dit avoit esté par forche de gehenne, et poeur d'estre ards. Et combien que chacun s'en retournast en sa maison, si estoient toudis leurs procès pendants audit parlement, et y feurent long-temps après ; et si n'estoit cause déterminée, s'ils avoient esté condampnés, ne prins à tort et à droit ; et ralloient quelquefois à Paris, pour solliciter leurs procès.

Environ ce temps aussi, ou assez tost après, vindrent deux commissaires de Paris, docteurs en théologie, c'est à sçavoir, l'ung, jacobin et in-

quisiteur de la foi en l'évesquié de Paris, l'autre, ung anchien religieux, et autres députés avecq eux. Lesquels commissaires feirent attacher lettres aux portes d'Arras, où il avoit escript, que s'il estoit nul qui sceust que dire sur Guillaume le Febvre, bourgeois d'Arras, lequel avoit esté excommunié comme vaudois, pour ce qu'il s'estoit absenté, qu'ils vinssent à eux, et ils les oiroient en dedans certain jour. Et ce pendant qu'ils feurent à Arras, oyrent plusieurs témoings qu'on leur administra sur la purge dudit Guillaume le Febvre, lequel se purgea à Paris sous l'évesque de Paris; et oyrent entre les autres plusieurs témoings qui avoient esté prins comme accusés de ladite vauderie. Devers iceux commissaires vindrent les vicaires de l'évesque d'Arras, lesquels leur monstrèrent les procès de ceux qui avoient esté exécutés ou preschiés comme vaudois, et par lesquels ils pooient veoir comme ledit Guillaume le Febvre estoit accusé. Après lesquelles choses faites, lesdits commissaires retournèrent à Paris, et emportèrent les coppies des procès faits contre ceux qui avoient esté prins, exécutés et preschiés comme vaudois; lesquels procès veus et visités à Paris, par l'évesque de Paris, l'archevesque de Raims, et inquisiteur de la foi ès marches de Franche, avec plusieurs autres docteurs en théologie, et oyes les propositions dudit Guillaume le Febvre, fust par ledit archevesque de Raims, Guillaume le Febvre déclaré délivré, absout et innocent dudit crime de vaude-

rie. Et environ le mois de septembre, fust renvoyé audit Guillaume le Febvre, action pour poursuivre les vicaires dudit évesque d'Arras, pour estre réparé de son honneur, et pour les despens et dommaiges qu'il y avoit mis.

Environ ce temps aussi, revint en la ville d'Arras Hotin Loys, sergeant d'Arras, lequel, comme dit est, auroit esté excommunié comme vaudois, et avoit esté à Rome, d'où rapporta lettres du pape, comme il le renvoyoit à maistre Gilles Carlier, doyen de Nostre-Dame de Cambray, et à maistre Grégoire Nicolle, official en ladite église, pour le punir se qu'ils trouveroient qu'il auroit desservi; lequel n'eust quelque punition, ains fust sergeant comme paravant.

CHAPITRE XXIX.

Comment Charles, roy de Franche, septiesme de ce nom, à Mung, emprès de Bourges en Berry, alla de vie en trespas.

L'AN de grace mil quatre cent soixante et un, le vingt-deuxiesme jour de juillet, au chasteau de Mung, à quatre lieues de Bourges en Berry, Charles, roy de Franche, septiesme de ce nom, cloist son dernier jour, et mourut environ l'âge de cinquante-huit ans; et avoit régné roy trente-neuf ans. Cestuy Charles, au commenchement de son

règne, fust moult fortuné; et perdist la pluspart de son royaume, par la forche de la guerre que menoit le roy Henry d'Angleterre, lequel roy Henry avoit espousé la sœur dudit roy Charles. Et cuida bien iceluy roy Henry avoir le royaume de Franche, et en déboutter ledit roy Charles, par l'aide du duc de Bourgogne, duquel duc on avoit tué son père, le duc Jehan, en l'an mil quatre cent dix-neuf; et fust tué par Guy du Chastel, et autres, en la présence dudit roy Charles, qui lors estoit dauphin de Vienne; et vivoit encore le roy son père; et fust tué ledit duc Jehan à Monstreau-Faut-Yonne, qui fust ung des mauvais homicides qu'on ouït oncques parler. Toutesfois ledit duc estoit venu vers ledit dauphin à son mande; et estoit la paix faite entre ledit dauphin et lui; et avoient oye messe, et receu le corps de Jésus-Christ, comme on disoit, ensemble, aucuns jours devant; et fust une hostie sacrée partie en deux, et en print ledit dauphin une, et ledit duc Jehan l'autre. Et combien qu'après ledit homicide fait, ledit Charles, lors dauphin, quant il fust roy, s'excusa moult dudit homicide, disant qu'il estoit josne, innocent, et qu'il n'en sçavoit rien, toutesfois, tant qu'il vécut, ledit Taneguy, et ceux qui feirent ledit homicide, se tindrent en ses pays, et s'y gardèrent; et baillia des fortes places pour eux garder; et mesme ledit Taneguy, lequel se tint touts les jours de sa vie assez près d'Avignon, sur les marches de Franche, et vescut,

depuis ledit homicide fait, plus de quarante ans, et fust toujours en la garde dudit roy Charles, et de son cousin; et qui de ce veut plus sçavoir, qu'il voie les croniques sur ce, et alors faites. Et combien qu'au commenchement de son règne, ledit roy Charles fust moult fortuné, toutesfois, en l'an mil quatre cent trente-cinq, fust faite la paix d'entre ledit roy Charles et Philippe, duc de Bourgogne. Depuis laquelle paix faite, pour ce que ledit duc ne guerroya plus le roy Charles, par le sens et conduite dudit roy, et les sens et conduite de son cousin, il reconsquesta tout son royaume, et plus qu'oncques roy n'avoit fait, car il reconquesta la duché d'Aquitaine, et tout le pays de Bordelois; lesquels pays avoient esté, par l'espace de deux cents ans ou environ, en la main des Anglois. Il reconquesta aussi tout le pays de Normandie, que les Anglois avoient tenu plus de trente ans en leur possession. Brief, il feit tant que partout son royaume, il fust obéi et aimé. Et ne demoura en tout le royaume de Franche, que Calaix, Harnes et Guisnes, qui ne fuissent obéissants à lui; lequel Calaix estoit au roy d'Angleterre. Et disoit-on que ledit roy Charles euist lesdits Anglois bouttés hors desdites places, si ce n'euist esté pour ce qu'il n'y povoit venir sans passer son ost par le pays dudit duc de Bourgogne; par lequel voyage, guerre s'euist peu mouvoir entre lui et ledit duc.

Iceluy roy Charles ordonna en son royaume

quinze cents hommes d'armes, et de cinq à six mille archiers, lesquels il meit ès frontières du royaume, par espécial du costé des Anglois; lesquels gens d'armes estoient payés aux despens de ses pays; et y avoient certaines tailles et impositions que touts ceux de ses pays payoient s'ils n'estoient clercqs, nobles ou privilégiés, dont on payoit les gages des gens d'armes; et avoit chacun homme d'armes à trois chevaux, pour le mois, quinze francs seize sols, monnoye royale pour le franc, qui valloient onze courronnes et demie d'or ou environ; et, pour chacun archier, sept francs et demi pour le mois, monnoye dite; et estoient très bien payés. Pourquoi il n'y avoit si hardi ni si mauvais desdits gens d'armes qui osassent personne desrobber ne rien prendre de l'autrui. Ains passoient marchands et touts autres bonnes gens, aussi seurement par les lieux où ils se tenoient, que parmi les bonnes villes; et aussi faisoit-on par tout le royaume de Franche, puis qu'on avoit passé le pays de Picardie; et euist-on porté par les champs son poing plein d'or, ni oncques n'y avoit fait si seur; car mesme larrons ne brigands ne se osoient tenir en Franche, que tantost ne fuissent prins par les justices ou les gens d'armes.

Mesme icellui roy Charles aussi remist sus et feit courir le quatriesme, en son royaume, des vins vendus à détail, qui moult grevoit audit royaume. Cestui quatriesme fust venu du cent à quatre; car quant anchiennement il fust permis sus, on le meit

au centiesme et du centiesme au cinquantiesme, puis au vingtiesme, puis au huictiesme et puis au quatriesme. Toutes ces choses et subsides couroient en Franche, sans les gabelles du sel qui y couroient, quelques impositions et autres débites, dont le peuple estoit mangié.

Icellui roy Charles, ains qu'il euist paix audit duc, menoit moult sainte vie, et disoit ses heures canoniaulx; mais depuis la paix faite audit duc, jà-soit-ce qu'il continuast au service de Dieu, il s'accointa d'une josne femme venue de petit lieu d'envers Trort (1), nommée Agnès, laquelle depuis fust appellée la belle Agnès; laquelle belle Agnès menoit plus grand estat que la royne de Franche; et se tenoit peu ou néant ladite royne Marie avec ledit roy Charles, combien qu'elle fust moult bonne et très humble dame, et, comme on disoit, moult estoit sainte femme. Icelle belle Agnès estoit, si comme on disoit, une des belles femmes du royaume, mais elle ne dura guères et mourut; et, disoit-on qu'elle fust empoisonnée.

Après laquelle belle Agnès morte, le roy Charles accointa en son lieu la niepce de ladite belle Agnès, laquelle estoit femme mariée au seigneur de Vilecler (Villequier), et se tenoit son mari avecq elle; et elle estoit bien aussi belle que sa tante; et avoit aussi cinq à six damoiselles des plus belles du royaume, de petit lieu, lesquelles suivoient ledit roy Charles

1. Eromenteau, village de Touraine.

partout où il alloit, et estoient vestues et habilliées le plus richement qu'on pooit comme roynes, et tenoient moult grand et dissolut estat, et le tout aux despens du roy, et plus grand estat qu'une royne ne feroit; et ne se tenoit peu ou néant la royne avecq son mari.

Le susdit roy Charles fust moult aimé par tout son royaume, et le gouverna moult hautement, noblement et sagement; et n'estoit pas vindicatif, ains voulloit bien justice estre faite, et forte justice regner après ses conquestes, tellement que tout marchant et autres gens alloient seurement parmi son royaume.

Et prestement que ledit roy Charles fust mort, Charles d'Anjou, comte du Mayne, oncle de monseigneur Loys, aisné fils dudit roy Charles, envoya signifier la mort dudit roy Charles à monseigneur Loys, lequel, comme chi-dessus est dit, se tenoit à Genappe en Brabant; et vindrent trois messagers vers ledit monseigneur Loys, qui recrandirent (fatiguèrent) trois chevaux; et sceut la mort de son père le vingt-deuxiesme jour dudit mois de juillet. Tantost que monseigneur Loys sceut que sondit père estoit mort, si envoya hastivement dire ces nouvelles à Philippe, duc de Bourgogne, lequel duc estoit lors en sa ville de Hesdin en Artois; lequel duc jà sçavoit les nouvelles, et les envoyoit dire à Loys, craindant qu'il n'en sceuist rien.

Ces choses sçues dudit Loys et du duc, ils assignèrent jour ensemble, qu'ils se trouveroient à

Aves nes enHaynault, à certain jour, pour tirer à Raims, et illecq leditmonseignenr Loys estre sacré roy de Franche; et pour autant que ledit duc doubtoit qu'aulcun empêchement ne fust fait par aucuns de Franche à sacrer et couronner ledit monseigneur Loys, il rescripvit tantost à touts les nobles de ses pays, comme de Bourgogne, Picardie, Artois, Boullenois, Flandres, Haynault et Brabant, et ailleurs ses pays, qu'ils se meissent sus en armes atout le plus de gens qu'ils polroient, et fuissent entour Saint-Quentin en Vermandois, au huitiesme jour d'aoust ensuivant. Après lesquelles lettres repceues, des nobles par tout le pays dudit duc se meirent sus en armes en aussi au plus grand nombre de gens que oncques n'avoient fait, et le plus richement qu'ils peurent; et comme par touts les pays dudit duc touts les gens d'armes fuissent tout prests, ledit monseigneur Loys estant à Avesnes en Haynault, vers lequel venoient tous les jours à grande route (troupe) gens d'armes, chevalliers et princes du royaume de Franche, eux rendants à son obéissance, le reconnaissant roy de Franche, et pareillement venoient touts les jours de touts les gens députés de par les bonnes villes de Franche et du royaume, lui rendre obéissance et le recognoistre roy de Franche.

Icellui monseigneur Loys, considérant aussi et scachant la grande armée que le duc de Bourgogne faisoit, laquelle estoit si grande, que la pluspart des pays par où les gens d'armes euissent passé, eust

esté tout pillé et mangié, rescripvit et fit prier au duc qu'il se deportast de faire si grande armée ; à laquelle requeste et prière ledit duc obéit, et manda à touts ceux de ses pays qu'il ne meissent au champ; ains si aucuns en y avoit, se retournassent en leurs maisons sans robber ni faire nul dommaige, sur peine de la hart; mais bien manda aux grands seigneurs et capitaines de ses pays, que s'ils voulloient venir avecq lui à Raims et à Paris au sacre du roy Loys, avecq eux leur estat quotidien, en armes ou autrement, ils fuissent les biens venus. Lesquels seigneurs et capitaines, au moins la pluspart, y allèrent en armes, moult noblement habilliés et le plus richement qu'ils peurent; et jà-soit-qu'ils ne furent que à leur estat quotidien, si furent-ils bien quatre mille combattants ou davantage. On disoit que si touts ceux qui s'estoient montés y fuissent allés, ils euissent esté bien cent mille hommes. Ne sçai qu'il en est; mais je sçay bien que plusieurs gentilhommes et gens de guerre avoient mis grands fraix à eux monter, et montèrent compagnons avecq eux; à quoi faire ils perdirent assés; car si ung cheval avoit cousté cinquante escus, ils n'en ravoient que la moitié, aucunes fois moins, de quoi ils estoient moult courrouchés, et cresvoient de deul, tant pour leursdites pertes, que aussi, comme je crois, qu'il y avoit plusieurs gens de guerre qui désiroient d'y aller pour piller et robber.

CHAPITRE XXX.

Comment le duc de Bourgogne alla à Avesnes, en Haynaut, devers le nouvel roy de Franche Loys ; et comme on y feit le serviche du roy Charles ; et autres choses.

Assès tost après que le duc Philippe de Bourgogne fust adverti de la mort du roy de Franche Charles, se partist de Hêsdin, et au jour déterminé entre le roy Loys et ledit duc, il se trouva en Avesnes en Haynault devers ledit Loys. Auquel lieu d'Avesnes fust fait le serviche dudit roy Charles moult honorablement, et furent dites les vigilles le dimanche deuxiesme jour d'aoust, et le lendemain la messe, et y olt moult grands luminaires, comme en tel cas appartient ; et fust audit serviche le nouvel roy, vestu en deuil tout de noir, et le menoit le seigneur de Montauban. Après ledit roy alloit le duc de Bourgogne, vestu en deul pareillement, et le menoit le seigneur de Croy. Après lequel duc, alloit le comte de Charollois, fils dudit duc, vestu en deuil comme les autres, et le menoit le seigneur de Contay. Après, alloient le comte d'Estampes, Jacques, frère du duc de Bourbon, Adolphe de Clefves, et plusieurs autres grands seigneurs. Et prestement la messe du serviche dite et le disner fait, ledit roy Loys se vestit de pourpre et s'en

alla à la chasse. Et est la manière que sitost qu'ung roy de Franche est mort, son fils aisné, ou son plus prochain, est roy, et n'est point le royaume sans roy; et pour ceste cause le nouvel roy ne porte de deuil, ains se veste de pourpre ou de rouge, en signifiant qu'il y a roy en Franche.

Le lendemain du serviche, qui fust le quatriesme jour d'aoust, le roy Loys partit de Avesnes, pour tant qu'il y avoit trop peu de places; car touts les jours gens venoient de touts lez vers lui, et à peine pooit-on avoir place pour loger à quatre à cinq lieues près dudit Avesnes; et s'en alla vers Raims, et passa par le pays de Thierache; et le cinquième jour du mois d'aoust le duc se partist, et s'en alla à Saint-Quentin en Vermandois, auquel lieu il debvoit trouver les nobles de ses pays.

Le roy Loys et ledit duc avoient prins jour d'eux trouver ensemble en la ville de Laon, pour aller à Raims sacrer ledit roy Loys.

CHAPITRE XXXI.

Comment le corps du roy Charles fust apporté en mis en sépulture à Sainct-Denys en Franche.

Après ce que le roy Charles fust mort à Mehun, son corps fust embaumé, et moult honorablement mis sur ung chariot couvert de drap d'or, à grand

luminaire, et ainsi apporté jusques en la ville de Paris, en laquelle ville fust fait son serviche en l'église Nostre-Dame moult honorablement. Et après le serviche fait, fust le corps porté à Saint-Denys en Franche le huitiesme jour d'aoust; et illecq son serviche derechief fait sur ledit corps porté audit lieu de Saint-Denys, où il fust mis en sépulture avecq les roys; et fust toujours le corps du roy Charles accompagnié jusques à Saint-Denys, du duc d'Orléans, son cousin germain, du bastard d'Orléans, comte de Dunois, et d'autres grands seigneurs; et y avoit plus de cinq cents chevaux.

On pria moult par tout le royaume pour ledit roy Charles; et fust moult plouré et plaint, car il estoit aimé par tout sondit royaume.

En ce temps, le neuviesme jour d'aoust, ès faubourgs d'Arras, devant l'église de Saint-Vincent, fust tué ung josne et rude compagnon, nommé Willemet Fourdin, dit Bacelier, natif de Brouay; lequel Willemet, accompagnié d'ung compagnon, nommé l'abbé de Harart, estoient allés pour trouver Collin Souverain et son frère, lesquels estoient josnes compagnons de dix-sept à vingt ans, fils du carrelier demourant devant ladite église. Si trouvèrent lesdits compagnons frères, et leur coururent sus, et férit ledit Willemet premier. Quoi véant ledit Collin et son frère, monstrèrent aux gens comment c'estoit en leur corps deffendant. Lors ledit Collin tira d'une fusée qui est un long baston, ou jà ung grand long espée, dont il le percha

tout outre le corps, et queit (tomba) ledit Willemet. Si se releva, mais ne fust pas sitost relevé, que ledit Collin ne vint encoires férir, tellement que derechief il lui percha le corps encoires tout outré; duquel coup il boutta ledit Willemet contre une maison si rudement, qu'il attacqua son espée avec ledit Willemet, boutté parmi au postel de ladite maison. Et ainsi que ledit Collin se combattoit audit Willemet, son frère se combattoit audit abbé. Avec lesquels frères estoient jà venus trois compagnons en son aide; et euissent tué ledit abbé, si ce n'euist esté ung bourgeois d'Arras, nommé Pierre Came, lequel feit entrer ledit abbé en l'église de Saint-Vincent; et eust ledit abbé trois playes très périlleuses; mais il n'en mourut pas. Ce fait, ledit Collin et ses compagnons se partirent et laissèrent ledit Willemet, lequel mourut environ ung quart d'heure après, et fust confessé. Lesdits Willemet et abbé se disoient estre aux enfants de Habarcq; lesquels abbé et Willemet estoient très mal renommés, et tenoient fillettes communes, et ne se faisoient que combattre puis à l'ung puis à l'autre, et ne leur challoit à qui, par espécial, ledit Willemet; et à peu touts les jours, et ne fut point plaint, ains en estoient chacuns joyeux, car ils ne faisoient quelques œuvres de bien, fors aller par tavernes et cabarets, et autres malles œuvres. Les facteurs s'allèrent rendre prisonniers à la loi d'Arras, et prouvèrent que ce avoient fait leurs corps deffendant, par quoi ils feurent jugiés quittes et delivrés, et leur

en baillia-t-on lettres sous le scel de la ville. A vérité dire, le requestoit estoit lors en Arras, cité et environ, qu'on n'y faisoit point ou néant de justice, par espécial sur les compagnons de guerre, pour ce que les seigneurs les portoient, et pour ce n'en osoit-on faire justice; mais, par la permission de Dieu, comme je crois, ils faisoient punition d'eux mesmes, c'est asscavoir en tuant l'ung l'autre, comme par ce livre pouvez voir.

CHAPITRE XXXII.

Comment le roy Loys fust sacré à Raims, et quels princes estoient avec lui; et des chevalliers qui y feurent faits; et autres plusieurs choses.

Le quatorziesme jour d'aoust, l'an mil quatre cent soixante-un, nuict et veille de l'Assomption de Nostre-Dame la Vierge Marie, entra Loys, nouvel roy de Franche, en la cité et ville de Raims, accompagnié des princes qui s'ensuivent.

Et premier, de Philippe duc de Bourgogne; avecq lequel duc estoient Charles, son fils, comte de Charollois, le duc de Bourbon, son nepveu, le duc de Clefves, son nepveu, et Adolphe de Clefves, le comte de Nevers, cousin germain dudit duc, son frère, le comte d'Estampes, monsieur Jehan de Lorraine, le comte de Sainct Pol, Jehan de Melun, fils du sieur d'Antoing, et la pluspart des nobles

hommes, grands seigneurs et chevaliers, bannières de touts ses pays, atout les gens simplement de leur famille et encoires moins. Mais combien qu'ils fussent à peu de gens, sy estoient-ils tant richement habilliés, que c'estoit merveille, et est noblesse à les veoir.

Après ledit duc et ceux de sa compagnie estoient le comte d'Angoulesme, frère du duc d'Orléans, le comte d'Eu, le comte de Vendosme, le comte de Grandpré, Philippe, fils aisné du duc de Savoye, le comte de Nassel, le comte de Sainct-Pol, le comte de Briane, le cadet de Labret, l'aisné fils du marquis de Saluce, l'aisné fils du comte de Monbras, l'Aigle de Bretagne, le seigneur de Lohéach.

Et le lendemain, jour de l'Assomption de Nostre-Dame la glorieuse Vierge Marie, par l'archevesque de Raims, en l'église cathédrale de Nostre-Dame de Raims, fut sacré et couronné roy de Franche ledit Loys, présens les pairs de Franche, ou personne de par eux. Et feit ledy duc de Bourgogne, pour tant qu'il estoit pair deux fois, habillier comme pair représentant sa personne, son nepveu, le duc de Clefves. Et comme ledit roy Loys fust habillié et prest pour estre sacré, il tira l'espée et la baillia au duc de Bourgogne, en lui priant qu'il lui donnast l'ascollée et le feist chevalier, et feit ce que oncques mais roy n'avoit fait; car on maintient que touts les enfants de Franche sont chevaliers sur les fons. A laquelle prière et requeste le duc

obéit, et le feit chevalier. Après ce qu'il fust chevalier, il feit cinq ou six chevaliers, c'est à sçavoir : le seigneur de Beaujeu et Jacques, son frère, enfants du duc de Bourbon, dernier mort; les deux fils du seigneur de Croy, et maistre Jehan Bureau, thrésorier de Franche; puis dit au duc de Bourgogne, qu'il estoit tout las pour le travail qu'il avoit eu, et qu'il feist les autres chevaliers qui le requéroient; à quoi ledit duc obéit, et en feit plusieurs de sa main; et quant il fut tanné et las, sy commist aucuns seigneurs chevaliers pour les faire, lesquels en feirent plusieurs. C'est à sçavoir, et furent chevaliers celui jour, tant par la main dudit duc que d'autres :

L'aisné fils du comte de Pontièvre, le fils du comte de Saluce, l'aisné fils de Wistenbarq, le seigneur Chastillon, Anthoine, fils de messire Jehan de Croy, seigneur de Sempi, Jehan de Melun, fils du seigneur d'Antoing, Anthoine Dailly, seigneur de Varennes, le seigneur de Montcaurel, Jehan, fils du seigneur de Hallewin, Jehan de Bernieulle, Artus de Longueval, Jehan, fils du seigneur de Montmorency, seigneur de Meunel, Loys son frère, seigneur de Foesseulx, le seigneur Darsy, Philippe, seigneur de Houbrin, Anthoine, fils du seigneur de Lallaing, Jehan de le Hamède, Charles de Poitiers, Jehan de Renty, Jehan de Puisseleu, Jehan de Donquerre, le seigneur de Brimeu, Robert du Quesnoy, le seigneur de Vendoeul, Charles de la Viefville, le sieur de Rinche-

val, Hector de Sorel, Jehan de la Viefville, le seigneur d'Argilliers, le seigneur de Ravestein, le seigneur de Lahu, le seigneur de Sarcus, le seigneur de Toussepeau, le seigneur de Bouteville, Morlet de Renty, le seigneur de Beaucamp, Honoré de Marle, Jehan Disque, le seigneur de Sally, Adrien de Mailly, Gilles de Berlemont, Claude de Dampmartin, Loys de Montereau, le seigneur de la Conté, le seigneur de Chasteau-Regnard, Mauroy de Saint-Legier, Michel de Groignies, le seigneur de Disielle, le seigneur de le Feuillié, le seigneur de Solency, Sampson de Saint-Germain, Pierre Derguemont, trois ambassadeurs du roy de Perse et plusieurs autres; et disoit-on, qu'il y en eust fait bien deux cents chevaliers ou environ. Et après ce fait, fust ledit roy Loys sacré moult honorablement, et y eust plusieurs beaux mystères à le sacrer, qui trop longs seroient à racompter. Et estoient le roy et les pairs de Franche, en habits semés de fleurs de lys d'or, sur velours azuré. La pluspart de touts les chevaliers qui feurent faits estoient du pays du duc de Bourgogne. Et après ce que le roy fust sacré, le roy Loys tint cour ouverte, et disnèrent avec lui touts les douze pairs de Franche, touts séants à sa table; et séoit ledit duc comme doyen des pairs, au plus près du roy, réservé qu'il y avoit entre eux deux ung évesque, pair de Franche, et à l'autre lez desseure l'archevesque de Raims. Après icelui disner fait et les tables ostées, ledit duc de Bourgogne, en continuant sa grande

humilité, et monstrant la grande bonté et douceur de lui, jà fust ce vrai que plusieurs qui avoient gouverné le roy Charles son père, euissent mis grande peine à esmouvoir guerre entre ledit roy Charles et ledit duc, se jetta à genoux devant le nouveau roy Loys, et lui requist qu'en l'honneur de la mort et passion que Nostre-Seigneur Jésus-Christ avoit endurée pour nous, il voulsist faire pardon et pardonner son mal talent à touts ceux qu'il soupçonnoit avoir mis le discord entre lui et son feu père; et avecq ce, que touts ceux qui avoient esté officiers et gouverneurs de son feu père, les voulsist laisser en leurs offices, sy ainsi n'estoit qu'on trouvast par vraie information et bonne justice qu'ils euissent fait autres choses qu'ils ne devoient faire. Laquelle requeste le roy Loys lui accorda, réservé jusques à huict personnes.

Après ce, lui feit requeste et prière de plusieurs autres choses prouffitables pour lui et pour son royaume, et toujours monstrant le grand amour qu'il avoit à la couronne de Franche, de laquelle il estoit descendu, en mectant en oubli les injures et torts qu'on lui avoit fait au temps passé. Mesme après ce que le roy Loys fust sacré, ledit duc de Bourgogne fust le premier qui lui feit hommaige et lui dit telles parolles ou en substance : «Très re-
» doubté seigneur, je vous fais hommaige de la duché
» de Bourgogne, de la comté de Flandres, de la
» comté d'Artois et de touts les pays que je tiens de la
» noble couronne de Franche, et vous tiens à seigneur

» et vous en promets obéissance et serviche, et
» non tant seulement d'icelles, mais de la duchié de
» Braband, de Luxembourg, de Lautrich (Lothier),
» Limbourg, de la comté de Bourgogne, de Hay-
» nault, de Hollande, Zélande, de Namur et de
» toutes les terres, lesquelles ne sont point du
» royaume de Franche, et que je ne tiens point de
» vous; d'autant de seigneurs, nobles hommes, gens
» de guerre et autres qui y sont et que je poray traire
» ne trouver, je vous en offre, et promets serviche
» avecq mon corps tant que je vivrai, avecq quant
» que polray finer d'or et d'argent.» Après laquelle obéissance faite par le duc de Bourgogne, le duc de Bourbon, nepveu dudit duc, le comte de Nevers, le comte de Vendosme, et touts les autres princes et pairs de Franche feirent hommaige audit roy Loys.

Après toutes ces choses faites, et autres plusieurs qui seroient longues à racompter, ledit roy Loys se départist de Raims et s'en alla à Meaux en Brie, et ledit duc de Bourgogne aussi; et de Meaux alla ledit roy Loys à Saint-Denys, où son père estoit enterré; et illecq, sur le corps de son père, feit sa prière; et si dit-on qu'il ploura moult tendrement. Et lui estant à Saint-Denys, et illecq allenviron, ledit duc de Bourgogne se partist de Meaux et vint le dimanche, penultiesme jour d'aoust, en la ville de Paris, en laquelle ville de Paris estoient venus devant lui la plus grande partie de ses gens, huict jours devant ou plus, et mesme Charles, comte de

Charollois, son fils. Et sy n'avoit ledit duc guères de gens avecq lui quant il entra dedans Paris, sinon le comte d'Estampes, le seigneur de Croy, le seigneur de Saveuses et autres; lequel seigneur de Saveuses, combien qu'il fust anchien chevalier, avoit toujours esté avecq ledit duc à Raims et ailleurs, et avoit quatre pages qui portoient quatre salades des plus riches qui fuissent en la compagnie, après celles du duc. S'ensuivent les prélats qui feurent présents au sacre du roy Loys.

Le cardinal de Constance, le légat de Nostre Saint-Père ès parties de Franche, le patriarche d'Antioche, l'archevesque de Raims, l'archevesque de Lyon, l'archevesque de Bordeaux, l'archevesque de Bourges.

Les évesques : l'évesque de Langres, l'évesque de Cambray, l'évesque de Chaslons, l'évesque de Tournay, l'évesque d'Amiens, l'évesque de Sallubrye (Salisbury), l'évesque de Soissons, l'évesque de Liseulx, l'évesque de Laon, l'évesque de Noyon, l'évesque de Liége, l'évesque de Paris, l'évesque de Troyes, l'évesque de Chartres, l'évesque du Puis en Auvergne, l'évesque de Reignes (Rennes) en Bretagne, l'évesque de Senlis.

S'ensuivent les abbés : l'abbé de Saint-Denys, l'abbé de Saint-Nicaise, l'abbé d'Igny, l'abbé de Saint-Remy, l'abbé de Saint-Vincent, et l'abbé de Saint-Denys à Raims.

CHAPITRE XXXIII.

Comment le roy Loys de Franche entra en la ville de Paris après son sacre; et comment le duc de Bourgogne alla noblement accompagnié allencontre de lui, et des noblesses qui y feurent.

Le lundi, dernier jour d'aoust, l'an mil quatre cent soixante-un, entre deux et trois heures après disner, le très noble duc de Bourgogne, en continuant et désirant faire serviche, plaisir et honneur au roy Loys, se partist de la ville de Paris, de son hostel d'Artois, accompagnié fort noblement, comme chy-après je dirai quant je parlerai de l'entrée du roy Loys, qui estoit assez près de Paris, et attendoit ledit duc pour faire son entrée; avecq lequel duc estoient, à sçavoir :

Le duc de Bourbon, le seigneur de Beaujeu son frère, Jacques de Bourbon son frère, l'archevesque de Lyon, l'évesque de Liége, touts frères dudit duc de Bourbon, et nepveux dudit duc de Bourgogne, le comte de Charollois, fils dudit duc, le duc de Clefves, Adolphe de Clefves, frères, nepveux du duc de Bourgogne; le comte de Nevers, le comte d'Estampes, frères, cousins germains dudit duc de Bourgogne; le comte de Sainct-Pol, Jacques de Sainct-Pol, aussi frères, Antoine, fils bastard dudit duc de Bourgogne, deux des bas-

tards de Braband, le comte de Poitiers, le seigneur de Croy, et plusieurs autres seigneurs, dont de aucuns parlerai par ordre en la déclaration de l'entrée du roy Loys à Paris, laquelle chy-après s'ensuit.

Tantost que ledit duc fust venu où ledit roy Loys estoit, si commanda ledit roy Loys qu'on se missist en ordonnance, et commencha à entrer en ladite ville de Paris.

Et pour vous racompter en quelle ordonnance ils y entrèrent, et en quelle manière et comment ils estoient habillés et houssés, premiers entrèrent en ladite ville de Paris, et allèrent devant les autres environ demi-quart d'heure :

Adolphe de Clefves, messire Philippe de Horne, seigneur de Bausignies, et messire Philippe Pot, seigneur de la Roche en Bourgogne, eux trois en rang.

Et avoit ledit Adolphe six chevaux, chargiés de houssures de drap d'or jusques en terre, et chargiés de grosses campaines (clochettes), dont il y en avoit beaucoup, et touts ses pages et ceux qui estoient sur les chevaux merveilleusement en poinct.

Le seigneur de la Roche et le seigneur de Bausignies pareillement, et touts leurs gens merveilleusement en bon poinct, et les faisoit beau veoir, et aussi les campaines rendoient ung grand bruit.

Ledit seigneur de la Roche avoit aussi six chevaux houssés de drap d'or de cramoisy et de velours noir et velours cramoisy, et de brodure, et dessus

chacune grosse campaine d'argent, aussi grosse que la teste d'ung homme, et ses pages de rouge et violet, tant richement que on ne polroit plus. Après iceux vindrent à Paris les archiers de corps du comte d'Estampes, en nombre de vingt-quatre, deux en ung rang, entre lesquels estoient messire Pierre de Miraulmont, seigneur de la Boutillerye, chevallier, et encoires ung autre gentilhomme avecq lui, lesquels estoient comme capitaines des archiers, et avoient chacun trois chevaux couverts de houssement jusques à terre de drap d'or et de velours cramoisy, à campaines d'argent, en habillement pareil. Après lesquels archiers alloient le comte de Nevers et le comte d'Estampes, frères. Ledit comte d'Estampes, qui estoit maisné, estoit moult richement habillié de sa personne, et avoit après lui quatorze chevaux, c'est à sçavoir, huict tout couverts de houssures d'orfévrie, de martres zebelins, de drap d'or et de drap d'argent jusques à terre, et de velours cramoisy, chargiés de campaines d'argent. Après iceux, autres six pages et six chevaux non houssés, mais le page très-richement en poinct, de robbes de damas chargiées par en bas d'orfévrie et belles chaisnes d'or au col.

Après ces pages dudit seigneur d'Estampes, suivoient le seigneur de Roye et le seigneur de Crèvecoeur, bailly d'Amiens, merveilleusement en poinct; et après eux, touts les seigneurs et gentilshommes de la compagnie dudit comte, leurs chevaux houssés jusques à terre, de soie noire,

bleue et blanche, et touts d'une parure, et estoient jusques au nombre de trente ou plus, qui estoit belle chose à veoir.

Après, alloient les archiers du corps du duc de Bourbon, très bien en poinct, au nombre de vingt-quatre ou plus.

Après, alloient les archiers de corps du comte de Charollois, en nombre de trente, très bien en poinct; et entre eux alloient messire Philippe de Crèvecoeur et le sieur de Humbercourt, comme capitaines desdits archiers, chacun habillié d'ung paltot (manteau) d'orfévrie, et chacun quatre chevaux couverts de drap d'or et d'argent, et grande foison de campaines d'argent.

Après les archiers du comte de Charollois, venoient messire Jehan, bastard de Renty, et encoires ung autre, chacun habillié d'ung paltot d'orfévrie doré, et chacun trois chevaux moult richement habilliés de houssures jusques à terre, de drap de velours et autres, chargiées de campaines d'argent; et estoient ces deux capitaines des archiers du duc de Bourgogne.

Après eux venoient les archiers du corps dudit duc de Bourgogne, en nombre de cent, très bien en poinct.

Après, venoient Charles de Challon, Philippe de Bourbon, fils de messire Jehan de Bourbon; le seigneur de Comines en Flandres, le seigneur de Toulongeon et son frère, Bourguignons, et encoires ung autre, touts paraux, chacun ung cheval couvert

d'une houssure de velours bleu, semée de campaines d'argent bien drues, qui estoit une belle chose.

Après, venoient le bailly de Haynaut, fils de messire Jehan de Croy, et messire Simon de Lallaing; et avoit ledit bailly six chevaux couverts de houssures de drap d'or, de martres et de drap d'argent, entrelaschiés de harnas d'orfévrie, et l'ung des chevaux mené en destre, et pareillement les autres précédents.

Après, alloit le seigneur de Beaucamp, lequel avoit six chevaux, touts d'une parure merveilleusement en poinct, et touts alloient en belle ordonnance.

Après, alloient les deux fils du seigneur de Croy, qui avoient houssures merveilleusement, richement et largement.

Après, alloit messire Philippe de Lallaing, armé de toutes pièches, houssoyé d'une garde d'acier, et de deux pages après lui houssés de velours, et se monstroit gentil compagnon.

Après ce, venoient le seigneur de Boucain (Buchan), fils du seigneur de la Vere en Hollande, et le seigneur de Grutuse en Flandres, touts deux paraux, chacun quatre chevaux, couverts, l'ung de velours cramoisy bordé richement, l'autre de martres sabelins, l'autre de riche drap de cramoisy, et l'autre de drap d'argent, et chacun ung cheval en destre houssé d'une houssure, chargiée de grosses campaines d'argent, et à chacune des autres houssures, y en avoit aussi; et feurent des mieux en

poinct de la compagnie de ce qu'ils contenoient.

Après, vindrent le seigneur de Breda et messire Jehan de Croy, seigneur de Chimay, et avoient chacun six chevaux, couverts moult richement.

Après, venoient le seigneur de Gaesbaecq et ung autre, qui estoient touts enharnachiés de houssures faites de velours, chargiés de grosses campaines d'argent doré et autres, et leurs pages moult richement houssés.

Après, venoit le comte de Saint-Pol si richement qu'on ne polroit mieux, et estoit belle chose à veoir.

Après, venoit messire Anthoine, bastard de Bourgogne, qui avoit devant lui noeuf gentilhommes, touts leurs salades sur leurs testes et gorgerons au col et harnas de jambes, houssés, eux et leurs chevaux, de satin moitié blanc, moitié violet et bordés de noir; et avoit ledit messire Anthoine noeuf pages après lui, touts houssés pareillement. L'ung des pages portoit une lanche toute couverte de fines martres sabelins; et avoit chacun page et gentilhomme sur sa salade bannerolle de satin blanc et violet; et autour du cheval dudit messire Anthoine avoit six de ses archiers à pied; et se monstroit fort gentil compagnon, et disoit-on que c'estoit l'ung des mieux en poinct.

Après, venoient Jacques de Bourbon, frère du duc de Bourbon, et le seigneur de Wirtembergh, habilliés et houssés touts deux paraux, merveilleusement, gentiment et richement en poinct.

Après, venoient messire Jehan de Luxembourg,

seigneur de Fiennes, et le seigneur de Boucqs, lesquels aussi estoient moult richement et noblement habilliés.

Après, venoit le bastard de Saint-Pol, le seigneur de Habourdin, fils du comte de Walleran, lequel avoit trois chevaux, houssés si richement qu'on ne pooit plus; et lui estoit monté sur un cheval auquel il failloit ruer; et sur sa salade portoit habillement que portoient les gentes dames en icelluy temps; le faisoit beau veoir.

Touts lesquels seigneurs dessus nommés, et autres plusieurs, que je ne nomme point, parce que je ne les sçaurois nommer, jà-soit-ce que les veisse touts, estoient de l'hostel et de la compagnie du duc de Bourgogne, lesquels estoient par compte fait treize vingts houssures jusques à la terre et plus.

Après lesquels venoient le seigneur de Montauban, admiral de Franche; le bastard d'Arminacq, marissal de Franche, qui aussi estoient merveilleusement en poinct et bien habilliés et houssés, et autres plusieurs seigneurs et gentilhommes, bien jusques au nombre de soixante houssures, touts de l'hostel et de la compagnie du roy.

Et alloient devant eux le comte d'Eu, le comte de la Marche et le comte de Patriarch (Pardiac), frère au comte d'Armaignac, touts sans houssures et en rang.

Après, venoient les héraux qui estoient en nombre, tant ceux du roy que des autres princes, soixante-seize.

Après, alloient les archiers du roy, qui estoient en nombre de six vingts, très bien en poinct, chacun ung varlet à pied.

Après, alloient les trompettes, qui estoient en nombre de cinquante-quatre, mais nuls desdites trompettes sonnoient, sinon les trompettes du roy.

Après eux alloient le marissal de Bourgogne et le seigneur de Croy, moult bien en poinct et richement; et avoit ledit seigneur de Croy quatre chevaux qu'il avoit envoyés devant, lesquels estoient en harnas qui est de grosses chaisnes d'argent doré, de l'espaisseur de deux doigts de large, et estoient par escaillons, et de quatre ou cinq escaillons à ung lez et à l'autre, et de longueur depuis le coeur jusques à la selle, et poictraux pareillement.

Et après, alloit devant le roy Joachim Rohaut, premier escuyer du roy, lequel portoit l'espée du roy en escharpe.

Après lui portoit le heaulme du roy, à une couronne d'or, le fils Flocquet, capitaine d'Evreulx.

Et entre cestuy et le roy, avoit ung cheval en destre mené, couvert de velours bleu, semé de fleurs de lys d'or.

Et puis après alloit le roy de Franche sur ung blanc cheval, en signe de seigneur, vestu d'une robbe blanche de soye sans martres, et ung pourpoint de satin cramoisy vermeil et ung petit chaperon et locquette; et portoient quatre bourgeois

de Paris sur lanches bien haultes, ung drap d'or dessus lui, en manière d'ung tabernacle, ainsi comme on porte le jour du Sacrement, dessus le précieux corps de Jésus-Christ, et y avoit deux hommes d'armes à pied, chacun une hache au poing, qui alloient pas à pas après le roy.

Et après le roy, environ vingt ou trente pieds derrière, alloit le duc de Bourgogne, moult richement habillié, la selle de son cheval chargiée de riches pierreries, et sy avoit une aloière (bourse) et autres bagues sur lui qui valloient, comme on disoit, une moult grande finance; et disoient aucuns ung million d'or, qui vaut dix cents mille florins; ne scay qu'il en est.

Ledit duc avoit après lui noeuf pages qui estoient couverts de houssures d'orfévrie, les plus riches qu'on eust sceu trouver; et portoit l'ung des pages une salade qu'on disoit valoir cent mille couronnes d'or, sans les autres salades; et le chanfrain du cheval dudit duc estoit tout chargié de pierres précieuses.

Et au costé dudit duc, à sénestre, environ six à huit pieds au milieu de la rue, alloit le duc de Bourbon, nepveu dudit duc de Bourgogne, et lequel duc de Bourbon avoit épousé la soeur du roy; et estoit icellui duc de Bourbon merveilleusement richement accoustré en bon poinct.

Et au costé sénestre dudit duc de Bourbon, à l'autre lez de la rue, alloit le comte de Charollois,

fils du duc de Bourgogne, lequel s'y monstra gentil compagnon, et si que plus on ne polroit.

Et après eux, environ le ject d'une pierre, alloit le duc de Clefves, moult richement habillié, d'ung mantel vestu, où estoient à ung costé ses armes brodées, et estoit l'autre moitié chargiée de perles et pierres précieuses; estoit une moult riche chose.

Et après icelluy duc, le sieur de Montpensier, oncle du duc de Bourbon, et autres seigneurs, barons, chevalliers et escuyers, alloient sans nombre, jusques au nombre, comme on disoit, de douze mille chevaux ou plus; desquels seigneurs, par espécial du royaume, n'en y avoit guères qui fuissent houssés en pompe, pour ce qu'ils ne sçavoient comment ils estoient du roy Loys, et doubtoient de perdre leurs offices.

La loy et les bourgeois de Paris allèrent au-devant du roy, mais ce fust bien peu de chose au regard de la puissance de ladite ville; et n'y alla point le duc d'Orléans, nonobstant qu'il fust à Paris, pour l'anchienneté de lui, et aussy qu'encoires faisoit le doeuil du roy Charles; mais icellui duc d'Orléans alla voir à une fenestre passer le roy, pour voir sa noblesse et par espécial pour voir passer le duc de Bourgogne et sa noblesse, et aussi feit la duchesse d'Allenchon et le comte de Perche, son fils aisné, fils aisné du duc d'Allenchon, josne enfant de quinze ans. Le duc d'Allenchon son père, prestement que le roy Charles fust mort, fust mis hors

de prison; et estoit icelle duchesse très noblement accompagniée et en bon estat.

Et à l'entrée de Paris, à la porte Saint-Denys, par où le roy passa, y avoit une nef moult gentillement faite et richement, de laquelle descendirent deux angèlets, qui vindrent courronner le roy Loys, et descendirent par engien (machine), et remontèrent parengien.

Et entre la porte Saint-Denys et le Chastelet, y avoit une fontaine, laquelle par engien jettoit vin et hypocras; et crioient les enfants et plusieurs gens, Noël!

Et environ le quartier des halles, à ung coing de rue, y olt ung boucher de Paris, lequel à haute voix, dit: « O francq et noble duc de Bourgogne, » vous soyez le bien venu en la ville de Paris; il y » a long-temps que vous n'y fustes, combien qu'on » vous y ait moult désiré. »

Et droitement à l'entrée du Chastelet, estoit faite la prinse de la bastille de Dieppe, laquelle le roy Loys, lui estant dauphin, prist.

Et assés près, aucunes figures de jeus de personnages, et en autre lieu le crucifiement de Nostre-Seigneur Jésus-Christ.

On avoit deffendu par le roy, à son de trompe, que nul ne fust sy hardy, qu'il se tenist par les rues par où le roy debvoit passer, pour la presse des chevaux; mais ce nonobstant, il y en avoit tant que c'estoit merveille; et sy estoient les fenestres des maisons et gouttières, par où le roy

passa, toutes pleines de gens, et louoit-on les fenestres bien chier. Et y avoit sy grand nombre de gens venus à Paris, pour venir veoir ledit duc de Bourgogne, lequel on pensoit bien qu'il iroit noblement allencontre du roy, que c'estoit une infinité, tant du royaume de Normandie, des pays du duc de Bourgogne, comme aussy de dehors ledit royaume; car touts les seigneurs du royaume ou la pluspart y estoient; et n'y failloit des princes du royaume, que touts n'y fuissent, que le roy Regner, roy de Cécile et duc d'Anjou, Charles d'Anjou, comte de Maisnesf rère dudit roy Regner, lequel, comme on disoit, estoit avecq la royne Marie, mère dudit roy Loys, le duc de Bretagne, le duc d'Allenchon, le comte d'Arminacq; lequel comte d'Arminacq, le roy avoit mandé, nonobstant qu'il fust banny du royaume, et ses biens déclarés confisqués, comme ci-dessus est dit; et lequel comte environ le vingt-huictiesme jour de septembre, ains que le roy partist de Paris, vint en ladite ville de Paris devers le roy Loys, lequel le receupt très bénignement, et lui rendit toutes ses terres et seigneuries, que le roy Charles son père lui avoit ostées et prinses en sa main. Ledit comte d'Arminacq alla aussi veoir le duc de Bourgogne; et lui offrit à faire tout honneur et serviche; et ledit duc le receupt très bénignement, et depuis parlèrent ensemble plusieurs fois par très grande amitié et amour.

Aussy n'y estoit point messire Anthoine de Cha-

bannes, comte de Dampmartin, lequel, comme on disoit, s'en estoit allé hors du royaume, pour le doubte de la fureur du roy,

Tout le remenant (reste) des princes, barons et seigneurs du royaume de Franche, pour la pluspart, se ils n'estoient malades, ou avoient excusation légitime, avecq la pluspart des seigneurs des pays du duc de Bourgogne, tant du royaume que dehors, estoient en ladite ville de Paris, avecq touts les archevęsques et évesques du royaume, et plusieurs. abbés. Et combien qu'il ne fust point mémoire d'hommes, qu'oncques on eult vu loger à Paris par fourriers, car dedans Paris pooient estre logés par les hostelliers, comme on trouvoit bien, cinquante mille chevaux, sans les hostels des seigneurs et autres, toutesfois, combien que ceux de Paris ne voulsissent point qu'on se logeast par fourriers, le roy voullut qu'on s'y logeast; et s'y fust-on logés par fourriers, pour la multitude de gens qu'il y avoit. Et certes il y avoit tant de gens, tant à pied comme à cheval, qu'on ne sçavoit où loger qu'à moult grande peine ne en toute la ville, ne ès fauxbourgs, ne à deux lieues allenviron de Paris; et quant on cuidoit estre bien logé, on estoit prestement déslogé par les fourriers; et estimoit-on le peuple qui estoit venu dans la ville de Paris, pour veoir entrer ens le roy Loys, que seigneurs autres, cinq cent mille testes.

On avoit fait crier de par le roy, à son de trompe, parmy la ville de Paris, que nul, pour la venue du

roy ni des seigneurs, sur grande amende, ne renquérist les vins, ni ne prinsist plus de deux sols parisis pour la journée du cheval.

Le roy alla tout droit, sans descendre, à l'église Nostre-Dame de Paris, et illecq descendit et visita l'église et les reliques, et y fit le serment tel que les roys de Franche ont accoustumé de faire: et y feit quatre chevalliers, puis remonta à cheval, et s'en alla au palais, lequel palais estoit tout tendu de haute lisse; et illecq tint cour plénière et y souppa, et soupperent avecq lui touts les douze pairs de Franche et ceux de son sang et à sa table; et ès autres tables, les autres privés seigneurs, chevalliers et escuyers. Comment ils furent assis, ny des mets et entremets, je m'en tais, car aussi je ne m'en enquis point. Et sy fust ceste nuict le roy au palais; et le lendemain, jour de mardi, le roy se partist après disner du palais, et s'en alla loger aux Tournelles, auprès la bastille de Saint-Anthoine. Et comme ung jour que le roy avoit esté esbattre, et s'en retournoit aux Tournelles, et le convoyoit le duc de Bourgogne en la grande rue de Saint-Anthoine, olt ung bouchier de Paris, lequel dit tout haut, sy que chacun le pooit oir: « O noble et francq duc de Bourgogne, vous soyez » le bien venu! nous vous devons bien aimer, car » vous nous avez bien gardé nostre roy. »

Ledit duc de Bourgogne, estant à Paris, feit tendre en sa salle de son hostel d'Artois et dedans les chambres, la plus noble tapisserie que ceux de

Paris avoient ocques veue, par espécial celle de l'histoire de Gédéon, que ledit duc avoit fait faire toute d'or et de soye pour l'amour de l'ordre du Toison qu'il portoit ; laquelle toison Gédéon pria à Nostre-Seigneur qu'elle fust mouillée, puis séchée, comme en la Bible on le peut plus aisément veoir ; et sur icelle avoit prins son ordre et ne l'avoit voullu prendre sur la toison que Jason conquesta en l'isle de Colchos, pour ce que Jason mentit sa foy,

Ledit duc feist aussi tendre l'histoire d'Alexandre, et autres plusieurs, toutes faites d'or et d'argent et de soye. Pour la multitude qu'il en avoit, les faisoit tendre les unes sur les autres.

Ledit duc Philippe tenoit tel, et le plus riche et plus grand estat qu'on avoit oncques veu tenir à prince de Franche; et n'estoit personne qui ne s'esmerveillast de l'estat qu'il tenoit, des richesses et des pierreries qu'il portoit; et sans doubte, quant il alloit parmi le ville de Paris visiter les églises, une fois l'église de Notre-Dame, autre fois aux Célestins, l'autre fois aux Chartreux et ailleurs, il ne chevauchoit point qu'ils n'allassent devant lui quatre-vingts ou cent chevalliers ou plus, et sept à huict princes, que ducs, que comtes, et entour de son cheval trente ou quarante de ses archiers de corps à pied, chacun portant ung gouge, ou hache, ou avoit baston de guerre, et toujours portant quelque bague nouvelle, la plus riche qu'on pooit veoir. Une journée, portoit une bande chargiée de pier-

reries précieuses qui valloient infinis trésors; autre journée, ung agnus; autre une amuce; autre jour, ung bonnet; et mesme ceux de Paris, qui n'ont point accoustumés saillir ès rues pour quelques seigneurs qui passent par les rues, pour la noblesse dudit duc sailloient hors des maisons sitost que ledit duc passoit; et sembloient toujours les rues par où ledit duc passoit toutes pleines de gens, pour le peuple qui accouroit; et pareillement estoit l'hostel dudit duc de Bourgogne touts les jours plein du peuple pour veoir le noble estat qu'il tenoit. Il avoit fait faire en sa salle ung dreschoir carré et degrés de carrure, de quatre ou cinq degrés de hauteur, lequel il faisoit, quant il y mangeoit, chargier de vaisselle d'or et d'argent, moult riche; et aux quatre cornets du dreschoir, à chacun cornet y avoit une licorne qui estoit la plus riche chose qu'on avoit oncques veue en Franche; car en Franche n'en y avoit qu'une petite, comme on disoit, laquelle estoit à Saint-Denys, pour reliques, et l'avoit jadis donnée ung roy.

Icelluy duc de Bourgogne avoit fait tendre ung pavillon de soye en son jardin, et n'y avoit point d'estacqs au moillou (milieu), et estoit soustenu par deseure d'une estacque de bois qui se presnoit par dehors; et à l'entrée dudit pavillon y avoit en manière de ung canchel (balustrade), de le fachon de ung cancel à l'entrée d'une église; lequel canchel, et tout le pavillon, estoit, par dehors, couvert de fin velours, semé de feuilles d'or et estinchellé d'estinchelles d'or, de

moult riche brodure, moult richement fait, et entre les feuilles, les armes de toutes les duchés, comtés et seigneuries, dont leditseigneur duc estoit seigneur et possesseur; et à l'entrée dudit canchel, les pleines armes dudit duc; lequel duc, en ladite ville de Paris, feit plusieurs riches et nobles mangiers et bancquets, où en aulcuns feurent les dames et seigneurs, et en autres tant seulement autres princes.

Le dimanche treiziesme jour de septembre, en la grande rue de Saint-Anthoine à Paris, devant l'hostel du Royaux-Tournelles, feit une jouste le comte de Charollois, fils dudit duc, Adolphe de Clefves, Anthoine, bastard de Bourgogne, le seigneur de Grutuse, le seigneur de Maurecourt, Desquerdi, eux six contre tous venants; et y olt moult fort joustes; et se jousta le comte de Charollois; et estoient touts moult richement houssés. Ledit duc de Bourgogne vint à cheval auxdites joustes; derrière lui sur son cheval, la duchesse d'Orléans, sa niepce, et devant lui, sur le col de son cheval, une josne fille de Paris, de quinze ans ou environ, laquelle estoit l'une des belles filles de Paris, et pour la beauté d'elle l'avoit prinse ladite duchesse avecq elle; et y avoit autant de presse à veoir ledit duc, tant pour les richesses qu'il portoit sur lui que pour ce qu'il se monstroit sy gentil compagnon. Comme il y avoit à veoir les joustes; tant de peuple y avoit-il et tant de chevaux, qu'il y olt quatre ou cinq personnes tuées du menu peuple,

des chevaulx, et grande planté (quantité) des blessés.

Et le dimanche encore ensuivant, vingtiesme jour dudit mois, y olt faites aultres joustes, moult nobles et moult riches. Pour bref dire, merveilleuse chose estoit et grande noblesse de l'estat que ledit duc de Bourgogne y tenoit et de grands diners, soupers et banquets qu'il feit aux dames et aux princes.

CHAPITRE XXXIV.

Des officiers que le roy renouvella; et comment il se partist de Paris; et comme il prist congié au duc de Bourgogne; et comme ledit duc le reconvoya; et des parolles que le roy dit au duc de Bourgogne au prendre congié.

Le roy Loys estant à Paris, il feit son chancellier de maître Pierre de Morvillier, lequel avoit esté quart président de parlement de Paris, mais on l'en avoit desmis; il déposa le premier président de parlement et le feit second président, et feit premier président.........; il feit aussi son advocat en parlement de......... et déposa celui qui l'estoit; et plus il ne renouvela d'offices en parlement; mais il feit prévost de Paris, Jacques, seigneur de l'Isle Adam, lequel estoit sénéchal de Boullogne de par le duc de Bourgogne, et en déposa Eloy de Toutteville, chevalier, qui l'estoit.

Et après ces choses ainsi faites et plusieurs autres, le roy, qui désiroit d'aller voir sa mère, laquelle estoit à Amboise, là où il lui avoit mandé qu'elle l'attendist, le jour de devant son parlement de Paris, dit à aucuns de ses gens qu'il se partiroit le lendemain, et que enchois (avant) qu'il se partist, voulloit dire adieu à son oncle le duc de Bourgogne; pourquoy, après ce qu'il eust disné, se partist de son hostel des Tournelles pour venir à l'hostel d'Artois, qui estoit l'hostel du duc. On vint dire au duc que le roy venoit vers lui, lequel duc estoit assis à table et disnoit; mais tantost qu'il ouït ce, il se leva de la table et alla allenconstre du roy à pied, tout au long de la rue assez loing, et sitost qu'il rencontra le roy, il s'agenouilla et salua le roy,

Et le roy descendit de son cheval à pied, et ramena ledit duc jusques en son hostel, touts deux à pied; et quand ils feurent entrés en l'hostel d'Artois, oyants touts qui illecq estoient, tant avecq lui que comme avecq ledit duc, le roy Loys remerchia le duc des biens et de l'honneur qu'il lui avoit fait, en lui disant qu'il sçavoist bien que s'il n'euist esté, il estoit bien possible que par adventure ne fust pas en vie, Plusieurs autres parolles furent moult honorablement dites audit duc; puis, après le congié prins audit duc, le roy s'en retourna en son hostel aux Tournelles.

Et le lendemain vingt-quatriesme de septembre, partist le roy Loys de Paris; et combien qu'il euist prins congié audit duc, toutesfois ledit duc le con-

voya hors de Paris bien loing, moult richement et honorablement accompagnié, et son fils aussy, et touts les seigneurs chy-dessus nommés qui estoient avec ledit duc. Et derechief à plein camp, print ledit roy Loys congié audit duc, en lui disant les paroles chy-dessus escriptes publiquement, et autres douches et honorables parolles; et pareillement ledit duc lui offroit corps et biens. Tant estoit aimable et piteux leur département, et tant plaisoit à ceulx qui les véoient, qu'il n'en avoit guères d'un costé ni d'autre qui illecq estoient à qui le cœur ne ratenrist et ne plourast de joye. Ledit duc, après ce fait, retourna à Paris, et aussi toute sa compagnie; aussi feit le comte d'Armignac, qui avoit convoyé le roy, et plusieurs autres grands seigneurs, et ainsi s'en alla le roy Loys à Amboise.

Ce temps pendant que le roy estoit à Paris, vint de cour de Rome à Paris, comme légat de Nostre Saint-Père le pape, Jehan, l'évesque d'Arras, avec lui un secrétaire du pape et certains notaires apostoliques; et estoit légat, ledit évesque, aux royaumes de Franche, d'Angleterre et d'Escoche. Le roy Loys receupt très bénignement ledit évesque, aussi le duc de Bourgogne; et avoit esté, ledit évesque, nourri à l'hostel dudit duc, et lui avoit fait avoir touts les bénéfices qu'il avoit. Le roy Loys retint ledit evesque de son conseil et son procureur en cour de Rome, et avoit grands accès au roy.

CHAPITRE XXXV.

Comment le duc de Bourgogne se partist de Paris et s'en retourna en ses pays.

Le merquerdi derrain jour de septembre mil quatre cent soixante-un, se partist de la ville de Paris le duc de Bourgógne, et s'en alla à Saint-Denys, où il fust deux jours, et y mena sa niepce la duchesse d'Orléans, et plusieurs autres dames et damoiselles. Le duc feit faire en l'église Saint-Denys ung très riche serviche, tant pour le roy Charles, dernier mort, que pour les autres roys de Franche dont il estoit descendu, et ses prédécesseurs; il festoya aussi et bienviegna audit lieu de Saint-Denys, de moult riches mangiers et bancquets, les dames et damoiselles, princes et seigneurs dont il y avoit plusieurs qui l'avoient envoyé jusques audit lieu de Saint-Denys; duquel lieu de Saint-Denys se partist le vendredi, deuxiesme jour d'octobre, pour s'en retourner en ses pays; et passa parmi la ville de Compiègne, où on lui feit le plus grand honneur qu'on peult; puis repassa ledit duc par Ham et autres villes et forteresses qui estoient au comte de Sainct-Pol; et estoit ledit comte très bien en la grâce dudit duc; et avoit le roy, lui estant à Paris et le duc aussi, fait la paix

du seigneur de Croy et du comte de Sainct-Pol; laquelle haine avoit un temps duré, nonobstant que le fils aisné du seigneur de Croy eut espousé la fille dudit comte de Sainct-Pol, par laquelle, à la requeste du roy Loys, ledit duc de Bourgogne pardonna tout son maltalent audit comte de Sainct-Pol; et fust ledit comte très bien en la grâce dudit duc, comme il y parut; car ledit duc repassa par plusieurs de ses places, èsquelles ledit comte festoya ledit duc moult hautement et richement; puis rapassa ledit duc par Cambrai où le comte de Sainct-Pol aussi le festoya moult grandement. Et estoient touts ceux des pays du duc très bien contents et joyeulx, de ce que le duc estoit content dudit comte, et que ledit comte estoit moult bien en sa grâce; car ledit comte estoit très bien aimé ès pays dudit duc; et aussi il avoit à perdre par tous les pays dudit duc, en chacun pays plusieurs grosses terres et fortresses; et estoit, comme on disoit, ung des plus riches, et mesme le plus riche comte de Franche. De Cambrai se partist ledit duc et s'en alla à Bruxelles. Le comte de Charollois avoit laissé le duc de Bourgogne, son père, à Saint-Denys en Franche, et prist illecq le chemin pour aller en Bourgogne, où il n'avoit oncques esté depuis qu'il ost esté né de mère: car il en fust prestement apporté et fust noury en la ville de Gand en Flandres; et s'en alla ledit comte en Bourgogne, où il fust moult honorablement receu, puis s'en alla visiter le corps de monsieur Saint-Claude en Bour-

gogne, et d'illecq tira ponr aller à Tours en Tourraine, où le roy de Franche estoit, comme chy-après je diray.

En ce temps, audit an soixante-un, le deuxiesme jour d'octobre, Pierre de Habart, Raoult de Habart son frère, Payen de la Vacquerie, ung fauconnier, maistre Estienne Morel, prestre, ledit fauconnier et maistre Estienne à pied et les autres à cheval, se partirent de la vigne emprès Arras après disner, et s'en allèrent voller (chasser au vol) vers Neuville (Nivelle) Vitasse; et comme ils volassent, le seigneur dudit Neuville, nommé messire Robert Docoche, chevallier, envoya ung de ses gens nommé le petit bastard de Fosseux, veoir quels gens c'estoient; lequel vint à eux et demanda à Payen de la Vacquerie, qui portoit ung oisel, si l'oisel estoit au duc de Bourgogne; respondu que non, demanda à qui doncques; lors Pierre de Habart dit que l'oisel estoit sien. Lors lui dit ledit bastard, que le seigneur de Neuville (Nivelle) estoit seigneur qui avoit chiens et oiseaux assés pour voller sur ses terres, sans que autres y vinssent. Alors ledit Payen, qui estoit très bon escuyer, répondit qu'il n'y avoit nul d'eux que s'il eust cuidé que le seigneur de Neuville en euist esté mal content, qui y fust venu, mais qu'il n'y avoit celui qui ne lui feroit plaisir si lui en requèroit. Après ces choses, ledit bastard s'en retourna; et comme les dessusdits volleurs s'en retournoient, saillit de terre ung renard, lequel ils prindrent aux chiens. Après laquelle chasse, quant le seigneur de Neuville

l'oyt, jà-soit-ce qu'il se fust mis à chemin pour venir vers eux par amour et eux vers lui, ledit seigneur de Neuville retourna audit Nivelle; et prestement après vindrent cinq ou six compagnons à cheval, l'ung après l'autre, atout javellines et autres bastons, qui vindrent escrier auxdits volleurs : « morts et tués touts! et leur courrent sus ». Lesquels se meirent touts en fuite, car ils n'avoient nuls armures ni bastons pour eux deffendre; et fust de nécessité audit Pierre, qui estoit sur un bien petit cheval, vestu d'une robbe longue, de descendre à pied, et de se sauver de son cheval; et olt sa robbe parchée d'une javelline, mais il ne fust rien blescié, combien que si lesdits de Neuville (Nivelle) euissent voullu, ils l'euissent bien tué ou navré; mais ils ne le voullurent, ains chassoient après ledit Raoult, qui estoit bien monté, et aussi estoit ledit Payen; si ne lui peurent mal faire. Ledit Pierre trouva des chartons qui menoient vins, avec lesquels il s'accosta et accompagnia, de poeur qu'il avoit desdits de Neuville; mais il ne fust autrement queru desdits de Neuville, qui ne s'en donnèrent de garde, et ledit Pierre vint tout de pied jusques ès fauxbourg d'Arras. Après ce que lesdits de Neuville eurent ainsi rembarés lesdits volleurs, si trouvèrent le fauconnier et retindrent aucuns de ses oiseaux, lesquels oiseaux le lendemain matin ils renvoyèrent en la vigne en la maison desdits Pierre et Raoult; mais cestuy propre jour qu'ils renvoyèrent les oiseaux, ledit Raoult de Habart, Jacques de Habart, et en-

viron douze compagnons, touts bien armés et embastonnés, et les aucuns arcqs ès mains bandés, allèrent en la ville d'Arras, en la maison dudit seigneur de Neuville, environ l'église de la Magdelaine, et entrèrent dedans, et rompoient les huicts, et quirent par ladite maison ledit seigneur de Neuville, le y cuidant trouver, en disant telles parolles: « Où es-tu traistre chevallier; viens, viens avant, si » tu oses?» et plusieurs autres villains propos : lequel seigneur n'y estoit, ains estoit en sa fortresse de Neuville. Et quant ils veirent qu'il n'y estoit pas et qu'ils ne le trouvèrent, ledit Jacques de Habart s'en alla à la maison d'ung compagnon qui gardoit oiseaux audit seigneur de Neuville, et illecq entra et trouva deux oiseaux qui estoient audit seigneur de Neuville, auxquels il tordit le col, despiecha, desquira et tua, en disant : «Voilà, en despit de » ton maistre, le seigneur de Neuville, et s'il estoit » ichi, lui en ferois autant.» Après ce fait, ledit Raoult et Jacques, et leur compagnie, s'en allèrent à la maison du curé de l'église de la Magdelaine, droit devant ladite église, où ledit seigneur de Neuville et ses enfants ne paroient; ne sçai si les y cuidoient trouver; mais bien sçavoit Robinet Docoche, lequel estoit fils du cousin germain dudit de Neuville, bastard, lequel ne se gardoit pas, aussi n'avoit esté à faire ce que dessus est dit, que ledit seigneur de Neuville feit faire le jour de devant, ains estoit prestement revenu de la feste de Douay et n'en sçavoit rien, comme on disoit; lequel Ro-

binet trouvèrent séant au disner, à la table dudit curé ; et illecq ledit Jacques le print par le collet du pourpoint et le traisna jus des montées d'une chambre; et là, lui et ses compagnons lui donnèrent plusieurs coulps de dagues ès cuisses et ès espaulles, sans le navrer à mort, en lui disant : « Si » nous euissions trouvé ton maître, le seigneur de » Neuville, nous nous fuissions prins à lui; mais pour » ce que nous ne le trouvons pas, au despit de lui, » tu auras ces horions. » Ce fait, s'en retournèrent paisiblement, sans ce qu'oncques homme de la ville ni de la justice s'en esmeut, en la vigne; et au retour estoient plus qu'au venir; car toujours leur venoient gens en aide; et à ce faire ne feurent pas lesdits Pierre de Habarcqs, ne Payen de le Vacquerie.

Audit an soixante-un, feist très beau et secqs; et feurent les vins et les bleds très bons; les vins feurent assez chiers, mais les bleds à très bon marché; et ne valloit la charge d'ung cheval du meilleur bled, après aoust, que de quatorze à quinze sols.

Et régna, depuis aoust ou environ, une manière de caulde maladie et de fièvres en plusieurs lieux et presque partout : mais il n'en mouroit guères, nonobstant qu'on se remesist sus à grande peine.

CHAPITRE XXXVI.

Comment la communauté de la cité de Raims s'esmut pour les subsides et gabelles qui régnoient, et meirent aucuns de ceux qui les recepvoient à mort; et comment ils en feurent punis.

Après ce que le roy de Franche, Loys, olt esté sacré à Raims, et s'en fust parti environ la Saint-Remy ensuivant, que audit jour de Saint-Remy on baille à ferme les subsides et gabelles en Franche, aucuns de la ville et cité de Raims s'efforchèrent de mettre à prix lesdites gabelles; auxquels aucuns de la communauté deffendirent de les non mettre à prix par eux ne par autres, en leur disant que si ne les y mectoient elles quèroient; de quoi ceux qui les avoient mis à prix ne tindrent compte; pourquoi tout le commun de la cité s'esmeut en armes et meirent aucuns des fermiers en maltotes à mort; et de fait prindrent leurs papiers en quoi ils escripvoient leurs fermes, et ardirent en pleine rue.

Ces choses venues à la cognoissance du roy Loys et de son conseil, on envoya, de par le roy, en ladite ville de Raims des gens de guerre non cognoissables, habilliés en fourme de marchands ou laboureurs, et y entrèrent chi deux, chi trois, chi quatre; et tant en y entra, ains que ceux de la ville, au moins la commune, s'en apperchurent, qu'ils se

trouvèrent les plus forts et prindrent quatre-vingts ou cent des plus principaux de ladite rébellion; et après ce que les gens du roy feurent les maîtres, vindrent plusieurs gens de guerre de par le roy; et y vint le seigneur de Moy et autres, tellement qu'assés tost après ils feurent autour de ladite ville et cité grande foison de combattants, et feurent aucuns décapités, les autres bannis et punis à la discrétion du conseil du roy; et fust la chose par ce poinct rappaisée.

En ce temps, en la ville du Bourdeaux, mourut Poton de Sainte-Treille, très vaillant capitaine, et lequel avoit toujours tenu le parti du roy de Franche, Charles dernier mort; et fust toujours trouvé féal vers son seigneur; et fust ledit Poton, et ung capitaine nommé la Hire, lequel estoit mort grand temps paravant ledit Poton, en partie cause, par leur hardiesse et vaillance, que ledit roy Charles ne fust du tout deboutté de son royaume, et qu'il reconquist tout son royaume.

En ce temps aussi, le onziesme jour d'octobre, par ung dimanche, fust la ville d'Encre, en Artois, tout ardse par feu de meschief, et n'y demoura comme rien; et se disoit-on que le feu se prist ne sçait-on comment; toutesfois, en moins de demi quart d'heure, fust toute la ville de toutes parts en feu, et sembloit que ce fust punition divine; et si feurent ardses l'église parroissialle, la prioré et tout ce qu'il y avoit dedans ladite ville.

Audit an aussi, en la ville d'Arras, le quator-

ziesme jour d'octobre, en ung cabaret souppoient messire Nicaise de l'Hommel, prestre, Jennin Parmentier, palefrenier du seigneur de la Motte, et Jennin Martin; et comme ce vint à faire l'escot, ledit Jennin Parmentier et ledit prestre pour l'escot prindrent parolles ensemble, tellement que ledit prestre fust féru d'un coup à la teste, à la table; puis se partist ledit prestre et attendit à l'entrée de l'huis dudit cabaret ledit Jennin Parmentier qui l'avoit féru : et sitost qu'il issit, lui courut sus et le cuida frapper d'ung coustel à clau comme ung bracqmart; lequel lui détourna le coup; puis tira sa dague et lui frappa au ventre, duquel coup le prestre mourut le lendemain; et fust ledit Jacquinet semons sur la teste de ladite ville d'Arras. Pour certain alors en ladite ville d'Arras et en cité on faisoit peu ou néant de justice, ne au pays d'environ : on violloit femmes mariées, on meurdrissoit, on desrobboit, composoit, battoit, et villenoit-on plusieurs gens touts les jours ou le plus souvent, et si ne faisoit-on nulle justice de ceux qui ce faisoient; mesmes le véoient touts les jours ceux qui estoient commis à la justice, et si ne les prenoient point ni les punissoient en rien, nonobstant que les plusieurs et presque touts fuissent petits compagnons. Et combien qu'en aucunes bonnes villes, comme Cambray, Douay, Lille, Vallenchiennes et autres, on feist justice et pendoit-on plusieurs mauvais garnements, lesquels raccusoient ceux qui se tenoient audit Arras et allenviron, et ce envoioit-

on par escript, si ne faisoit-on pour ce rien à Arras, ains s'y venoient retraire ceux qui pooient eschapper des autres lieux. Trop bien si de cas d'advanture aucun simple homme choppoit (heurtoit), cestui estoit tout despouillié de ses biens, et à plusieurs se prenoit-on qui n'avoient peu ou néant meffait; et se on se plaindoit au bailly d'Amiens, qui estoit le seigneur de Crèvecœur, si n'en faisoit-il point de justice. Et estoit lors gouverneur d'Arras, maître Robert de Jeusne, asgié de quatre-vingts ans, et son lieutenant Robert des Marquais. Et si on feit peu de justice temporellement, encoires le faisoit-on moins spirituellement en la cour spirituelle, nonobstant que l'official voullust cognoistre de touts cas, tant temporels, réels et autrement.

CHAPITRE XXXVII.

De plusieurs signes qui feurent veus en la ville d'Arras.

Audit an mil quatre cent soixante-un, la nuict du jour de touts les Saints, en la ville d'Arras et au pays d'environ, fust veue au ciel une chose ardente, comme ung barreau de fer bien long et gros, de quatre toises et environ d'espaisseur, par semblant de la moitié de la lune; et fust bien longuement au ciel, comme par l'espace de demi-quart d'heure; et véoit-on clair comme en pleine lune ou

plus; et enfin, ce barreau qui estoit long se trincquilla en telle manière, et remonta ès chieux, plusieurs gens d'entour et dedans la ville le veirent. Un pareil signe avoit-on veu au jour de Saint-Remy dernier passé. Plusieurs gens en ce temps aussi disoient avoir veu plusieurs signes en la comté d'Artois, comme veoir gens d'armes en l'air; et mesme aucuns disoient que quant la ville d'Encre fust ardse, y olt des gens qui alloient audit Encre, et que eux estant assez près, ils rencontrèrent gens grand et noirs qui leur demandèrent : « Où allez-vous ? » — « A Encre ; » ils respondirent : « Allez ; nous » avons brassé et fait faire ung beau feu à Encre. »

En ce temps, Jehan évesque d'Arras, environ le jour de touts les Saints, vint en la cité d'Arras et y fust receu comme légat; et alla-t-on au devant de lui; et lui illecq arrivé, déposa maistre Pierre du Hamel d'estre son vicaire, et ne l'advoua point de ce qu'il avoit fait touchant la vauderie, ains lui dit qu'il n'avoit point bien fait d'en avoir nuls fait prendre ne condampner, et que ce n'estoit point chose vraie, ains estoit une chose mise sus; et en la présence dudit Jehan, évesque d'Arras, et dudit Pierre du Hamel, se vint plaindre audit évesque ung nommé Huguet Aubry, dit à Patrenostre; lequel Huguet, comme chy-dessus est dit, avoit esté prins comme vaudois, et n'avoit voullu rien confesser; et dit icelui Huguet audit évesque, qu'icelui maistre Pierre, l'évesque de Barut et maistre Jacques du Bois, l'avoient plusieurs fois

induit et voullu induire qu'il disist que l'évesque d'Arras estoit vaudois et plusieurs autres notables gens; et en la présence dudit évesque, dit ledit Huguet plusieurs injurieuses paroles et vilains propos, sans ce que ledit évesque l'en punist en rien.

Environ ce temps estoit l'évesque de Barut prisonnier en Bourgogne, en la ville dont il estoit natif; et l'avoit-on fait prisonnier pour sçavoir qui l'avoit meut à soustenir le fait de la vauderie à Arras; et lui mectoit-on sus qu'il, avecq autres, l'avoit mis sus. De laquelle prison assez tost après il eschappa, et comme il témoigna lui-mesme depuis, il eschappa miraculeusement. De la manière d'eschapper je m'en tais, pour tant que je n'en peux sçavoir autre chose que ce qui vient dudit évesque; lequel évesque lui eschappé s'en alla à Saint-Jacques en Gallice, et au revenir fust retenu confesseur de la royne Marie, femme qui fust à Charles septiesme de ce nom, roy de Franche.

Audit an aussi, environ la Toussaint, se partist d'Arras maistre Mathieu Paille, lequel s'estoit meslé de la vauderie, et alla demourer à Paris.

Pareillement maistre Gilles Flamengs se partist d'Arras, lequel aussi s'estoit meslé de ladite vauderie, et s'en alla demourer à Douay; et disoit-on que c'estoit pour ce qu'ils n'estoient point bien aimés à Arras et n'y estoient asseurs.

Audit an soixante-un, environ le jour du Noël, Godefroy, évesque de Tournay, comme chy-dessus est dit, feit son entrée en la ville de Tournay, comme

évesque, et y fust le duc de Bourgogne, et moult d'autres princes et seigneurs; et fust merveilles du bobant qu'on y feit; et cousta à ladite entrée audit évesque plus de cinq mille couronnes d'or.

Audit an aussi, par ung samedi, septiesme jour de novembre, en la cité lez Arras, ung nommé Simon le Hardy, procureur en cour laye, et revenant d'oir vespres, après disner, droit devant sa maison, à l'entrée de son huis, queit tout roide mort; aucuns disoient que ce fust d'ung vers qui lui frappa au cœur, autres d'apoplexie, pour tant que cedit jour n'avoit beu ni mangié, et sy avoit soixante ans ou plus.

En ce temps aussi, au chasteau en Portien, ung josne escuyer nommé Anthoine de la Barre, natif de Lille en Flandres, maistre d'hostel de la dame de Croy, femme du seigneur de Croy, par frénésie se férit d'ung coup de coustel en la poitrine; toutesfois il n'en mourut pas et fust son mire (médecin) maistre Nicolle Roussel. Icelui Anthoine s'estoit marié environ ung an devant à une très belle damoiselle, et supposoient aucuns qu'il en fuist jaloux; ne sçais ce qu'il en fust.

Audit an aussi, le sixiesme jour de décembre, en la ville d'Arras, en la maison d'ung tinturier nommé Jehan Chume, ung censsier, lequel avoit souppé en ladite maison avecq autres gens de villaiges, et s'estoient bagués après souppé et avoient bien beus, ainsi que ledit censsier s'en alloit coucher, en montant une montée, se laissa queir aval et se tua.

CHAPITRE XXXVIII.

Comment Charles, fils du duc de Bourgogne, alla veoir le roy Loys; et comment il se perdit à la chasse; et du deuil que le roy en faisoit; et autres choses.

Comme chy-dessus est dit, après ce que le roy Loys se fust parti de Paris, le duc de Bourgogne et son fils se partirent, et s'en alla le duc à Bruxelles et sondit fils le comte de Charollois, en Bourgogne et à Saint-Claude, et de là s'en alla à Tours en Touraine, où ledit roy Loys estoit. Lequel roy Loys, sitost qu'il sceut la venue dudit Charles, comte de Charrollois, il envoya allencontre de lui Charles, duc d'Allenchon, le comte d'Eu, le comte de la Marche, le comte de Patriarch (Pardiac), le duc de Sombreset, et touts les princes de sa cour, et vindrent allencontre de lui bien long hors de la porte aux champs; icelui Charles avoit avecq lui, tant de Bourgogne que d'autres, bien trois cent cinquante chevaux, et des seigneurs bien grands. Quant ledit Charles fust entré en Tours, par le commandement du roy, il alla loger à l'hostel du roy Loys, lequel roy mesme descendit de sa chambre jusques en bas pour le venir bien viegner; et le receut le roy bien lyement et lui feit grand chière; et le festoya grandement le comte de Maisnes,

Charles d'Anjou, oncle du roy et frère du roy de Cécile, lequel Charles le duc de Bourgogne avoit toujours tenu et déclaré ennemi durant la vie du roy Charles.

Et durant le temps que ledit Charles, comte de Charollois, fust devers ledit roy Loys, le mena ung jour cacher(chasser), et estoit avecq lui ledit Charles d'Anjou. Advint que ledit comte de Charollois poursuivit une beste rouge, tellement qu'il se perdit et ne demoura que lui cinquiesme; et quant il ne sceut où il estiot, il alla tant et par nuict, qu'il trouva ung villaige où il y avoit une hostellerie, en laquelle il s'hebergea au mieux qu'il poeult, car il estoit noire nuict et lesdits roy Loys et Charles d'Anjou retournèrent dont ils estoient partis. Tantost que le roy Loys fust descendu, demanda son beau frère de Charollois; on lui respondit qu'on ne sçavoit où il estoit; tantost il le feit quérir, mais on ne lui en sceut dire quelques nouvelles. Lors fust le roy troublé, et ne le vit-on oncques plus troublé. Tantost envoya par touts les villaiges d'entour, d'où il venoit, pour le trouver; et ès clocquiers des villaiges faisoient allumer torses et fallots, adfin que sy ledit comte estoit près, qu'il apperchent les feus; et feit gens aller à toutes torses et fallots par champs et par bois, et partout; mais il n'en ouït quelques nouvelles. Ledit Charles d'Anjou en estoit aussi moult troublé; car il doubtoit qu'il n'euist quelque encombrier, et que on ne l'en mesist sus.

Ledit roy Loys estoit si troublé, qu'il jura qu'il ne beuveroit ne mangeroit jusques à ce qu'il en auroit eu nouvelles, et rongeoit par courroux ung baston. Et ainsi comme on quéroit ledit seigneur de Charollois, icelui seigneur pensa bien qu'on le quéreroit et qu'on seroit en doubte pour lui; partant demanda à son hoste combien il y avoit jusques où le roy estoit, lequel lui respondit qu'il n'y avoit que deux lieues. Lors lui pria qu'il lui bailliast quelque homme paysan pour conduire ung de ses gens jusques au roy; ce que l'hoste feit, lors rescripvit ledit seigneur de Charollois au roy son adventure, et comme il estoit bien logié, et ne se doubtast pas de lui; et y envoya ung chevalier de son hostel, nommé Philippe de Crèvecœur; et estoit bien onze heures en la nuict, ains que ledit Philippe vinst vers le roy, auquel il baillia les lettres dudit comte.

Tantost que le roy eut veu ses lettres, il fust moult joyeux, et beut et mangea, et le lendemain matin le renvoya quérir.

Devers le roy Loys estoit, comme chy-dessus ay dit, le duc de Sombreset, Anglois, lequel duc estoit venu en Franche cuidant trouver le roy Charles vivant; et comme il arriva en Franche, ledit roy Charles mourut; pourquoi il fust prins des gens du roy, et le feit le roy Loys venir à Tours vers lui, et lui feit très bonne chère, jà fust-il que le duc de Sombreset fust ennemi mortel d'Edouard, nouvel roy d'Angleterre, et avoit toujours conduit la guerre

de la royne d'Angleterre contre ledit Edouard, et que le duc de Bourgogne tenoit à amy ledit roy Edouard, comme on disoit, et ne l'avoit point nui en ses affaires, ains l'avoit favorisé et gardé ses frères. Toutesfois leditseigneur comte de Charollois aimoit moult et avoit très chier ledit duc de Sombreset, lequel duc estoit son parent, et l'euist volontiers aidé contre ledit Edouard s'il euist peu, et euist bien voullu qu'il euist eu victoire contre ledit Edouard nouvel roy. Et pour l'amour dudit seigneur de Charollois le roy Loys deslibvra ledit duc, et lui feit donner de l'or et de l'argent pour aller où bon lui sembleroit; lequel duc se meit en mer pour cuider aller vers Escoche; mais on lui conseilla qu'il n'y allast point, car il estoit espié par le roy Edouard. Sy ne passa pas outre, mais retourna et s'en alla à Bruges en Flandres, où il fust une grande espace; et lui laissoit estre le duc de Bourgogne sans lui faire empeschement, pour l'amour dudit seigneur comte de Charollois son fils: et ainsi tenoient le père et le fils chacun ung parti; et quant le père estoit joyeux de quelque victoire que ledit Edouard avoit, le fils en estoit dolent et triste.

Après ce que le comte de Charollois olt esté près d'ung mois avecq le roy Loys, le comte print congié du roy, lequel l'avoit moult hautement receu, et tant qu'on ne polroit plus; puis s'en retourna et rapassa par la Normandie. Et par toutes les bonnes villes du royaume où il venoit et passoit, les nobles

venoient allencontre de lui, et le clergié à croix et processions; et ainsi avoient commandement du roy qu'on lui feist; et mesme, ès bonnes villes où il entroit comme prince, délivroit tout prisonnier des prisons. Il repassa par Blois, où le duc d'Orléans le festoya moult hautement, et encoires euist-il fait plus, mais il ne voulloit nulle part séjourner, pour tant qui contendoit à faire sa feste de Noël avecq sa femme, qui estoit à Aire en Artois; puis rapassa, comme dessus dit est, par Normandie, où on le festoya moult hautement, et sy qu'on ne porroit plus; et par espécial, à Rouen; car on disoit que le roy l'avoit fait son lieutenant au pays de Normandie, et lui avoit ordonné trente-six mille francs de pension, chacun an sur lui. Pour faire brief, il se hasta tant, qu'il célébra la feste de Noël avecq sa femme, à Aire en Artois, et illecq se tint jusques après les Rois, que lui et sa femme s'en partirent; et s'en alla à Bruxelles, vers son père, le duc de Bourgogne.

En ce temps, Jehan, évesque d'Arras, lequel estoit devers le roy de Franche Loys, à Tours en Touraine, feit tant que ledit roy Loys lui accorda que la pragmatique-sanction, laquelle avoit lieu au royaume de Franche, et par laquelle pape ni les collateurs de bénéfices ne donnoient nuls bénéfices, que touts ne fuissent embrouillés par les nominations des universités, et estoit grand pitié comme on s'embrouilloit en procès pour avoir les bénéfices, seroit mise jus; et avoit jà durée plus

de trente ans. Icelluy Jehan, évesque d'Arras, estant à Tours devers le roy Loys, le pape lui envoya ung rouge cappel, et fust cardinal, et le nommoit-on cardinal d'Arras.

Environ ce temps aussi, un capitaine des gens-d'armes, moult renommé en fait de guerre, très vaillant et hardy chevalier, nommé Flocquet, capitaine d'Evreux, mourut en l'âge de cinquante ans ou environ, lequel fust moult plaint, car, par son subtil engin, il gagna sur les Anglois le pont de l'Arche, qui fust cause et commenchement que le roy Charles entra en Normandie, et reconquesta tout ledit pays de Normandie.

Audit an soixante-un, le sixiesme jour de janvier, en la ville et bretecque (rempart) d'Arras, furent admonestés à son de trompe, à la requeste du procureur-général du roi, et de Huguet Emery, dit à Patrenostre, lequel Huguet avoit esté prins comme vaudois, maistre Jehan Faulconnier, évesque de Barut, maistre Jacques du Bois, doyen d'Arras, messire Pierre le Broussart, inquisiteur de la foy, maistre Jehan Boulengier, maistre Jehan Paille, messire Guillaume de Bery, lieutenant d'Amiens, Jehan Fourme, maistre Jehan Thiebault, maistre Jehan Pon, Robert, bastard de Saveuses, maistre Pierre du Hamel et maistre Gille Flamengs, à comparoir en parlement, pour respondre à ce qu'on leur vouldroit demander, touchant les griefs et extorsions que ledit Huguet disoit qu'ils lui avoient fait et fait faire, et dont certaine information avoit

esté faite à la requeste duditHuguet, par aucuns députés de parlement; laquelle information veue par ceux du parlement, ils feurent adjournés comme dit est; c'est à sçavoir, lesdits maistres Pierre du Hamel et Gilles Flamengs, à comparoir en personnes, et touts les autres adjournés simplement; et contenoit le mandement dudit adjournement, lequel mandement fust leu en pleine bretecque publiquement, que ledit Huguet estant prisonnier, les dessusdits, par gehenne et autrement, lui avoient voulu faire cognoistre qu'il avoit esté en la vauderie, et que mesme lui avoient dit : « Cognois » que tu es vaudois et se nomme tels et tels qui » sont aussi vaudois, et qui ont esté avecq toi » ; lesquels tels et tels n'estoient point nommés audit mandement, mais ils estoient nommés en ladite information ; et se disoit-on qu'il y avoit des grands seigneurs et autres gens riches et puissants.

Et fust jour assigné auxdits adjournés au deuxieme jour après la Chandeleur ensuivant.

CHAPITRE XXXIX.

Comment la dame de Thyembrone fust meurdrye à Hesdin par son beau-fils; et d'ung mauvais fait que feit messire Loys de la Viefville, et comment il mourut; et autres choses.

L'AN mil quatre cent soixante-un, le dixiesme jour de janvier, en la ville de Hesdin, la femme du seigneur de Thyembrone, chevalier, estante en son jardin après disner, un sien beau-fils de son mari, nommé Anthoine, donna à ladite dame, elle estante à genoux et disant ses heures, trois coups de dague ès mamelles tout dedans, puis s'enffuit et se boutta dedans une église; desquels coups icelle dame assez tost après mourut. Icelui Anthoine estoit nepveu du seigneur de Croy, fils de sa sœur, et avoit le propre jour disné avecq ladite dame et devant elle; icelle dame fust moult plainte, car elle avoit bonne grâce d'estre bonne. preude femme et grande aumosnière, et moult bien servant Dieu; elle estoit du pays de Flandres, et avoist esté autrefois par avant mariée, comme aussi sondit mari, paravant elle, l'avoit esté deux fois. Ce fust ung horrible et villain meurdre; toutesfois nulle justice n'en fust faite, ains s'en alla le facteur au Cretoy avec le seigneur de Reubem-

pré, nepveu aussi dudit Croy, et capitaine dudit lieu, et illecq se tint.

En ce temps aussi mourut en la ville de Sainct-Omer, messire Loys de la Viefville, chevalier, seigneur de Sains, en l'âge de quarante ans ou environ, assés tost soudainemment; car assés après qu'il eut descendu de son cheval, s'alla coucher en son hostel et illecq mourut sans faire quelque ordonnance. Ledit chevalier estoit capitaine de Gravelines, très beau chevalier, mais très luxurieux estoit, et par especial en ce cas avoit fait ung merveilleux fait; car deux ou trois ans devant avoit ravi une damoiselle par forche en plein camp, très belle, laquelle estoit niepce de l'abbesse de Bourbourg, et noble femme, et l'une des plus belles que lors on veit, et josne; laquelle fille il amena avecq sa femme; laquelle sa femme estoit de noble lieu, belle et bonne, et en avoit plusieurs enfants; et combien qu'elle fust belle et bonne preudefemme, faisoit-il seoir ladite fille, qu'il avoit ravie, à sa table, et lui au milieu d'elles deux; et véante sa femme, alloit coucher avec ladite fille; et bouttoit sa femme hors de sa chambre, qu'elle allast ou bon lui sembloit : la très noble dame souffroit ce patiemment. Et plus fort feit la très noble dame, car, après ce que ledit chevalier olt ravi ladite demoiselle, le duc de Bourgogne manda ledit chevalier et ladite demoiselle, en intention d'en faire justice; mais la très noble dame, qui dudit chevalier avoit plusieurs enfants, doubtant en soy-

même que si ladite fille se plaindoit de forche et disoit la vérité de ce que lui avoit fait son mary, que ledit duc en feroit justice telle qu'il appartenoit et dont il morroit, par quoi lui et ses enfants en seroit au temps à venir reprochiés; la très noble dame, par plusieurs fois et par plusieurs jours et continuellement se jetoit à genoux devant ladite fille, et lui prioit très instamment qu'elle euist pitié de son mari et qu'elle ne se volsist plaindre de forche; et tant feit par douches et humbles prières, avec mille florins d'or qu'elle lui feit avoir, que ladite fille venue devers ledit duc ne se plaindit pas de forche; et par ainsi, avec l'ayde de Dieu, et que ledit chevalier olt du seigneur de Croy, duquel il estoit parent, il n'euist garde. Et sans doute si ce n'eult esté ladite dame sa femme, avec l'aide du seigneur de Croy, icellui chevalier euist esté tout perdu et fust mort; car le fait fust fait en la présence de trop de gens et estoit trop claire, et fust fait en plein jour; et monstra ladite fille toute telle rébellion qu'une femme doibt et peut faire; et sans doubte, pour le très horrible fait, plusieurs euissent bien voullu que justice euist été faite dudit chevalier. La femme dudit chevalier mourut environ un ang auparavant ledit chevalier, par l'ennuy et le desplaisir qu'elle avoit de la vie de son mary, et olt très belle fin. Ledit chevalier estoit grand parleur et ne tenoit chose qu'il promettoit; j'escrips ce par manière d'exemple, pour monstrer que souvent la belle vie amène la belle fin.

Environ ce temps, en la ville d'Authun en Bourgogne, mourut maître Nicolas Raullin, chevalier; chancelier du duché de Bourgogne, agié de quatre-vingt et six ans ou environ. De laquelle ville d'Authun son fils estoit évesque, et cardinal de notre Saint-Père. Et combien que ledit maître Nicolas fust venu de petit lieu, sy fust toutesfois premier advocat en parlement, et puis chancelier, comme dit est, auquel office il se gouverna tellement, qu'il y acquesta plus de quarante mille florins de rente; et feist touts ses enfants de grands seigneurs, et ses filles allia très hautement, et gouverna le duc tellement, que, durant son temps, ledit duc régna très hautemeut, et n'y avoit si hault prince qui ne le doubstat. Ledit chancelier fust réputé ung des sages du royaume, à parler temporellement; car au regard de l'espirituel, je m'en tais.

CHAPITRE XL.

Comment le duc de Bourgogne fust fort malade; et des prières et processions qu'on en feit; et autres choses.

Audit an soixante-un, en la ville de Bruxelles en Brabant, environ la Chandeleur, prist au duc de Bourgogne une grande maladie, et sy grande, que tous les maîtres en médecine l'abandonnèrent

et espéroient plus sa mort que sa vie; car en sa vie n'avoient plus d'espoir. Ledit duc, estant ainsi malade, manda son fils Charles, comte de Charollois, qui estoit au Quesnoy avecq sa femme, lequel y vinst prestement. Sondit fils venu, tantost qu'il veit sondit père ainsi agressé de maladie, il manda incontinent par toutes les villes fermées des pays de son père, comment sondit père estoit grièvement malade et que les médecins faisoient grand doute de sa mort; par quoi il requéroit à touts les subjets de sondit père et à toutes gens d'église, qu'ils volsissent par tout faire processions générales, prières et oraisons, en priant à Dieu que par sa grâce il volsist envoyer guérison à monsieur son père; lesquelles lettres, tantost qu'on les avoit apportées ès lieux où on les avoit apportées, tout le clergié et le peuple, de grande et bonne volonté, faisoient prières et processions pour ledit duc. Et sans doubte ledit duc de Bourgogne estoit aimé de son peuple, que c'estoit merveilles comment chacun faisoit diligence de prier pour lui; et sondit fils, le comte de Charollois, en feit grandement son devoir; car lui-mesme, sans se dépouiller, et sans peu ou néant dormir, veilla sondit père quatre jours et quatre nuicts sans le laisser; et jà fust chose vraye que sondit père lui disist souvent qu'il se déportast, en lui disant: « Mon fils, je vous prie que vous vous » déportiés de prendre tant de peine pour moi, vous » en polriez estre malade, dont je serois courrouché; » et puis qu'il plaist à Dieu que je le sois, il vaulx

» mieux que je le sois seul que vous et moi.» Le bon prince le disoit à son fils, craindant qu'il ne prensist quelque maladie, qui lui olt fait moult de mal, car il n'avoit plus d'enfant légitime; toutesfois sondit fils ne le voullut oncques laisser; ains quand son père le cuidoit reposant, il estoit toujours autour de lui qu'il ne le véoit point. Devers ledit duc vint aussi la duchesse sa femme, laquelle se tenoit au bois de Nieppe, ainsi comme en dévotion, sans porter d'habit de religieuse. Et assés tost après les prières et processions faites pour ledit duc, ledit duc revint en assés bonne convalescence, et de jour en jour amenda tant qu'il fust guéri; mais il fust plus de demi-an ains qu'il fust guéri; et se tint toudis la duchesse avec lui; et la laissa ledit duc gouverner avecq sondit fils, et par ainsi ladite duchesse laissa son hermitage.

Pour certain on tenoit que par les prières qu'on avoit faites pour ledit duc, ledit duc estoit revenu en santé; car on en feit maintes prières; et en aucunes villes aucuns alloient à processions en leurs chemises sans plus, autres nuds pieds et autrement; et estoit ledit duc moult aimé.

Audit an soixante-un, le douziesme jour de febvrier, en ladite ville de Bruxelles, ung homme nommé Rolland Pipp, de l'âge de trente six à quarante ans, secrétaire du duc de Bourgogne et de son fils, et maistre de la chambre des deniers dudit duc, par désespoir se laissa cheoir en ung puits et se noya; et disoit-on que c'estoit pour ce qu'on l'a-

voit voullu réformer ; toutesfois on disoit qu'il eust bien rendu compte, et estoit très riche.

Audit an aussi, treiziesme jour de febvrier, par ung samedy après disner, ung nommé Jennin Frion, et l'autre Philipe le Camus, lesquels se disoient aux enfants de Habart, entrèrent en une taverne, nommée les Bouteilles, en cité lez Arras, et illecq navrèrent ung compagnon, fils du tavernier de Goemcemprès, en la teste, et lui perchèrent les cuisses ; puis s'en allèrent et passèrerent devant le prévost de Beauquesne et de cité en pleine rue ; et sy avoit bien ouï l'effroy et le sçavoit jà bien, mais oncques ne s'en meult ni homme de par lui ; ainsi étoit justice gouvernée.

Environ ce temps, la femme d'Adolphe de Cleves, niepce de la duchesse de Bourgogne, fina ses jours et mourut en la ville du Quesnoy, en la comté de Haynaut ; laquelle dame fust moult plainte, car elle estoit bien aimée de son mari et de touts ceux qui la cognoissoient; et par espécial le duc de Bourgogne l'aimoit moult pour la bonté d'elle ; et fust plus de deux mois après ains (avant) qu'on l'osast dire audit duc pour sa maladie, et estoit josne dame de l'âge et en dessous de trente ans.

Audit an, le quatriesme jour de mars en caresme, en la cité d'Arras, à heure de dix heures à midi, en pleine rue, devant le portail de Nostre-Dame, à l'entrée d'ung cabaret nommé le Cardinal, deux compagnons nommés Gillecquin Molet, et l'autre Sohier Grignart, vindrent à Pierre Martin, pré-

vost de Beauquesne et prévost de cité ensemble; et illecq dit Gillecquin audit prévost qu'on lui avoit dit qu'il le quéroit pour le faire prisonnier, et qu'il le requéroit fort qu'il lui volsist dire pourquoi. Ledit prévost lui respondit qu'il s'en allast, et qu'il ne lui demandoit rien pour l'heure. Lors ledit Gillecquin le prit par la poitrine ou par ses corrois, et le tira arrière de lui dudit cabaret, et tantost qu'il fust arrière, le dessusdit Sohier, qui estoit de costé dudit cabaret contre ung huis, et ne se gardoit pas ledit prévost, haucha ung baston qu'il avoit, qu'on appelloit ung becq de faucon, duquel becq de faucon lui donna si grand coup en la teste, qu'il lui enfondra la cervelle, et lui feit bouillir ung œil hors de la teste; duquel coup ledit prévost queit (tomba); mais ledit Sohier, qui à grande peine pooit ravoir son baston hors de sa teste, en le tirant hors, l'entraisna jusqu'au ruyot en-ye la rue, et illecq ledit Sohier, derechief et ledit Guillecquin frappèrent sur lui qui mieux mieux; c'est à sçavoir ledit Sohier à bras tourné toujours en la teste, dudit becq de faucon, et ledit Gillecquin le frappoit ès cuisses et au corps, d'une dague qu'il boutta tout dedans, tellement que sa teste fust toute épautrée. et son corps et ses cuisses en plusieurs lieux perchés. Et en telle estat le laissèrent iceux facteurs, et s'en allèrent boutter en franchise en l'église de Nostre-Dame en cité, et sitost qu'ils feurent montés le portail Nostre-Dame, jettèrent leurs bastons tout au loing; et ledit Pierre Martin, prévost, qui ne parloit ni

n'avoit quelques entendements, fust prins à forche de gens, et porté à l'hostel-Dieu, droit devant ledit lieu où il avoit esté ainsi navré, auquel lieu il vesquit environ deux heures après et non plus, sans cequ'on appercheust en lui quelque signe d'entendement depuis qu'il fust féru et abbattu. Et combien que ledit Pierre Martin fust de petit lieu et euist esté sergent du roy, sy estoit-il prévost de Beauquesne et de cité, et huissier d'armes du duc de Bourgogne, aux honneurs tant seulement et sans gages. Lesdits Gillecquin et Sohier, quiavoient fait, comme dit est, le meurdre, estoient à Mahieu Desmaret, lequel Mahieu avoit esté l'an devant prévost de Beauquesne; et estoit ledit Gillecquin, cousin germain dudit Mahieu, et ledit Sohier son varlet. Entre ledit Pierre et Mahieu y avoit eu auparavant grosses parolles et reproches; mais la paix en estoit faite, et avoient tout pardonné l'ung à l'autre. Toutesfois aucuns murmuroient que ledit Mahieu en fust coupable, ou sa femme, à laquelle ledit Pierre tenoit rancune et ne daignoit parler à elle, et sy estoient prochains voisins. La justice demanda auxdits facteurs après ledit fait fait, et comme se ledit Mahieu en estoit coupable; lesquels respondirent que non, et que oncques homme ne leur en avoit parlé ne requis, et n'en scavoient ledit Mahieu et sa femme rien; mais qu'ils l'avoient fait de leur propre volonté, et ne s'en repentoient point, sinon qu'il estoit mort sans confession. Et à vérité dire ce polroit avoir esté punition divine, car ledit

Pierre Martin estoit tant élevé en orgueil et présomption que merveilles, et sy debvoit plus qu'il avoit valliant, et sy estoit tant rapineux qu'il ne lui challoit, mais qu'il euist, sur qui que ce fust, et n'avoit pitié de nulluy; et sy avoit en lui peu ou néant de loyauté, et estoit très luxurieux, jà-soit-ce qu'il fust marié, et en ce cas et en ceste vie estoit fort habandeur; il estoit aussi villain parlier de Dieu, et blasphémant et jurant mot à mot son corps, son sang, ses playes et autres saintes, et ne sçavoit parler à peu sans jurer villainement le nom de Dieu ou de ses saints; il estoit aussi glout et fort à sa bouche; pour lesquelles choses et autres on pooit présupposer que la punition de Dieu se fust assise sur lui, combien que je ne le veuille pas dire, car c'est à Dieu seul ce cognoistre et sçavoir; mais pour certain, s'il euist plus vescu, plusieurs disoient qu'il n'avoit oncques fait tant de rapines et de mal qu'il euist fait.

En ce temps et grand temps devant, c'estoit grande pitié des meurdres, des larchins, viollements et autres grands et horribles crimes qu'on faisoit à Arras et cité, et ailleurs environ au comté d'Artois en Picardie; et sy n'en faisoit-on nulle justice, combien qu'ailleurs ès autres pays dudit duc on faisoit assés bonne justice. Ne sçay à quoi il tenoit qu'on en faisoit moins à Arras et à l'environ que ailleurs.

En ce temps aussi, le quatriesme jour de mars, en la ville de.... mourut dame.... de Braine,

femme à Loys, comte de Sainct-Pol, de laquelle demoura quatre fils et plusieurs filles et succéda..... son aisné fils à la comté de Braine, la signourie de Ghistelle et autres plusieurs comtés et grandes signouries; et disoit-on que ledit comte de Saint-Pol possessoit à cause de ladite dame bien cinquante mille francs de rente chacun an, parmi la traue (tribut) de Bruges, qui vaut grands deniers par an.

En ce temps aussi, environ la fin de mars, mourut messire Gauwin Quieret, chevallier, en la ville d'Abbeville; lequel chevallier, en son temps, on avoit tenu pour ung des hardis et vaillants chevalliers de son corps qui fust ès pays du duc de Bourgogne ne en Franche; et par plusieurs fois l'avoit monstré; et combien qu'il ne fust point des plus riches du pays, sy avoit-il assés par raison; et estoit aimé de touts gens de bien, car il n'estoit pas convoiteux; et fust moult plaint.

CHAPITRE XLI.

la nativité du fils du duc d'Orléans; de la mort de Jehan Toustain, premier varlet de chambre du duc de Bourgogne, que le comte de Charollois feit décapiter, pour tant qu'il l'avoit cuidé faire mourir par poison; et autres choses.

Audit an soixante et ung, environ le mois de mars, la duchesse d'Orléans, niepce du duc de Bourgogne, fille de sa sœur, duchesse de Clefves,

accoucha d'ung fils, lequel olt à nom Loys; et le tint sur les fonts, Loys, roy de Franche, et la royne d'Angleterre, laquelle estoit venue vers le roy Loys, lequel lui estoit germain, et à son mari, le roy Henry, pour avoir secours et aide contre Édouard, roy d'Angleterre, elle, son mari et son fils.

En l'an ensuivant, l'an mil quatre cent soixante-deux, par ung dimanche, jour de Sainct-Jacques et de Sainct-Chrystophe, fust prins en la ville de Bruxelles, par le seigneur d'Aussy, et messire de Crèvecœur, chevalliers, Jehan Toustain, par le commandement du duc de Bourgogne, à la requeste de son fils, le comte de Charrollois, et fust prestement mené à Rippelmonde; et la cause pourquoi Jehan Toustain fust prins, fust qu'iceluy Jehan Toustain avoit esté au pays de Bourgogne, dont il estoit, et illecq avoit traictié à ung pauvre gentilhomme, de ceux de sa chevance, nommé Jehan Diny, et avoit servi le mareschal de Bourgogne, pour une certaine somme d'argent, et promesse d'aller quêrir poison au pays de Lombardie, pour empoisonner le comte de Charrollois; lequel Jehan Diny y alla, et rapporta ledit poison audit Jehan Toustain; lequel Jehan Toustain ne lui tint pas convenance, et si ne lui baillia point tant de deniers qu'il lui avoit promis, dont ledit Jehan Diny fust mal content; et de fait, se plaindist dudit Toustain, à un gentilhomme nommé Arcembaux, natif de Bourgogne, lequel estoit de

l'hostel dudit comte de Charrollois, en disant que ledit Toustain estoit ung mauvais homme, et que s'il vouloit tenir secret ce qu'il lui diroit, il lui racompteroit merveille; ce que ledit Arcembaux lui promit; et lors lui dit comment ledit Toustain avoit marchandé à lui d'apporter ledit poison, et si ne le vouloit payer. Ledit Arcembaux, ce oys, lui dit, que se ne vouloit dire ce audit comte de Charrollois, que lui-mesme lui diroit. Ledit Jehan Diny, doubtant que son fait ne fust descouvert, s'en alla prestement audit comte de Charrollois, et lui pria merci, et dit toute l'œuvre, et dit qu'il se faisoit partie fourmée contre ledit Toustain; et, adfin qu'il fust plus certain de l'œuvre, lui baillia plusieurs lettres escriptes de la main dudit Toustain, touchant ledit poison; lequel comte lui dit qu'il s'allast rendre prisonnier à Rippelmonde, comme il feit. Ledit comte, sçachant ces choses, s'en alla devers son père, où, venu, se jetta à genoux, et lui pria qu'il lui volsist faire justice, comme il feroit au plus pauvre homme de ses pays, d'ung de son hostel, lui qui estoit son fils légitime, et plus n'en avoit. Le duc lui demanda duquel? Le comte respondit que c'estoit de Jehan Toustain, lequel avoit envoyé quérir poison pour l'empoisonner, et monstra les lettres escriptes de sa main. Le duc, qui bien cognut la lettre dudit Toustain, lui dit qu'il lui en feroit raison. Iceluy Jehan Toustain estoit le premier varlet de chambre, et le plus privé de ceux qu'il euist, et si privé qu'il n'y

avoit office ès pays dudit duc, que ledit duc donnast, que ne passassent par les mains dudit Toustain, et qu'il n'en euist quelque chose. Ledit Jehan Toustain estoit tenu riche de cent mille florins d'or ou plus, avecq dix mille florins de rente chacun an, jà-soit-ce que quant il vint à l'hostel dudit duc, il vint vestu d'une pauvre juppel de toile, servir son oncle Imbert, garde des joyaux dudit duc. Lequel Imbert le feit varlet de chambre dudit duc. Le jour que ledit comte se complaindist audit duc, fust la nuict devant la prinse dudit Toustain. Et le lendemain, jour de dimanche, au matin, comme ledit duc s'appuyoit à une fenestre, avec sa femme la duchesse, avec sondit fils pour conclure du fait dudit Toustain, ledit Toustain, comme il avoit accoutumé, cachoit (chassoit) au parcqs de Bruxelles, présent ledit duc, et rien ne se doubtoit, se jouoit et rioit, et esbattoit audit duc. Après laquelle cache, ledit Toustain vint devers ledit duc, auquel Toustain, le duc, dit telles paroles ou en substance : « Il y a ung homme à Rippelmonde, lequel » te charge fort de ton honneur ; je te commande » que tu voises à Rippelmonde avec le seigneur » d'Aussy, lequel y va pour ceste cause; si te house » (botte) et va prestement. » Ledit Toustain lui respondit qu'il iroit volontiers, et qu'il ne doubtoit homme qui le chargeast que bien ne s'en excusast. Si s'en alla monter à cheval, et, bien richement monté de cinq chevaux, et bien habillié de son corps, s'en alla à l'hostel du seigneur d'Aussy, ancien et sage

chevallier, premier chambellan dudit comte, et l'avoit nourri dez qu'il fust nais (né); auquel hostel il trouva le seigneur d'Aussy, tout prest et à cheval, avec lui seize archiers de corps dudit duc, et ledit messire Philippe de Crèvecœur. Quant ledit Toustain veit les archiers, si demanda ce qu'ils faisoient là; lors respondit le seigneur d'Aussy, qu'ils y avoient à faire, et qu'ils iroient avec lui. Lors se partist ledit seigneur d'Aussy, et messire Philippe, et ledit Toustain au millou (milieu) d'eux, touts trois en rang, et passèrent parmi toute la ville de Bruxelles, sans autre chose dire audit Toustain. Tantost qu'ils feurent hors de la ville, ledit seigneur d'Aussy dit audit Toustain qu'il failloit qu'il descendist de son cheval, lequel estoit un bel destrier, et qu'il montast sur son cheval, qui estoit une petite hacquenée. Quant ledit Toustain veit ce, et qu'il failloit qu'il fust, il obéit et devint moult pasle et se doubta; si descendit; et lors le noble et sage chevallier le feit prisonnier dudit duc, puis le feit remonter, et le mena audit chastel de Rippelmonde; et les suivit le comte de Charrollois de si près, qu'il fust aussitost audit chastel, que ledit Toustain, et prist les clefs de la tour où ledit Toustain fust mis. Après lui allèrent le bastard de Bourgogne, l'évesque de Tournay, le seigneur de Croy et le seigneur de Goy; et ne parloit nul audit Toustain, que les dessusdits seigneurs; et ni parloit nul peu ou néant, que ledit comte n'y fust présent ou ne les ouist. Ledit Toustain là venu, on feit venir devant lui, le-

dit Jehan Diny, lequel lui dit ce qu'il avoit fait et marchandé avecq lui. Illecq y olt entre eux deux de moult grosses paroles. Ledit Jehan Diny lui feit montrer ses lettres escriptes de sa main; et tant fust parlé audit Toustain, que, sans quelque gehenne, jà-soit-ce qu'on dit qu'on lui monstra ladite gehenne, de sa franche volonté il confessa son fait; c'est à sçavoir, qu'il avoit esté lui-mesme par deux fois au pays de Piedmont, ou Lombardie, puis le Noël derrain passé, pour avoir ledit poison, et ne le avoit peu avoir, et pour ce avoit marchandé audit Jehan Diny; et que la cause pourquoi il le faisoit, ce n'estoit pas, comme il dit de prime-face, pour faire mourir le comte de Charrollois, ains estoit pour estre en sa grace; toutesfois, enfin, il cognut que c'estoit pour le faire mourir. Et après ladite poison prinse, il n'euist vescu qu'un an; et lui debvoit donner à la my-aoust prochain venant, que lors aucuns banquets et mangiers se debvoient faire à l'hostel dudit duc; et dit que la cause qui le mouvoit à ce faire, estoit qu'il se doubtoit qn'il ne fust pas bien en la grace dudit comte, et que se ledit duc son père fust mort, il avoit doubté qu'il ne lui euist tollu le sien, ou par advanture sa vie. Des autres choses qu'il confessa, je ne le peus sçavoir, car trop fust tenu secret. Après ceste confession, ledit comte demanda à Jehan Diny, que si ledit Toustain lui olt tenu sa promesse, s'il ne l'euist point raccusé; auquel il respondit que non; et ce le feit

mourir, car, par sa confession, il ne l'avoit raccusé que par convoitise. Ces choses faites, le vendredy ensuivant, ledit Toustain fust mené sur une haute tour audit Rippelmonde, pour le décapiter, présents ceux du conseil dudit duc dessusdits; mais enchois (avant) que ledit Toustain mourust, il pria qu'il peut ung peu parler audit comte, ce que on lui octroya; et parla assez bonne espace audit comte seul à seul, et ne sceut-on qu'il lui dit, combien que ceux qui estoient loing d'eux veirent bien, qu'à chacun propos que ledit Toustain disoit, veoir à peu à chacun mot, ledit comte faisoit le signe de la croix, pourquoi on doubtoit qu'il n'euist raccusé plus grande chose de lui, ou dit chose qui fust pleine de mal, de lui ou d'autrui. Après ce qu'il olt parlé audit comte, il lui pria que son corps ne fust point esquartelé, et qu'il fust mis en terre sainte. Ce fait, il fust décapité, et olt la teste tranchée; et assez tost après lui, ledit Jehan Diny, audit lieu propre et cestuy jour; mais ledit Jehan Diny ne croyoit point que ledit Toustain fust mort, tant qu'on lui monstra la teste dudit Toustain.

Les biens et heritages dudit Toustain feurent touts confisqués; mais ledit duc assez tost après, les redonna à la femme dudit Toustain et à ses enfants, la quelle femme dudit Toustain estoit bien en la grace dudit duc. On disoit encoires que ledit Toustain avoit fait mourir par poison la dame de Ravestain, femme de Adolphe de Clefves, nepveu dudit duc.

Assez tost après la mort dudit Toustain, fust prins en la ville de Bruxelles, maistre Gilles Courbet, natif du pays de Haynaut, lequel estoit moult affin dudit Toustain; et lui mectoit-on sus qu'il avoit escrit de sa main aucunes lettres touchant ladite poison; lequel maistre Gilles, assez tost après, par subtilité, eschappa de prison, et s'avalla d'une haute fenestre à terre, et s'enffuit à Paris. Et assez tost après feit tant, qu'on le laissa paisible par aucuns moyens qu'il avoit à la cour dudit duc, et s'en vint demourer à la cité d'Arras, dont il estoit canoine. Icestuy maistre Gilles avoit la renommée d'estre moult séditieux homme, et subtil en subtilité réprouvée.

En ce temps, le vingt-cinquiesme jour d'aoust ensuivant, dix heures du vespres, en une taverne au mont Sainct-Éloy, fust tué le Borgne d'Estrayelles, d'ung sien compagnon, nommé Robinet Guillemant, après boire; et estoient touts deux archiers du comte d'Estampes: mais ils estoient plein de débats et mal renommés, tant d'estre espieurs de chemins, houilliers (débauchés) et autrement. Et combien que justice fust assez advertie de leur vie et d'autres, et si n'en faisoit-on quelque justice, fait assez présumer que Dieu les faisoit punir l'ung l'autre; car puis deux ans plusieurs avoient tué l'ung l'autre.

En ce mois d'aoust, fust aussi ung marchand de Dynant desrobé de deux cents florins environ Hervain, une demi-lieu d'Arras, par aucuns compagnons

de cheval; et disoit-on que ceux qui ce feirent, on les voyoit touts les jours pétoyer le marché d'Arras; et estoient mauvais garnements qui se vivoient de femmes, de jeux de dez, et si ne faisoient que se combattre; et si n'en faisoit-on nulle justice.

CHAPITRE XLII.

Comment le bailly d'Amiens, par mandement du duc, vint à Arras et allenviron prendre plusieurs mauvais garnements, lesquels il feit prendre; et de la mort de Jehan du Clercq, abbé de Saint-Waast d'Arras; et d'autres plusieurs choses.

Audit an soixante-deuziesme, pour les crimes qui continuellement se faisoient en la ville d'Arras, et en la comté d'Artois, le duc de Bourgogne envoya au seigneur de Crèvecoeur, bailly d'Amiens, chambellan et principal gouverneur de Jehan, comte d'Estampes, capitaine de Picardie, un mandement par lequel lui mandoit qu'il allast par toute Picardie et Artois, et feit justice des malfaiteurs quels qu'ils fuissent, mesme ceux de son sang, si aucun en y avoit, chevalliers, escuyers et ses propres archiers de son corps ou d'autres princes. Ce mandement venu audit bailly, il assembla les archiers du comte d'Estampes et autres compagnons, avecq le bailly de Cambrésis, nommé messire Estienne de Nouvelle, et le bailly d'Orchies,

nommé messire Pierre de Raisse, chevallier, jusques au nombre de cinquante à soixante. Lesquels, par ung vendredi, dixiesme jour de septembre, arrivèrent à Arras secrètement, chy deux, chy trois, et se logèrent en quinze ou vingt hostels; et avoient fait amener leurs bastons et armures sur ung car, adfin qu'on ne s'en percheust. Et ceste nuict propre s'assemblèrent et allèrent par touts les lieux où ils cuidoient trouver ceux qu'ils quéroient, dont certaine information avoit esté faite par le procureur du roy environ un mois devant; mais la pluspart et près touts ceux qu'ils quéroient, en furent advertis et se sauvèrent; et ne pindrent celle nuict que trois compagnons nommés Philippart le Camus, Willemet Morlet, et l'autre Pollet, lesquels se disoient aux enfants de Habart.

Et le lendemain matin vindrent en cité lez Arras, où ils prindrent Collin Blarre, et le page de Pierre de Habart, lequel, comme on disoit, avoit passé les murs de la ville d'Arras, pour venir dire à ceux qui estoient en la vingne leur venue; lesquels cinq prisonniers feurent mis à cheval et menés au chasteau de Lens.

Ce propre jour aussi prindrent le frère du ministre de la Trinité, religieux de ladite ordre, très mauvais et très mal renommé de toutes mauvaistés, et ung compagnon nommé le bailly de Portefain.

Et ce jour mesme allèrent aucuns compagnons

vers Gouy, et prindrent ung nommé Jehan Lance, archier du corps de Anthoine, bastard de Bourgogne; et l'amenèrent en cité avecq les deux dessusdits; et le dimanche ensuivant vint le bailly d'Amiens en ladite cité d'Arras, lequel en venant près de Bapaume. . . . .

Desquels feit ung pendre à ung arbre, et l'autre fust moult fort blessé au prendre; et y disna; et après disner, après ce qu'il olt interrogié ledit Jehan Lance, bailly de Portefain, et ledit religieux, s'en alla à Lens, et feit mener après lui lesdits trois prisonniers; desquels l'ung, c'est à sçavoir Jehan Lance, il fit pendre à ung arbre sur ledit chemin de Lens, assés près de Thelue. Lequel Jehan Lance, comme disoit, estoit meurdrier, espieur de chemins, et tant mauvais qu'on ne pooit plus, et avoit mené ceste vie trente ou quarante ans, car il avoit de cinquante à soixante ans; les deux autres feurent menés à Lens.

Cedit jour de dimanche, le bailly de Cambrésis s'en alla outre le mont de Saint-Eloy, et prist Rigault Destré, archier de corps dudit bastard de Bourgogne, et le mena à Lens; et le lendemain, environ dix heures par nuict, fust ledit Rigault pendu à ung arbre. Ledit Rigault estoit de bonnes gens et gentilhomme, mais il estoit très mal renommé, comme d'estre espieux de chemins, combatteur et houillier (débouché), jà-fust-il marié; et avoit mené ceste vie trente ans ou plus; et tant avoit fait de larchins que sans nombre, jà-soit-qu'il

tint hostellerie et taverne; et feurent de la mort desdits Rigault et Jehan Lance moult de gens lyes.

Et le mardi ensuivant fust pendu ledit Philippart le Camus, entre Lens et le chemin de la Bassée, à ung arbre emprés Hulluch; lequel estoit natif de cité d'Arras et de bonnes gens, mais il estoit meurdrier, combatteur, houillier, enforcheur de femmes; et si disoit-on qu'il avoit confessé avoir esté meurdrier et estrangler ung joyllier, lequel on avoit attraisné sur les degrés de l'hospital Saint-Jehan en l'Estrée; lequel fust trouvé mort en sa chemise, en l'an mil quatre cent cinquante-sept, le dix-huitiesme jour de novembre, comme chy-dessus est dit.

Le vendredi ensuivant revint le bailly d'Amiens en ladite cité d'Arras, et feit délivrer quitte et délivra ledit page de Pierre Habarcq, lesdits Willemet, Morlet et Pollet; et le petit ministre rendit à l'évesque, nonobstant que pour la mauvaisté dudit religieux l'évesque ne le requéroit point; mais ledit bailly, pour qu'il estoit homme d'église, n'en osa faire justice.

Et le lendemain, jour de samedi et de marchié Arras, feit pendre Collin Blarre à ung arbre sur le chemin de Paris, assés près de Beaurain, au lez de chapitre d'une cappe; et la principale cause de sa mort fust pour sa malle renommée qu'il avoit d'estre noiseux, ivrogne, houillier et composeur de gens; et disoit-on qu'il avoit esté à enforchier une femme à Avesnes-le-Comte. Il es-

toit de bonnes gens de laboeur. Cedit jour de samedi, ledit bailly d'Amiens se partist d'Arras et les autres, et s'en allèrent à Péronne; et disoit-on qu'ils prindrent depuis par Picardie et Artois aucuns mauvais garçons dont ils feirent faire justice.

En ce temps, audit an mil quatre cent soixante-deux, le quinziesme jour de septembre, à trois heures après midi, en l'église de Saint-Vaast d'Arras, en l'âge de quatre-vingt et six ans, cloist son dernier jour Jehan du Clercq, abbé de Saint-Vaast d'Arras, et rendit âme en sa chambre, sur son lit, lequel avoit esté abbé trente-quatre ans de ladite église. Icelui abbé avoit moult haultement et bien gouverné ladite église, et avoit esté moult creint de touts ses moines et plus qu'abbé n'avoit esté passé deux cents ans; et aussi il les avoit gardés en paix et en droiture, et moult avoit gardé les droits et les héritages de l'église, et fort augmenté le revenu d'icelle, fait refaire toutes les maisons et censses de l'église. La tour du clocquier de l'église, laquelle estoit si mauvaise, qu'elle estoit soustenue de gros et somptueux carpentaiges de quesnes, il feit par forche d'encre de fer par dedans et de pierres de grez par dehors solemnellement refaire, puis feit parfaire la nef de l'église, qui n'estoit qu'une vaulsure outre le crucifix, et y feit quatre vaulsures de long, c'est à sçavoir, quatre grandes vaulsures et huict petites; et n'y avoit ne comble ne commenchement, sinon la fondation des pillers qui estoient faits deux cents ans paravant ou plus. Après ce, feit faire le

portail de l'église et tant d'autres nobles ouvrages dedans l'église que sans nombre, lesquels avoient monté à moult grande finance. Il avoit fait faire aussi à Dimencourt, ès fauxbourgs d'Arras, une fort belle maison de plaisance et gardin, et avoit accaté (acheté) la place de ses deniers, et estoit pour s'en aller esbattre, et aucune fois y mener son couvent esbattre.

Il avoit aussi fait refaire la maison de Hervain, à demi-lieue près d'Arras, laquelle avoit esté ardse au siège d'Arras, et y avoit fait une moult noble place pour pareillement y mener son couvent, ou par advanture soi y tenir en temps de mortalité.

Il feït encoires faire toutes les belles chambres, depuis le clocquier de l'église en descendant, jusques au pont de Saint-Vaast; et en l'Hostel-Dieu mesme il feit des beaux ouvrages. Moult d'autres ouvrages feit faire, qui trop seroient longs à racompter.

Ledit abbé avoit esté de moult grand courage, et bien l'avoit monstré contre touts princes, ducs et autres, quels qu'ils fuissent, pour soustenir les droits de l'église, et mesme contre ceux de la ville d'Arras. La mort dudit abbé déplut fort à ceux d'Arras et du pays d'environ, et à ses religieux, et fust moult plaint, et moult de peuple prioit pour lui, que Dieu par sa grace mist à repos son âme. Il feit en son temps une chose de grande recommandation, et dont il acquit moult l'amour du

peuple ; et fust en la grande famine l'an mil quatre cent trente-huit, que le bled fust lors si chier par tout le royaume et ailleurs, que la charge du cheval de bled valloit dix frans monnoye d'Artois, seize sous pour le franc ; et moroient les pauvres gens de fain ; et ne souffroit-on les pauvres gens ès bonnes villes, ains leur faisoit-on des begudes (cabarets) ou maisoncelles hors des portes, tant pour la famine que pour l'infection de leur pauvreté. Quant ledit abbé veit la grande famine en ladite ville d'Arras, si feit ouvrir ses greniers et les greniers de l'église qui estoient pleins de bled, car l'année devant, la charge d'ung cheval de bled ne valloit que huit sols; et à touts pauvres gens, labouriers et gens de mestier, qui estoient pauvres et disseteux de bled, feit donner le mencaux pour vingt-huit sols; c'estoit la charge d'ung cheval, cinquante-six sols, qui valloient trois francs et demi : et comme dit est, en la ville et ailleurs, il valloit dix frans la charge d'ung cheval ; mais n'en avoient nuls si n'estoient pauvres et disseteux, car les riches et les marchands n'en avoient point; et si n'en avoient nuls plus de deux boisseaux en ung coup au plus. Et ceste oeuvre plut moult au peuple, et priat on moult pour lui; car s'il n'euist fait ceste bonne œuvre, sans doubte le commun se fust émeu par famine, et fuist allé ès greniers de ceux qui avoient bled, et le pris par adventure pour néant, et mis à mort ceux à qui c'estoit ou qui les gardoient.

Environ ce temps, messire Jehan de Croy, che-

vallier, sieur de Chimay, revint devers le roy Loys de Franche, lequel avoit esté envoyé en ambassade par le duc de Bourgogne ; et disoit-on que ledit seigneur de Chimay avoit à grande peine parlé au roy; en la fin, il y parla, mais ce fust peu. Et la cause pourquoi ledit duc avoit esté envoyé illecq, estoit pour tant que le roy avoit voullu faire publier ès pays dudit duc, que nul ne bailliast ayde ne conffort, ni ne marchandast ne soustinst les Anglois du costel du nouveau roy Edouard d'Angleterre; ce que ledit duc n'avoit voullu souffrir publier, veu qu'il avoit tresves audit roy Édouard. Et aussi avoit ledit roy Loys voullu mectre gabelle de sel en Bourgogne, ce qu'oncques on n'avoit veu. Et pour ces causes et autres avoit envoyé ledit seigneur de Chimay vers ledit duc, pour le prier qu'il ne le volsist traveiller de ces choses sans cause. Mais, comme dit est dessus, à grande peine parla-t-il à lui; et quant il y parla ce fust à l'issir de sa chambre, où ledit seigneur l'attendoit. Et si disoit on que le roy Loys de prime face dit au sieur de Chimay telles parolles ou en substance, « Quel homme est-ce le duc de Bourgo- » gne? est-il autre ou d'autre nature et métail que » les autres princes et seigneurs du royaume et d'en- » viron? » A quoi ledit seigneur de Chimay lui respondit, considérant de quel courage il lui demandoit, non remembrant, ce lui sembloit les biens et honneurs que le duc lui avoit faits, comme orgueilleux et hardi chevallier, et non doubtant homme

pour deffendre l'honneur dudit duc son seigneur, que oui, et que le duc estoit d'autre métail, et autre que les autres princes de Franche et d'allenviron; car il l'avoit gardé, porté et soustenu contre la volonté du roy Charles son père, et touts ceux du royaume et autres à qui il en desplaisoit, ce que nul autre n'euist voullu ni osé faire. Prestement que le roy ouït ses parolles, si se partist sans mot dire, et rentra en sa chambre; ni ne parla plus à lui ledit seigneur de Chimay, ains s'en retourna. Aucuns disoient que après ceste réponse le bastard d'Orléans, comte de Dunois, vint au seigneur de Chimay, et lui demanda comment il avoit osé ainsi parler au roy. Lequel lui respondit que s'il euist esté cinquante lieues loing, et euist cuidé ne pensé que le roy lui eust voullu dire les parolles qu'il lui avoit dit, il fust retourné pour respondre ce qu'il lui avoit respondu.

CHAPITRE XLIII.

Comment la duchesse de Bourbon, sœur du duc de Bourgogne, vint devers lui à Bruxelles; et comment le roy Loys envoya en Angleterre, au secours de la royne, deux mille combattants; et d'autres choses.

Environ ce temps, la douairière, duchesse de Bourbon, sœur du duc Philippe de Bourgogne, avecq deux de ses filles et plusieurs de ses fils, vint

devers son frère ledit duc à Bruxelles; et disoit-on que elle ne retourneroit plus audit pays de Bourbonnois. Icelle dame avoit grace d'estre sage dame, et l'avoit bien toujours monstré. Icelle avoit eu du duc de Bourbon six fils et cinq filles : le premier olt le nom Loys, et fust duc; le second fust marié, par le moyen du duc Philippe son oncle, à la fille du roy de Chyppre, mais il mourut ains qu'il allast en Chyppre, et mourut de la lèpre; le tiers fust archevesque de Lyon, et olt nom Charles X; le quart olt nom..............; le quint fust seigneur de Beaujeu, et olt la fille du duc d'Orléans en marriage; le sixiesme olt nom Jacques, et se tenoit avecq le duc de Bourgogne, son oncle. Des filles, la première olt épousé le duc de Calabre, fils aisné du roy de Cecille et duc d'Anjou, laquelle mourut après qu'elle olt eu dudit duc ung fils; la seconde, le duc la donna à son fils, comte de Charollois; la tierche, ledit duc la maria au fils du duc de Gueldres son nepveu; les autres estoient encore à marier; ledit duc leur oncle les avoit touts ainsi advanchiés et moult leur avoit fait du bien.

En ce temps, Loys, roy de Franche, pour faire secours à la royne d'Angleterre, envoya deux mille combattants en Angleterre, dont estoit capitaine messire Henry de Brésil (Bresé), chevallier, seigneur de la Barende (Varennes), lequel avoit, du temps du roy Charles, totalement gouverne tout le royanme; et, disoit-on, que le roy l'y envoyoit pour tant qu'il ne l'aimoit point, adfin par advanture qu'il demourast là. Tou-

tesfois il s'y porta si sagement au commenchement, qu'il y conquesta plusieurs places, èsquelles ils se tindrent certaine espace, attendant le secours du duc de Sombreset, lequel leur avoit promis d'amener secours de gens, et avecq ce d'amener grosse armée d'Escoche; lequel duc le trahit, car ce temps pendant, il feit tant qu'il olt sa paix au roy Edouard d'Angleterre, et se lui rendit ledit roy sa duché et ses autres terres; et par ainsi faillit aux Franchois de sa promesse, et si n'eurent, par ce moyen, nuls secours d'Escoche; et furent par le comte de Werwicq adsiégés ès places qu'ils tenoient, où ils ne se fuissent point tant tenus s'ils n'euissent attendu secours. Enfin il leur fust de nécessité, après qu'ils olrent mangié, par famine, plusieurs de leurs chevaux, d'eux rendre, leurs vies saulvées; et s'en retournèrent plusieurs ung petit baston en leurs mains qui estoit blanc; mais ains qu'ils partissent, estoient allés en Escoche pour avoir secours, où ils faillirent de l'avoir. Durant lequel temps, y olt plusieurs escarmouches et rencontres, où il y olt plusieurs morts d'ung costel et d'autres, et aussi plusieurs Franchois prisonniers.

En ce temps, le vingt-septiesme jour d'octobre, entre Lens et Vimy, deux compagnons, frères, accompagniés de trois leurs cousins germains, ung compagnon nommé Jennin le Guillebert, dit Vicaire, lequel ils avoient espiés, ils assaillirent; et nonobstant qu'il se deffendist fort et moult vailliamment, car il estoit fort et hardy, en l'âge de

vingt-sept ans, ils le navrèrent, et descoppèrent tellement, qu'ils le meirent à mort; et mourut environ ung quart d'heure après. Et la cause pourquoi ce feireut, fust qu'icellui Vicaire avoit, environ ung an ou deux paravant, tué en la ville de Lille le frère d'iceux deux frères. Icellui Vicaire avoit aussi desfloré sa cousine germaine, et tenu grand temps et despendu la chevanche de ladite fille, et après l'avoit abbandonnée.

CHAPITRE XLIV.

D'aucuns gens d'armes que le duc de Bourgogne envoya à Mayence pour le discord qui estoit meu pour l'évesque ; et de plusieurs joustes qu'on feit à Bruxelles; et d'autres choses.

Environ ce temps, Philippe, duc de Bourgogne, envoya en Allemagne environ cent hommes d'armes et quatre cents archiers en l'aide de...., lequel avoit guerre pour l'évesquié de Mayenee, et si avoit si grande guerre et si cruelle qu'ils y avoient destruit et du tout gasté bien deux ou trois journées de pays, et fust chief de ceste armée N*...

En ce temps, le vingt-septiesme d'octobre, à Louvres en Parisis, emprès Paris, mourut messire Louis de Bourbon, chevallier, seigneur de Carenchy, fils aisné de messire Jehan de Bourbon ; et estoit de l'hostel du comte d'Estampes ; et mourut du flux de ventre et fust emporté enterrer à Senlis.

Le vingtiesme jour de novembre ensuivant, en

la ville d'Arras, feurent, au commandement du duc de Bourgogne, par le comte de Charollois son fils, assemblés les trois estats d'Artois; et leur fust monstré par l'évesque de Tournay, le seigneur de Créqui, et Ricard Pinchou, procureur-général dudit duc Philippe, plusieurs affaires que ledit duc avoit soustenu; pour lesquelles supporter il requéroit au pays d'Artois, dix ans durant, chacun an deux tailles, qu'on appelloit aydes, avec l'ayde ordinaire qu'on prendroit pour la gabelle du sel qui jadis couroit en Artois, et montoit chacun ayde à vingt-quatre mille francs. Laquelle requête ne lui fust point accordée, mais on lui accorda lever seulement deux aydes pour ledit an; desquelles aydes, le comte de Charollois auroit demi ayde pour lui et à son prouffit.

Le vingt-uniesme jour dudit mois de novembre, environ dix heures, fust esclipse de lune et nouvel temps tout ensemble, et en une mesme heure.

Audit an aussi, environ la Sainte-Catherine d'hiver, en la ville de Bruxelles en Brabant, se feirent plusieur joustes et esbattements à la venue de la duchesse de Bourbon, laquelle avoit amené deux de ses filles à marier avecq elle; et si en y avoit une avecq sa fille la comtesse de Charollois, pour lesquelles lesdits esbattements se faisoient. Et y estoient le comte de Charollois, le duc de Clefves, le fils du duc de Gueldres, le comte d'Estampes, le comte de Sainct-Pol, Adolphe de Clefves, le bastard de Bourgogne, et y olt quatre des fils du duc

de Bourbon et autres; et illecq estoit le duc à cheval, aussi richement habillié et en aussi grand bruit qu'il pooit estre.

Audit an soixante-deux, le vingt-troisiesme jour de décembre, en la ville d'Arras, sur le petit marché, en viron la Rouge-Maison, ung nommé Jehan de Laval, brasseur de cerevoise (bière), demourant aux Mazengues, d'ung planchon ferré et plomé, sur quoi on s'appuie, donna deux ou trois coups sur la teste de Collart Jonglet de Hesbuterne, desquels coups il mourut trois jours après; et s'esmeut la cause dudit desbat, pour grain que ledit Jonglet avoit vendu audit de Laval, et n'y avoit à-dire que douze deniers de leur compte, pour lesquels se dementirent l'ung l'autre à faire ledit compte; et depuis icellui de Laval, sçachant que ledit Collart beuvoit en une taverne, y alla et salua ledit Collart Jonglet. Lequel Collart, ou son beau-fils, qui illecq estoit, lui dit qu'il volsist partir de là, et faillit qu'il s'en partist. Si en fust si esmeu qu'il alla en sa maison et espia tant ledit Collart, qu'il le trouva comme dit est. Ledit de Laval avoit environ vingt-six ans, et ledit Collart environ soixante ans; lequel Collart estoit ung bon laboureur, riche homme et preudhomme par renommée; ledit de Laval, ce fait, fust prestement semons sur la teste de la ville d'Arras.

En ce temps aussi, ce propre jour, eschappèrent des prisons de l'évesque d'Arras en cité, onze prisonniers, et loyèrent le chepier (geôlier) sur un banc et le

battirent, et emportèrent ses bagues, son or et son argent; et fust par ce que ledit chepier donnoit à soupper à quatre prisonniers, lesquels desprisonnèrent les autres; et ne sceut ce qu'ils devindrent, réservé le fils du ministre de la Trinité, lequel fust reprins au carême ensuivant.

Le pénultiesme jour de février, ès faubourgs d'Arras, en la censse de la vefve Jehan Rombault, assés près des moulins de Myolens, ung josne compagnon de l'âge de vingt ans ou environ, qui avoit espousé une josne fille de l'âge de dix-huit ans, très belle femme, environ huit heures du matin, jour de dimanche, que sa femme se levoit de son lit, il l'assomma d'ung maillet de plomb, la meurdrit et espautra toute la cervelle, puis lui mit une corde au col et la traîna dessous son lit; après ce il s'enfuit. Aucuns qui le veirent fuire se doublèrent et vindrent en sa maison, et trouvèrent ladite femme meurdrie comme dit est; et disoit-on qu'elle estoit grosse d'enfant; et fust ouverte par l'autorité de justice; mais il n'estoit point vrai; elle n'avoit esté mariée que demi-an ou environ. L'homme ne sçavoit rien faire et l'avoit pris par amour, sçachant qu'elle avoit eu ung enfant devant son mariage. Aucuns disoient qu'il l'avoit occis pour tant qu'elle continuoit la folie de son corps, comme elle avoit fait paravant sondit mariage. Et après lequel meurdre fait, il fust prins à Bapaume le lendemain; puis fust requis de ceux d'Arras, lequel leur fust renvoyé, et fust pendu au gibbet d'Arras.

CHAPITRE XLV.

Comment on print plusieurs prisonniers, lesquels avoient fait une image de chyre, pour nuire au comte de Charollois; et de la mort de maistre Robert le Jeusne, gouverneur d'Arras; et autres choses.

Environ ce temps, feurent prins, en la ville de Bruxelles, trois hommes avec ung apotiquaire, par le commandement du comte de Charollois; lesquels avoient fait faire six images de chyre, trois en forme d'homme, et trois en forme de femme, pour empoisonner ledit comte, comme chi-après sera dit plus à plein. Et fust ceste chose sceue par ledit apotiquaire, lequel dit à aucuns des gens dudit comte, qu'il avoit fait lesdites images de chyre, et si ne sçavoit pourquoi, sinon que ceux qui lui avoient fait faire, lui avoient dit que c'estoit pour faire aucune habilité devant ledit comte, et qu'on les feroit mouvoir et parler. Ce sembleroit, on ne prist pas touts ceux qui estoient coupables dudit cas; car il y en olt aucuns qui pas n'y estoient; et aucuns s'enffuirent; par espécial ung gentilhomme de Bourgogne, nommé Charles de Noyers, lequel estoit ou avoit esté de l'hostel du comte d'Estampes. Et combien qu'il s'en fust enffui, si fust-il pour tant suivi et tellement espié, qu'il fust prins; et fust ledit Charles, lequel estoit Bourguignon,

amené prisonnier au Quesnoy-le-Comte en Haynault. Et pareillement assés tost après, ledit comte d'Estampes, par le commandement dudit comte de Charollois, envoya par le seigneur de Crèvecœur, audit comte au Quesnoy, ung nommé maître Jehan des Bruyères, natif de Bourgogne, lequel se mesloit de médecine, et estoit de l'hostel dudit comte d'Estampes. Touts lesquels prisonniers feurent interrogiés, reservé ledit apotiquaire, lequel fust délivré comme innocent du fait; et disoit-on qu'ils avoient confessé des merveilleuses choses et mauvaises, lesquelles feurent tenues si secrètes, qu'on ne peut rien sçavoir pour l'heure; et demourèrent touts prisonniers.

En l'an ensuivant mil quatre cent soixante-trois, le dix-neuviesme jour d'apvril, après Pasques, environ douze heures à midi, cloist son dernier jour maistre Robert le Jeusne, licencié ès loix et en décret, chevalier en armes et gouverneur de la ville d'Arras, en l'âge de quatre-vingt et douze ans ou environ, et mourut en son hostel, en la ville d'Arras. Icestuy maistre Robert le Jeusne estoit natif de Lens en Artois, de assés petit lieu, mais par son sens il fust en son temps moult élevé. Il fust en son advènement, après qu'il fust retourné des escolles, advocat à Amiens, et puis fust au conseil du roy Henry d'Angleterre, lequel olt espousé la fille du roy de Franche, Charles sixiesme. Icestuy Henry le feit chevalier, et retint de son conseil, et lui feit plusieurs biens. Après la mort du roy Henry, Phi-

lippe, duc de Bourgogne, le feit bailly d'Amiens: durant lequel temps qu'il fust bailly, y avoit grande guerre entre le roy de Franche et le duc de Bourgogne et le josne roy d'Angleterre; et fust jusqu'à la paix d'Arras du conseil dudit roy d'Angleterre; et tant comme il fust bailly d'Amiens, il feit si rade justice, qu'il feit, comme on disoit, que pendre, que mourir et décapiter et noyer dixneuf cents hommes ou plus; et dit-on que sitost qu'ung Franchois estoit prins, que lors on appeloit Arminacq, qu'il les faisoit mourir, et que mesme on leur mectoit sus, pour avoir le leur sans cause.

Durant qu'il estoit le bailly, le commun d'Amiens s'esmeut; il en fust adverti, sy s'en partist bien en haste, ni oncques puis n'y rentra. Il s'en partist à le bonne heure; car s'il euist esté trouvé de la commune, ils l'euissent mis à mort. Il s'en alla devers le duc de Bourgogne, lequel le feit gouverneur d'Arras; et fust Jehan de Brunon bailly d'Amiens. Il olt deux fils et une fille de sa femme; l'ung de ses fils fust mis à l'escolle, nommé Jehan, lequel fust évesque d'Amiens, puis alla à Rome et fust évesque de Thérouanne, et après cardinal; il fust très diligent et soutil, et gouverna en partie le saint siége de Rome; il estoit moult riche et feit moult de biens à tout son lignage, et moult les advancha, en donnant grands deniers; il mourut en l'âge de quarante ans ou environ. S'il ne fust mort si josne, il estoit homme pour estre pape. L'autre fils fust

nommé Guillaume, et fust chevalier, et accata (abita) Contay, Montcourt et autres terres; il prist à femme une moult noble femme, qui fust fille du seigneur Luly et sœur à la dame de Saveuses, de laquelle il olt plusieurs enfants qu'il allia hautement; il fust maistre-d'hostel du comte de Charollois, et après son père, gouverneur d'Arras, et estoit soutil et sage.

La fille fust mariée à ung gentilhomme nommé le Besgue de Rauchicourt, qui puis fust chevalier; de laquelle il olt quatre filles et deux fils : l'aisné fils fust évesque d'Arras, et les filles furent hautement mariées.

Icestuy maistre Robert olt ung grand sens naturel, mais il estoit moult convoiteux et luxurieux, et jusques à la mort; mais environ ung an devant sa mort, il revint en enfance, et assez soudainement mourut; et ne fust guères plaint en la ville d'Arras et environ, sinon de ses parents, serviteurs et amis.

Audit an aussi, au premier jour de may, fust trouvé hors de la porte de Baudimont lez Arras, ung josne fils de seize ans, nepveu de Robert de Caloune, laboureur; lequel josne fils, comme il estoit allé quérir ung poullain ès prés, et le ramenoit avecq les vacques, il loya le licol dont il l'amenoit autour de lui; le poullain s'espanta (s'effraya) et le traisna tellement, qu'il y mourut; et puis oncques ne parla.

Audit an aussi, en la ville d'Arras, ung coulletier

(courtier)de chevaux, nommé Lanselot, environ les vespres, prist parolles à ung compagnon nommé Enguerrant Quentin, fils d'ung marchand de chevaux, pour tant que ledit Enguerrant, en revenant de dehors à cheval, avoit donné ung horion à ung petit enfant de dix ans, fils dudit Lanselot, lequel enfant alloit trop près de son cheval; et montèrent les parolles tellement, que ledit Lanselot se partist et alla quérir une fuséé, qui estoit ung espieu; et prestement s'en alla pour trouver ledit Enguerrant, lequel estoit descendu ; et le trouva hors de la porte de Saint-Micquiel, son frère et son cousin germain avecq lui, ung bracqmart au costé, et comme ledit Enguerrant ne se donnoit garde, en entrant en la porte dudit bolvert de Saint-Micquiel, ledit Lanselot lui boutta en la poitrine, dessous l'essel, ladite fusée, duquel coup il mourut; et comme le frère dudit Enguerrant le cuida venger, il receupt dudit Lanselot ung coup dudit espieu au bras et ung à l'espaulle, par quoy il laissa ledit Lanselot aller: lequel Lanselot s'en alla boutter aux frères mineurs en franchise.

Audit an aussi, le septiesme jour de mai, en ung villaige assés près d'Arras, nommé Haut-Avesnes, par ung pourchel qu'on brusla, furent ardses de huit à dix maisons.

Audit an aussi, maistre Pierre de Rauchicourt, fils aisné du Besgue de Rauchicourt, chevalier, et de la fille de maistre Robert le Jeusne, gouverneur d'Arras, print par procure possession de l'évesquié

d'Arras, par résignation que Jehan Godefroy, évesque et cardinal lui en feit. Lequel cardinal, par ce moyen, fust évesque d'Alby. Icelui maistre Pierre avoit plusieurs grands bénéfices, sy comme chancelier de l'église d'Amiens, archi-diacre de Cambray et autres, lesquels il deslaissa touts pour ledit évesquié; lesquels bénéfices son oncle, l'évesque de Therouanne, lui avoit fait avoir avecq la protonotairie du pape. Icelui maistre Pierre avoit environ trente-deux ans; et y avoit environ dix ans que sondit oncle estoit mort; après la mort duquel se partist de Rome, ne n'y avoit rallé jusques lors.

Audit an aussi, le dix-neuviesme jour dudit mois, cinq compagnons, qui se disoient estre à Hugues de Neufville, chevalier, seigneur d'Arly, et séneschal de Sainct-Pol, ung compagnon nommé Gallu de Douay, fils du censsier de l'abbay d'Anzin emprès Arras, tirèrent hors d'une maison où il s'estoit boutté pour le doubte d'eux; et en la rue lui donnèrent plusieurs coups de dague ès cuisses et ès bras, et lui brélinguèrent le visage; lesquels cinq compagnons, ce propre jour mesme, ung peu devant, avoient esté en la maison d'ung nommé Jehan Tillou, procureur en la cour d'église, demourant en cité lez Arras, et illecq avoient prins une josne fille de l'âge de onze à douze ans, et emmenée devant chacun, environ deux heures après disner; laquelle josne fille ung compagnon disoit avoir affyée, mais son père ne voulloit point qu'elle l'euist; et pour ceste cause avoit esté baillée, par la

justice de l'évesque, en garde audit Jehan Tillou; et ce que lesdits compagnons feirent estoit à la requeste du père de ladite josne fille. Après ces choses faites, lesdits compagnons s'en allèrent à Neuville (Nivelle) Vitasse, dont le père dudit seigneur d'Arly estoit seigneur, sans ce que justice bailliast empeschement.

CHAPITRE XLVI.

De l'honneur qu'on feit au duc de Bourgogne, à Lille, après sa maladie; et du seigneur de Montmorency qui avoit deux fils, dont le maisné cuida occire l'autre; et autres choses qui advindrent en celuy temps.

Audit an soixante-trois, le sixiesme jour de juillet, Philippe, duc de Bourgogne, se partist de Bruges et vint à Lille le huitiesme jour ensuivant, et illecq fust receu moult honorablement et sy honorablement, qu'ils allèrent au-devant de lui hors de la porte, plus de quatre cents hommes, chacun portant une longue torche de chyre allumée en sa main. Et depuis la porte de Courtray jusques en son hostel, qui estoit sur le marchié de la ville, devant la plus grande partie de toutes les maisons par où il passa, on avoit fait allumeryes de chyre en manière d'erche (arche); et estoient torches ou candelles compassées par degré toutes ardantes, et ès quarrefours et en

plusieurs autres lieux grands feux ardants, et jœux de personnages qui ne faisoient que des signes de mystères; et faisoit chacun mestier de la ville une allumerye devant une maison par-devant où il passoit, avecq aucun mystère ou esbattement. Les brasseurs de cerevoise meirent une quœuve de vin de Viane devant leur allumerye; et à la venue du duc la perchèrent en trois lieux; et en polvoit boire qui voulloit; et dessus ladite quœuve avoient fait escrire telles parolles.

Ceulx doibvent bien donner le vin,
Qui vendent eauwe à leur voisin.

Le duc entra en la ville bien tard; et se ne véoit-on gouste, sinon desdites torches et allumeryes; Brief ce fust la plus riche chose qu'on pooit vooir; car moi, qui les mets par escript, les vis; et à vérité dire, pour la grande multitude desdites torches et candelles allumées, par comparaison on le polroit comparer à la clarté du paradis; et ce cousta moult à ceux de la ville.

Environ ce temps, ung chevalier de Franche et baron, seigneur de Memorenchy (Montmorency), à Memorenchy fust malade, sy qu'on cuidoit qu'il debvoit mourir; et, pour ceste cause, l'estoit venu voir son aisné fils, nommé Jehan, sieur de Nieuvelles en Flandres, qui est un gros villaige. Icelluy, seigneur de Memorenchy avoit eu espousé une dame du pays d'Artois, fille du grand seigneur de Fosseulx, laquelle estoit morte, mais d'elle es-

toient demourés deux fils; l'aisné, comme dit est, olt nom Jehan, l'autre Loys, tous deux vivants à celui jour. Après la mort de leur mère, laquelle mourut josne, et depuis se remaria leur père, iceux deux enfants succédèrent à plusieurs grandes terres et signouries de par leur mère; et fut ledit Jehan aisné, sieur de Nieuvelles et autres signories; et ledit Loÿs, en quittant touts les droits de quint, olt la terre de Fosseux, laquelle se tenoit en Artois ou environ. Sachant son père malade, et adverti qu'il avoit fait son testament, par lequel il donnoit touts ses biens et héritages audit Jehan et à autres ses enfants nés au second mariage, et en privoit et en fourclooit de touts poincts ledit Loys, à cause de ce que ledit Loys jà piecha estant en l'âge de vingt ans ou environ, férit sondit frère et le navra d'une espée et le cuida tuer; avecq ce avoit ledit Loys, au grand desplaisir de sondit père, tué ou fait tuer ung prestre; et depuis toutes ces choses s'estoit marié à une josne fille venue de lieu non pareil à lui, laquelle avoit esté à Lille, demourant avecq et servant une bourgeoise de la ville, femme de Josse Regner, et l'avoit tenue long-temps, et en avoit cinq fils d'elle ains qu'il la prins en mariage; et l'espousa contre la volonté de son père et de ses amis, et à leur grand desplaisir; pour lesquelles causes sondit père le privoit de son hoyrie, comme son testament portoit; et avoit ce fait sondit père par mandement du roy, contenant les choses susdites. Icelluy Loys, seigneur de Fosseulx, de toutes ces

choses avoit ses paix et traictié, et par la conduite de sa femme se gouvernoit tellement qu'il estoit très riche; et avoit acquesté et acquestoit, de jour en jour, de belles terres et signouries. Toutesfois, de quelque bon gouvernement qu'il fust, il estoit chaud et hastif. Et tantost qu'il ouït dire comment son frère estoit allé veoir son père, lequel estoit gagressé de maladie, et, qu'il l'avoit fourclos de ses biens, comme dit est, il prist huict compagnons de guerre avec lui, et bien armé et embastonné, se partist du pays d'Artois pour aller devers son père; et, en passant à Luzerses, assembla la loy dudit lieu, et passa procuration pour mectre son aisné fils en touts ses héritages; puis alla devers son père, où il trouva son frère; et illecq fust deux jours et deux nuicts, vivant, mangeant et beuvant avecq sondit frère, et oyant messe avecq lui; et au bout de deux jours, quant il lui sembla qu'il est heure d'accomplir sa volonté, et que son frère n'estoit que lui cinquiesme, prit paroles à sondit frère et lui courut sus, et touts les compagnons qu'il avoit amenés; et se n'euissent esté quatre compagnons, qui estoient avec sondit frère, lesquels estoient bien armés et gens vaillants, et les avoit sondit frère amenés avecq lui du pays de Flandres où il se tenoit, ledit Loys euist tué son frère ou fait tuer; mais iceux compagnons le garandirent tellement, que la noise et le cry fust oy, et qu'autres compagnons vindrent, par quoy il faillit que ledit Loys et les siens s'enffuirent; et

montèrent à cheval, et s'en retournèrent audit pays de Picardie, et en repassant par ledit Luzerses révocqua sa procuration en disant : « Je n'ai » point fait ce que je cuidois faire. » Icellui Loys retourné s'en alla hors du royaume au pays de Haynault. De son costé n'y olt nulluy navré, mais du costé de sondit frère y olt deux compagnons fort navrés, dont l'ung mourut assés tost après. Ces choses venues à la cognoissance du roy, au pourcas du sieur de Memorenchy et de son fils aisné, le roy envoya le prévost de Paris, seigneur de Lille Adam, en Picardie, mectre en sa main touts les héritages dudit seigneur de Fosseulx, et l'ajourner à comparoir en personne en parlement, sur confiscation de corps et de biens.

Le duc de Bourgogne ayant toujours en son cœur desiré d'accomplir les vœux qu'il avoit faits en l'an mil quatre cent cinquante-trois, pour aller combattre le Grand-Turc, ennemi de la foi chrestienne, qui jà avoit conquis l'empire de Grèce, comme dit est, auxquels il n'avoit peu fournir pour les grandes affaires qu'il avoit eues, et par espécial pour la doubte qu'il avoit que Charles, roy de Franche, ne volsist attenter sur lui, tant pour ravoir son fils aisné, lequel se tenoit en son pays contre la volonté de son père, comme autrement, à cause de plusieurs haineux que ledit duc avoit en Franche, environ cestuy temps envoya devers le pape Pius, Jehan, évesque de Tournay, avec lui messire Simon de Lallaing, chevalier, et

le sieur de Forestel, chevalier, et autres sieurs et notables gens, pour avoir conseil par quelle manière ses vœux et son voyage se polroient accomplir, et leur donna pooir d'obléguer son corps et tout le sien, comme se lui-même estoit présent, et estre et comparoir par de là avecq son armée, jusqu'au nombre de six mille combattants, en tel jour qu'ils prendroient, et qu'il seroit expédient, se mort ou maladie ne l'empeschoient.

Le pénultiesme jour de juillet, audit an, en la ville de Noyon, mourut monsieur Guy de Roye, chevalier, en l'âge de cinquante à soixante ans, en très belle foy, et olt moult belle fin. Icelluy seigneur de Roye portoit le Toison, qui estoit l'ordre du duc de Bourgogne, et avoit tout son temps tenu le parti dudit duc de Bourgogne, et avoit esté moult vaillant et hardi chevalier et sage; et fust moult plaint pour l'humilité de lui et sa bonté.

Audit an, le premier jour du mois d'aoust, maistre Pierre de Rauchicourt, évesque d'Arras, feit son entrée en ladite ville d'Arras; et y olt moult de gentilshommes et chevaliers; et y feit-on grande feste.

Audit an aussi, le treiziesme jour d'aoust, l'an dessus dit, ung nommé Jacotin Habecquin, qui se disoit estre à ceux de Habart, âgié environ de quarante ans ou plus, estant à marier, et avoit esté à plusieurs homicides, et estoit très mal renommé, et toute sa vie s'estoit appliqué à mal faire,

et mesme un ang devant sa mort, emmené une femme en Franche, et il olt esté pendu, si aucuns gens d'Arras qui d'advanture passoient parlà ne l'euissent secouru, par le moyen desquels il ramena ladite femme, laquelle son mari reprist ce propre jour, trouva ladite femme accompagniée d'une sienne fille entre le mont Saint-Eloy et Escouaivres, à deux lieues d'Arras, laquelle il prist et la mena ès bleds pour en faire sa volonté. La fillette s'enffuit et l'alla dire à son père, lequel prist en sa main une fusée (pieu ferré) et vint assaillir ledit Hahecquin et navra à mort, tellement que ledit Habecquin lendemain mourut : ainsi faisoit Dieu justice, pour tant qu'on n'en faisoit point.

FIN DU QUATRIÈME LIVRE.

Ce qui s'ensuit est continuation des procès meus à la requeste du seigneur de Beauffort et autres pour le fait de la vauderie.

CE QUI APRÈS S'ENSUIT A ESTÉ EXTRAIT DU PAPIER MÉMORIAL DE L'ESCHEVINAGE D'ARRAS, COMMENCHANT AU MOIS DE MAY L'AN MIL QUATRE CENT QUATRE-VINGT ET QUATRE, FOLIO 87, ET FINANT AU MOIS DE NOVEMBRE L'AN MIL QUATRE CENT QUATRE-VINGT ET QUINZE.

Le dimanche, diziesme jour de juillet mil quatre cent quatre-vingt et onze, arriva en cette ville d'Arras, monsieur Jehan Angenost, conseiller du roy nostre sire en sa cour de parlement à Paris, commissaire commis et député par ladite cour, pour mettre à exécution l'arrest prononché en ladite cour, le vingtiesme de mai dernier passé, au prouffit de monsieur Jehan de Beauffort, nepveu de feu messire Collart de Beauffort, son père grand, de Hugues Aymery et autres desnommés chy-après, qui auroient esté raccusés d'estre vaudois et sorchiers, et avecq lui Loys le Bourgeois, huissier de ladite cour, lequel estant accompagnié dudit sieur de Beauffort, de monseigneur de Habarcq, son frère utérin, dudit Hugues, et plusieurs autres seigneurs et gens notables, se logea au grand marchié, en la maison de l'hostellerie de la Fleur de Lys.

Et certains briefs jours après, ledit sieur commissaire ainsi arrivé, s'infforma du lieu et place où ceux que l'on disoit estre accusés vaudois, feurent preschiés, mitrés, eschaffaudés et condampnés; ce qu'il trouva avoir esté fait en la cour spirituelle d'Arras, au-devant de la plombée et galerie de ladite cour, où illecq ledit commissaire fait faire ung grand

hourt et eschaffaud pour mettre à exécution ledit arrest le lundi, dix-huitiesme jour dudit mois, et pour y faire ung sermon solemnel, par ung docteur notable, ensuivant ledit arrest.

Item que ledit commissaire vint séant en ceste chambre du conseil, où estoient assemblés les officiers du roy et messieurs les mayeurs et eschevins en nombre, auxquels il exposa sa charge, présents lesdits sieurs de Beauffort et de Habarcq, Hugues Aymery et autres, à sçavoir, le mardi, douziesme jour dudit mois, et que par messieurs fust bailliée toute assistence, et que chacun fust présent audit sermon, en ladite cour spirituelle, et qu'en faveur desdits seigneurs et les bourgeois de la ville et autrement, comme il exposa de par le roy et ladite cour, chacun feit feste, joyeuseté et esbattement, et que l'on cessast de toutes œuvres, comme et ainsi qu'il fust conclud.

Duquel arrêt s'ensuit le *dictum* en franchois, extrait des registres de ladite cour de parlement.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

Entre messire Collart de Beauffort, chevallier, et Jehan Tacquet, escuyer, appellants de maistre Robert le Jeusne, gouverneur d'Arras, pour le feu duc de Bourgogne, Robert de Marquais, lieutenant dudit gouverneur, de l'évesque d'Arras, maistre Jehan Thyebaut, son official, Pierre du Hamel et Pierre Pochon, vicaire dudit évesque, frère Guillaume le Broussart, soi-disant inquisiteur de la

foy, maistre Jacques du Bois, doyen d'Arras, Jehan le Boullangier, Gilles le Flameng, et Mathieu Paille, et aussi ledit Beauffort, appellant; de frère Jehan Fauconnier, de l'ordre des frères mineurs, évesque de Barut, et de maistre Jehan Forme, secrétaire du comte d'Estampes; lesdits de Beauffort, Tacquet, Hugues Aymery, Barthélemy Amant, Nicolle de Gavrelle, sa femme, Jehenne le Febvre, fille de feu Jehan le Febvre dit le Cat, Pierre du Carioeulx, nepveu et héritier de feu Pierre du Carioeulx, et Jehan Berry, le procureur-général joint avecq eux, demandeurs en cas d'excès, abbus et attemptats d'une part; allencontre desdits duc de Bourgogne, maistre Robert le Jeusne, Robert de Marquais, évesque d'Arras, Jehan Thiébaut, Pierre du Hamel, Jehan Pochon, Jacques du Bois, Jehan Boullengier, Gilles le Flameng, Jehan Forme, Mathieu Paille, appellés et intimés en cas d'appel, et iceux Thiébaut, du Hamel, Pochon, Boullengier, Flameng, Forme, Paille, Jehan l'Hostellier, Mathieu du Hamel, scribes desdits évesque, vicaires et inquisiteur; messire Philippe de Saveuses, chevallier, maistre Gilles de Berry, soi disant lieutenant du bailly d'Amiens, deffendeurs èsdits cas d'excès, abbus et attemptats d'autre part. Veus par la cour les plaidoyers faits en icelle le vingt-uniesme jour de mai mil quatre cent soixante et un, et autres jours ensuivant les demandes et deffenses desdites parties par elles depuis bailliées par escript, les confessions desdits

Thiebaut, Pochon et Mathieu du Hamel, Marquais, Flameng, Paille, Boullengier, Berry et Forme, faites en ladite cour, ensemble les procès criminels, faits tant en cour séculière qu'écclésiastique, allencontre desdits messire Collart de Beauffort, Tacquet, Aymery, Gavrelle, Berry, de feu Pierre du Carioeulx, Jehan le Febvre dit le Cat, Denise Grenier, et aussi de Jehan Tevoy, dit l'Abbé de peu de sens, Collette Lescrevée, Jehanne Dauvergne, Bellotte, Moucharde, Jacquet de Bailloeul, Henry de la Boulle dit Rancourt, Bellotte du Quesnoy, Jehan du Bois, Gilles de Bleucourt, Jehanne Grieste *alias* Frejongon, Thomas le Braconnier, Catherine le Geude *alias* Cateron, Printemps Gay *alias* Wiffetode, Marguerite dite Beghuine, dame Jehanne Gérard dite le Lucque, une nommée la Parcheminière, Jacques Gumetuandes, Rogier Robecquin, Jehanne Damiens, maistre Anthoine Sacquespée, Jehan Josset, Henry Royville, bourgeois dudit Arras, Jacotin d'Athies et Jehan le Febvre, touts accusés de crimes de sortilèges et vauderie; iceux procès apportés en ladite cour par l'ordonnance d'icelle, et tout ce que par icelles parties a esté mis et produit par-devers ladite cour, contredits et salvations ensemble, certaine lettre en fourme d'accord faite et passée, par-devant les gens du conseil dudit duc de Bourgogne, produit par ledit Marquais et par lui prétendu avoir esté fait avecq feu messire Philippe de Beauffort, en son vivant chevallier, fils dudit messire Collart de Beauf-

fort, lesdits Tacquet, Carioeulx et Berry, les lettres-royaux de relièvement dudit accord, par ledit messire Philippe de Beauffort, obtenues le second jour de juing mil quatre cent soixante-dix-huict, le plaidoyer sur ce fait, productions, contredits et salvations avecq certaine requeste bailliée par icellui Marquais, par laquelle il requéroit la confession par lui faite le onziesme jour de décembre, l'an mil quatre cent soixante-sept, lui estre communiquée; pareillement certain accord fait et passé entre Jehan, sieur de Beauffort, nepveu et héritier dudit feu Collart de Beauffort, ledit Pierre du Carioeulx, Tassart Bosquillaut, mary et bail de Jehenne le Febvre, fille dudit feu le Cat, Jenin de Sailly, mary et bail de Ysabel le Vasseur, paravant femme dudit de Bleucourt, et Jehan Walquin, mary et bail de Périne de Bary, et ledit Hugues Aymery, comme reprendant le procès au lieu desdits défunts, ledit procureur-général, adjoint avecq eux d'une part; et maistre de Berry, conseillier du roy en ladite cour, Jehan de Tongry, escuyer, et sa femme au lieu dudit feu Berry, d'autre; la requeste bailliée à ladite cour par l'évesque d'Arras, qui à présent est, ensemble les conclusions prinses en ceste partie par ledit procureur-général du roy, et ouy et interrogié ledit Marquais, par ladite cour, sur aucuns poincts dudit procès, et tout asseuré; dit a esté : Que sans avoir regard auxdites lettres d'accord et requeste par ledit évesque d'Arras et de Marquais, il a esté mal et abusement fait, prins,

emprisonné, appoincté, procédé, sentencié, exécuté par lesdits appellés et intimés, et bien appellé par lesdits appellants. Condampne ledit duc de Bourgogne, et le condampne la cour ès despens de la cause d'appel, la taxation d'iceux réservés pardevers elle, et a déclaré et déclare ladite cour touts les procès faits en la cour le comte et ailleurs, en cour laye par lesdits du Bois, Flameng, Forme, de Marquais, ou aucuns d'eux, et aussi touts les autres procès faits en cour d'église, signés du Hamel, abusifs, nuls, faits faussement et autrement que à poinct; et comme tels, ensemble toutes les minutes et originaux d'iceux, quelque part qu'ils soient trouvés, seront publiquement rompus, brisés et lacérés, tant en ladite cour qu'audit lieu d'Arras, excepté le procès fait par les dessusdits contre Jehenne le Scelier, lequel sera apporté par-devers ladite cour, pour icellui veu en ordonner comme de raison; et a adnullé et adnulle toutes sentences, confiscations de biens, meubles et immeubles, condampnations, demandes, payements, exécutions, et tout ce qu'au moyen d'iceux en est ensuivi; et a remis et remet ladite cour touts lesdits condampnés, exécutés et accusés à leur honneur; et a levé et osté, lève et oste toutes mains mises et autres empeschements quelconques, mis et apposés ès biens, tant meubles que immeubles, fruicts et revenus desdits demandeurs; aucuns, contre lesquels a esté procédé par emprisonnement, condampnations, ou autrement, à cause et aux moyens des

cas à eux imposés, iceux met du tout et à pleine délivrance à leur prouffit; et au surplus, pour réparation desdits excès, attemptats, fautes, abbus commis par lesdits deffendeurs, a condampné et condampne ladite cour, tant par le moyen desdites appellations, que par le bénéfice du procureur du roy, iceux deffendeurs à rendre et restituer auxdits demandeurs et autres emprisonnés et exécutés, touts lesdits biens, tant meubles que immeubles, fruicts et revenus d'iceux, prins et levés sur eux, au moyen des prinses, déclarations, confiscations, condampnations et exécutions faites contre eux, en la manière que s'en suit :

C'est à sçavoir, lesdits duc de Bourgogne, de Marquais, le Flameng, Thiebaut, Pochon et Pierre du Hamel, des biens desdits Beghuine, Frejongon, Cateron, Bary, Bracourt et le Lucque, chacun d'iceux pour le tout.

Et lesdits duc de Bourgogne, Flameng, Forme, Thiebaut, Pochon et Pierre du Hamel, des biens desdits Gavrelle, Jehenne Damiens, la Parcheminière, Jehan du Bois, de Bleucourt et de Printemps Gay, aussi en chacun d'iceux pour le tout.

Et outre ledit duc de Bourgogne, Thiebaut, Pochon et Pierre du Hamel, les biens desdits Beauffort, Grenier, Lescrevée, Moucharde, Aymery, de Bailloeul, de la Boulle, Tacquet, Carioeulx, Wilman, Robecquin, Sacquespée, Josset, l'abbé de peu de sens, Jehanne Dauvergne, du Quesnoy, le Cat, Royville, d'Athies, le Febvre, et chacun d'eux semblablement pour le tout.

Et au cas que les biens desdits de Marquais, Flameng, Forme, Thyebault, Pochon et Pierre du Hamel, ne souffiroient pour la restitution desdits biens, èsquels ils sont condampnés, ladite cour a condampné et condamne *pro rata* à restituer lesdits biens en la manière qui s'en suit; c'est à savoir :

Lesdits Saveuses, Paille, Boullengier, Forme, les hoirs de Bery et Marquais, les biens dudit le Cat.

Et lesdits Saveuses, hoirs de Bery, Forme, le Flameng, les biens dudit de la Boulle.

Lesdits de Saveuses, hoirs de Bery, Paille, Boullengier, les biens de ladite Gavrelle.

Lesdits de Saveuses, Paille, Boullengier et Forme, lesdits biens dudit de Bery.

Lesdits Flameng, Boullengier, Paille, hoirs de Bery et Forme, les biens desdits Lescrevée, Moucharde, Willeman, Robecquin, Sacquespée et Josset.

Et lesdits Paille, hoirs de Bery, Forme, les biens de ladite Grenières

Lesdits Flameng, Paille, Boullengier et Forme, les biens desdits Carioeulx et Beauffort.

Lesdits Flameng, Paille et Boullengier, les biens desdits Aymery, du Bois et de Royville.

Lesdits Flameng, Boullengier, hoirs de Bery et Forme, les biens dudit Bailloeul.

Lesdits Paille et Boullengier, les biens desdits de Bleucourt, le Lucque, le Febvre et d'Athies.

Lesdits Paille, Boullengier et hoirs de Bery, les biens desdits Printemps Gay, Cateron et la Parcheminière.

Lesdits Flameng et Forme, les biens de l'abbé et Dauvergne.

Lesdits Flameng, Boullengier et Forme, les biens dudit de Questron.

Ledit Boullengier, les biens dudit Braconier.

Et lesdits hoirs de Bery, les biens desdits Beghuine, Damiens et Frejengon.

Et en tant qu'il touche ledit de Beauffort, Carioeulx, Bocquillon et sa femme, Wilquin et sa femme, et ledit Aymery, ledit accord fait avecq eux, et ledit procureur du roy, et lesdits hoirs dudit Bery, demourant en sa forche et vertu, et partant mis hors de procès.

Et pour réparation et amende prouffitable, ladite cour a condampné et condampne les dessusdits deffendeurs ès sommes selon la distribution qui s'ensuit.

C'est à sçavoir lesdits Thyebault, Pochon et Pierre du Hamel, vicaires susdits, chacun en la somme de........................ 1200 liv. parisis.

Le Flameng, de................ 1000 liv. parisis.

Ledit de Saveuses, de......... 500 liv. parisis.

Ledit Forme, de............... 400 liv. parisis.

Ledit Paille, de............... 300 liv. parisis.

Ledit Boullengier, de......... 300 liv. parisis.

Et lesdits de Marquais et Mathieu du Hamel, chacun d'eux de.............................. 200 liv. parisis.

Montant toutes lesdites sommes à.......................... 6500 liv. parisis.

Sur lesquelles sommes seront prinses préalablement quinze cents livres parisis, qui seront convertis et employés à faire dire et célébrer ung serviche en l'église cathédrale d'Arras, pour la fondation d'une messe, calice, livres et ornements à ce nécessaires, qui sera dite et célébrée par chacun jour perpétuellement, en ladite église d'Arras, laquelle messe sera sonnée, répétée et tintée à trente-trois coups distincts et séparés par trois intervalles, chacun de onze coups, pour le salut et remède des ames desdits exécutés, et aussi pour faire ung eschaffaut au lieu où lesdits demandeurs et autres exécutés ont esté publiquement eschaffaudés, preschiés et mitrés. Sur lequel eschaffaut sera fait ung sermon pour exhorter le peuple à prier Dieu pour les ames desdits exécutés, et déclarer qu'à tort et contre ordre, et fourme de justice et procès faux et induement fait, ils ont esté condamnés, eschaffaudés, preschiés, mitrés et exécutés; et, en la fin dudit sermon, sera, en la présence dudit exécuteur, rompu et lachéré tout ce qu'il restera desdits procès; et semblablement pour faire faire une croix de pierre de quinze pieds de hauteur, au lieu plus prochain et convenable dudit lieu ou autre, où lesdits condampnés ont esté exécutés et bruslés, en laquelle sera insculpé et affiché ung épytaphe contenant l'effet de ce présent arrest; et du résidu de ladite somme, montant à cinq mille livres parisis, sera prise et appliquée au roy, auxdits de Beauffort, et à chacun d'eux la

somme de mille livres, et auxdits Tacquet, Jehanne le Febvre, Hermant et Nicolle de Gavrelle, sa femme, Pierre de Carioeux, Jehan de Bery, et à chacun d'eux quatre cents livres; et seront touts lesdits demandeurs, serviches, fondations et autres choses ordonnées en œuvre pitoyable, premièrement payés que le roy.

Et a condampné et condampne ladite cour lesdits deffendeurs ès despens faits en ces procès, concernant ledit excès; desquels despens lesdits hoirs de Bery payeront seulement leur portion contingente envers lesdits Tacquet et Gavrelle, la taxation d'iceux réservée par devers elle; et au regard dudit maistre Robert le Jeusne, ladite cour l'a absous des impétitions et demandes desdits demandeurs et du procureur du roy, et l'a mis et met hors de procès et sans despens.

Et en tant que touche la restitution des biens et commissions de fiefs requise par ledit de Beauffort allencontre dudit de Saveuses, et aussi en tant qu'il touche les conclusions prinses contre ledit l'Hostellier, lesdites parties informeront *vocatis vocandis* sur les faits et articles qui seront par ladite cour extraits de leur plaidoyer, dedans le lendemain de la Saint-Martin d'hyver prochainement venant, par ung des conseillers d'icelle cour, qui à ce par elle sera commis pour ce fait rapporté, et receu pour juger, leur estre fait droit. Et au surplus, ladite cour a deffendu et deffend auxdits évêques d'Arras, ses officiers, inquisiteur de la foy et touts autres juges

ecclésiastiques et séculiers, que doresnavant ils n'usent en procès d'exécutions extraordinaires, de gehennes, questions et tortures inhumaines et cruelles, comme capellet, mettre le feu ès plantes des pieds, faire avaller huille ne vinaigre, battre ne frapper le ventre des criminels ou accusés, ni autres semblables et non accoustumées questions, sur peine d'en estre reprins et punis selon l'exigence des cas.

Prononcé le vingtiesme jour de mai mil quatre cent quatre-vingt-onze; ainsi signés en haut, délibvré et escript en bas, collation est faite.

Item, en ensuivant la remonstrance dudit seigneur commissaire, faite en la chambre de la ville d'Arras, feurent par lui[1], lesdits officiers du roy et mesdits seigneurs, mayeur et eschevins, faites et conclutes les publications et ordonnances qui s'ensuivent, dont la première fust prononcée par les carrefours de la ville, par ledit huissier, à son de trompe et par cri publicq, et en la cité pareillement, le mercredi treiziesme et samedi seiziesme dudit mois de juillet, et la seconde par le commis du greffe de ladite ville.

OR, OYEZ, MESSIEURS, OYEZ.

L'ON vous fait à sçavoir de par le roy nostre sire, la cour de parlement à Paris, et par monsieur maistre Jehan Angenost, conseiller dudit seigneur en la cour, et commis de par elle à exécuter certain

arrest prononcé le vingtiesme jour de mai dernier passé, au prouffit de feu messire Collart, en son vivant chevalier, seigneur de Beauffort, et Ransart, et Jehan Tacquet, bourgeois de ceste ville d'Arras, Hugues Aymery, Barthélemy Hermant, Nicolle de Gravelle, sa femme, Jehenne le Febvre, fille de feu Jehan le Febvre, dit le Cat, Pierre du Carioeulx et Jehan Bary, le procureur-général du roy joint avec eux, que lundi prochain, à heure de huict heures du matin, sera fait publiquement en la présence dudit exécuteur, en la présence aussi des parties intéressées, se adsister et estre y veulent, sur ung hourt ou eschaffaut, qui se fait joindant vis-à-vis, et devant la plombée située et adsisse en la cour de l'hostel épiscopal de la cité d'Arras, ung sermon par ung docteur resgent en la faculté de théologie en l'université de Paris, par lequel sera exposé en partie le contenu audit arrest; et pour ce, pour obéir à justice, que l'on fasse diligence de soy y trouver et adsister, sur peine d'estre réputé désobéissant à justice.

On vous fait en outre à sçavoir, de par icelui seigneur et mesdits sieurs mayeur et eschevins de ceste ville d'Arras, qu'en ensuivant ladite publication et ordonnance, chacun festoye ledit jour de lundi, pour les causes contenues en ladite publication, et que l'on donnera, ledit jour de lundi, aux meilleurs joueurs, et qui le meilleur joeu joueront de folie moralisée, une fleur de lys d'argent, et au meilleur ensuivant, une paire d'oisons; et

seront joués ledit jour de lundi après disner, l'ung après l'autre.

Outre sera donné au meilleur joueur, et le mieux joué de pure folie, une tasse d'argent.

Et au meilleur ensuivant, une paire de chappons, et seront joués depuis sept heures au soir jusques ad ce que l'on aura tout fait.

Et ceux qui voudront jouer, tant dehors comme dedans la ville, pour gagner et parvenir auxdits prix, seront tenus venir prendre taille à l'Hoste de l'argentier de ceste ville, ledit jour de lundi, à sçavoir en dedans douze heures avant midi, pour jouer par ordre, les ungs après les autres; et après lesdits joeux joués, seront tenus baillier lesdits joueurs le double de leursdits joeux pour iceux examiner et pour ordonner et distribuer les prix où il appartiendra, et ne seront receus aucuns joeux qui depuis ung an encha auront esté joués en ceste ville, loy ou eschevinage.

Outre seront par mesdits seigneurs mayeur et eschevins escriptes lettres missives à la justice et aux officiers de la ville de Bapaume, pour desnoter et faire sçavoir ledit sermon aux habitants desdits lieux, et ledit arrest, qui seront exécutés ledit jour le lundi.

Item, pareillement à Sainct-Pol.

Item, semblablement à Hesdin.

Item, à Therouanne.

Item, à Aire.

Item, à Béthune.

Item, que ledit lundi, dix-huitiesme jour de juillet, les officiers du roy et mesdits seigneurs les mayeur et eschevins, revestus de leurs robbes de l'eschevinage, accompagniés des sergeants à vergues, se trouveront à la halle, à cheval, à l'heure de sept heures du matin. Lesquels assemblés allèrent par-devers ledit commissaire pour aller audit sermon avecq lui et avecq ceux qui l'accompagnoient; lesquels aussi assemblés, et touts à cheval, se partirent et s'en allèrent touts par la grande rue de Saint-Gery, Arnestat, Saint-Aubert et de Lestre, en ladite cité, en ladite cour spirituelle, où illecq sur le hourt est eschaffaut y fait et appareillé de la hauteur de dix-huict pieds, ou environ, ils montèrent; et sur lequel hourt, par ledit commissaire, après la requeste à lui faite par ledit seigneur de Beauffort, par la bouche de maistre Jehan Jonglet, licentié ès loix, fust mis ledit arrest à exécution, et remis ledit sieur de Beauffort, sa postérité et autres parties intéressées, dénoncées audit *dictum*, en leur bonne, sainte et entière fame et renommée. Ce fait fust fait par monsieur maistre Geoffroy Broussart, docteur en théologie, présents lesdits commissaires, officiers du roy et officiers de la ville et eschevinage, présents aussi et sur ledit hours et eschaffaut lesdits seigneurs de Beauffort, Hugues Aymery, Nicolas Aymery, Anne Aymery, sa femme, et Guillaume Lescourrinne, enfant dudit Hugues, Jehan du Carioeulx, Mathieu de Bery, sa femme, fille de feu Jehan de

Bary, Isabelle le Vasseur, vefve de feu Guillaume de Bleucourt, frère dudit feu Jehan de Royville, Pierre du Carioeulx, nepveu de feu Pierre du Carioeulx, desnommé audit *dictum*, et Robinet du Carioeulx, son nepveu.

Et dura ledit sermon deux heures et demy ou environ; auquel sermon feurent, par estimation, le nombre de huict à noeuf mille personnes ou environ.

Et print ledit docteur, pour thesme et introït de sondit sermon, ces mots : *Erudimini qui judicatis terram;* lequel thesme il proposa advoir prins originallement en la seconde psalme du psalmiste de David.

Après lequel sermon achevé, fust leu, mot après l'autrè, par ledit huissier, le *dictum* chy-dessus transcript, présent le peuple; et ce fait, retournèrent lesdits commissaires et docteurs et officiers en ladite ville d'Arras; et les accompagnoient lesdits seigneurs officiers du roy, les mayeur et eschevins, jusques à l'hostel de la Chiefvrette, où illecq ledit seigneur de Beauffort leur donna à disner, et mesdits seigneurs mayeur et eschevins se retirèrent et disnèrent ensemble en la maison de la Balance.

Au devant de laquelle fust tendu et mis le tapis de la ville, pour veoir les joeux et esbattements. En laquelle maison vindrent, après disner, lesdits commissaires et docteur, pour veoir lesdits joeux et esbattements.

En ensuivant la dessusdite publication, fust ledit

jour de lundi, par les bourgeois, manants et habitants, cessé de toutes œuvres manuelles par tout le jour.

Et fust icelui jour joué plusieurs joeux et esbattements par ceux de l'abbé de l'Escache, et autres compagnons, estants sur le petit marchié, chacun en son logis à part, et à bannière et estendarts desployés.

COPIE

De la sentence et arrêt, en latin, prononcé en la cour de parlement à Paris, entre messire Collard de Beauffort, Jehan Tacquet et autres, appelants de maistre Robert le Jeusne, gouverneur d'Arras, Robert de Marquais, son lieutenant, et autres, le vingtième jour de mai mil quatre cent quatre-vingt et onze; collationné à l'original.

Carolus, Dei gratia Francorum rex, universis præsentes litteras inspecturis salutem : Notum facimus quod lite mota et pendente in nostra Parlementi curia, inter dilectum nostrum Collardum de Belloforti, militem, et Joannem Tacquet, scutiferum, a magistro Roberto le Jeusne, dudum gubernatore atrebatense, pro defuncto avunculo et consanguineo nostro duce Burgundiæ, dum ageret in vivis, et a Roberto de Marquais ejus locum tenente, episcopoque atrebatense, nec non magistris Joanne Theobaldi, officiali, Petro du Hamel et Petro Pochon, vicariis dicti episcopi, et a Guillelmo le Brossart, inquisitorem fidei se dicente, Jacobo de Bosco, ecclesiæ atrebatensis decano, Joanne le Boullengier, Ægidio le Flameng et Matheo Paille, et ipsum de Belloforti, a Joanne Faulconier, religioso ordinis fratrum minorum, episcopoque de Baruto, ac a magistro Joanne Forme, comitis d'Estampes secretario, appellantes; eosdemque Collardum de Belloforti, Tacquet, Hugonem Aymery, Bartholomeum Hosmen,

Nicolaum Gavrelle, ejus uxorem, Joannam le Febvre, defuncti Joannis le Febvre, alias le Cat, filiam, Petrum de Carioeul, defuncti Petri de Carioeul nepotem ac hæredem, Joannem Bary, et procuratorem nostrum generalem cum eis adjunctum, in casu excessuum, abusuum et attentatorum, actores ex una parte, et dictos ducem Burgundiæ, Robertum le Jeusne, Robertum de Marquais, episcopum atrebatensem, Joannem Theobaldi, Petrum du Hamel, Joannem Pochon, Jacobum du Bois, Joannem Boullengier, le Flameng, Forme, dicti comitis Stamparum secretarium, et Paille, appellantes ipso facto : Theobaldi du Hamel, Pochon, Boullengier, Flameng, Forme, Paille, Joannem l'Hostellier, Matheum du Hamel, prædictorum episcopi vicariorum et inquisitoris scribas, Philippum de Saveuses, militem, magistrum Guillelmum de Bery, locum tenentem balivii ambianensis se dicentem, in dicto casu abusuum et attentatorum, deffensores ex parte altera. Super eo quod dicti appellantes et actores dicebant et proponebant, et maximè dictus Collardus de Belloforti, quod ab aliquo tempore, per jam dictos appellatos et deffensores, nonnulla fraudulenta inventio, sub colore hæreticæ pravitatis, sortilegii seu valderiæ, in villa atrebatense, reperta fuerat, et pro, ad factum illud, procedendo et quos pretendebatur de hujusmodi secta culpabiles puniendo, dicti deffensores, commissos et deputatos seu delegatos se gesserant et portaverant : dicebat insuper dictus Collardus quod, ipse licet notabilis et miles strennus de baronia, in comitatu Artesii, extractus fuisset, et semper bene,

debite et catholice vixisset, ac in sua juventute arma, ut nobilis absque reprehensione fuisset etiam insecutus, nihiloque minus antedicti deffensores dictam novam inventionem conducentes, dictum Collardum de Belloforti pluresque alias personas variorum statuum, tam magnas quam parvas, de supradicto crimine hæresis, sortilegii seu valderiæ, nullo accusatore superveniente, informationeque aut minime præcedente, falso oneraverant, illudque crimini eis imposuerunt, et, pro ad suos fines veniendo, Jacobum de Willeman, virum catholicum et bene famatum, cum cæteris aliis probis, notabilibus, et bonis hominibus, capi et incarceri fecerant; et quamvis jam dicti Guillelmus le Brossart et Joannes Faulconnier, religiosi, suis in prædicationibus, per eos ad universum populum factis, quod nullam personam de dicto crimine accusatam, nisi septem testium assertione seu testimonio oneraretur, minime caperent, palam ac publice dixissent, his tamen non obstantibus, præfati deffensores dictum Jacobum de Willeman, sic, ut prædicitur, captum in unam coquinam adduci, ubi caput ipsius cum una parva corda nodosa, seu nodis plena, ligari, et taliter quod testam intrabat sibi, quod sortilegus et valderius erat improbrando astringi; et iterum, quod ea quæ ab eo petebant minime fatebatur, dictum ejus caput altera grossiore corda, ut prius nodata, rursum ligari et astringi; pluresque alios occasione dictæ valderiæ per eos oneratos et incarceratos, super aliquo scamno, pluribus funibus seu cordis ligatos, extendi, unoque freno seu bajulo aut baculo ad morsum apto, in ore cujuslibet

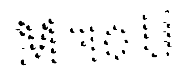


applicato, unam aquæ situlam per quemlibet potari, pluraque alia tormenta, gehennas, torturas seu quæstiones extraordinarias, inhumanas et crudeles, absque aliquo temperamento, fieri; nec non magistrum Antonium Sacquespée, quamvis ipse de supradicto crimine sortilegii seu valderiæ minime suspectus esset, quæstionari et torturari fecerant, sed ipsum postmodum magna denariorum summa, ab eo per eos extorta, mediante, ad domum suam remiserant, et pariter jam dictum Joannem de Bary prisonnierum mancipaverant, ac in torturam posuerant, plantasque suorum pedum candelis ardentibus cremari, oleum et acetum in ejus corpus ponendo, seu infundendo, ipsumque erga eos in magnam denariorum summam obligari procurando; insuper et tres feminas seu mulieres, dictumque Joannem de Bosco valde et inhumaniter torturari et quæstionari fecerant. Et dum præmissa agerentur, jam dictus le Brossart, inquisitorem se fidei dicens, eidem Joanni de Bosco persuaserat et dixerat, quod cum idem inquisitorem se dicens, sermonem populo faceret, idem de Bosco, surgens et rectum se tenens, eundem inquisitorem se dicentem veritatem prædicare fateretur, publice ei responderet, alioqui ipsum de Bosco super scalfaudium comburi seu cremari facere minatus fuerat.

Dicebat præterea dictus de Belloforti quod, occasione prædictæ inventionis dictæ valderiæ, sub colore justitiæ, occisi et interfecti, de prædicto crimine sibi imposito minime culpabiles fore et plures alios qui crimina seu casus supradicti sortilegii scelere sibi impositos cogno-

verant seu confessi fuerant, absque punitione, juris ordine non servato, dimissos seu relictos fuisse, et hoc per eorum processus constare semper declaraverant, et in hujuscemodi proposito injuste et absque causa extremum vitæ supplicium subierant; et respectu jam dicti Hugonis Aymery, alias Patrenostre, ipse sicut alii captus, incarceratus, ligatus et oculis velatus, super unam riparum conductus exstiterat, sibique, quod onera super dicto crimine sibi imposita confiteretur, alias ipso facto submergeretur, dictum fuerat; propter quod peragendum dicti deffensores eundem Aymery cuidam servienti, quem ad suam loquelam cognoverat, tradiderant liberaverantque; sed postea ipso readducto dicti intimati et deffensores eundem quinque vel sex vicibus absque aliqua temperie, sed cum maxima severitate, nullis indiciis novis habitis, quæstionaverant, et illum nihilominus inconfessum et non convictum seu testibus superatum, publice prædicari, caputque mittra ejus præcingi fecerant, et ad carcerem per spatium viginti annorum tenendum condemnaverant: aliusque Roguet vocatus et captus, nec non jam dictus de Carioeul, decem seu duodecim vicibus torturatus ac deinde ad mortem condemnatus exstiterat, tandem vero executatus. Dictus du Carioeul in mercato atrebatense existens, quod innocens moriebatur, publice ante suam executionem cum magno fletu, exclamarat; nec non plures personas, et signanter jam dictum de Belloforti per eum, falso oneratas et accusatas fuisse, ab eis veniam postulando, vociferatus erat atque declaraverat.

Dicebant consequenter dicti appellantes et actores quod deffensores prænominati, pluresque mulieres ceperant et quæstionaverant, et præcipue grossam Joannam dictam Bellotam, la Sceliere et alias, super quarum gutture et earum capillos trahendo, ipsasque ad prædictum de Belloforti nec non domini de Croy, de dicto crimine et de concubitu cum eis accusare promovendo, dictus dominus de Saveuses exultando tripudiaverat, et, extractis nonnullis accusationibus, dictum magistrum le Boullengier, erga præfatum consanguineum nostrum ducem Burgundiæ, ut sibi dictos de Croy et de Belloforti ac alios dominos a quibus multæ pecuniæ levari possent, de dicto crimine valderiæ oneratos fuisse diceret, transmiserat; qui quidem consanguineus noster suas litteras pro secundum justitiam procedendo concesserat, quæ dicto de Saveuses et comiti Stamparum præsentatæ et traditæ, et postmodum per eundem de Saveuses jam dicto Roberto de Marquais locum tenenti dicti gubernatoris atrebatensis transmissæ fuerant, et sibi, quatenus jam memoratum de Belloforti quod citius caperet et incarceret mandaverat; ipsisque mandatis obediendo prædictus de Marquais dictum de Belloforti, tunc in dicta villa atrebatense ante quandam domum inventum, prisonnierum ex ordinatione dicti comitis seu domini Stamparum ceperat; unde ipse de Belloforti ad nostram parlementi curiam appellaverat; ipsa tamen appellatione non obstante, ipse primo ad hospitium dicti domini Stamparum ac deinde ad domum episcopalem atrebatensem, cum uno servitore adduc-



tus, ac ibidem longo temporis spatio detentus, dein deque ipsius bona ad manum justitiæ posita exstiterant; deinde ipse pro appellante se iterum gesserat; contra quarum appellationum odium et in ipsorum spretum jam dicti deffensores, sua temeraria voluntate, et absque juris discussione neque ordine, eundem de Belloforti super scalphauda adduci, ibique publice prædicari fecerant, ac eundem ad et per spatium septem annorum prisonem tenendum, ac in decem millium librarum summam condemnarant; ac nonnullo tempore effluxo, dictus de Belloforti suum relevamentum in casu appelli obtinuerat, vigore cujus informationem fieri et se prisonnierum ad carcerem conciergeriæ palatii nostri parisiensis adduci fecerat; posteaque processus supradicti, ad dictorum procuratoris nostri generalis et de Belloforti requestam, penes dictam curiam nostram oblati exstiterant.

Præfatus vero Joannes Tacquet, appellans, dicebat similiter atque proponebat quod ipse notabilis burgensis villæ atrebatensis, a nobili progenie extractus, bonusque christianus et erat et semper fuerat, qui et ejus prædecessores plures fundationes, signanter in ecclesia atrebatensi fecerant, et propter ejus honestatem ipse scabinus dictæ villæ atrebatensis devenerat. Licet tamen ipse de crimine sortilegii seu valderiæ numquam convictus fuisset, sed de eodem se numquam intromisisset, nihilominus jam dictus dominus Robertus de Marquais eundem Tacquet ad se venire, id quod fecerat, mandaverat; qui quidem de Marquais prædictum Tacquet repente prisonnierum pro dicto

crimine valderiæ ceperat, ac longo temporis spatio detinuerat; quo pendente, dictus decanus atrebatensis et alii deffensores dictum Tacquet dicere et asserere quod de hujusmodi crimine valderiæ esset convictus, ac plures alios accusaret, plerumque monuerant. Ipse tamen id facere renuerat, ob quod valde enormiter torturatus et quæstionatus fuerat; et paulo post dicti deffensores quendam ipsius Tacquet amicum, eundem Tacquet alloqui fecerant, qui eidem ut confiteretur ea quæ vellent, esto quod bonum vel malum esset, alias prædicto etiam decano et aliis prædictis deffensoribus præsentibus, suggesserat; et idem decanus consilium dicti amici bonum esse; et parentes dicti de Belloforti, simile consilium sibi dedisse, protulerat sive dixerat, sub quarum exhortationum et persuasionum colore, dictus Tacquet, id quod ab eo dicti deffensores petere voluerant, confessus exstiterat; et dictum Joannem Tacquet ad scalfaudandum, prædicandum, et mittra caput ejus circumdandum, ac in mille quadringentis libris et ad carcerem per decennium tenendum, condemnaverant; unde dictus Tacquet ad dictam curiam nostram appellaverat, medio cujus appellationis ipse conciergeriam palatii nostri parisiensis pro refugio habuerat.

Memorati vero Hugo Aymery, Joannes le Febvre, Bartholomeus Hermen et Nicolas de Gavrelle, ejus uxor, dicebant ibidem et proponebant, et potissime dictus Aymery, quod ipse bonus vir, juvenis in statu matrimonii conjunctus fuerat et erat, qui bene et debite, tanquam verus catholicus, absque unquam aliquod reprehensibile faciendo, se repererat et guber-

naverat. Verum in vigilia festi Ramis Palmarum, anno mille iiij lx, jam dictus Petrus du Hamel, absque informatione præcedente, dictum Aymery ad se venire mandaverat; ipseque apud dictum du Hamel sub bona fide existens, idem du Hamel memorato Aymery, quod dictos vicarios atrebatensis episcopi, ipsumque episcopum de Baruto, nec non dictum decanum sibi locuturos exspectaret, et consequenter eidem Aymery ut in cameram commentariensis seu custodis carcerum dicti episcopi atrebatensis prisonnierus pergeret; et ipsum prisonnierum ducendo dictus custos carcerum dicto Aymery quod omnia quæ ab eo peterentur jure vel injuria fateretur, et quod omnes qui nihil confiteri voluerant, morte perempti fuerant; illi vero qui petitoribus confessi fuerant, illico liberati remanserant. Instigaverat et etiam, eo in carcere existens, quædam mulier, la Bouchierre nuncupata, in dictis carceribus, ad tentandum Aymery, ipsam per torturam et quæstionem quos sibi dicti deffensores nominari fecerant accusasse, et ad hoc compulsam fuisse, et eidem Aymery etiam alios, sibi nominandos, accusare opportere, promulgaverat; deindeque præfato Aymery super dicto crimine interrogato et nihil in sui præjudicium confitente, nullamque personam accusante, dicta Bouchierre duæque mulieres aliæ, una Dauvergne et altera Delespine nuncupatæ, vitam lubricam degentes, enormiter per torturam flagellatæ, cum sæpe dicto Aymery confrontatæ fuerant, quarum aliquæ minime ipsum cognoscere, neque eum in certis nemoribus, de quibus fuerat quæstio, vidisse, reliquæ vero quod si de

eo aliquid mali dixerant, hoc idem per gehennam seu torturam, vim et violentiam, fecisse declaraverunt; sed his nullum respectum habendo, dicti deffensores præfatum Aymery primo in liere [1] absque crestello [2], membris extensis et longo temporis spatio, et postea per quandam aliam torturam, *molinet* gallice vocatam, aquam, oleum et acetum, pro vitione, sibi tradendo, ac quod ipsum in dicta valderia interfuisse confiteri, et sibi nominandos de hujusmodi crimine accusare, sub pœna fractionis suorum prædictorum membrorum, oportebat, sibi suadendo quæstionaverant; ipsique semimortuo nisi flores, roseas seu violetas, sustinuisset, sed quod si prædictos sibi nominandos non accusaret, alias torturas usque ad membrorum dissolutionem pateretur per minas promiserant; verum ipse quod minime accusaret responderat: sed his minime contenti, ipsum Aymery duodecim vicibus torturaverant, et ad quandam arborem eum suspendere et postea submergere, sibi vim sævientem, et cum ea confiteretur, derisionem administrando, administraverant; et ex post ipsum undecim mensibus prisonnierum in magna paupertate et miseria detinuerant, et pro omni complemento eundem scalfaudari, prædicari et mittrari facientes, ipsum ad tenendum carcerem fermatum condemnaverant. Sed medio persecutionis, per jam dictum Collardum de Belloforti, in dicta villa atrebatensi, tunc occasione

1. Ceinture.
2. Pièce de bois dentellée.

præmissorum detentos in eam adduci ordinaverat, quo pendente dictus Aymery apud Romam erga dictum episcopum atrebatensem pro eum liberari faciendo transmiserat, id quod dictus episcopus cum tota diligentia fieri jam dictis deffensoribus mandaverat. Quo medio; dicti deffensores memorato Aymery jam dictos carceres aperuerant, et ab illis eum exire demiserant; deinde, quod idem Aymery certas litteras a defuncto charissimo domino progenitore nostro obtinuerat, de præmissis narrativas, vigore quarum jam dictos du Hamel et Flameng in dicta nostra Parlamenti curia personaliter, alios vero deffensores simpliciter comparituros adjournari fecerat; qui quidem adjournati ex post in dicta nostra curia comparuerant, et per eum interrogati fuerant, ex quibus et quam pluribus aliis rationibus et causis, per dictos appellantes et actores respective propositis et allegatis, concludendo, petebant et requirebant, videlicet, jam dicti Collardus de Belloforti et Joannes Tacquet, appellantes, quod per arrestum dictæ curiæ nostræ diceretur et declararetur jam dictos intimatos male et abusive fecisse, incarcerasse, processisse, refutasse et denegasse, dictos appellantes bene appellasse; et in quantum ipsi et alii sui consortes erant actores, dicti deffensores pro jam dictorum abusuum, excessuum et attentatorum reparatione, ad dictum Collardum de Belloforti in statu quo erat tempore prædictæ appellationis suæ restituendum et reponendum, et supra dictas denariorum summas per dictos actores occasione præmissorum eisdem deffensoribus traditas, cum eorum terris bonis

et proficieis reddendum et restituendum, nec non jam dictos commissarios ad id super scalfaudia modo et formâ quibus dictos actores condemnaverant, quod ipsi falso, inique et absque ratione id fecerant dicendum, ac etiam emendam honorabilem, tam in dicta curia nostra, quam in villa atrebatensi publice super dicta scalfaudia, in qua idem actores scalfaudati fuerant, dicendo atque proferendo quod contra Deum, absque causa seu ratione, per avaritiam, sub umbra et colore justitiæ, prædictos actores capi in carcerem, scalfaudarique, prædicari et mittrari, prædictosque excessus, abusus, et attentata fieri fecerant, commiserant et perpetraverant, Deo, nobis, justitiæ et memoratis actoribus veniam requirendo, ac in eodem loco unam crucem lapideam, in quam unum epithaphium affigetur, prædictam emendam honorabilem et reparationem continens fieri et erigi faciendo, ipsum Collardum de Belloforti perpetuo, immediate ab omnibus deffensoribus dictis exemptum fore, et pro emenda utili quemlibet ipsorum deffensorum in solidum erga dictum, de Belloforti in decem, et erga quemlibet aliorum actorum in trium millium scutorum auri summis et ad tenendum carcerem fermatum usque ad præmissorum complementum, solutionem et satisfactionem eisdem actoribus priusquam nobis fiendam, nec non in eorundem actorum damnis interesse et expensis condemnaretur.

Memorati vero deffensores et intimati ex adverso dixissent et præsupposuissent, et signanter dictus episcopus atrebatensis, garantiam pro dictis suis vicariis,

episcopo de Baruto, inquisitore fidei, ac cæteris aliis in se suscipere volens, quod secundum juris communem dispositionem, cognitio, decisio et punitio de nefando hæresis seu idolatriæ crimine ad judices ecclesiasticos spectabat ac pertinebat, quodque principalis materia de qua nunc agebatur et unde appellationes per dictos appellantes prætentes procedebant, super dicto crimine ventillata materiæ præ ecclesiastica erat; de qua etiam ecclesia in suo foro et judicio integraliter cognoverat, taliterque processibus debite factis suam sententiam protulerat et partim exsequi fecerat; hisque præsuppositis dicebant ulterius dicti deffensores quod quicquam in hac parte, nisi pro confirmatione fidei catholicæ fecerant seu egerant; nam jam dicti officiarii episcopi atrebatensis plures personas de nefandissima secta valderiæ nuncupata, oneratas et accusatas in processu posuerant, quarum aliæ condemnatæ, aliæ absolutæ fuerant, earumdemque personarum processus faciendo perficiendo dicti vicarii et inquisitor, jam dictum Collardum de Belloforti de dicta secta valderiæ per duos viros et duas mulieres in diversis carceribus prisonnieros detentos, oneratum accusatumque invenerant; his tamen non obstantibus dicti vicarii ad captionem dicti de Belloforti procedere distulerant donec gentes justitiæ ordinariæ villæ atrebatensis, eisdem vicariis quod super facto ejusdem de Belloforti provideri debebat, demonstraverant, et propterea magna deliberatione præhabita, die festi beati Joannis Baptistæ, anni 1460, dictus de Belloforti per officiarios laïcos dictæ villæ prisonnierus captus, ac eo quod de fide

quæstio erat, jam dicto episcopo atrebatensi ac suis officiariis redditus, ac in una camera cum talibus custodibus quos habere requisiverat, conductus fuerat; quem dicti commissarii super articulis dictum crimen concernentibus, ut ab eo sciretur veritas, interrogaverant, sed ipse nihil confiteri voluerat; ob quod ipsi commissarii pro illa die absque aliter procedendo, recesserant; et die sequenti, dum sæpe dicti commissarii et alii usque ad decennarium numerum, erga dictum de Belloforti reverterentur, Philippus dicti de Belloforti, filius natu major, nec non domini de Rivery et de Mailly, aliique nobiles et scutiferi in magna comitiva iisdem deffensoribus obviam occurrerant, et dictum de Belloforti alloqui requisiverant, quod fieri dicti commissarii in præsentia tamen nonnullorum ex ipsis compescerant; et postquam plura verba cum eodem de Belloforti habuissent, dictus de Belloforti prisonnierus, juramento solemni prius præstito, interrogatus in præsentia dictorum officiariorum suorumque parentum, absque inductione, minis neque aliquibus torturis, dixerat et confessus fuerat, quod a tribus annis citra ipsius cognitionem cum una muliere, la Pigneresse vocata, in villa atrebatensi rem habuerat, et una dierum in simul cubare seu jacere concluserant; quam conclusionem faciendo dicta Pigneresse ipsi de Belloforti in villeto ad unam pulchram comutinam pergere petierat; ad quam idem de Belloforti istud bene velle responderat, et ex tunc ipsi ambo gradus domus dictæ Pigneresse descenderant; quæ quidem la Pigneresse quemdam baculum uno nigro unguento unxerat, et

postea uterque, ut eques, dictum baculum ascenderat et raptim in nemore de Mofflaines se repererat, et ipsi in dicto nemore plures personas, prima quarum speciem simiæ rufæ gerebat, ad mensam sedentes, multas epulas habentes, invenerant et repererant. Coram qua simia ipse de Belloforti præsentatus fuerat, cui dicta simia hæc verba videlicet: « vos bene veneritis; » protulerat; et post cœnam peractam dicta simia pedem dextrum tetenderat, quem pedem dictus de Belloforti, genibus per eum flexis, aliis tripudiantibus, deosculatus fuerat; et postea idem de Belloforti, antequam a dicto nemore exirent, dictam la Pigneresse carnaliter cognoverat, et adhuc in domum dictæ la Pigneresse redierant, cum qua etiam ipse rem pluries habuerat; et ultra diabolum sub dicta figura simiæ esse, sortes etiam et colores vestium quibus alii induebantur declarando, revelaverat. Præterea quod in dictam valderiam, cum quadam alia, la Parcheminiere vocata, iterum fuerat, ubi quendam in speciem unius nigri canis, qui sibi pecunias promiserat, repererant; cui dictus de Belloforti capillos sui capitis dono præsentaverat, et tertio ipsum in nemore Alti-fontium cum quodam suo servitore fuisse, et ibidem malignum spiritum in dicta simiæ specie vidisse responderat et confessus fuerat; et in illis confessionibus pluries relictis perseveraverat, quibus quidem confessionibus per plures universitates magnosque doctores et cæteras alias personas egregias et scientificas visis, dicti commissarii, per eorum sententiam, in conspectu populi dictæ villæ atrebatensis prolatam, ipso de Belloforti a sententia

excommunicationis prius absoluto, ad prisonem in carceribus dicti episcopi atrebatensis spatio annorum tenendum, nec non in sex millium librarum summam monetæ Artesii, pro fide catholica adversus Turcos et non alibi impendendam, ac in loco de Malinnes extra potestatem dicti episcopi atrebatensis ponendam, nec non in mille quadragentis libris, secundum declarationem dictæ sententiæ impendendis, condemnaverant; a qua quidem sententia minime appellatum exstiterat; sed post executionem ipsius, dictus de Belloforti et ejus parentes relevamentum in causa appelli obtinuerant, ac jam dictos intimatos ac deffensores intimari et adjournari fecerant. Prædictus vero consanguineus noster, dux Burgundiæ prosecutionem dictæ materiæ pro bona fide et pro abjuratione tanti erroris, qui maligno spiritu ad partes augere dicebat, per jam dictos vicarios episcopi atrebatensis ac inquisitorem fidei factam fuisse, et ob hoc dictum de Belloforti inadmissibilem fore similiter proposuisset pariterque dictus de Saveuses dixisset et proponi fecisset, quod ipse de Saveuses, notabilis miles, in ætate septuagenaria constitutus, multum dives in bonis tam mobilibus quam immobilibus erat, ac bene et honorabiliter absque opprobrio sese rexerat ac gubernaverat, ac cum dicto Collardo de Belloforti magnam amicitiam habuerat, cujus filium, Philippum de Belloforti vocatum, ex sacris fontibus baptismatis nomen sibi imponendo levaverat; ipse Philippus de Belloforti, ejus filiolus, processu dicti Collardi sui patris pendente et durante, cum eodem de Saveuses biberat, manducaverat ac conversus fuerat, sed dictus de Sa-

veuses ad dictum processum faciendum ad requestam dictorum vicariorum dumtaxat sese repererat, dictique vicarii, et non idem de Saveuses dictum de Belloforti condemnarant. Præfati vero Petrus du Hamel, Ægidius le Flameng, Jacobus du Bois, Jacobus Thiebaut, Joannes Pochon, Petrus le Brossart, Joannes le Boullengier, Matheus Paille, Joannes Forme, Matheus du Hamel, Joannes l'Hostellier et Guillelmus de Bary dicebant similiter quod dicti actores eo crimine valderiæ, sortilegii seu hæresis, modo et forma præfatis, per quosdam suos complices onerati et accusati fuerant, ob quod, ipsis interrogatis, processibus contra eos factis, in multis et diversis emendis, superius declaratis, condemnati fuerant; quare, mediis præfatis et aliis latius in processu deductis et propositis, concludendo etiam petebant et requirebant dicti intimati et deffensores, per arrestum dictæ curiæ nostræ, dici et declarari jam dictos appellantes minimè fore admittendos, saltem suas appellationes desertas esse, ipsosque appellantes ad carceres dicti episcopi atrebatensis ipsorum expensis reddi et restitui debere, præfatumque de Belloforti in similibus emendis honorabilibus et utilibus erga dictum de Saveuses, prout ipse de Belloforti adversus ipsum concluserat, ipsum de Belloforti fidem et hommagium per eum, ratione domini de Belloforti, quod dictus dominus de Saveuses in suis manibus tenebat fore, fecisse similiter declarando; nec non memoratos deffensores ab omnibus petitionibus, requestis et conclusionibus ipsorum, actorum absolvi, eosque in ipsorum deffensorum et intimatorum damnis, interesse, et

expensis condemnari. Memoratus procurator noster generalis, contentum dictis processibus ad effectum reducendo, dicebat etiam et proponebat quod prædicti deffensores absque informatione præcedente jam dictos actores et cæteros alios, occasione dictæ valderiæ, capi ac incarcerari, ac eos enormiter diversis vicibus, crudelibus et intollerabilibus torturis quæstionari et torturari, ipsorumque processus, absque juris ordine servato, de dictis torturis nulla habita mentione, fecerant, ac eos in diversis pænis et emendis condemnaverant; ob quod idem procurator noster generalis, omnes prædictos processus, tam in curia comitis Artesii, quam in curia ecclesiastica, in dicta materia valderiæ factos, abusivos, falsos, nullos, contra totum ordinem et formam justitiæ per crudelitates intollerabiles, et aliter quam debite factos fuisse, dici ac declarari, ac tamquam tales publice in nostra curia disrumpi, frangi et lacerari, saltem per ipsam, cum omnibus sententiis, judiciis, confiscationibus bonorum mobilium et immobilium condemnationibusque pecuniarum, exactionibus et cæteris aliis, quæ medio processuum, sententiarum et judiciorum unde secuta fuerunt adnullari et adnihillari, et id faciendo, omnia et singula bona mobilia et immobilia dictorum actorum ratione præmissorum capta, hæredibus ubicumque illorum qui executari fuerunt, et cuilibet ipsorum actorum in quantum eos concernebat, alia autem bona et denariorum summas omnibus illis a quibus extortæ et exactæ fuerant reddi et restitui, ad eosque faciendum jam dictos deffensores et quemlibet ipsorum

compelli, nec non omnia arresta, manumissas et impedimenta super hujusmodi bonis posita, suis expensis amoveri et levari; dictosque actores, in suo honore, fama et statu, in quibus ante dictos processus erant, reponi, ac prædictos deffensores in locis in quibus dicti condemnati, executati, et cæteri alii prædicati, scalfaudati et mittrati fuerunt, et in loco principali in quo prædicati exstiterunt, unam crucem lapideam in signum perpetuæ memoriæ, in qua casus reparationis contineatur, construi et erigi, præfatosque deffensores laïcos pæna corporali et publica secundum casus exigentiam puniri; sin autem etiam in dicta curia nostra, in locis in quibus dicti abusus fuerunt perpetrati et commissi, emendam honorabilem faciendum, dicendo et proferendo quod ipsi falso, inique ac aliter quam debite supradictos excessus et abusus fecerant, commiserant et perpetraverant, et ob hoc, Deo, nobis, justitiæ et dictis actoribus ac hæredibus executatorum veniam exposcendo, et pro emenda utili dictos deffensores, et quemlibet ipsorum in solidum in decem millium scutorum auri summa erga nos, et ad tenendum carcerem fermatum usque ad plenariam satisfactionem et complementum præmissorum, et ex beneficio dicti procuratoris nostri generalis ac in dicta ecclesia cathedrali atrebatensi quingentas missas, quarum tres alta voce, altera voce submissa, diebus illis quibus condemnati ultimo supplicio executati fuerunt, dici et celebrari faciendum, nec non in dicta ecclesia unam capellaniam, calicibus, cappis, casulis et cæteris aliis ornamentis decentibus munitam, fundandam, ac il-

lam de centum librarum reditu debite admortisato dotandam; pro in ea qualibet die unam missam, ob dictorum defunctorum animarum salutem et remedium dicendo, et ad eisdem defunctis et aliis actoribus viventibus, seu eorum hæredibus omnes denariorum summas super eis captas, exertas, extortas et levatas reddendum et restituendum condemnari, supradictisque vicariis dicti episcopi atrebatensis, ac omnibus aliis et cuilibet ipsorum, ne ipsi a modo torturis quæstionibusque supradictis uterentur, sub pœna centum marcarum auri, nobis applicandarum, inhiberi et defendi.

Dicebantque ulterius prædictæ partes hinc inde, tam repplicando quam duplicando, plura facta et rationes ad supradictos fines, per eos concludendo, super quibus partibus ipsis, per dictam curiam nostram ad plenum hinc inde auditis, eadem curia nostra dictas partes ad producendum penes eam quicquid producere vellent et in jure appunctassent, tandem visis per dictam curiam nostram litigatis, prædictarum partium in ea vigesima prima die mensis maii 1461, et aliis inde sequentibus, factis, demandisque et deffensionibus ipsarum partitum per eas, deinde inscriptis traditis, confessionibusque jam dictorum Joannis Thiebault, Joannis Pochon, Petri et Mathei du Hamel, Roberti de Marquais, Ægidii Flameng, Mathei Paille, Joannis Boullengier, Guillelmi de Bery ac Joannis Forme, in dicta curia nostra factis, una cum processibus criminalibus, tam in curia seculari quam ecclesiastica, contra jam dictos Collardum de Belloforti, Taquet, Aymery, Gavrelle, Bary, defunctosque Petrum du

Carioeul, Joannem le Febvre, dictum le Cat, et Dyonisium Grenier, ac etiam Joannam Tannoy, dictum l'Abbé de peu de sens, Colletam l'Estrevée, Joannem Dauvergne, Bellotam, Henricum de la Boille, dictum Cancourt, Bellotam du Quesnoy, Joannem du Bois, Ægidium de Blencourt, Joannam, Griet, alias Fercougon, Thomam le Braconnier, Catharinam la Gringaulde, alias Kateron, quandam Printemps Gay, alias Wistmande vocatam, Margaretam, dictam Beghuinne de Doue, Joannam Bayarde, dictam le Luquet, alteràm nuncupatam la Parcheminiere, Jacobum, cui nomen erat Roquetum Rollequin, Joannam Damiens, nec non magistrum Antonium Sacquespée, Joannem Josset, Henricum de Royville, burgenses dictæ villæ atrebatensis, Jacobum Dacyes et Joannem le Febvre, omnes de crimine sortilegii et valderiæ accusatos, factis, et in eadem curia nostra ex ipsius gubernatione oblatis et cæteris aliis per ipsas partes penes ipsam curiam nostram traditis et productis, ipsarumque contradictis et salvationibus, nec non certis litteris in forma accordii coram gentibus consilii jam dicti ducis Burgundiæ factis et passatis per dictum Robertum de Marquais, traditis ac per eum cum defuncto Philippo de Beauffort, in vita sua milite, jam dicti Collardi de Beauffort, filio, dictisque Tacquet, Carioeul et Bary, factum fuisse prætenso, litterisque relevamenti ipsius accordii per eundem Philippum de Beauffort, secunda die mensis junii anno Domini 1478, a jam dicto charissimo progenitore nostro obtentis, litigato super hoc agitato, productionibus, contradictis et sal-

vationibus, nec non certis requestis per ipsum de Marquais traditis, per quas suam confessionem, undecima die mensis decembris anno 1467, factam sibi communicari requirebat, similiter certo accordo in ipsa curia nostra, vigesima prima die mensis julii ultimo præteritæ, in Joannem dominum de Beauffort, nepotem dicti Collardi atque etiam ipsius hæredem, dictum Petrum du Carioeul, Tapardum, Bosquillon, maritum et baillivum Joannæ le Febvre, jam dicti defuncti le Cat filiæ, Joannem de Saillier, maritum et baillivum Isabellæ le Vasseur, per antea dicti de Blencourt uxoris, Joannem Witegny, etiam maritum et baillivum Perinæ de Bary, jam dictumque Hugonem Aymery, tamquam præsentem processum loco dictorum defunctorum resumentes se dictum procuratorem nostrum generalem cum eis adjunctum ex una parte, et dilectum et fidelem in ipsa curia nostra consiliarium nostrum magistrum Philippum de Bery, Joannem de Torrigny, scutiferum, et suam uxorem, loco dicti defuncti de Berry, ex parte altera facto, supplicationeque sive requesta eidem curiæ nostræ per dilectum et fidelem consiliarium nostrum episcopum atrebatensem tradita ac etiam conclusionibus in hac materia per dictum procuratorem nostrum generalem captis et dicto de Marquais, per eandem curiam nostram, super aliquibus punctis ipsius processus audito et interrogato, ac consideratis in hac parte considerandis, præfata curia nostra per suum arrestum absque jam dictis litteris accordi, et requestis per dictos episcopum atrebatensem et de Marquais traditis respectum

habendo, jam dictos appellatos et intimatos male et abusive fecisse, dixisse, incarcerasse, appunctasse, processisse, sententiasse et executasse, dictosque appellantes bene appellasse, et ob hoc dictus dux Burgundiæ nobis emendabit, ipsos intimatos in expensas appellationis causæ earumdem taxatione dictæ curiæ nostræ reservata condemnando, nec non eadem curia nostra omnes processus jam dictos in curia comitis et alibi in curia laicali, per antedictos du Bois, Flameng, Forme et de Marquais, seu aliquem ipsorum ac etiam cæteros alios processus in curia ecclesiastica de Hamelo signatos, falsos, abusivos, nullos factos falso et aliter quam debite esse dixit et declaravit, dicitque et declarat, ac quod ut tales una cum omnibus minutis et originalibus ipsorum ubicumque reperiri et inveniri poterunt publice tam in dicta curia nostra quam in dicto loco atrebatense frangentur, cassabuntur et lacerabuntur; dempto processu per supra nominatos deffensores contra Joannam le Scelliere facto, qui penes curiam nostram, pro illo viso et fine rationis appunctando, afferetur, ordinavit et ordinat, omnesque sententias, judicia, bonorum confiscationes, mobilium et immobilium, condemnationes emendarum, pecuniarum executiones et cætera alia medio hujuscemodi processuum subsecuta, adnullavit seu adnihillavit, adnullat seu adnihillat; prædictosque omnes condemnatos, executatos et accusatos ad suum honorem et famam remisit et remittit. Omnes manumissas et certa alia impedimenta quæcumque in bonis tam mobilibus quam immobilibus, fructibus et revenutis seu

reditibus dictorum actorum et aliorum contra quos per incarcerationem, comdennationem seu aliter ad causam et medio casuum sibi impositorum processum exstitit, factum et appositum levavit ac levat, ac illa ad plenariam liberationem ad eorum utilitatem posuit ac ponit; et insuper eadem curia nostra pro jam dictorum excessuum, attentatorum, defectuum et abusuum per sæpe dictos deffensores commissorum reparatione, tam medio dictarum appellationum quam ex beneficio dicti procuratoris nostri generalis, dictos deffensores, eisdem actoribus et aliis incarceratis et executatis omnia prædicta bona tam mobilia quam immobilia, ipsorumque fructus et revenutas super eis occasione dictarum captionum, declarationum, confiscationum, condemnationum et executionum contra eos factarum capta et levata, in forma quæ sequitur reddendum et restituendum, videlicet :

Memoratos ducem Burgundiæ, de Marquais, le Flameng, Thiebault, Pochon et Petrum du Hamel, et eorum quemlibet pro toto, bona jam dictorum Beguinette, Frejongon, Kateron, Bary, Bracquoniere et la Lucquet.

Item, ipsos ducem Burgundiæ, Flameng, Forme, Thiebault, Pochon et Petrum du Hamel etiam quemlibet eorum in solidum bona antedictorum Gavrelle, Joannæ Damiens, la Parcheminiere, Joannis du Bois, Dablencourt et Printemps Gay.

Et ulterius ipsos ducem Burgundiæ, Thiebault, Pochon et Petrum du Hamel, et quemlibet ipsorum pro toto bono prædictorum de Beauffort, Greniere,

l'Escrevée, Moucharde, Aymery, de Bailleul et de la Boulle, Tacquet, Carioeul, Guilleman, Rolecquin, Sacquespée, Josset, l'Abbé de peu de sens, Joannæ Dauvergne, du Quesnoy, le Cat, Royville, d'Athies et le Febvre, condemnavit et condemnat; et casu quo bona ipsorum de Marquais, Flameng, Forme, Thieboult, Pochon et Petri du Hamel, pro restitutione dictorum bonorum in quibus condemnati fuerunt minime sufficerent, dicta curia nostra ad supradicta bona in modum qui sequitur pro rata restituendum, videlicet :

Jam dictos de Saveuses, Boullengier, Paille, Forme, hæredes dicti de Berry et Marquais, bona dicti le Cat.

Ipsosque de Saveuses, Boullengier, hæredes de Berry, Forme, Flameng, bona dicti de la Boulle.

Sæpe dictos de Saveuses, hæredes de Berry, Paille et Boullengier, bona prædictœ Gavrelle.

Eosdem de Saxeuses, Paille, Boullengier et Forme, bona sæpe dicti de Bary.

Præfatosque Flameng, Boullengier, Paille, hæredes de Berry et Forme, bona dictorum l'Escrevée, Moucharde, Wilman, Rolecquin, Sacquespée et Josset.

Memoratos Paille, Flameng, hæredes de Berry et Forme, bona jam dictæ Greniere.

Ipsos Flameng, Paille, Boullengier et Forme, bona prænominatorum de Carioeul et Belloforti.

Prælibatos Flameng, Paille et Boullengier, bona memoratorum Aymerv, du Bois et de Royville.

Eosdemque Flameng, Boullengier et hæredes de Berry et Forme, bona dicti Bailleul.

Ipsos Paille et Boullengier, bona dictorum d'Ablencourt, la Lucque, le Febvre et d'Athies.

Præfatos Paille, Boullengier et hæredes de Bery, bona dictarum Printemps Gay, Kateron et la Parcheminiere.

Dictosque Flameng et Forme, bona dicti du Quesnoy; quidem Boullengier, bona dicti Braconnier.

Et supradictos hæredes de Bery, bona jam dictarum Beguinne, Damiens et Frejongon, condemnavit et condemnat.

Et in quantum tangit dictum accordum inter dictos de Belloforti, de Carioeul, Bosquillon et suam uxorem, Willequin et suam similiter uxorem, Aymery et procuratorem nostrum generalem, et hæredes prædicti de Bery factum; hujusmodi accordo in suo robore, efficacia et virtute remanente, et ipsis extra processum positis, dicta curia nostra pro reparatione et emenda utili memoratos deffensores in summis, et secundum distributionem sequentem, videlicet :

Jam dictos Thiebault, Pochon et Petrum du Hamel, supradictos vicarios, quemlibet ipsorum in mille ducentarum librarum parisiensium.

Dictum le Flameng, in mille.

Præfatum de Saveuses, in quingentarum.

Antedictum Forme, in quadringentarum.

Commemoratos et dictos Paille et Boullengier, quemlibet eorumdem in trecentarum.

Et prælibatos de Marquais et Matheum du Hamel, et quemlibet ipsorum in ducentarum librarum parisiensium summis.

Omnibus dictis summis ad sex millium quingentarum librarum parisiensium summam ascendentibus, super qua summa primitus capientur mille quingentæ libræ parisienses, quæ ad dici et celebrari faciendum unum servitium in ecclesia atrebatensi, pro fundatione unius missæ, calicis, libri et ornamentorum, ad hoc necessariorum, quæ die quolibet in perpetuum in dicta ecclesia atrebatensi dicetur et celebrabitur, et quæ missa pulsabitur, ictuabitur et sustinetur per triginta tres ictus distinctos et separatos, et per tria intervalla quodlibet, videlicet: de undecim ictibus pro salute animarum dictorum executatorum ac etiam pro unum scalfaudium faciendo in loco in quo dicti actores et alii executati publice scalfaudati, prædicati et mittrati fuerunt, implicabitur; et super quod quidem scalfaudium, fiet una prædicatio, pro populum exhortando ad Altissimum deprecandum pro dictorum executatorum animabus, et etiam declarando quod extraordinarie, et contra totum ordinem et formam omnis justitiæ, per processus falsos et indebite factos, ipsi condemnati, scalfaudati, prædicati, mittrati et executati fuerunt. In fine cujus prædicationis, omne illud quod ex dictis processibus restabit, in præsentia executoris præsentis arrestis disrumpetur et lacerabitur.

Et similiter pro fieri faciendo unam crucem lapideam altam quindecim pedum in loco propinquiori et convenientiori dicti loci, in quo aliqui ex dictis condemnatis executati et combusti exstiterunt, in qua

sculpetur et affigetur unum epitaphium effectum præsentis arresti continens.

Et quæ de residuo dictæ summæ ad quinque mille libras parisienses ascendente, nobis, dictis de Belloforti, Aymery et cuilibet ipsorum summa mille librarum parisiensium.

Item, dictis Tacquet, Joanni le Febvre, Hermant et Nicolæ Gavrelle, ejus uxori, Petro du Carioeul et Joanni de Bery, et eorum cuilibet quadringentarum librarum parisiensium summa capietur et applicabitur.

Etiamque omnes prædicti actores, servitia, fundationes et aliæ res ad pia opera ordinata priusquam nobis solvantur.

Dictaque curia nostra supradictos deffensores in expensis in præsenti processu factis, dictos excessus concernentes, quarum expensarum prædicti de Bery hæredes suam portionem contingentem dumtaxat solvent erga dictos Tacquet et Gavrelle, taxatione eorumdem dictæ curiæ nostræ reservata, condemnavit et condemnat.

Dictum magistrum Robertum le Jeusne, ab impetitionibus et demandis dictorum actorum et procuratoris nostri generalis absolvendo, et ipsum extra processum et absque impensis ponendo.

Quatenus vero concernit restitutionem bonorum et commissionem feudi per dictum de Belloforti contra dictum de Saveuses requisitam, nec non conclusiones contra dictum l'Hostellier captas, quæ dictæ partes informabunt vocatis vocandis, super factis et articulis

per dictam curiam nostram a suo litigato extrahendis infra instans festum beatissimi Martini hiemalis, per alterum ex dilectis et fidelibus in dicta curia nostra consiliariis, ad hoc prædictam curiam nostram deputandum, pro hoc facto reportato et ad judicandum recepto, ipsis jus faciendo, ordinavit et ordinat.

Et ulterius eadem curia nostra dicto episcopo atrebatensi, suis officiariis, inquisitori fidei et omnibus aliis judicibus ecclesiasticis et secularibus ne a modo in processibus et executionibus extraordinariis, gehennis, quæstionibus et torturis inhumanis et crudelibus, sicuti de capelleto, ignem ad plantam pedum apponendo, oleum neque acetum bibere faciendo, ventrem criminosorum et accusatorum verberando seu percutiendo, neque aliis et insolitis quæstionibus utantur, sub pœna reprehendendi et secundum exigentiam casuum puniendi, inhibuit et deffendit, inhibet et deffendit. In cujus rei testimonium, nostrum præsentibus fecimus apponi sigillum. Datum Parisiis, Parlamento nostro, vigesima die mensis maii anno Domini 1491, et regni nostri octavo.

EXTRAIT,

FAIT PAR M. DE REIFFENBERG,

D'un manuscrit Français de la bibliothèque de Bourgogne, désigné sous le titre *De Angelis*, et coté 845, autrefois 44, parch. in-4°, avec une miniature représentant la VAULDERIE.

Le prologue de cet ouvrage, divisé en deux parties, traite de la création des anges, de leur péché et de leur punition; de la tentation d'Adam et de la peine qu'il endura.

Dans la première partie il est parlé de la *griève malice du crime de vauderie*, lequel est pire *que l'idolâtrie des païens, plus grief que le péché d'hérésie et que l'infidélité des Sarrasins*.

L'auteur énumère ensuite les maux qui adviendraient de la continuation de cette secte abominable.

A cette énumération succèdent *aucunes exhortations pour l'extirper*.

Voici l'endroit qui regarde les princes : *Ayez pour Dieu mémoire que non sans cause l'on porte l'espée devant vous. Certes par ce vous est donné à entendre que vous estes ministres et officiers de Dieu ordonnés à faire roide vengeance de ceulx qui mesfont, et tranchamment punir les délinquants. Le glaive donc de votre justice se courrouchera et comme furieusement s'eslèvera à l'encontre de ces très cruels ennemys de la religion crestienne. Vous persécuterez à oultrance ceste envenimée et pestilencieuse gent, et par ce vous ferez les bons catholiques flourir en douce et*

seure paix, et si baillerez terrible crainte à tous les mauvais.

La seconde partie nous avertit des merveilles que le Diable fait à la requête des vaudois : et d'abord il a le pouvoir de faire des serpents; *pareillement les dyables peuvent esmouvoir à la vérité tourbeillons de vens, tonnoires, tempestes et pareilles alterations de l'air;* ce qui se conçoit, *puisque ces choses se font par l'eslièvement des vapeurs et la meslure des qualités élementaires.* L'esprit malin peut *aussi mouvoir de lieu en aultre tous corps exceptés les cieulx, et en très pou de temps les puet très loing transporter en l'air; mais les corps celestiens ne peuvent estre transmuez par quelque puissance creée ne leurs propres lieulx transfèrez. Pareillement, se Dieu et les bons angéles n'empeschent la puissance du Dyable il puet rompre les serrures des huys, desfermer toute closture, prendre aussi et emporter or, argent, robes, joyaux et tout ce qui y est; pareillement arrachier les arbres et où il vuelt les ruer impétueusement; puet terriblement tempester la mer, destruire les vignes, bleds et tous les biens de terre, et cent mil autres dommages puet procurer aux hommes.*

Cependant la puissance des anges bons ou mauvais a ses bornes; ils ne peuvent, par exemple, *touchier de leur vertu naturelle à la mutation des cieulx; faire d'un homme une beste, ne d'une beste une autre beste; passer un corps parmy un huys clos, enfin exercer œuvre de vie et corps.*

Cependant, comme tout le monde n'a pas la sagacité de l'évêque de Baruth, qui, au rapport de Du Clerq, *avait une telle imagination*, qu'il décidait, à la première vue, si un homme était vaudois ou non, il est bon d'avoir quelques signes qui aident à reconnaître la coopération de Satan, et si les maléfices des nécromants se *font à la vérité ou*

par illusion. C'est de quoi s'occupe l'auteur à la fin de son livre; et l'on aura une idée de sa logique par la manière dont il s'assure que quelqu'un a été au sabbat : *Quant ces personnes,* dit-il, *qu'ils (les vaudois) avoient veues, comme disoient, dans leurs détestables assemblées, ils les recognoissent bien par ceste seule communication et acointance, se après en autre lieu les trouvoient, c'est signe qu'ils avoient esté à la vérité.* Voilà sur quels fondements tant de malheureux étaient condammés aux plus affreux supplices.

EXTRAIT

De l'histoire critique de l'Inquisition d'Espagne, par D. J.-A. Llorente ; deuxième édition, tome III, page 432—443.

Le lundi, le mercredi et le vendredi de chaque semaine étaient marqués pour les assemblées, outre les grandes fêtes de l'église, comme Pâques, la Pentecôte, Noël ; et, de même que ces jours sont consacrés d'une manière plus spéciale et plus solennelle, au culte que les chrétiens rendent à Dieu, de même aussi, il plaisait au Démon que ses adorateurs choisissent les mêmes jours pour l'honorer plus particulièrement. Dans chaque séance de ces sorciers, et surtout lorsqu'il y a quelque réception à faire, le Diable prend la figure d'un homme triste, colère, noir et laid ; il est assis sur un siége élevé, qui est tantôt doré, tantôt noir comme l'ébène, et accompagné de tous les accessoires qui peuvent en faire un trône majestueux ; il porte une couronne de petites cornes, deux autres grandes cornes sur le derrière de la tête, et une troisième qui est pareille, au milieu du front : c'est avec celle-ci qu'il éclaire le lieu de l'assemblée ; sa lumière est plus brillante que celle de la lune et moindre que celle du soleil. Ses yeux sont grands, ronds et bien ouverts, lumineux, effrayants ; sa barbe est semblable à celle d'une chèvre ; il est moitié homme et moitié bouc. Ses pieds et ses mains sont comme ceux d'un homme, ses doigts égaux et terminés par des ongles démesurés qui s'allongent et finissent en pointe. Le bout de ses mains est recourbé à la manière des serres d'un oiseau de proie, et celui de ses pieds imite les pattes d'une oie. Sa voix est comme celle de l'âne, rauque, discordante et formidable. Ses paroles sont mal articulées, prononcées sur un ton bas,

fâché et irrégulier, et d'une manière grave, sévère et arrogante; sa physionomie exprime la mauvaise humeur et la mélancolie

A l'ouverture de l'assemblée tout le monde se prosterne et adore le Démon, en l'appelant *son maître* et *son dieu*, et en répétant l'apostasie qui a été prononcée lorsqu'on a été reçu dans la secte; chacun lui baise le pied, la main et le côté gauche, l'anus et la verge. C'est à neuf heures du soir que la séance commence; elle finit ordinairement à minuit, et ne peut être prolongée que jusqu'au chant du coq.

Aux principales fêtes de l'année, à celles de la Sainte Vierge et de Saint Jean-Baptiste, les principaux assistants confessent au Démon leurs péchés, qui sont d'avoir assisté à la messe et à d'autres cérémonies de la religion chrétienne; et il leur fait une vive réprimande, leur défend d'y retomber, et leur donne l'absolution, lorsqu'ils lui ont promis de se corriger : souvent il fait châtier à coups de fouet ses pénitents, par un des sorciers qui fait l'office de bourreau.

A cette cérémonie en succède une autre, qui est une imitation diabolique de la messe. Tout à coup on voit paraître six ou sept diables subalternes qui dressent l'autel et apportent le calice, la patène, le missel, les burettes et les autes objets nécessaires. Ils disposent le dais ou la chapelle : on y voit des figures de démons, semblables à celle que Satan a prise pour la cérémonie; ils l'aident à prendre la mitre, l'aube, la chasuble et les autres ornements, qui sont noirs comme ceux de l'autel. Le Diable commence la messe; il l'interrompt pour exhorter les assistants à ne jamais retourner au christianisme, et leur promet un paradis bien meilleur que celui qui est destiné aux chrétiens; ils l'obtiendront, et la joie en sera d'autant plus grande, qu'ils

auront mis plus de soin à faire les choses que les chrétiens regardent comme défendues dans cette vie. Il reçoit l'offerte sur un siége noir; la principale sorcière (qu'on appelle *la reine* des sorcières) s'assied à sa droite, tenant une paix sur laquelle est gravée la figure du Démon; à sa gauche paraît le premier des sorciers (qui en est *le roi*) avec un bassin à la main. Les principaux assistants et les autres profès apportent leur offrande, suivant leur intention et leurs moyens; les femmes présentent des gâteaux de froment : on baise ensuite la paix, on adore à genoux le Démon, et on lui baise encore une fois le fondement, d'où il laisse échapper une odeur fétide, pendant qu'un desservant lui tient la queue levée. La messe est continuée; le Diable consacre d'abord une chose noire et ronde qui ressemble à une semelle de soulier, et sur laquelle est son image, en prononçant les paroles de la consécration du pain, et ensuite le calice, qui contient une liqueur dégoûtante; il communie et donne la communion sous les deux espèces; ce qu'il donne à manger est noir, âpre, difficile à mâcher et à avaler; la liqueur est noire, amère et nauséabonde.

Lorsque la messe est finie, le Diable s'unit charnellement avec tous les hommes et toutes les femmes, et leur ordonne ensuite de l'imiter : ce commerce finit par le mélange des sexes, sans distinction de mariage ni de parenté. Les prosélites du Démon tiennent à honneur d'être appelés les premiers aux œuvres qui se font, et c'est le privilége du *roi* d'avertir ses élus, comme c'est celui de la *reine* d'appeler les femmes qu'elle préfère.

Satan renvoie tout son monde après la cérémonie, en ordonnant à chacun de faire autant de mal qu'il pourra aux chrétiens et même aux sorciers qui l'auront offensé, et à tous les fruits de la terre, après s'être transformé pour

cela en chien, en chat, en loup, en renard, en oiseau de proie, ou en d'autres animaux suivant le besoin, comme aussi en employant des poudres et des liqueurs empoisonnées qui se préparent avec l'eau tirée du crapaud que chaque sorcier porte avec lui, et qui est le Diable lui-même obéissant à son commandement sous cette métamorphose, depuis le moment où il a été reçu dans la secte. Voici la manière dont se fait cette réception.

L'homme ou la femme qui a engagé quelqu'un à se faire sorcier, l'amène dans la première assemblée; le Diable dit : *Je le traiterai bien, afin que beaucoup d'autres se présentent comme lui, mais il faut qu'il abjure sa foi et qu'il embrasse la mienne.* Le candidat, apostat de Dieu, de Jésus-Christ, de la très sainte Vierge, de tous les saints et de la religion chrétienne, promet de ne plus invoquer les noms de Jésus-Christ et de Marie, de ne plus se sanctifier ni faire le signe de la croix ou accomplir aucune œuvre de chrétien. Il reconnaît le Démon pour son unique dieu et maître; il l'adore comme tel, lui promet obéissance, fidélité et constance jusqu'à la mort, renonçant au ciel, à la gloire et à la félicité éternelle des chrétiens, pour jouir, en cette vie, de tous les plaisirs qu'il pourra se procurer dans la secte des sorciers, et ensuite du paradis qui leur est promis. Le *seigneur* (nom sous lequel ils désignent et invoquent toujours le Démon) marque alors l'initié avec les ongles de sa main gauche, sur quelque partie de son corps; en même temps, il imprime avec une pièce de monnaie d'or sur la prunelle de l'œil gauche, et sans causer la moindre douleur, la figure d'un très petit crapaud qui sert à tous les sorciers de signe de reconnaissance, et lui livre, par les mains de son parrain ou de sa marraine, suivant le sexe du récipiendaire, un crapaud habillé, en lui disant d'en avoir bien soin, de le nourrir et de lui faire souvent des

caresses, d'empêcher surtout que personne ne puisse le voir, le maltraiter, s'en èmparer ni le tuer, vu que tout son bonheur en dépendra; car il lui fait présent, dans ce petit animal, d'un esprit puissant avec lequel il pourra voler dans les airs, se transporter, en peu de temps et sans fatigue, aux lieux les plus éloignés; se rendre invisible quand bon lui semblera; se métamorphoser en tel ou tel animal, selon qu'il le jugera utile; faire du mal à quiconque lui déplaira, et dont le corps lui fournira la liqueur dont il aura besoin pour les onctions qui doivent le rendre invisible et le faire voler. Le Diable se garde bien cependant de confier le reptile au nouveau prosélyte; il le dépose entre les mains du parrain ou de la marraine, et lui recommande d'en prendre soin jusqu'au moment où il jugera qu'on peut le lui confier.

Le vêtement du crapaud est un petit sac garni d'un capuchon libre, par lequel sort la tête de l'animal; ce sac est à jour vers la partie du ventre; mais cette ouverture est garnie à son milieu d'un cordon qui tient lieu de ceinture: l'étoffe en est indifférente; on dit cependant qu'on y emploie ordinairement le drap ou le velours vert ou noir. Sa nourriture est le pain, le vin, la viande, et en général ce que mangent ses maîtres; ceux-ci doivent la lui présenter de leur propre main, en le caressant; s'ils oublient de le faire ou qu'ils s'en acquittent avec négligence, le crapaud s'en prend à son maître et le gourmande vertement, en lui disant tout ce qui lui passe par la tête. L'office du crapaud est de réveiller son maître s'il est endormi au moment où il faut se rendre à l'assemblée, et de l'en avertir lorsqu'il l'oublie, pour lui épargner les coups que Satan ne manque pas de faire appliquer à tous ceux qui arrivent tard ou qui ne se rendent pas.

Le sorcier est reçu profès, lorque le rapport fait par

son parrain prouve qu'il a déjà commis tant de sacrilèges contre la religion chrétienne, qu'il n'est plus permis de douter que son apostasie ne soit réelle; il en fait connaître les principaux à l'assemblée. Le Diable alors lui donne sa bénédiction, mais d'une manière qui n'est qu'à lui. Il élève la main gauche à moitié fermée, abaisse ensuite rapidement le bras, et porte les doigts à sa verge : il répète le premier mouvement en décrivant des cercles de droite à gauche comme pour défiler du fil à contre-sens, après quoi il remet au candidat le crapaud que le parrain avait gardé jusqu'à ce moment.

Un des moyens employés pour augmenter le nombre des sorciers et s'établir avantageusement dans l'esprit du Diable, consiste à amener de jeunes enfants au-dessus de six ans à l'assemblée, les jours où l'on doit y danser au son du fifre, de la vielle, de la trompette maure et au bruit du tambourin : car on peut espérer que le plaisir de ce divertissement engagera ceux qui l'auront goûté, à y conduire d'autres enfants qui viendront y danser et s'en feront ensuite une habitude. Cependant, comme il est à craindre qu'ils ne racontent ce qu'ils auront vu, un article du réglement de l'assemblée charge un inspecteur des enfants de leur procurer tous les jeux et les récréations possibles, mais de les tenir assez loin du foyer, pour qu'ils ne puissent voir ce que font avec le Diable les maîtres sorciers; car on ne veut ni les engager à apostasier ni leur faire aucune autre proposition délicate, jusqu'au moment où, arrivés à l'âge de raison, on pourra leur permettre de soulever un coin du voile, observer leurs dispositions, et, après avoir reconnu leur goût pour l'assemblée, leur insinuer ce qu'il faut faire pour être admis au noviciat. Ce n'est que fort long-temps après qu'on donne à ces élèves le crapaud de

l'ordre, et qu'on leur confie des secrets d'une grande importance. On attend que le parrain, qui est chargé d'étudier le caractère du postulant, ait rendu un bon témoignage de ses vœux et de sa résolution.

Avant de se rendre à l'assemblée, le sorcier a l'attention de s'oindre le corps avec une liqueur qui a été vomie par le crapaud, et qui s'obtient de la manière suivante : il le fait bien manger, et le frappe ensuite à coups de petites verges, jusqu'à ce que le Démon, qui est logé dans le reptile, dise : *C'est assez ; il est enflé.* Le sorcier presse alors le crapaud contre terre avec le pied ou la main, jusqu'à ce que l'animal fasse un mouvement pour lâcher, par la gueule ou par l'anus, ce qui l'incommode ; il le place aussitôt de manière à recevoir dans un petit vase cette liqueur, qui est une eau verdâtre et dégoûtante ; le sorcier la conserve dans une bouteille, et s'en sert pour s'en frotter la plante des pieds, les paumes des mains, le visage, la poitrine et les parties naturelles, et pouvoir ensuite s'envoler avec le reptile, qu'il porte sur lui. Quelquefois le sorcier voyage à pied, et son crapaud, qui le précède, fait des sauts qui, en peu de minutes, leur font franchir d'énormes distances ; ceci n'a lieu que pendant la nuit, et avant que le chant du coq ait annoncé l'aube ; car, à ce signal, le reptile disparaît et le sorcier se trouve réduit à son état naturel. Le crapaud ne tarde pas à reparaître au lieu où il était gardé.

L'art de composer des poisons mortels n'est pas connu de tous les sorciers, lors même qu'ils ont été reçus profès. Ce talent est un don particulier que le Démon accorde aux plus parfaits de la secte ; c'est-à-dire à ceux qu'une union plus intime attache à sa personne. Cette composition se fait ainsi : le Diable indique le jour et le lieu où il fau-

dra se procurer les matières et les ingrédients des poisons : ce sont des crapauds, des couleuvres, des lézards des deux espèces, des escargots, des colimaçons, d'autres reptiles et des insectes, outre plusieurs plantes qu'il ne manque pas de décrire. On en trouve en abondance avec le secours du Démon, qui accompagne quelquefois les sorciers : on lui présente tout ce qu'on a apporté ; il bénit les animaux et les plantes. Les sorciers écorchent avec leurs dents les crapauds et les autres reptiles. Comme la chose a ses difficultés, le Diable vient au secours : ils les coupent en morceaux avant qu'ils ne soient morts ; les mettent dans un pot, avec de petits os et des cervelles d'hommes morts et tirés de la sépulture des églises ; ils jettent dans ce mélange l'eau verdâtre des crapauds démoniaques, font bouillir le tout jusqu'à la calcination, le réduisent en poudre, le mêlent avec l'eau des reptiles, et ce composé est un onguent vénéneux, dont chaque sorcier prend la part à laquelle il a droit. Quelquefois la composition reste en poudre, parce que l'expérience a prouvé à quelques sorciers que, dans cet état, elle fait plus de mal, particulièrement lorsqu'il s'agit de nuire aux récoltes des grains ou des fruits ; dans cette circonstance, le Diable fait une seconde bénédiction de cette poussière ; et, au sortir de ses mains, on envoie des provisions à ceux qui ont à travailler sur les fruits de la terre, que l'on voit bientôt dessécher ou périr, en tout ou en partie, au gré de ces redoutables ministres de Satan. Lorsqu'il s'agit de faire du mal aux personnes, le poison réussit également dans ces deux cas, suivant les occasions où on veut l'employer : on s'en sert sous forme d'onguent, lorsqu'il y a contact physique avec l'individu à qui on veut nuire, ou avec quelque substance dont il doit se nourrir. Quant aux poudres de cette composition, elles opèrent aussi

de cette dernière manière, et sont encore destinées pour agir à de grandes distances, et pour empoisonner, par leur mélange, les boissons et les aliments.

De toutes les superstitions qui plaisent au Démon, aucune ne le flatte autant que de voir ses adorateurs enlever des tombeaux des églises les corps des chrétiens, en manger et en faire manger les petits ossements, les cartilages du nez et la cervelle, lorsque ces différentes parties ont été préparées avec l'eau des crapauds animés par Satan. Lorsque les sorciers veulent préparer cet horrible repas, le plus délicieux, dit-on, qu'on puisse offrir à leur *maître*, ils cherchent, avec lui-même, le corps d'un petit enfant mort et enterré sans avoir reçu le baptême; ils lui coupent un bras qu'ils allument par les doigts comme une torche; à l'aide de cette lumière, ils voient partout, pendant que personne ne les aperçoit; ils s'introduisent de nuit dans les églises, ouvrent les tombeaux, en retirent tout ce dont ils ont besoin, et les renferment avec le plus grand soin. Ils le présentent au Démon, qui le bénit; et lorsque le repas est prêt, leur *maître* se nourrit de cette offrande avec plaisir, et en distribue les restes comme délicieux, surtout si le régal a été préparé avec des cadavres de chrétiens qui aient succombé à la violence du maléfice.

Afin qu'un homme puisse être sorcier à l'insu de sa femme, et une femme sorcière à l'insu de son mari, le Démon charge des gens qui sont à son service, de prendre, quand il le faut, la figure de la personne, dans sa chambre à coucher si c'est la nuit, et dans sa maison si c'est le jour, pendant qu'elle assiste à l'assemblée générale ou au rendez-vous particulier du Démon, dans le *Pré du Bouc* ou dans quelque autre lieu. Un autre avantage que ce moyen offre au Démon, c'est de multiplier les outrages faits à la sainteté du ma-

riage, par les incubes et les succubes qui résultent de la méprise du mari et de la femme. Souvent aussi, les agents du Diable envoient par son ordre un sommeil si profond à celui qu'il faut tromper, qu'il ne se réveille que long-temps après et lorsque tout est fait. D'autres fois la personne est chez elle, entourée de tout son monde; et cependant le Diable, abusant de son invisibilité, procure des jouissances criminelles, sans que ceux qui sont présents s'en aperçoivent.

La propension au mal est si naturelle au Démon, que si un sorcier reste long-temps sans nuire, soit aux hommes, soit aux animaux ou aux fruits de la terre, il lui en fait de vifs reproches dans l'assemblée, et ordonne à l'exécuteur de ses hautes œuvres de le fustiger avec des épines; ce qui se fait avec tant de cruauté, que la douleur et les taches durent pendant plusieurs jours, lorsqu'il ne les guérit pas après l'exécution avec un certain onguent rouge qui apaise la douleur et fait disparaître les empreintes des coups. Le Diable fait un grand mystère de la composition de ce lénitif. Cette sévérité a les conséquences les plus fâcheuses; car beaucoup de sorciers qui ne songeaient qu'à vivre tranquilles, sont poussés par la crainte du châtiment dans la carrière du mal, et en font autant que les autres, et quelquefois même davantage, à fin de faire oublier au Diable l'inaction dans laquelle ils ont vécu.

LIVRE CINQUIÈME.

EN CE LIVRE CINQUIESME EST TRACTIÉ COMMENT LES PRINCES DE FRANCHE ALLÈRENT ENSEMBLE CONTRE LE ROY; DE LA BATAILLE QUI FUST ENTRE LE ROY ET LE COMTE DE CHAROLLOIS AU MONT-LE-HÉRY; COMMENT LA ROYNE D'ANGLETERRE VINT, ELLE ET SON FILS, EN FRANCHE; DE LA REBELLION DE CEUX DU PAYS DE LIÉGE; ET COMMENT LA VILLE DE DYNANT FUST DESTRUITE; DE LA MORT DU DUC DE BOURGOGNE ET AUTRES CHOSES, ET PARLE JUSQUES AU MOIS DE JUILLET, AN MIL QUATRE CENT SOIXANTE ET SEPT.

CHAPITRE PREMIER.

Comment la royne d'Angleterre vint à l'Escluse en Flandres, et y amena son fils, et vint devers le duc de Bourgogne et son fils, lesquels les receuprent moult hautement; et parolle aussi comme le roy donna au seigneur de Croy la comté de Guynes et autres terres; et autres choses advenues en ce temps.

Environ ce temps, la royne d'Angleterre, fille de Regnier, roy de Cécille et duc d'Anjou, descachiée (chassée) et débouttée d'Angleterre elle et son fils, et tellement avoit eu fortune contre elle, qu'après toutes les desconfitures qu'elle avoit, comme elle passoit par une forest en Angleterre, elle et son fils, pour garandir son fils, elle fut prinse des pillards, lesquels l'euissent mis à mort, se dissention ne fust meue entre eux, pour le butin des joyaux d'icelle dame; et ainsi qu'ils se combattoient,

icelle dame print son enfant entre ses bras et s'enfuia en la forest, auquel elle fust contrainte de lasseté de baillier à un brigand de bois son enfant, en lui disant : « Saulve le fils de ton roy ; » et ainsi eschappa des mains des pillars, et depuis alla en Franche devers le roy Lois, qui estoit germain à elle et à son mary, car son père et la royne Marie estoient frère et sœur, et la royne d'Angleterre, mère de son mari Henri, roi d'Angleterre, et le roy Charles, père dudit Loys, estoient aussi frère et sœur; lequel roy Loys lui baillia le seigneur de la Varende (Varennes), chevalier, avecq certain nombre de gens d'armes, pour aller avecq. Laquelle le mena pour cuider entrer en Angleterre, par le moyen d'aucuns ses amis et ses alliés qu'elle avoit oudit pays; mais ils n'y feirent rien et n'y entrèrent point. Quant elle veit qu'elle avoit failly, elle trait à garand à l'Escluse, qui est ung port de mer au pays de Flandres, avecq sondit fils et le seigneur de la Varende, et le roy Henri, au pays de Galles en Angleterre, en une moult forte place; de l'Escluse elle vint avecq sondit fils et le seigneur de la Varende, à Bruges, auquel lieu elle fut recue honorablement, et par le command du duc de Bourgogne, fut deffraitée de touts dépens; et audit lieu elle laissa son fils Edouard, et s'en alla à Lille où étoit le comte de Charollois. Lequel comte, par son command, feit aller ceux de la ville alencontre d'elle, et y alla aussi en personne bien loing hors de sa porte; et la ramena en la ville, et illecq la festoya

moult haultement ; après ce se partist ladite royne pour aller devers le duc de Bourgogne, qui estoit à Hesdin, et vint, ladite royne, à Béthune, auquel lieu le duc lui envoya plusieurs de ses archiers, pour la conduire jusqu'à Sainct-Pol, pour tant que le duc estoit adverti que plusieurs Anglois s'estoient partis de Calaix, pour cuider prendre ou mal faire à la dite royne et à son fils. Lesquels archiers amenèrent ladite royne jusques à Sainct-Pol, en laquelle ville le duc vint devers ladite royne ; et combien que ladite royne euist tout son vivant tenu ledit duc pour son ennemi et de son mari, et disoit-on que durant qu'elle et son dit mari estoient paisiblement régnants en Angleterre, elle avoit dit plusieurs fois, que si elle tenoit le duc de Bourgogne, elle passeroit entre son corps et sa teste, qui estoit autant dire qu'elle l'euist fait mourir et décapiter, et ce avoit esté rapporté au duc, toutesfois ledit duc la festoya moult hautement, et lui feit payer tout ses dépens, et se lui donna deux mille couronnes d'or, et au seigneur de la Varende mille couronnes d'or, et à chacune des femmes qui estoient avec elle, cent couronnes, et sy les feit convoyer hors de ses pays, et tant qu'elle fust ès pays de Barois, où estoit son frère, le duc de Calabre, qui en estoit seigneur. Et dit-on que ladite dame royne deubt dire, après qu'elle olt esté receue ainsi dudit duc, et qu'elle euist parlé à lui par plusieurs fois, qu'elle estoit bien malheureuse qu'elle ne s'estoit piescha retirée vers lui, et que s'elle

s'y fust retirée, elle ne son mari n'euissent oncques esté ainsi descachiés (chassés) d'Angleterre, comme ils estoient.

Audit an, le vingt-uniesme d'aoust, hors de la porte Saint-Nicolas d'Arras, devant les Carmes, environ huict heures du vespres, un nommé Pierret de Chaumont, tua un manouvrier, nommé Henri, bon preud'homme; et estoit ledit Pierret, lui quatriesme à faire le fait; et fust par ivrongneté; car à l'issir hors d'une taverne qui estoit assés près des Carmes, trouva ledit Henri, et lui donna une buffe, pour tant qu'il portoit un baston; et puis lui donnèrent six coulps de dague, dont il mourut prestement. Icellui Henri avoit six enfants en mariage, bien renommés et bien faisants leurs labeur; lequel Pierret et encoires ung autre feurent semons sur la teste de la ville d'Arras, et n'y olt autre cause que ce que ledit Henri, portant ung baston, lui demàndèrent pourquoi il le portoit, et il respondit que ce n'estoit pour mal faire; lors le desmentirent et frappèrent sur lui.

Environ ce temps, Loys, roy de Franche, lequel depuis son couronnement avoit circuit et visité tout son royaume, tant Normandie, Bretaigne, Anjou, Gascogne, Acquitaine, Bourdelois, et avoit, comme on disoit, mis d'accord le roy d'Espagne et le comte de Blois, du discord qui estoit entre eux touchant le royaume de Navare, lesquels avoient épousé deux sœurs, filles du roy de Navarre, entra de son retour à Paris, le vingtiesme

jour d'aoust, et vingt et uniesme jour de septembre ensuivant, feit publier à son de trompe, en ladite ville de Paris, comment il avoit donné au seigneur de Croy, son compère, la comté de Chastelleries, et appendances de la comté de Guynes, emprès de Calaix. Icellui seigneur de Croy estoit son grand-maistre d'hostel, et s'estoit depuis demi-an retiré vers lui; sy c'estoit par le conseil du duc de Bourgogne, ou non, je m'en tais. Sous lequel duc il avoit été nourri, et duquel tout son honneur et richesse venoit; car, comme on disoit, au serviche dudit duc, il avoit acquis bien quarante ou cinquante mille francs de rente chacun an, sans les ouvrages qu'il avoit fait grands et somptueux ès places et fortresses à lui appartenants, sans l'or, les thrésors et richesses de vaisselles et autres, dont on disoit qu'il en avoit moult; et disoit-on qu'il se tiroit ainsi vers le roy, et se faisoit bien de lui, pour le doubte qu'il avoit du comte de Charollois, fils dudit duc, lequel ne l'avoit point en grâce, comme chy-dessus est dit, et comme chy-après sera dit. Ledit roy Loys le receupt à grand honneur et lui feit de grands dons, tant de la comté de Guynes, comme dit est, comme d'autres grosses terres en Champagne et ailleurs; et brief ledit roy ne lui refusoit rien, ains accordoit tout ce qu'il lui demandoit. Et ce que le roy lui faisoit tant de biens, on disoit que c'estoit pour ce qu'il lui avoit rapporté qu'icellui roy Loys rauroit les terres de dessus la rivière de Somme, que ledit duc de Bourgo-

gne tenoit engagiées pour quatre cent et cinquante mille écus d'or, avec aultres réparations, et que ledit duc, moiennant ladite somme, lui rebailleroit lesdites terres.

Après qu'il olt esté une espace de temps devers le roy Loys, revint devers ledit duc, lequel duc ne l'avoit en rien privé de ses offices; ains estoit tout comme devant.

Environ ce temps aussi, Jehan de Bourgogne, comte d'Estampes, lequel estoit en la malle grâce du comte de Charollois, et ne sçavoit-on point au vrai la cause pourquoi, sinon qu'on disoit en commun, que c'estoit pour tant que ceux qui avoient esté privés pour avoir fait faire les images de chyre à Bruxelles, comme dit est chy-dessus, estoient serviteurs et de l'hostel dudit comte d'Estampes, et soupçonnoit-on qu'il en sceust quelque chose; toutesfois comment ni pourquoi, je ne sçai : mais ledit comte ne se tenoit plus à la cour dudit duc de Bourgogne, car icellui duc ne le voulloit; ne le comte de Charollois ne le vouloit avoir en sa compagnie, ains estoit avec ledit comte de Charollois, le comte de Sainct-Pol; entre lequel comte de Sainct-Pol et ledit comte d'Estampes, y avoit haine de loing-temps. Le deuxiesme jour de septembre, audit an soixante-trois, se partist de Roye, en Vermandois, à grand estat, bien accompagnié de chevaliers et escuyers, jusqu'au nombre de cent chevaux ou plus, et s'en alla à Pontoise devers le roi Loys de Franche, lequel le receupt très grande-

ment et lui feit grande chière, et le mena depuis avecq lui devers le duc de Bourgogne à Hesdin, comme chy-après sera dit.

Environ ce tempt aussy, Isabeau, royne de Franche, arriva à Pontoise devers le roy son mary, laquelle ne menoit point grand estat, ny aussi ne faisoit son mari.

Le roy Loys ne vouloit pas avoir ses gens bobanchieurs, ne pompeux en habits ny autrement; car lui-mesme se vestoit de draps de laine, de petit prix, et portoit pourpoint de futasne. Il estoit homme soutil en ce quoi il s'appliquoit; il aimoit fort la chasse, tant de chiens comme d'oiseaux; on disoit que tout son cœur estoit à amasser deniers, et avoit jà grands thrésors, comme on disoit; il ne donnoit guères sinon à faulconniers, braconniers et gens de deduict; et qui vouloit estre bien de lui ou besongner d'aucunes choses, sy vinst vers lui à petit estat et simplement habillié. Il ne diminua nuls subsides, tailles ne gabelles au royaume, ains en mectoit de jour en jour des nouvelles, et demandoit nouveaux deniers, avec lesdits subsides, pour supporter ses affaires, dont le peuple estoit fort travaillé; se c'estoit par son conseil ou de par lui, je n'en sçay rien; mais le peuple ne le prenoit point en bon gré.

Audit an soixante-trois, le sixiesme jour de septembre, par arrest de parlement, fust rendue sentence contre Anthoine de Chabannes, comte de Damp-Martin, lequel, après la mort du roy Char-

les, père du roy Loys, s'estoit rendu fugitif pour la cremeur (crainte) dudit roy Loys. Lequel comte, ung an après la mort duditroy Charles, ou environ, vint prier merchy audit roy Loys, et se mit du tout en sa volonté; lequel l'envoya en la conciergerie à Paris, et manda à ceux du parlement, que son procès fust fait. Lequel fait, il fust dit qu'il avoit commis crime de lèze-majesté devers le roy Loys; pourquoi touts ses biens et héritages feurent dits confisqués audit roy, et son corps digne de mort; mais le roy Loys lui remit sa vie, moiennant qu'il promectoit d'aller en l'isle de Rhodes, et illecq se tenir toute sa vie; et de ce bailleroit bonne caution. Laquelle caution il ne peult mie trouver; pour laquelle cause il faillit qu'il tinst prison à Paris, en la Bastille saint-Antoine, jusques ad ce qu'il aura trouvé ladite caution.

Environ ce temps aussi, Loys, roy de Franche, feit par toute l'isle de Franche et environ, brusler touts les rets, fillets et engins qui appartenoient à la chasse et vollerie; tant pour prendre grosses bestes, comme, perdrix, faiseans et autres bestes et oiseaux, et ny en euist nuls à qui on ne les bruslat, fuissent nobles, chevaliers, ou barons, réservé à aucunes garennes des princes de Franche. Et pareillement, comme on disoit, avoit fait faire par tout son royaume, et là où il avoit esté; et moi estant à Compiégne, en veis plusieurs ardoir: la cause pourquoi il le faisoit, estoit, comme on disoit, que la plupart de son déduict estoit en chasserie et volerie.

CHAPITRE II.

Comment le roy Loys reut du duc de Bourgogne les terres engagiées sur la rivière de Somme; et comment il alla devers le duc à Hesdin; et d'autres choses qui advinrent en ce tempore.

Durant le temps que le roy Loys fust à Paris, et paravant qu'il feist, comme par dons qu'on lui donna, tant les bonnes villes de son royaume, comme autrement, car partout ne demoura abbaye, évesquié, prioré ne riche marchand qui ne lui feissent prest ou don d'aucunes sommes de deniers; après lesquelles assemblées, comme dit est, se partist de Paris, et alla, comme j'ai dit, à Pontoise, de Pontoise à Beauvais et Abbeville, d'Abbeville à Hesdin; et alla le duc de Bourgogne alencontre de lui jusques hors de la ville et non plus, car le roy lui avoit mandé qu'il ne vouloit point qu'il se travaillist de venir alencontre de lui, pour la maladie qu'il avoit eue. Quand le duc veit le roy, il s'inclina sur son cheval, le chief nud, et le roy se deffula[1]; puis acollèrent l'un et l'autre et parlèrent grand temps ensemble, en riant; et avecq ledit roy estoit le comte d'Estampes; puis entrèrent à Hesdin, qui est en la comté d'Artois, en laquelle ville y a un moult beau chasteau, auquel chasteau

1 Ote son chapeau.

ledit duc mena et feit loger le roy Loys, et se délogea de sa chambre pour le loger; et illecq festoya le duc, ledit roy Loys, si grandement qu'on ne polroit plus. Le roy estant à Hesdin, feit apporter quatre cents mille escus d'or, lesquels il baillia audit duc de Bourgogne, en lui priant qu'il fuist content de ceste somme, pour le payement du rachapt desdites terres, en lui promettant d'accomplir le contenu au traictié qui se feit à Arras, par lequel devoit estre fondée une église de Célestins rentés au lieu où le duc Jehan de Bourgogne fust mis à mort, et autres choses. Le duc octroya au roy toute sa requeste et prist les deniers; et du surplus s'attendit à ce qu'il lui promit,

Durant le temps que le roy Loys estoit à Hesdin, par sauf-conduite dudit roy et du duc, de par le roy Edouard d'Angleterre vint une grosse ambassade audit Hesdin, et estoient de trois à quatre cents chevaux bien montés en grande bobanche et richesse; et en estoit chief ung évesque nommé George, frère du comte de Werwicq.

Durant ledit temps aussi que le roy Loys estoit à Hesdin, le duc de Bourgogne envoya en Hollande plusieurs messagers devers le comte de Charollois son fils, où ledit comte estoit, lui mandant qu'il vinst à Hesdin, où estoit ledit roy Loys; mais il n'y voulut oncques venir, ains s'envoya excuser aussi par plusieurs messagers, rescripvant que tant que le comte d'Estampes et le seigneur de Croy seroient illecq, il ne s'y retrouveroit pas; et disoit-en que ledit comte de Charollois estoit très mal

content que ledit seigneur de Croy avoit traictié le remboursement des terres engagiées sur la rivière de Somme et ailleurs, et de ce aussi que le roy retenoit et avoit retenu de son hostel et de son conseil, le comte d'Estampes et aussi le sieur de Croy, estant le roy bien adverti que ledit de Charollois ne les aimoit pas.

Le roy Loys estant, ainsi que dit est, logié au chasteau de Hesdin, lequel, comme on disoit, estoit le plus fort, le plus beau, et le plus somptueux chastel de Franche, et y avoient fait faire le duc Jehan de Bourgogne et ledit duc Philippe, son fils, moult d'ouvrages et comme tout nœuf de fond en comble, et estoient tout faits, réservé dessur la ville où encoires estoit la vieille muraille, et y ouvroit-on touts les jours, et estoit l'intention du duc de parfaire sur la ville comme ailleurs; et estoit icelui chastel, la clé de la comté d'Artois et de Boullenois et autres pays; et sied tellement, que ceux du chastel polroient aller par toute la comté d'Artois et Boullenois; on dit que le roy Loys requist au duc de Bourgogne qu'il lui donnast ledit chastel et ville de Hesdin, et il lui donneroit la ville de Tournay, de Mortaignes et autres places; à quoi ledit duc ne volt entendre.

Ces choses faites et autres, qui longues seroient à racompter, le dix-neuviesme jour d'octobre, le roy se partist de la ville de Hesdin; et le convoya le duc et prist congié en très grand amour, comme il sembloit. Nonobstant que jà fust chose vraye,

que le duc euist requis et fait plusieurs requestes audit roy, sy ne lui en accorda nulles; et retourna ledit roy Loys à Abbeville en Ponthieu, et illecq feit renouveler les serments des bonnes villes, des gens d'église et des nobles hommes. Et jà fust-il que plusieurs seigneurs desdits pays avoient des grandes terres et autres pays du duc, dont ils en estoient subjets audit duc de Bourgogne, sy vouloit-il qu'ils feissent serment de non servir autres que lui et ses successeurs roys de Franche.

Entre les autres choses que ledit duc requist le roy, on dit qu'il lui requist qu'il ne déposast nuls des officiers des pays raccatés, lesquels il avoit commis, s'il n'y trouvoit faute; mais prestement les serments renouvelés, le seigneur de Saveuses, lequel avoit esté et encoires estoit ung hardi chevalier et valliant, ni oncques n'avoit fait faute devers son prince, il déposa de sa capitainerie d'Amiens, de la cité d'Arras et de la ville de Doullens, et y commit le seigneur de Lannoy, nepveu dudit seigneur de Croy, portant l'ordre du duc de Bourgogne; lequel avoit esté par ledit duc fait gouverneur de la Hollande, et pour ce jour estoit gouverneur de Lille, Douay et Orchies, de par ledit duc.

Il déposa aussi le bastard de Saint-Pol, seigneur de Hautbourdin, portant aussi l'ordre de la Toison d'Or, de la capitainerie de Mortaignes, et donna l'office au seigneur de Lannoy.

Il déposa encoires le seigneur de Crèvecœur, premier chambellan du comte d'Estampes, et

donna ce bailliage audit seigneur de Lannoy; et avecq touts ces offices donna à icelui, seigneur de Lannoy, deux mille livres tournois de pension chacun an. Pourquoi il faisoit tant de biens audit seigneur de Lannoy, on ne sçavoit, et s'en donnoit-on merveilles; car sans ces offices, icellui seigneur estoit moult riche et puissant, et avoit esté toujours nourri dessoubs et en la maison dudit duc, et lui en venoit tout son honneur et richesse; ny oncques n'avoit esté de l'hostel dudit roy, et si ne lui avoit fait quelque serviche dont il fust mémoire. Assés tost après que le roy fust parti de Hesdin, le duc s'en partist et s'en alla à Lille, et de Lille à Bruges.

CHAPITRE III.

De la mort de Marie, royne de Franche; et comment Loys, comte de Sainct-Pol, fust adjourné à comparoir en personne devant le roy; et autres choses advenues.

En ce temps, Marie, royne de Franche, mère du roy Loys, fille du duc d'Anjou et sœur au duc qui pour ce jour estoit mort, cloist son dernier jour. Icelle dame estoit fort sainte et bonne dame; et de la bonté et sainteté d'elle la commune renommée estoit toute pleine.

Environ ce temps aussi, le roy de Franche feit

adjourner le comte de Sainct-Pol à comparoir en personne par-devant lui, où qu'il fust, le quinziesme jour de novembre, et avec lui le seigneur de Genly; et disoit-on que le sieur de Genly, par le conseil dudit comte, avoit esté, à la requeste dudit comte de Charollois, devers le duc de Bretaigue pour faire alliance entre ledit duc et le comte de Charollois; lequel duc estoit mal du roy, et attendoit de jour en jour qu'il vinst à forche d'armes en ses pays, lesquels il avoit moult fortifiés; et se tenoit en armes avec ses gens pour l'attendre et le combattre si mestier estoit; et encoires disoit-on que le duc de Bourbon et plusieurs autres princes de Franche estoient de cette alliance.

Le sixiesme jour de novembre, audit an soixante-trois, en ung villaige, nommé Estrum, à une lieue près d'Arras, à une neuche (noce) qui sy faisoit, le fils de Colas de Boubors, nommé Bonnet, demourant à Louez avecq son père, lequel, comme dit est chy-dessus, en l'an cinquante-neuf, avoit tué le varlet de son père, prist paroles à aucuns compagnons, lesquels avoient remené une josne fille, entre lesquels estoient Petit-Jehan Caudron et son frère, enfants Philippot Caudron; et se combattirent des poignets; et eux combattants, ledit Petit-Jehan tira sa dague et en férit ledit Bonnet tellement, que ledit mercredy ensuivant il en mourut.

Environ ce temps aussi, un parmentier, nommé Jehan Belhomme, demourant dessous la porte entre Arras et le cité, lequel estoit mariée, mais sa femme

l'avoit laissé, et estoit par le pays, et pour ceste cause s'estoit accoincté d'une mesquine de l'âge de quarante ou cinquante ans, laide assés, pourtant que ladite mesquinne lui dit villennie, lui donna ung coup de coustel au ventre, duquel coup elle mourut; et fust ledit Jehan semons sur la teste de la ville d'Arras.

En ce temps aussi, le quinziesme jour d'octobre, à six heures du vespres, qu'on ne voyoit gouste, en la ville d'Arras et en la ville de Compiègne où j'estois, et ailleurs, fust veu ainsi comme le chiel ouvert; et veit-on très clair, comme on feroit d'ung coulp d'esclistre, mais il dura un peu plus; et le veis moy estant à Compiègne, et avec moi plusieurs autres. Sembloit le chiel plein de feu, et puis se recloyt et s'ammonchela ledit feu en fourme d'ung brandon bien loing, et puis s'épannit à néant par bien loing traict, ainsi qu'aucunes fois font les étoiles; et fust tout ce fait en l'instant qu'on diroit l'*Ave Maria* au long; et disoit-on que ce signifioit aucune chose à venir.

CHAPITRE IV.

Comment l'évesque de Tournay revint de Rome; et comment le duc assembla les trois estats de ses pays en intention d'aller sur les Turcs, et du mariage du fils du duc de Gueldres à la fille de Bourbon; et autres choses.

ENVIRON ce temps, retourna l'évesque de Tournay, de Rome où le duc de Bourgogne l'avoit envoyé et lui et toute l'ambassade, et rapporta audit duc comment avoit communiqué avecq notre saint-père le pape Pius, et comment ledit pape s'estoit fait fort, à l'ayde des Gesnois, des Italiens, et autres royx et princes, de trouver quarante mille combattants chrestiens, avecq lesquels lui-mesme prendroit la croix pour aller contre les Turcqs infidèles et ennemis de nostre foi, et comment ils s'estoient fait fort audit pape, qu'au jour par eux prins, ledit duc seroit par-delà, ou capitaine pour lui, accompagnié de six mille combattants du moins. Le duc de Bourgogne de ce adverti fust moult joyeux, et manda incontinent à touts les seigneurs, chevalliers, escuyers, preslats et bonnes villes de ses pays, tant ceux qui avoient voué d'aller en Turquie comme autres, qu'ils fuissent devers lui à Bruges le quinziesme jour de décembre audit an soixante-trois. Lesquels venus audit Bruges, le duc leur feit remonstrer comment son intention estoit d'aller

sur les ennemis de la foi, et d'estre environ le mois de mai à Aiguemortes; et outre leur feit dire qu'il les redemanderoit pour leur dire ce qu'il avoit intention de faire touchant les gouvernements de ses pays.

En ce temps, le dix-huitiesme de décembre, en la ville de Bruges, feurent faites les neuches du fils du duc de Gueldres aisné, avecq Catherine, fille de la duchesse de Bourbon; lequel estoit fils de la fille de la duchesse de Clefves, sœur du duc de Bourgogne, lesquelles duchesses de Clefves et de Bourbon estoient deux sœurs, mais la duchesse de Clefves estoit morte environ deux mois devant lesdites neuches. Auquel jour de neuches après disner feurent faites fort grandes joustes; et y joustèrent Anthoine, bastard de Bourgogne, messire Jehan de Croy, seigneur de Renty, fils aisné du seigneur de Croy, et plusieurs autres seigneurs; et comme ung josne gentilhomme de Boullenois, nommé Jehan, fils de David de Frommesseur, lequel David n'avoit plus d'enfant que lui, et sy estoit riche on disoit de trois mille florins de rente, servit en la jouste ledit seigneur de Renty, duquel il estoit parent, il advint entre plusieurs coups que les jousteurs faillirent ung coup de asseurer l'ung l'autre; pourquoi ils se désarchonnèrent de leurs lanches, dont l'une des lanches quiét (tomba) sur les liches qui estoient de bois, dont l'ung des bouts de lanche saillit sur la teste dudit Jehan de Frommesseur, et le navra un peu par semblant en la teste, et ne sem-

bloit guères de choses à lui ni aux autres; mais toutesfois six heures après il mourut dudit coup. De laquelle mort chacun fust desplaisant, et mesmement le seigneur de Croy et son fils; lequel seigneur de Croy feit le lendemain faire son serviche et moult solemnel, où feurent la pluspart des seigneurs de la cour. Icellui Jehan de Frommesseur avoit fait touts ses apparaux pour aller avecq le duc en Turquie.

En icellui mesme jour, il olt encoires deux hommes blessés à cause des joustes, mais non pas des jousteurs; dont ils moururent.

En cellui mesme jour, ung des pages dudit duc, nommé Hollandre, tua ung homme en la ville de Bruges, par eaut de sang.

En icellui temps, Jehan de Godefroy, évesque d'Alby, moisne et cardinal, arriva en Abbeville devers le roy de Franche, lequel le receupt très grandement et honorablement, combien que paravant sa venue on disoit qu'il estoit mal du roy, à cause que par lui estoit abolie la pragmatique-sanction, qui avoit régné en Franche, laquelle avoit esté mise sus au concille de Balle, par vertu de laquelle le pape ne donnoit nuls bénéfices en Franche; mais les donnoient les collateurs à la nomination des universités, tant de Paris que d'ailleurs en Franche; et n'avoit le collateur que des trois l'ung dont peuist faire sa volonté. Par cette pragmatique-sanction, il y avoit tant de nominations d'estudiants èsdites universités, qu'on ne sçavoit donner quel-

ques bénéfices, qu'il ne suivist procès; et tenoient tellement les pauvres en procès, qu'ils perdoient leurs bénéfices. Ils estoient aucunes fois quatre, cinq ou six à ung évesquié, et puis pacifioient ensemble; celui qui emportoit le bénéfice laissoit à l'ung une cure, à l'autre une capelle, à l'autre autre chose; et s'il y avoit vingt escus de despens, il payoit cent escus pour les despens; et de ce ne faisoient nulle conscience, et n'estoit point réputé symonie. Brief il sembloit bien souvent qu'on marchandast des bénéfices, comme marchands font des denrées. Et si peu que ce fust n'y avoit nuls bénéfices donnés sans litiges; et toujours l'emportoit le plus fort, fust par prière de prinche, de seigneur ou autrement. Icellui cardinal n'avoit point tenu au roy ce qu'il lui promeit, comme on disoit, quant il lui rendit ou feit rendre la chartre; car il lui avoit promis que le pape mectroit en Franche ung légat, qui donneroit les bénéfices, adfin que l'argent de Franche n'allast point à Rome; mais il ne tint pas sa promesse, et n'y envoya le pape nul légat; ains sitost que ledit cardinal eust baillié au pape ladite chartre de pragmatique-sanction, ledit pape feit traisner, parmi la ville et les rues, ladite chartre scellée des sceaux du concille de Balle, où elle fust donnée, en publiant comment elle estoit abbolie. Ledit cardinal avoit passé parmi Paris; et combien que ceux de Paris euissent joué ung jeu de personnage publiquement, comment les rats avoient mangié les sceaux de la pragmatique sanction, dont elle

prist fin, et ce feirent les clercqs de l'université, pour ce que lorsque cela fust fait, ledit cardiual estoit évesque d'Arras, et contenoit icellui joeu comment les rats qui en euirent mangié euirent rouge teste; et par ce voulloient donner à entendre, que pour ceste cause avoit esté ledit évesque fait cardinal; et avecq ce disoit-on que ceux de Paris hayoient moult ledit cardinal, et qu'il n'y oseroit venir; toutesfois aucuns de ladite ville allèrent allencontre de lui, et y fust une nuict; et n'y eult oncques quelques encombriers ne villaines parolles. Icellui cardinal, comme dessus est dit, estoit le plus grand clercq qu'on sceut estre : il estoit grand orateur et grand promecteur, mais peu tenoitce qu'il promectoit : il estoit fort convoiteux, et ne lui estoit rien impossible à entreprendre, mais qu'il y euist prouffit.

Audit an soixante-trois, le sixiesme jour de janvier, deux compagnons montés et embastonnés, sur le chemin de Douay, une lieue près d'Arras, prindrent ung marchand de bœufs de Normandie, et après qu'ils l'euirent navré et près tué, ils le menèrent en une vallée, assés près d'illecq, contre ung moffle d'estoeul (paille), et illecq le despouillèrent, et prindrent en son pourpoint environ sept-vingts francs en lions d'or, et puis coppèrent les cingles de son cheval, et le laissèrent là; et combien que l'ung le volsist tuer, et l'autre ne le voullut souffrir, le marchand, au mieux qu'il peut, vint à Arras et se plaindit à justice, monstrant comment il estoit navré; mais oncques pour ce justice ne se bougea.

CHAPITRE V.

Comment le duc de Bourgogne rassembla derechief les trois estats de ses pays à Bruges; et comment son fils les feit venit en dedans en Anvers en Brabant, pardevant lui, dont le duc fust mal content; *item*, des crimes que sondit fils dit que le seigneur de Croy avoit commis; et comment enfin le duc pardonna à sonditfils ce qu'il pooit avoir mesfait.

Environ ce temps, le duc de Bourgogne derechief manda les trois estats de ses pays ad ce qu'ils fuissent en nombre compétent, le dixiesme jour de janvier, à Bruges : ce sçachant son fils, le comte de Charollois, lequel estoit en l'indignation de son père, comme dit est chy-dessus, et comme je dirai chy-après, rescripvit par touts les pays dudit duc aux trois estats, qu'ils volsissent estre devers lui en la ville d'Anvers en Braband, le troisiesme jour dė janvier, en rescripvant auxdits trois estats comment il estoit desplaisant du courroux que son père tenoit contre lui sans cause, comme il rescripvit; car il n'avoit fait, ni ne voulloit faire chose, dont il se deubt troubler vers lui; mais aucuns des gouverneurs de son père, et qui ne l'aimoient point, le tenoient en son indignation; et pour ce et pour autres choses, désiroit de parler à eux ains que la journée venist qu'ils debvoient estre par-devers son père, adfin qu'ils peuissent et volsissent prier à

sondit père qu'il volsist estre content de lui, et qu'il estoit prest de faire tout ce que bon lui sembleroit, et que bon fils doibt faire à son père. Et comme plusieurs preslats, nobles et bonnes villes fuissent partis d'aller envers ledit comte de Charollois, le duc son père en fust adverti et très troublé de ce, et rescripvit par touts ses pays auxdits trois estats, qu'on n'y allast point; et mesmement feit faire commandement à plusieurs qui jà estoient outre Gand pour aller devers ledit comte, qu'ils retournassent, lesquels retournèrent; mais ains que ledit duc olt envoyé lesdites lettres, aucuns desdits trois estats estoient jà devers ledit comte; quelles choses qu'ils y feirent je ne sçai.

Et le neuviesme jour de janvier, touts les dessusdits, qui avoient esté devers ledit comte avecq les autres trois estats, feurent à Bruges devers ledit duc, et y olt trois évesques et environ soixante abbés, grande quantité de nobles et bon nombre de députés des bonnes villes; et y olt si grands gens, et tant, qu'à grande peine peurent tous leurs serviteurs en une grande salle tendue.....

Et après qu'illecq feurent touts assemblés, le duc vint, avecq lui ceux qui s'ensuivent : Adolphe de Clefves, son nepveu, le seigneur de Croy, le bailly de Haynaut, nepveu dudit seigneur de Croy, et autres seigneurs; et illecq devant touts, l'évesque de Tournay remerchia, pour et au nom dudit duc, lesdits trois estats de leur bonne diligence, et outre, que ledit duc estoit de nouvel si troublé de cer-

taines nouvelles qu'il avoit eu de son fils le comte de Charollois, que pour lors il n'estoit point en poinct de dire ce qu'il avoit proposé leur dire et faire ; et à ces mots, le duc prit la parolle et dit, que ce qu'il estoit troublé estoit que son fils se laissoit gouverner des gens qu'il n'aimoit pas, et que sondit fils ne voulloit pas faire sa vollonté ; et lors prist un papier et le bailla à ung secrétaire pour le lire, en disant : « Ce que mon fils a rescript » entendés-y. » Auquel papier ledit comte entre autres choses lui rescripvoit que la chose qui lui desplaisoit au monde le plus, estoit ce qu'il estoit troublé vers lui, et se c'estoit pour ce qu'il n'avoit voullu venir vers lui, pour quelque commandement qu'il euist de lui, il lui prioit de ce qu'il le tinst pour excusé, car son intention n'est pas d'aller devers lui, tant que ceux qui estoient entour de lui y fuissent, lesquels l'avoient cuidé faire mourir par poisons et touts les jours pourchassoient sa mort s'ils poient; et c'estoit chose vraye et dont il en estoit certain ; et autres causes ne sçavoit dont il deubt estre troublé vers lui, sy ce n'estoit pour trois choses: la première, pour ce qu'il n'aimoit pas le sieur de Croy, pour la cause qu'il avoit autrefois déclarée en présence de lui et dudit sieur de Croy ; et encoires de nouvel n'avoit cause de l'aimer; car ledit sieur de Croy avoit tant fait avecq ses alliés, que le roy ravoit les terres engagiées, comme dessus est dit, qui estoit à son préjudice, de ses hoyrs et de touts ses pays ; en quoi faisant il avoit mal fait, veu que le

roy n'avoit point fait plusieurs choses qu'il debvoit faire selon le traictié d'Arras.

La seconde cause estoit que ledit comte avoit retenu de son hostel l'archidiacre d'Avallon, après ce qu'il se fust parti du comte d'Estampes, son cousin; de quoi il ne debvoit pas estre mal content de lui pour certaines causes qu'il lui diroit, mais qu'il lui plust de parler à lui.

La troisiesme cause estoit pour ce qu'il avoit envoyé quérir en Hollande par les archiers maistre Anthoine Michiel, par le conseil duquel et autres, ledit comte de Charrollois s'estoit, comme il disoit, voulu faire sans son gré et congié, comte de Hollande; et qu'après ce qu'il fust prins, lesdits archiers dudit comte vindrent rescourre ledit maistre Michiel; desquelle choses ledit comte s'excusoit, disant que oncques ne s'avoit vaillu faire ni estre comte de Hollande, ains s'il sçavoit où ledit maistre Michiel estoit, il le renvoyeroit devers ledit duc son père.

Ces choses ainsi dites, le duc remerchia les trois estats, et leur donna congié jusques à ce qu'il les remanderoit, qui seroit assez brief. Si se partirent aucuns desdits trois estats, non pas touts; car de chacune bonne ville des pays dudit duc, en demoura deux ou trois; et conclurent de demourer touts audit Bruges, jusques ad ce que la paix et union dudit duc et de son fils seroit faite; et avecq eux demoura ung très notable clercq et preud'homme, comme on disoit; lequel estoit abbé de Cisteaux en Bourgogne.

Ce temps pendant que les députés desdits trois estats estoient à Bruges, le comte de Charrollois se partist d'Anvers, et vint à Gand; auquel lieu de Gand lesdits députés se retournèrent avecq l'évesque de Tournay, le seigneur de Goux et messire Simon de Lallaing, chevallier; et allèrent touts devers ledit comte pour lui dire leur volonté. Et proposa pour eux ledit abbé de Cysteaux en telle manière, c'est à sçavoir; qu'après plusieurs nobles remonstrances, en alléguant la saincte escripture, et l'obéissance que le fils doit faire à son père, ils le requéroient, qu'il se volsist condescendre en toute humilité, et estre content de faire et furnir au plaisir de monseigneur son père, dont en espécial ils lui requéroient qu'il se déportast d'aucuns siens serviteurs; et après que ledit abbé de Cysteaux olt prins sa conclusion, l'évesque de Tournay se jetta à genoux devant lui, et fit pareillement de belles remonstrances, servantes à ce propos; et le laissa ledit comte long-temps à genoux, car il n'estoit pas bien en sa grace; et entre autres choses dit, qu'il n'estoit point venu vers lui, comme serviteur de son père, mais comme évesque, et à ceste cause est tenu toute paix nourir pour eschevir (éviter) touts meschiefs. A quel mot le comte de Charrollois le reprint bien court, disant que s'il n'euist oncques esté serviteur de monsieur son père, il n'y olt guères gagné. Après ce dit, ledit comte auxdits trois estats ou députés, qu'à la proposition qu'ils lui avoient fait paravant, on ne lui

avoit touchié que de maistre Anthoine Michiel', et maintenant ils lui auroient proposé . . . ., pourquoi il ne croyoit point que ledit abbé euist charge de faire telles requestes ; mais les députés l'avouèrent, en disant qu'ils lui avoient fait dire, et outre plus qu'en obéissant à son bon plaisir, estoient venus touts audit Gand. Auxquels ledit comte respondit qu'il estoit très joyeux de leur venue ; et osta son bonnet de dessus son chief, et les remerchia comme ses très loyaux amis, de la peine et travail qu'ils avoient prins, et de l'amour qu'ils lui monstroient, en disant que jamais ce n'oublieroit, et qu'au plaisir de Dieu il le recognoistroit à touts les pays dont les députés estoient là présents, et à eux-mesmes; et que pour le grand bien qu'ils lui monstroient, il ne leur vouloit plus céler son courage (intention), ains leur vouloit dire une partie des délits et maléfices que le sieur de Croy et ses alliés avoient faits.

Et premièrement dit, derrainement qu'il avoit esté devers le roy, ledit seigneur de Croy dit, depuis son retour, à la comtesse de Charrollois, sa femme, elle estant malade, que s'il n'euist crému à couchier que lui et le comte de Charrollois, il l'euist lors fait prendre prisonnier, et mectre en tel lieu, qu'il n'euist jamais fait mal à lui ni à autres.

Item, dit que le seigneur de Croy avoit dit à plus notables et meilleurs qu'il ne soit, soi comparant à lui, qu'il n'accomptoit rien à lui, et qu'il

avoit noeuf cents, que chevalliers que escuyers, quilui avoient promis et juré le servir jusques à la mort.

Dit encòires ledit comte, qu'ainsi que ledit seigneur de Croy le veit venir, il dit : « Veés ichy » ce grand diable qui vient : tant qu'il vive nous » n'aurons biens à la cour. »

Item, dit qu'iceluy de Croy avoit dit, après ce qu'il s'estoit retrait en Hollande, que c'estoit de poeur de lui; disant que quant il lui voldroit mal, il ne seroit pas là mieux qu'ailleurs, et qu'il estoit ainsi qu'une wauffre entre deux fers.

Item, dit qu'iceluy de Croy, s'estoit vanté que quant viendroit au fort, il estoit seur d'estre servi de ceux d'Artois, et qu'il avoit iceluy pays et tout le pays d'allenviron en son obéissance, en disant : « Quelle chose cuide faire monsieur de Charrollois, » ni de qui se pense-t-il aider ? Se pense-t-il aider » de ces Flamengastres et de ces Brabanchois ? » Il s'abuse; et quant viendroit au besoing, ils l'ab» bandonneroient comme ont fait ailleurs. » Et ad ces mots, dit qu'il réputoit ceux de Flandres et de Braband ses léaux amis, et que ce que ledit Croy en avoit dit, avoit esté meschamment parlé; et que pareillement de ceux d'Artois, Picardie et allenviron, il ne s'en doubtoit en rien, et ne s'en donnoit guères de mauvais temps.

Item, dit qu'il vouloit à ceste fois que chacun sceust qu'il estoit vrai que le seigneur de Croy avoit envoyé devers le prévost de Wastennes, et

lui avoit envoyé sa nativité, pour sçavoir les fortunes et biens qui lui debvoient advenir ; dont, après ce, il avoit fai des merveilleux recors, en disant pour le blasmer devers monsieur son père, qu'il debvoit estre le plus fortuné ; et lui debvoient advenir les plus grands meschiefs du monde.

Item, dit encoires que ledit seigneur de Croy avoit derechief envoyé devers iceluy prévost, adfin qu'il feit, ou par sort ou autrement, tellement que iceluy de Croy peut toujours entretenir mondit sieur son père en haisne contre lui, et l'éloigner de son père.

Item, dit outre que touchant le fait de ceux qui avoient pourchassié sa mort, par sort et par manière estrange, dont d'iceux lui estoit apparu suffisamment, il estoit certain qu'il y avoit six images de chyre, trois en fourme d'hommes, et trois en fourme de femmes, lesquels avoient escript sur leurs fronts, sur leurs dos, sur leurs testes et en autres lieux, le nom du Diable qu'on nommoit Bollyat, et le nom de celui sur qui ils vouloient addrescher, avecq autres noms ; et estoient images pour faire trois choses : la première pour estre en grâce de celui pour qui ils faisoient l'image ; la seconde pour le faire hayr de ceux qu'ils voudroient ; la tierche, pour le tenir en leur gré quant ils voudroient ; et avoit baptisé icelles images ung évesque qui estoit prieur de Morocq en Bourgogne..

Item, dit encoires qu'entre les autres qui de

ce estoient soupçonnés, en y avoit deux ou trois des serviteurs du comte d'Estampes, dont l'ung estoit son médecin; lequel, pour soi excuser, l'avoit fait prendre, et lui avoit envoyé par le seigneur de Crèvecœur pour en faire son plaisir.

Item, dit iceluy comte auxdits députés : « Messieurs et mes amis, n'entendez mie que je me » deffie de vous, si je ne vous nomme mie touts les » complices de ceux qui ainsi ont pourchassié ma » mort; car je ne le chaille, sinon pour sauver » leur honneur, et aussi sur la grande idée qu'au- » riés, si les oyez nommer. »

Ce dit, ledit comte se deffula derechief, et dit : « Mes amis, vous avez ouy tout mon cas, j'apper- » chois le grand........... dont m'aimez, par les » grandes peines et travaux qu'avez prins pour » moi. Vous sçavez comment derrainement je » concluds, et quand seriez touts venus devers » moi, que de ceste matière vous bailleroye telle » response, que Dieu, mondit siegneur et père, et » vous, debvriez estre contents de moi, et est ce » que je vous voulois dire; pourquoi je vous prie » que veuilliez parler ensemble, et me vouliez » baillier conseil de ce que j'ai à faire, attendu ce » que dit est : car, en vérité, je sçai et crois vrai- » ment que touts seriez desplaisants, s'il me mès- » arrivoit de me mectre ès mains de mes ennemis; » car par eux ne veux estre gouverné, mais par » mes bons et loyaux serviteurs. Si ayez sur tout » advis, je vous en supplie; car de ceste place ne

» partirai jusques ad ce que j'aurois vostre res-» ponse; Dieu me le doint bonne, comme en vous » j'ai la parfaite fianche. »

CHAPITRE VI.

Comment les députés rendirent response audit comte; et comment, par leur conseil, ledit comte s'en alla devers son père, à Bruges, et feurent d'accord ensemble.

Les choses dessusdites faites par le comte de Charollois, les députés se retraièrent en une chambre, où ils feurent environ demi-heure; puis retournèrent devers ledit comte, et se jettèrent touts à genoux devant lui, lequel incontinent les feit relever. L'abbé de Cysteaux, pour et au nom desdits députés, porta la parole, et dit audit comte, comment ils avoient parlé ensemble, et qu'ils estoient touts d'une opinion; c'estoit qu'ils lui requéroient très humblement, que pour parvenir à la bonne grace et amour de monseigneur son père, il fust content de soi retourner devers lui, et qu'en ce faisant, il eschèveroit (éviterait) ung grand trouble, qui polroit advenir en touts les pays de son père; et qu'au regard de ses ennemis, Dieu l'en avoit gardé jusques à ceste heure, et encoires par les bonnes prières de touts ceux desdits pays il l'en garderoit; et que quant son père le verroit, il

auroit si grande joie que ce seroit icelui qui mieux le garderoit; et aussi de lui-mesme il estoit prudent et bien cognoissant ce qu'il debvoit faire; et au regard de ses serviteurs, on lui supplioit qu'il les volsist pour ceste fois laisser derrière, sans leur donner congié, et qu'il feroit bien brief la paix d'iceux vers son père; et sien aucune manière ils lui pooient bien faire, ils s'y offroient en tout ce qu'il leur seroit possible. Ce ouy par ledit comte, il les remerchia très hautement, et leur dit que, pour entretenir l'amour de Dieu, et de monsieur son père et d'eux, il leur accordoit de bon cœur toute leur requeste, en leur priant qu'ils le volsissent accompagnier à aller devers mondit seigneur son père, et lui volsissent faire requeste pour ses serviteurs, ce qu'ils lui accordèrent. Et le lundy ensuivant, ledit comte de Charollois, accompagnié de grand nombre de nobles gens, chevalliers et escuyers, avecq lesdits députés, se partist dudit Gand, et arriva ce jour à Bruges; et vindrent au-devant de lui, l'archevesque de Lyon, Adolphe de Clefves, Anthoine, bastard de Bourgogne, et plusieurs autres seigneurs avecq la loi de la ville; de laquelle ville, cestuy propre jour, le seigneur de Croy, sçachant sa venue, s'estoit parti et estoit allé devers le roy Loys à Tournay; et descendit le comte à l'hostel de son père, puis monta en sa chambre, et, sitost qu'il le veit, s'agenouilla par trois fois: et, à la troisiesme fois, dit: « Mon très redoutable seigneur et père, j'ai

» entendu qu'estes malcontent de moi pour trois » choses; » lesquelles il lui déclara, comme dit est chy-dessus, quant il parla aux députés, et s'en excusa ainsi que dessus est dit, puis dit : « Tou» tesfois si en ce, ou en autres choses, je vous ai » aucunement troublé ne courrouchié, je vous en » prie merchi. » Alors le duc dit : « De toutes vos » excusations, je sçai bien ce qu'il en est, ne » m'en parlez plus; mais puis qu'estes ichy venu » à merchy, soyez moi bon fils, et je vous serai » bon père; » et le print par la main et lui pardonna tout. Ce fait, les députés des bonnes villes, après congié prins au duc, lequel leur assigna jour, au huitiesme jour de mars, à estre audit Bruges devers lui pour leur dire son intention, et aussi après congié prins au comte de Charollois, en lui rendant grace de ce qu'il estoit venu à leur requeste, devers le duc son père, chacun s'en retourna en son lieu.

En ceste année soixante-troisiesme et soixantequatriesme ensuivant, le bled fust à si bon marchié, que la charge d'ung cheval ne valloit que huit sols monnoie d'Artois, ou moins; et en y avoit qui ne valloit que quatre ou cinq sols, et l'avoine ne valloit à Arras, que quatre sols le mencault; on avoit poix pour quatre sols, cinq ou six sols le mencault à Arras; et disoient les anchiens qu'ils n'avoient oncques veu grains à si petit prix.

Audit an soixante-troisiesme aussi, le seiziesme de janvier, environ dix heures, Martinet

de Warlus, lequel estoit de bon lieu et gentilhomme de par sa mère, en l'age de vingt-huit ans, ou environ, en la ville d'Arras, vint estuver de femmes en ung lieu publicq, nommé le Fortehuns; auquel lieu il trouva un compagnon couchié avecq une fillette de joie; nommé Gillot Moilon, orfèvre; lequel Martinet voult ladite fille emmener, et la feit lever; auquel ledit Gillot pria qu'il le laissast, et lui offrit donner ung escu d'or le lendemain. Iceluy Martinet, non content, férit ledit Gillot; lequel Gillot férit ledit Martinet d'ung coustel qu'il avoit, en la poitrine, tellement que du coup il queit (tomba) mort sans parler. Iceluy Martinet avoit eu belle chevanche, et bien deux cents francs de rente, chacun an; mais il avoit tout despendu et gasté, et estoit de très meschante vie, tant en desbat comme en compositions, et aussi il olt pauvre fin. Celui qui le tua estoit venu de la ville de Cambray à Arras, puis deux mois, pour faire gaiges, au commandement du duc de Bourgogne, pour porter en Turquie.

CHAPITRE VII.

Comment le roy Loys de Franche vint en la ville et cité d'Arras, et d'illecq alla en Tournay et à Lille, et de l'honneur qu'on lui feit partout.

Le vingt-quatriesme jour de janvier, par ung lundi, environ trois heures après midi, entra le roy de Franche en la cité lez Arras; et allèrent allencontre de lui les canoines, moines de Saint-Vaast, religieux mandiants et autre clergié, avecq les nobles et ceux de la loi et autres; et entra par la porte de Beaudimont. A l'entrée de laquelle porte il descendit à pied allencontre du clergié, et depuis la porte, à pied jusques en l'église de Nostre-Dame; et estoit au moilou (milieu) le cardinal d'Alby et le seigneur de Lau; et estoit ledit cardinal à dextre et ledit seigneur de Lau à sénestre, lequel le roy tenoit par la main. Icelui seigneur de Lau estoit ung pauvre gentilhomme; mais le roy l'avoit fait chevalier, et estoit toujours en sa chambre et avecq lui, et n'alloit peu ou néant sans lui, et l'avoit fait capitaine de cent lanches. Après que le roy olt fait son oraison en l'église, et son frère le duc de Berry, qui estoit josne de dix-sept ou dix-huit ans, le comte d'Eu, le prince de Pyemont et autres princes et seigneurs, non pas en

grand nombre ni en grand estat, car touts estoient montés sur des petits chevaux courtaux, le roy se logea au cloistre de l'église, en l'hostel de maistre Jehan Thyebault, canoine et official d'Artois, qui estoit bien petit hostel, et ne voullut avoir autre hostel, combien que l'hostel de l'évesque estoit le plus bel hostel épiscopal qu'on puist trouver, et qu'il y olt encoires en cloistres de très beaux hostels de canoines; et estoit sa coustume que partout où il venoit, il vouloit estre logié en petite place, et ne tenoit compte s'elle n'estoit pas trop belle. Le roy logié, touts ses gros princes et autres feurent logiés en la cité; et ne voullut le roy que nuls se logeassent à Arras de ses gens, pour ce que ceux d'Arras avoient refusé aux fourriers du roy qu'ils logeassent par fourrier jusques à ce que les hostelleries de la ville seroient pleines, èsquelles il pooit de quatre à cinq mille chevaux, comme ils disoient. Ils feurent touts en ladite cité par fourriers logiés, là où il leur pleut, et feureut très bien logiés; et leur feirent ceux de la cité tout le plus doucement et courtoisement qu'ils polrent, tellement qu'ils s'en levèrent moult depuis, et ceux de la cité ne se plaindirent pas d'eux. Le roy fust en la cité sans entrer Arras jusques au samedi suivant; et disoit-on qu'il n'avoit désiré d'y entrer jusques à ce que son conseil euist veu aucuns priviléges que ceux de la ville avoient donnés au roy de Franche, par lesquels il leur octroye de semoncer sur la teste et bannir à toujours ou à temps, sans ce que ja-

mais roy ne prince ne leur peut rendre la ville. Et iceux priviléges veus par son conseil, le samedi dessusdit, alla en ladite ville d'Arras; auquel lieu, à l'entrée de la porte, il trouva grand nombre de semons sur la teste, et bannis de la ville, lesquels, combien que devant lui euissent baillié leur requeste par escript et supplication de grâce, encoires illecq derechief lui requéroient humblement qu'à son entrée il leur rendist la ville et franchise d'icelle. Auxquels il respondit de sa bouche en telle sorte : *Enfants, vous me requérez de grâce de ce que n'est pas la coustume aux roys de France de faire ; et pourtant ne vous y fiez pas, car je ne veux point rompre les priviléges de nostre bel oncle de Bourgogne.*

Et pour l'importunité des requestes que les bannis lui faisoient, en lui disant qu'il le pooit faire, et que sy leur octroyoit ils y entreroient, bien leur dit et répéta les paroles dessusdites par trois fois, dont les eschevins d'Arras qui illecq estoient secrètement avoient notaires, qui de ces paroles feirent lettres, que ceux de la ville gardent.

Ce dit et fait, le roy entra en la ville; et à l'entrer en ladite ville osta son cappel; et disent aucuns qu'ils lui veirent cheoir plusieurs larmes de ses yeux. Il avoit toujours avec lui, à son dextre costé, ledit cardinal d'Alby; il alla oyr messe en l'église de Saint-Vaast, puis retourna disner en cité.

Le dimanche ensuivant, derechief le roy alla en

Arras visiter l'église de Saint-Vaast, et veoir tout le lieu et les chambres que l'abbé, nommé Jehan du Clercq, dernier mort, avoit fait faire en intention que les roys de Franche qui viendroient Arras, y seroient logiés; car l'église et abbaye de Saint-Vaast est le logis du roy, pour ce qu'ils sont de fondation royale.

De Saint-Vaast il alla au marchié faire son oraison en la cappelle, où la candelle d'Arras est, qui s'appelle le joyel Notre-Dame.

Puis s'en vint par-devant l'église de Saint-Gery en Arras, en laquelle estoit le blancq clocque, laquelle on tombissoit, car on ne l'osoit sonner à vollée, pour ce que le clocquier n'estoit point seur, ni bon, et aussi pour la pesanteur d'elle, car elle pesoit de dix-sept à dix-huict mille livres; et estoit moult belle clocque et bonne, et la meilleure dont on sceuist à parler. Mais ainsi que le roy passoit, ung serrurier nommé Olivier, lequel avoit l'horloge en garde et la conduisoit, lequel estoit audit clocquier tout armé au blancq, descendit dudit clocquier, et alla prendre le cheval du roy par la bride, en demandant le vin au roy, dont le roy s'effréa ung peu; toutesfois il lui feit donner le vin, et se lui pardonna son meffait; car si ne lui olt pardonné, il euist esté griefvement puni; car, comme on dit: qui mect la main au roy, il est digne de mort, ou en la merchy du roy.

Or advint-il que parce que ledit Olivier descendit et laissa la clocque, et que plusieurs gens mon-

tèrent au clocquier, où la clocque estoit et dit-on que aucuns de ceux qui montèrent, touchèrent à ladite clocque de quelque chose, durant que le roy passoit, et qu'on le tombissoit, donc la clocque se cassa; pourquoi touts ceux de la ville feurent moult courrouchiés, et non sans cause, car c'estoit une belle et bonne clocque.

D'illecq le roy alla parmi la ville et ès faubourg de Saint-Vincent, et alla veoir le lieu où son grand-père Charles sixiesme de ce nom, roy de Franche, fust logié, quant il vint mectre le siége d'Arras, qui estoit le temple.

Au revenir, le roy descendit en la ville d'Arras pour boire en la maison de Ricart Pinchon, procureur et conseiller de la ville d'Arras, puis retournaen cité.

Lelendemain, penultiesme jour de janvier, se partist de cité, environ sept heures du matin, lui six ou septiesme, soudainement, combien qu'il avoit dit le jour de devant qu'il ne partiroit. Tantost qu'il fust parti, ses archiers, qui estoient environ soixante en nombre, très bien en poinct, le suivoient, qui mieux mieux, et ses autres gens pareillement, princes et autres; et disoit-on que c'estoit sa manière de faire, d'ainsi partir soudainement partout où il alloit, ni n'avoit cure qu'on le convoyast, ni d'estre veu du peuple. Il s'en alla disner à trois lieues d'Arras, en ung villaige nommé Souches; et fust logié en une maison qui estoit à Martin Cornille, demourant à Arras.

De Souches s'en alla à Seclin emprès de Lille, où il fust aucuns jours; auquel lieu de Seclin, ung de ses archiers de corps, nommé le Grand Robin, Escochois, tua un sien compagnon nommé le Grand Roland, aussi archier et Escochois; car touts les archiers de roy estoient Escochois; et la cause fust une josne fille que le Grand Roland tenoit.

Et le sixiesme jour de febvrier, le roy entra en la ville et cité de Tournay, en laquelle ceux de la ville le receuprent moult honorablement; et feurent quatre cents hommes ou plus des plus notables de la ville, vestus de blanc, et sur leurs robes devant et derrière y avoit ung arbre de lys fait de broderie, lesquels allèrent au-devant du roy; et à l'entrée de la porte y avoit, moult gentement fait, ung chastel de papier, où la fourme, l'enclos, les tours, les portes et toute la closture de la ville estoient très bien faites pareilles à la ville; lequel chastel on présenta au roy, avecq toutes les clefs de la ville. Après ce, une très belle fille, et la plus belle de la ville, par engin qu'on avoit fait, descendit comme des nues, et vint saluer le roy, et ouvrit sa robe sur sa poitrine, où y avoit ung cœur bien fait; lequel cœur se fendit, et en issit une moult noble fleur de lys d'or, qui valloit grand avoir; laquelle elle donna au roy de par la ville; et lui dit que comme elle estoit puchelle, qu'aussi estoit la ville puchelle, et qu'oncques n'avoit esté prinse, ni estée, ni tournée contre les roys de Franche, mais avoient ceux de la ville chacun en leur cœur une fleur de lys.

Il y trouva après de nobles histoires de joeux à personnages, et tant d'autres mystères, que le racompter polroit ennuyer; et avecq ce lui donnèrent de grands dons; et fust le roy logié en la maison d'un canoine de Tournay, nommé maistre Jehan Mannich, lequel canoine estoit de vie très lubrique, mais il estoit bien cognu du roy; pour tant quant il fust nouvel roy, il traicta la paix de ceux de Tournay vers lui, lesquels èstoient en sa malle grâce, à cause de ce qu'ils ne l'avoient voulu recepvoir, ni faire feste durant le temps que son père n'estoit pas content de lui.

Le dix-huictiesme jour de febvrier, ledit roy Loys se partist de Tournay, et s'en alla à Lille-lez-Flandres, lequel jour il estoit le quatriesme jour de caresme, nuict de behourdy (joute), que lors on a accoustumé en ladite ville de jouster; et avoit à ce jour duré icelle feste bien deux cents ans; et y a moult belles joustes et belle et riche feste; et aussi à ce jour la ville de Lille estoit tenue une des villes du royaume où il y avoit plus de riches gens, de richesses et de grandeur; et y avoit grand peuple, hommes et femmes moult gentemeut habilliés et pompeux, aussi dévot, et ung peuple moult aumosnier; et fust ledit roy logié assés près des Frères Mineurs, en la maison d'ung nommé Bocquet de Lattre, maistre-d'hostel du comte de Charollois.

Ce propre jour aussi vint en ladite ville le duc de Bourgogne, avecq lui sa sœur, la duchesse de Bourbon. Durant qu'ils y feurent, y olt belles joustes; et

durèrent depuis le dimanche jusqu'au vendredi ; et le bourgeois de la ville qui estoit roy de l'Espinette, estoit nommé Baudechon Gommer, de l'âge de vingt ans.

Durant que le roy fust à Lille, il pria tant au duc Bourgogne, qu'il se déportast du voyage de Turquie jusqu'à ung an, que le duc lui octroya. Et la cause pourquoi le duc lui octroya fust que le roy lui remonstra que s'il se partoit, les Anglois, ses anchiens ennemis et du royaume, se polroient enorgueillir, prendre nouvelles allianches, et esmouvoir la guerre ; et avecq ce, s'il se partoit si brief, son partement polroit estre cause de moult de maux et de périls; mais en dedans ung an, se faire se pooit, la paix se feroit d'entre lui et les Anglois, et alors polroit faire son sainct voyage, à la seureté de ses pays et du royaume ; et promit le roy au duc que sy l'accord se faisoit, il lui donneroit dix mille combattants, à ses despens payés pour quatre mois, pour aller avecq lui. Edouard, roy d'Angleterre, lui avoit aussi promis, comme on disoit, certaine quantité d'archiers, payés à ses despens pour quelque temps. Par ces choses et autres semblables, fust le voyage de Turquie rompu pour le duc, dont moult lui desplaisoit, comme on disoit.

Le vendredi ensuivant, le roy Loys se partist de Lille et vint au giste en cité, où il fust grandement festoyé par le comte d'Estampes.

D'illecq alla à Paris, de Paris à Saint-Clou ; auquel lieu de Saint-Clou le duc de Savoye, père

de la royne, l'avoit long-temps attendu, malade de gouste; et s'estoit parti de Savoye avecq lui son fils aisné; et disoit-on que pour ce qu'il ne gouvernoit pas bien ses pays, ceux de Savoye avoient prins pour gouverneur Philippe de Savoye, maisné fils du duc, lequel estoit très sage et gentil, et obéissoient ceux dudit pays à lui plus qu'à son père ni à son frère aisné.

CHAPITRE VIII.

Comment le duc de Bourgogne envoya le bastard de Bourgogne avec deux mille combattants devers le pape pour aller contre Turcqs; et comment le roy Loys feit détenir prisonnier Philippe de Savoye, sous sauf-conduit, feit adjourner le comte de Sainct-Pol; et autres choses.

Le huitiesme jour de mars, l'an soixante-trois, le duc de Bourgogne derechief assembla les trois estats de ses pays en la ville de Lille, auxquels feit remonstrer par l'évesque de Tournay, comment, à la requeste, prière et commandement exprès du roy, il avoit retardé de faire, pour ung an, son voyage sur les Infidèles; laquelle chose estoit ce qu'il désiroit le plus d'accomplir, et moult lui desplaisoit le demourer. Toutesfois, adfin que le pape et les princes de par-delà, auxquels il avoit promis d'aller par-delà et y estre à la Saint-Jehan-Baptiste ensuivant, ne fuissent pas mal contents de lui, il y

envoyroit Anthoine, son fils bastard, accompagnié encoires d'un sien fils bastard, nommé Bauduin, de l'âge de dix-huit ans, avecq deux mille combattants. Et illecq le duc, en la présence des trois estats, voua derechief, que s'il n'estoit mort ou malade, il seroit ès traches de Turquie en dedans la Saint-Jehan Baptiste, l'an soixante-cinq, à toute la plus grande puissance qu'il polroit, et illecq achemineroit ses vœux. Aucuns disoient que aucuns fils du Diable, ou plains de mauvais esprit, avoient tant fait devers le roy Loys, qu'il avoit retardé ledit saint voyage, qui estoit au grand déshonneur du duc, et contre ce qu'il avoit promis, et à la confusion de chrestienneté; car touts les jours les ennemis de la foy conquestoient sur les chrestiens, et en donnoit-on grande charge au cardinal d'Alby. Et combien que plusieurs princes et chevaliers euissent voués d'aller audit sainct voyage si le duc y alloit, ad ce qu'on pooit perchevoir, il n'en y avoit nul que le duc et son fils bastard qui ne cremist d'y aller, et qui ne désirast que le duc n'y allast pas; mais si c'euist esté pour guerroyer à leurs voisins et contre chrestiens, ils l'euissent eu plus chier beaucoup que d'aller combattre les Turcqs.

Environ ce temps, le duc de Savoye feit tant devers le roy Loys, son beau-fils, qu'il envoya quérir par un chevalier, Philippe de Savoye, en lui envoyant sauf-conduit de venir et de retourner sans empeschement; lequel, au commandement du roy

et sur son sauf-conduit, vint devers lui; mais le roy le feit prendre prisonnier et l'envoya en ung fort chastel, et illecq le feit moult près garder. De laquelle chose plusieurs du royaume se donnèrent grande merveille.

En ce temps aussi, le roy Loys feit adjourner à son de trompe le comte de Sainct-Pol, Loys, à estre devers lui en personne sur le troisiesme deffaut; lequel comte, doubtant d'estre banni du royaume, par sauf-conduit du roy et autres grands moyens qu'il olt alla devers le roy à Nogent, et illecq fust très grandement reçeu du roy; et fust traictié fait; et feit serment et hommaige au roy de ce qu'il tenoit de lui; et lui monstroit le roy toute l'amour et honneur qu'il pooit; et disoit-on que le roy lui avoit requis qu'il lui feit serment de non jamais converser avecq le comte de Charollois, ne l'aider, ne conforter; à quoi il respondit qu'il avoit fait serment audit comte de le servir, lequel serment il ne pooit rompre.

Audit an soixante-trois, le jour du grand vendredy, pénultiesme jour de mars, comme ung josne fils de Bruges, facteur d'ung marchand, de l'âge de vingt ans, alloit de Bruges à Paris, entre Lille et Arras, en ung villaige nomme le Pont-à-Vendin, trouva ung homme de trente ans, natif de Bourgogne, nommé Jennin, habilié comme un carton, et aussi estoit il charton; lequel charton, qui veit icellui fils environ Lens tirer sa bourse pour donner une aumosne aux ladres, en laquelle bourse

y avoit plusieurs pièches d'or, pour la convoitise desquelles avoir, fust tellement tenté du diable, que quant vint sur le soir, entre Vimy et Lens, icellui charton donna audit fils, lequel alloitdevant lui, d'ung baston sur la teste, tellement qu'il l'abbastit à terre; puis lui donna plusieurs coulps de coustel au corps, tant qu'il le laissa pour mort, et lui rosta son or et son argent; et dormit ceste nuict ledit facteur aux champs, assés près d'illecq, en un moffle d'estoeul (paille), et le lendemain advint à Arras. Icellui josne fils ainsi navré demoura sur terre jusques au lendemain, qu'ung homme de cheval, passant par illecq, le meit sur son cheval et le ramena à Arras en l'hospital Saint-Jehan en Lestrée. Lequel illecq mis, combien qu'il fust moult navré, et en bien grand dangier de mort, si parloit-il assés bien, et dit comment icellui qui ce lui avoit fait estoit habillié; et par les enseignes qu'il donna, fust le facteur cellui jour prins à Arras et mené devant lui, lequel le recognut prestement. Ce véant, ledit facteur cognut son fait, et lui rendit l'argent, reservé ce dont il avoit accaté une robbe, des cauches et ung capel; et y avoit plus d'or qu'on ne cuidoit. Le facteur confessa qu'il le cuidoit avoir meurdry : pourquoi le lundi suivant, par les eschevins d'Arras, fust condampné à mort; et si fust pendu au gibbet de la ville, et ne confessa avoir fait autre crime.

CHAPITRE IX.

Comment le Bastard de Bourgogne se partist pour aller sur les Turcqs; et autres choses; et de la mort du comte de Nevers.

L'AN de grâce mil quatre cents soixante-quatre, assés tost après Pasques, Philippe, comte de Nevers, mourut sans avoir hoirs de sa chair; et fust Jehan de Bourgogne, comte d'Estampes, son hoir des comtés de Nevers, Retels et autres terres, car c'estoit son frère.

En cest an, le quinziesme jour d'apvril après Pasques, en la ville de Busquoy, Jennin Flahaut, fils de Jehan, assaillit Jennin Bertoul, fils Jacquemart, environ noeuf heures du vespres. Icellui Jacquemart, oïant la voix; y vint, et trouva Collard de Thyeulloye, bailli du seigneur de Saveuses, et son varlet, qui tenoient les deux combattants; auxquels ledit Jacquemart dit, que si on ne laissoit aller son fils qui estoit navré en la cuisse, qu'il tueroit ledit bailli. Ce véant, ledit bailli dit à son varlet, qu'il laissast aller le sien, et il laisseroit aller celui qu'il tenoit, comme ils feirent; et ce fait, ledit Flahaut férit ledit Jacquemart d'ung espieu au front et l'abbastit; duquel coup ledit Jacquemart mourut, le jeudi ensuivant. Icellui Jacquemart estoit bailli des enfants messire Jehan de Bou-

bers, et riche homme; et le père d'icellui Flahaut estoit leur recepveur; et s'esmeut ledit desbat à cause de leurs offices.

Audit an soixante-quatre, le vingt-uniesme jour de mai, Antoine, bastard de Bourgogne, lequel, le jour de devant jour de Penthecoustes, avoit prins la croix, accompagnié de messire Simon de Lallaing, chevallier, deux des fils dudit messire Simon, du seigneur de Cohem, chevallier, du seigneur de Bossu, chevallier, de Jehan de Longueval, avecq plusieurs autres chevalliers et escuyers, jusques au nombre de deux mille combattants, à ung port de mer en Flandres, nommé l'Escluse, en la présence du duc de Bourgogne, entrèrent en leurs basteaux, et se partirent dudit lieu, et singlèrent en mer pour aller sur les ennemis de la foi chrestienne.

Lequel duc, au partir, avoit donné à icellui Antoine, son bastard, avecq lequel le duc envoyoit encoires ung sien bastard qu'il avoit avecq lui, de l'âge de dix-huit ans, nommé Bauldain, lequel estoit bien spirituel et désirant les armes, cent mille couronnes d'or, pour commenchement d'aller audit voyage. Avecq ce, avoit donné à icellui Anthoine la comté de la Roche vers Bourgogne, avec plusieurs autres terres.

En ce temps aussi, se croisèrent grand nombre de gens, et la pluspart touts josnes hommes, et se partoient par routes (troupes) chi dix, chi vingt, chi quarante ensemble, sans capitaines, et les aucuns avecq

bien peu d'argent ne habillements de guerre, et à pied; et tirèrent touts vers Rome ; et disoit-on que des pays du duc en estoient partis grand nombre, et bien jusques au nombre de vingt mille ou plus. Pareillement des autres pays chrestiens se croisèrent tant de gens sans chief ne sans conduite, de touts royaumes, qu'il me fust dit par ung docteur en théologie, homme créable, lequel estoit en ce temps à Rome, qu'on disoit à Rome, que s'ils se fuissent assemblés ensemble, ils se fuissent bien trouvé trois cent mille hommes. Et pour ce qu'ainsi partoient sans chief ne sans gages, on doubtoit moult que s'ils s'assembloient ensemble, il n'en vint aucun inconvénient.

CHAPITRE X.

D'une bataille qui fust en Angleterre ; et du comte de Charollois qui vint vers son père ; et de la mort de Pierre de Louvain.

Au mois de mai l'an soixante-quatre, olt une bataille derechief entre le nouvel roy Edouard et les gens du roy Henry, par le conseil et enhort du duc de Sombreset, lequel, cuidant recouvrer le royaume pour le roy Henry, en allant contre la paix qu'il avoit fait au roy Edouard, et contre son serment, par lequel ledit Edouard lui avoit rendu toutes ses terres et tout pardonné, assembla ce qu'il

peut de gens, et vint en bataille contre le comte de Werwicq, lieutenant du roy Edouard; en laquelle bataille icellui duc de Sombreset fust vaincu et prins prisonnier, et la pluspart de ses gens morts. Après laquelle bataille le comte de Werwicq feit présent au roy Edouard du duc de Sombreset, lequel Edouard feit icellui duc descapiter.

Audit an soixante-quatre, le deuxiesme jour du mois de juing, vint le comte de Charollois devers son père, en la ville de Lille, accompagnié de quatre-vingt à cent gentilhommes, et grand nombre de chevaux; en laquelle ville de Lille le seigneur de Croy estoit. Et combien que le duc ne fust pas bien content de son fils, le seigneur de Saveuses feit tant qu'il parla à sondit fils et lui pardonna tout; mais il ne lui rendit pas sa pension, et disoit-on que c'étoit par ledit seigneur de Croy et les siens. Toutesfois le seigneur de Croy feit tant qu'il parla au comte; lequel comte lui dit, comme on disoit, quant il feroit ce qu'il debvoit, il lui seroit bon seigneur.

Le quinziesme jour de juing, audit an soixante-quatre, comme Pierre de Louvain, lequel estoit capitaine de gens d'armes et avoit eu, du temps du roy Charles, cent lanches dessoubs lui, se fust parti de Compiégne pour aller vers Soissons, lui sixiesme sans plus, et encoires gens de conseil, et avoit renvoyé aucuns compagnons qui estoient venus avecq lui en armes, tantost qu'il fust venu et entré en la forest, trouva messire Raoult de

Flavy, chevallier, seigneur de Rybencourt, accompagnié de quatorze compagnons. Lequel chevallier assaillit icellui Pierre de Louvain; et du premier coup olt le corps perché d'une javeline et fust abbastu jus d'une mulle sur laquelle il estoit, et illecq fust occis et olt plusieurs coups. Avecq lui estoit ung seigneur de parlement auquel on ne feit nul mal, ni à aucuns de ses gens ni de sa compagnie. Icellui Pierre de Louvain estoit en la sauvegarde du roy; si en fust le cas plus criminel; mais aussi y avoit-il grande cause, laquelle je veux ung peu déclarer.

Il est vrai qu'icellui de Flavy avoit cinq frères, qui estoient enfants du seigneur de Flavy, extraits de noble sang des pays de Picardie, c'est à sçavoir, Jehan, Guillaume, Charles, Hector; lui estoit maisné, et touts, reservé Jehan, seigneur de Flavy, gens de guerre, et abbandonnés à la guerre. Guillaume fust capitaine de Compiégne de par le roy, durant que le duc de Bourgogne, accompagnié d'aucuns Anglois, y meirent le siége; et estoit Charles, son frère, avecq lui; et les autres tenoient le parti du duc de Bourgogne. Cestui Guillaume estoit moult hardi et valliant homme de guerre, mais des pieurs (pires) en villenies, en femmes et luxure, en robber, piller, faire noyer, pendre et faire mourir gens, qu'on pooit trouver, comme la renommée en couroit. Icellui, après ce qu'il olt levé le siége audit Compiégne, olt grand bruit, et tant que le mareschal de.......... qui estoit grand

seigneur, lui donna sa fille en mariage, laquelle estoit moult belle damoiselle et josne. Il fust avecq elle grand temps, durant lequel il prit son beaupère, père de sa femme, et le mena en forte prison, en laquelle il mourut; et depuis, continuant en sa luxure, estant marié, en la présence de sa femme, qui estoit moult belle, avoit souvent en son lit avec elle josnes garches, avecq lesquelles il prenoit compagnie carnelle; et quant sa femme en parloit quelque peu, on disoit qu'il la menachoit de la faire noyer ou mourir. Si advint, ainsi que l'ennemi est soutil et que par advanture Dieu voulloit punir icellui Guillaume, que sa femme s'accoincta de Pierre de Louvain, chi-dessus nommé, lequel estoit estranger et estoit de l'ordonnanche du roy Charles, qui lui avoit baillié cent lanches soubs lui, et estoit réputé vaillant homme; et par ceste accoinctance fait, elle feit tant au barbieur de son mari, qu'il lui debvoit copper la gorge. Si advint ung jour que comme le barbieur barbyoit Guillaume son mari, et n'y avoit en la chambre que lui et elle, qu'il coppa la gorge à icellui Guillaume, et puis s'enffuit hors de la chambre. Quant elle veit Guillaume chéir, et que le barbieur ne lui avoit point bien coppé la gorge, et qu'il n'estoit pas mort, si print le rasoir que ledit barbieur avoit laissé, et parcoppa la gorge à icellui Guillaume, son mari, et mourut; puis meit ung coussin sur son visage, et vuida hors de sa chambre et aussi de la maison; au dehors de laquelle maison ledit Pierre de Lou-

vain estoit qui l'attendoit ; lequel l'emmena, et assés tost après, la prist en mariage. De la mort duquel Guillaume, ses frères feirent grand pourhas contre Pierre de Louvain et sa femme, laquelle avoit ung fils dudit Guillaume, josne de nœuf ans, et demoura riche de trois mille frans de rentes, et souvent menachoit sa mère de la faire ardoir; mais il mourut josne. Quant les frères dudit Guillaume veirent qu'ils ne peulrent bonnement prouver ledit meurdre, et si ne sçavoient comment avoir icellui Pierre qui se tenoit avecq le roi, Raoult Flavy, chi-dessus nommé, feit tant par sa diligence, qu'il trouva en Carcassonne le barbieur qui avoit fait ledit fait, et le ramena prisonnier et le livra au roy Charles, pour en faire justice et de ceux qui lui avoient ce fait faire. Après laquelle confession, Pierre de Louvain, sa femme et le barbieur obtinrent remission du roy et feurent par ce deslivrés.

Ce véant icellui messire Raoult, il alla au pays de Bourdelois, auquel il trouva ledit Pierre de Louvain, lequel il assaillit; et le navra à mort en plusieurs lieux ; et le cuida avoir tué, mais il n'en mourut pas. Pour lequel fait icellui Raoult, messire Charles et messire Hector, ses frères, feurent prisonniers au Chastelet en Paris, et y olrent moult à souffrir ; et par le procès fust condampné Raoult et ses frères, en grosses sommes vers Pierre de Louvain; et toujours se gardoit ledit Pierre de Louvain desdits frères, lesquels le hayoient, comme il parut par ce que dit est chi-dessus.

CHAPITRE XI.

Comment le roy de Franche vint devers le duc de Bourgogne; et d'une adventure qui advint en la chambre où on plaide à Paris.

Au mois de juing, l'an dessusdit soixante-quatre, le quinziesme jour, au Palais de Paris, en la chambre où on plaide, devant les présidents, comme on plaidoit une cause qui estoit entre l'évesque d'Angiers et ung riche homme d'Angiers, nommé Jehan, lequel ledit évesque accusoit de hérésie et usure, et pour ceste cause estoit prisonnier eslargy à caution, et le jour de devant avoit fait plaidoyer sa cause icellui Jehan, par maistre Jehan de Poupincourt, advocat, en remonstrant les torts qu'on lui avoit fait, comme il disoit; maistre Witasse Lullier plaidoit la cause pour l'évesque, en l'accusant hérétique et usurier, et avecq ce qu'il avoit dit publiquement, présents plusieurs nobles hommes, gens d'église et autres, qu'il ne croyoit point qu'il fust ung Dieu, ne Diable, ne paradis, n'enfer; et en ce disant, toute la chambre où on plaidoit trembla tellement, qu'il n'y olt icellui qui n'olt grand poeur; et chéit une pierre d'en haut à terre, sans bleschier personne; et mesme icellui maistre Witasse, de poeur, laissa chéir le rollet qu'il tenoit en sa main pour plaider ladite cause.

Pour lequel tremblement on laissa le plaidé jusqu'au lendemain. Lequel jour venu, en plaidant la cause dessusdite à l'heure mesme que le jour de devant, la chambre trembla comme dessus, et issit ung des sommiers de dessus de sa mortaigne, et s'avalla bien deux bons pieds sans cheoir, dont touts ceux qui y estoient olrent si grand poeur, qu'ils cuidoient touts périr, et réclamoient le nom de Jésus; et perdirent plusieurs, de haste d'eux enffuire, leurs bonnets, leurs capperons, patins et autres choses, et faillit laisser le plaidier, et ne plaida-t-on plus en ladite chambre tant qu'elle fust refaite; et alla-on plaidier en la chambre Saint-Loys.

Audit mois de juing, le roy de Franche vint à Amiens, et d'Amiens vint à Sainct-Pol, où il trouva le duc de Bourgogne, lequel s'en alloit à Hesdin; auquel Sainct-Pol, Loys, comte dudit Sainct-Pol, leur feit grande chière, et les festoya moult hautement; et si avoit ledit comte festoyé le roy moult richement et à grands fraix, tant en cacher (chasser), voller, comme autrement, à Luzeu et ailleurs en ses places.

Le duc mena ledit roy de Franche, de Sainct-Pol à Hesdin, où le bien venu fust moult noblement, et tant que on ne polroit plus; auquel lieu de Hesdin, vint une ambassade d'Angleterre, de par le roy Edouard, auquel le duc le feit grande chière.

On disoit alors que durant que le roy estoit à

Hesdin, il requist au duc qu'il lui volsist rendre les chastelleries de Lille, Douay et Orchies, moiennant certaines grosses sommes de deniers et grande quantité de rentes, pour lesquelles il disoit les debvoir ravoir; c'est à sçavoir, deux cent mille livres tournois et dix mille livres de rente; pour laquelle somme ses devanchiers roys les avoient engagiées aux comtes de Flandres; mais à ceste requeste, le duc respondit que, quant le duc Philippe de Bourgogne, fils du roy, prist Margueritte, fille du comte de Flandres, les chastelleries lui feurent bailliées pour en joyr, par lui et ses hoirs masles; et au cas qu'il n'en auroit nul, moiennant ce lesdits sommes debvoient retourner au roy.

On disoit encoires que le roy avoit requis au duc, qu'il lui volsist baillier la ville et le chastel de Hesdin, et lui baillieroit Mortaigne et le droit qu'il avoit sur Tournay; et plusieurs autres requestes feit au duc, dont il ne lui baillia quelque response pour ce qu'elles ne lui plaisoient pas.

Mais le duc lui requist trois choses, la première, qu'il olt son fils en sa bonne grace et pour recommandé, duquel, comme il avoit entendu, il n'estoit pas bien content.

La seconde, qu'il se volsist depporter de constraindre les nobles hommes, qui tenoient mesmement du roy de Franche aucunes terres, et si en avoient tenus de lui, à faire autre serment que les nobles hommes avoient accoustumé de faire; desquels il avoit jà voullu constraindre aucuns de

faire serments de non jamais servir autres que les roys de Franche.

La tierche, qu'il volsist faire ce qu'il debvoit faire par le traictié d'Arras, comme promis il lui avoit quant il lui rendit les terres de Picardie, dont encoires n'estoit rien fait ni apparence de faire.

Auxquelles requestes le roy ne respondit rien comme on disoit; mais se partist dudit Hesdin le lendemain, et tira vers Rouen, où il fust certain temps; le duc le reconvoya bien demi-lieue.

Environ la fin du mois de juillet, le roy revint à ung villaige nommé Nouvion, assés près de Hesdin, auquel estoit encoires ledit duc. Le roy se tenoit audit Nouvion sans venir à Hesdin, ni le duc vers lui; mais le seigneur de Croy alloit souvent parler au roy, et revenoit à Hesdin.

Environ ce temps, Jennet Dossay, capitaine du comte de Nevers, par mandement du comte, et accompagnié de ses archiers, en ung villaige nommé Dyenost, en la comté de Sainct Pol, prist prisonnier ung gentilhomme nommé Jehan de Lestoire, fils et héritier du seigneur de Dyenast, et le mena au chastel de Péronne. Icelluy Jehan estoit ung des beaux hommes qu'on peult veoir, grand, fort et hardi, mais il avoit fait plusieurs crimes et maux en hommicides, desbats et autres méchantes entreprises; il avoit tué ung homme de fief, qui le tenoit pour bon ami, pour ce qu'il lui avoit refusé l'argent d'ung cheval; il avoit esté

banny du royaume, et ses biens confisqués par plusieurs fois; mais son beau-père qui avoit épousé sa mère, nommé Guillaume de Quinchy, lui avoit fait toujours sa paix, et ravoir ses biens et héritages, combien que plusieurs fois icelluy Jehan tenoit une garche, dont il se pooït deffaire et n'estoit point marié. Et comme il avoit accoustumé d'aller souvent au chastel de son beau-père, un jour après Pasques, l'an soixante-quatre, après disner, vint audit chastel; et comme Guillaume son beau-père s'appuyoit à une fenestre, frappa d'un grand coustel sur ledit Guillaume, et lui cuida fendre la teste, mais il faillit et frappa sur son espaule. Quant Guillaume sentit ce, il vuida de la chambre, et en vuidant il le navra en plusieurs lieux; et fust constraint ledit Guillaume de saillir de son pont en l'eau de ses fossés, ou autrement il l'euist tué. Icelluy Jehan avoit beaucoup de mauvais garchons dessoubs lui qui faisoient moult de maux, et lui avecq eux; et quant il avoit fait quelque grand mal, il faisoit l'homme comme hors du sens et de raison. Guillaume fust en grand péril de mort; il ne mourut pas, mais il demoura affolé comme on disoit,

Icelluy Jehan mené à Péronne, comme dit est, ses amis, doubtant que le comte de Nevers ne le feist mourir, feirent tant que le duc de Bourgogne le feit amener à Hesdin; lequel y venu, et son information veue avecq moult de plaintes de lui, et ouïs ceux qui requéroient justice pour ses démerites,

par le conseil dudit duc fust condampné à mort; ne pour quelques prières que ses amis fissent au duc, icelluy duc ne voullut différer, ains voullut qu'il fust pendu; et voult qu'il fust mené par un dimanche, cinquiesme jour d'aoust, publiquement par la ville, au gibbet de Hesdin; et illecq fust pendu et estranglé, et y pendit environ cinq heures. Durant lequel temps ses amis feirent tant vers le duc, que les Frères Mineurs de Hesdin, avecq plusieurs chevalliers et escuyers, le vindrent quérir au gibbet de Hesdin et le feirent despendre, et l'accompagnèrent jusques à l'église desdits Frères Mineurs, où il fust enterré.

CHAPITRE XII.

De la mort du pape Pius; et comment le bastard de Reubempré fust prins en Hollande; et comment le seigneur de Haplincourt et Raoult de Flavy feurent bannis du royaume.

Le quinziesme jour d'aoust, l'an dessusdit mil quatre cent soixante-quatre, cloist son dernier jour le pape Pius; et disoit-on, que à l'heure de sa mort, autour de Rome et ailleurs, les vignes, les arbres et autres biens de terre feurent foudroyés par tempeste d'orage; et mourut icellui pape, comme on disoit, de mort diverse et en grand

dangier pour son ame, et en parloit-on en mauvaise manière; et aussi, au vrai dire, au temps dudit pape Pius et devant, tout alloit très mal en l'église, car les bénéfices estoient donnés à la requeste des princes et seigneurs ou par forche d'argent; et avoit ung cardinal ou ung évesque plusieurs bénéfices; par espécial les cardinaux tenoient en commanderie vingt ou trente que évesquiés que abbayes, que priorés conventueux, et n'y avoit nul preslat éleu par les colléges ou couvents; plusieurs fils de prince on faisoit archevesques où évesques sans estre prestres, et tenoient abbayes en commanderies; et en ce temps le plus des gens d'église, les grands jusques aux moindres mendiants et autres, estoient si abandonnés et outrageux en orgueil, luxure et convoitise, qu'on ne polroit plus dire; en ce passoient outre mesure toutes gens séculiers. Après la mort du pape Pius, fust pape Paulus second.

Environ ce temps, en la ville de Paris, feurent bannis, à son de trompe, du royaume de Franche, Jehan, seigneur de Haplincourt, chevallier, et messire Raoult de Flavy, chevallier; et ledit seigneur de Haplincourt estoit de l'hostel du comte de Sainct-Pol, et se tenoit avecq le comte de Charollois

L'an dessusdit, au mois de septembre, le roy estant à Abbeville en Ponthieu, et le duc de Bourgogne à Hesdin, d'un port de mer qui s'appelle le Crotoy, en une gallée avantageuse, se partist le

bastard de Reubempré, avecq lui environ cinquante hommes, lesquels allèrent en Hollande, en une ville qui s'appelle la Haye, en laquelle estoit le comte de Charollois ; et comme ils y fuissent ou assés près d'illecq, ils se tenoient en secrets lieux sans eux monstrer, excepté le bastard, qui estoit bien cognu à la cour du comte, car il y avoit esté nourri ; lequel bastard illecq estant, enquesta moult de l'estat du comte, et s'il n'alloit pas esbattre du vespres, et quant il alloit à la chasse, s'il y failloit grande compagnie ; et tant en demanda que par soupchon fust prins et mené devers le comte, auquel il confessa ce qu'il avoit intention de faire. De laquelle confession on ne peut rien sçavoir au vrai, car le comte ne volt pas que on le sceust, et feit mectre le bastard en forte prison et bien garder; toutesfois la commune renommée fust partout, et disoit-on publiquement que le bastard estoit allé en Hollande pour cuider prendre le comte de Charollois et le mener devers le roy de Franche; mesme disoit-on que s'il ne l'eust peu prendre, il le debvoit occire s'il pooit.

Apres la confession du bastard, le comte feit prendre touts ceux qui estoient venus avecq le bastard, lesquels, assés tost après, il feit deslivrer, reservés deux avecq basteau et maronnier (marinier), lequel, comme on disoit, sçavoit la cause de leur venue. Le comte de Charollois envoya prestement au duc son père, dire ces nouvelles, avecq la déposition du bastard, dont le duc fust

moult esbahi et troublé ; aussi feurent touts ceux de ses pays, et mesme en Franche ; et doubtoit-on fort la guerre. Le duc pour ce ne se partist encoires de Hesdin, ni le roy d'Abbeville, où il s'estoit tenu bien longuement. Et durant le temps que le roy estoit illecq et environ, et le duc à Hesdin, à peu sçavoit-on comment aller par les champs, sans grande compagnie, au pays de Picardie ne environ Hesdin, pour les meurdres et larchins que on y faisoit, et si n'en faisoit-on nulle justice. Environ ce temps, environ Bonnières, ung villaige autour de Hesdin, ung bon labourier fust trouvé de trois compagnons, lesquels le desrobbèrent ; et ainsi qu'il s'estoit mis à genoux pour leur crier merchi, l'un d'eux, par-derrière, d'ung bracquemart lui coppa la teste toute jus des espaules. En ce temps aussi, en la forest de Senlis, deux josnes escoliers de la ville de Roye feurent meurdris et desrobbés par trois compagnons, dont les deux feurent prins et pendus ; le tierche eschappa et s'en alla à Cambray, dont il estoit, auquel lieu assés tost après il fust pendu.

CHAPITRE XIII.

Du duc de Bourbon qui vint devers le roy ; et du soudain partement que le duc de Bourgogne feit de Hesdin.

Durant le temps que le roy estoit à Abbeville, et le duc de Bourgogne à Hesdin, le duc de Bourbon, qui avoit espousé la sœur du roy, et sy estoit nepveu du duc de Bourgogne, vint à Abbeville devers le roy, et disoit-on que, combien que le roy l'euist plusieurs fois mandé, il n'y avoit vollu venir jusques lors, et que encoires n'y estoit point venu sans sauf-conduit ; et couroit la renommée, que lui, le duc de Bretaigne et le comte de Charollois avoient allianche ensemble, telles que si on vouloit mal à l'ung, les autres l'aideroient,

Le neuviesme jour d'octobre, mil quatre cent soixante-quatre, le duc de Bourgogne receupt lettres du roy, contenant qu'il le venroit veoir à Hesdin le lendemain ; on disoit aussi que ce propre jour le duc receupt, lui estant à son disner, deux lettres venants de Hollande, de par son fils, par lesquelles il lui rescripvoit qu'il n'estoit pas bien à Hesdin ; pour lesquelles choses cestui propre jour, prestement que le duc olt disné, il monta à cheval, et assés à petite compagnie, et soudainement, il se partist de Hesdin, et s'en alla au giste à Sainct-Pol;

et tantost tout chacun de sa cour allà après lui; et commanda aussi que on amenast tont son carroi. De Sainct-Pol il alla à à Lille, et laissa à Hesdin, pour garder la ville et le chastel, son nepveu Adolphe de Clefves et le seigneur de Crequy, auxquels il chargea, que si le roy y venoit, que on lui feit ouverture par toute la ville et au chastel. Icelui partement du duc venu à la cognoissance du roy, assés tost après il se partist d'Abbeville et s'en alla en la ville de Rouen en Normandie; le duc de Bourbon aussi, tantost qu'il sceut le partement de son oncle à Lille, où le duc le festoya hautement; et d'illecq alla le duc de Bourbon à Gand, où le comte de Charollois estoit, qui lui feit grande chière, et là fust aussi grandement festoyé.

CHAPITRE XIV.

Comment le roy manda des pays et villes racheptées et autres pays aucuns députés pour eux remonstrer qu'il estoit déplaisant de la renommée qui couroit du comte de Charollois, et pour faire le comte de Nevers capitaine de Picardie.

Le roy venu à Rouen, il rescripvit à ceux de Tournay, ceux de la cité d'Arras, Mortaigne, Noyon, Lau, Amiens, Cambray, Abbeville, Montreuil, Saint-Quentin, et toutes les villes par lui racheptées au duc de Bourgogne, que ils envoyas-

sent devers lui aucuns députés, lesquels y envoyèrent tous, réservé Cambray; auxquels, par maistre Pierre de Morvilliers, son chancelier, il feit remonstrer comment il avoit entendu, que par les pays du duc de Bourgogne et par aucuns lieux de ses pays, la renommée couroit qu'il avoit envoyé le bastard de Reubempré et ses complices en Hollande, pour cuider prendre le comte de Charollois et l'amener devers lui, dont il n'en estoit rien; mais bien estoit vrai que, combien que le duc de Bretaigne lui euist fait hommaige, comme faire debvoit, de sa duché, si ne obéissoit pas bien à lui et se fortifioit contre lui; et de fait avoit sceu qu'il avoit envoyé maistre Jehan de Renneville, son vis-chancelier en Angleterre, vers ses anchiens ennemis, pour y avoir allianche, ce que faire ne debvoit; car nul prince de Franche, sans son congié, ne debvoit envoyer ambassade vers ses ennemis; laquelle chose venue à sa cognoissance, il avoit envoyé ledit bastard vers Hollande pour cuider prendre ledit vis-chancelier, lequel debvoit revenir par Hollande, et le amener devers lui; mais oncques ne avoit pensé de faire prendre le comte de Charollois; et ce debvoit-on bien penser, car c'estoit chose à présumer, que si peu de gens n'euissent pu prendre ung tel prince qui n'est pas sans grande compagnie, et aussi ne l'eust daigné faire, veu les grands biens que le duc son père lui avoit fait; et s'il l'eust voulu faire, si n'y eust-il jamais envoyé ledit bastard, qui n'estoit accompagnié que

de pescheurs d'Abbeville. Dit encoires plus ledit chancelier, que le roy estoit adverti que en la ville de Bruges, un prescheur avoit preschié publiquement, en laquelle il y a de toute nation du monde, que le roy avoit envoyé le bastard de Reubempré en Hollande, pour cuider prendre et occire le comte de Charollois, dont le roy estoit très mal content; et ne le pensoit pas ainsi laisser couller, sans punition de ceux qui ce avoient fait dire.

Ces choses feurent ainsi remonstrées, présents les comtes d'Angoulesme, d'Eu, de Nevers, le duc de Nemours, l'admiral de Franche et autres grands seigneurs, avecq tout le conseil du roy; après ce leur dit le chancelier, que le roy les avoit mandés aussi pour eux faire sçavoir que il avoit ordonné le comte de Nevers son lieutenant et capitaine général des villes racheptées dessusdites, jusques à la rivière de Loire, afin que s'il se partoit, il demourast pour résister aux entreprinses que pourroient faire les Anglois ses anchiens ennemis; auxquels il commandoit que au comte de Nevers ils obéissent comme à lui. Ce fust fait la nuict Saint-Simon, et le lendemain les députés s'en retournèrent.

CHAPITRE XV.

Comment le comte de Charollois vint à Lille devers son père; et de l'ambassade que le roy de Franche envoya à Lille devers le duc de Bourgogne.

Le quatriesme jour de novembre, le comte de Charollois arriva en la ville de Lille, accompagnié de quatre-vingts à cent, que chevaliers que gentilhommes, grands seigneurs, et bien six cents chevaux, sans ceux de la ville qui vindrent bien quatre cents chevaux allencontre de lui; et à l'entrée en ladite ville crioient Noël de joye les petits enfants. Et ce propre jour alla le comte devers son père; et le lendemain, cinquiesme jour dudit mois, arrivèrent en ladite ville de Lille, le comte d'Eu et le chancelier de Franche, l'archevesque de Nerbonne, ambassadeurs du roy de Franche, à grande compagnie; et le lendemain allèrent devers le duc, en la présence duquel et du comte de Charollois, son fils, le chancelier proposa la charge que il avoit du roy, laquelle proposition je ne sçaurai tout dire, car je n'y estois pas : mais les causes pourquoi les envoyoient principalement estoient deux : la première pour ravoir le bastard de Reubempré; la seconde pour le roy estre réparé des parolles que on avoit fait courrir

au deshonneur de lui ; et avecq ce que le duc envoyast au roy ung gentilhomme nommé Olivier de la Marche, qui estoit serviteur du comte de Charollois, par lequel avoient esté portées les premières nouvelles de la prinse du bastard de Reubempré au duc à Hesdin, et avoit dit et divulgué le premier que le roy avoit voulu faire prendre le comte de Charollois. Outre ces choses, il vouloit encoires que le duc envoyast au roy le prescheur, ou les prescheurs qui avoient preschié à Bruges; que le roy avoit voulu ce faire, pour d'iceux faire telle justice que en tel cas appartient; et, adfin de ravoir le bastard, dit au duc que le roy sçachant que le duc de Bretaigne avoit envoyé en Angleterre son vis-chancelier pour avoir allianche aux Anglois, et debvoit repasser par Hollande pour parler au comte, se c'estoit pour bien ou non, il ne sçavoit, il envoya le bastard de Reubempré en Hollande, pour prendre et amener devers lui icellui vis-chancelier. Auquel bastard venu en Hollande, sans ce que se y feit chose qui ne fust à faire, le comte de Charollois qui estoit doubtif plus qu'il ne debvoit, et sans cause, feit prendre ledit bastard lui troisiesme, et le basteau où ils estoient venus, avecq le maronnier. A ces mots, ledit Charollois, illecq présent, oyant ces parolles, se jetta à genoux devant le duc son père, disant : « Très redoubté seigneur » et père, je vous prie qu'il vous plaise que je puisse » répondre aux parolles ci proférées, lesquelles » touchent vostre honneur et le mien; et à l'aide

» de Dieu, mon créateur, je y respondray telle-
» ment à l'honneur de Dieu, qne vostre honneur et
» le mien y seront bien gardés, car mez (pourvu) que
» j'aie la grâce de Dieu mon créateur, je ne crains
» homme qui vive sous le chiel, que vous mon très
» redoubté seigneur et père. Et me donne de grandes
» merveilles, que veu que je suis povre parent de
» monseigneur le roy de Franche, pourquoi il me
» quiert si fort. » A ces mots, le chancelier dit au duc, et coppant la parole à son fils, que ils ne avoient nuls charges du roy de parler, ne respondre de bouche, ne par escript au comte de Charollois. Et lors le duc dit à son fils, qu'il se depportast de plus parler jusques une autre fois, dont le comte fut moult troublé; toutesfois il obéit au command de son père. Ce fait et dit, le chancelier derechief recommencha parler en disant au duc, que le roy lui avoit chargé lui dire que il se donnoit merveilles que il s'estoit parti de Hesdin si soudainement, veu que il avoit promis au roy que il ne s'en partiroit point sans avoir parlé à lui, ou sans son congié, et veu aussi qu'il avoit toujours oy maintenir que le duc ne avoit oncques esté reprins d'aller contre sa parole. Plusieurs autres choses proposa le chancelier devant le duc, lequel duc le laissa dire ce qu'il volt; mais prestement qu'il olt fait fin, le duc de lui-mesme et par sa bouche, respondit en telle manière ou substance à aucuns articles que il avoit proposés; et premier, en tant que ils avoient dit que son fils

estoit doubtif; que se il l'estoit, cela ne lui venoit pas de par lui, car oncques en sa vie ne avoit doubté prince ne homme qui vescust, ne encoires ne cremoit (craignoit), ne doubtoit prince ne homme vivant; et par manière joyeuse, en riant, dit que s'il estoit doubtif, ce lui venoit de par sa mère, qui, mainte fois, avoit doubté et le mescreu que il n'allast à autres femmes que à elle; et touchant ce qu'ils avoient requis le bastard de Reubempré à ravoir, il leur dit que il ne le rendroit pas, pourtant que il avoit esté prins au pays de Hollande, dont il estoit seigneur de la terre et de la mer sans en recognoistre nul à souverain que Dieu; et illecq ne avoit le roy que veoir, ne que cognoistre, car c'estoit hors de sa seigneurie; et illecq estoit le bastard en justice, laquelle on lui feroit selon ses desmérites ou selon son innocence; combien que c'estoit chose toute notoire, cogneue par touts ses pays, èsquels le bastard avoit esté nourry, que ledit bastard ne valoit rien et estoit homme de mal renommée, homicide et mauvais garchon; et quant ad ce que le roy requéroit l'escuyer qui rapporta les nouvelles et les prescheurs qui avoient preschié, il respondit, quant aux prescheurs, que il estoit prince terrien et avoit à toujours à cognoistre des hommes séculiers et non de ceux de l'église, auxquels ils ne vouloit touchier; et aussi c'est chose certaine, que plusieurs prescheurs sont peu sages et disent souvent des choses sans advis et sans commandement, et puis se partent des lieux et s'en

vont où bon leur semble, et ne sçait-on qu'ils deviennent; et sy ne croit point que on l'eust preschié. Au regard de l'escuyer, il dit qu'il estoit de l'hostel de son fils, et ne pensoit point qu'il eust fait chose que il ne deubt faire ne dire; et se autre chose avoit fait, il s'en informeroit et en feroit telle justice que il appartiendroit. Et quand vint à respondre ad ce que le roy lui mandoit que il ne avoit pas tenu sa promesse, il se troubla un petit, et dit, et oyant tous, assés hautement: « Je veux bien » que chacun sçache que je ne promis oncques » chose de ma bouche à homme qui vive, que je » n'ay tenu à ma possibilité. » Et, lui ung peu réparé, en riant dit : « Je ne fais oncques faute, » fors aux dames. Et veux bien que vous sçachiez, » et vous prie que vous disiez à monsieur le roy, » que quand je pris dernièrement congié à lui, » je lui dis voirement que se il ne me survenoit » autres nouvelles nécessaires, que je avois pour » lors, ou que j'eusse aucune affaire qui requérissent mon retour, je ne me partirois point de » Hesdin sans prendre congié ou parler à lui, s'il » lui plaisoit; et autres choses ne lui promis. Or, » advint-il que à l'heure que m'en partis, il m'estoit nécessité partir, tant pour certaines grosses » affaires qui me survindrent à coulp, comme pour » le fait du bastard dessusdit. » Ces parolles et autres dites par le duc, le chancelier dit de rechief au duc, que eux touts ambassadeurs ne croyoient, et ne cuidoient pas que, veu le grand

honneur que il avoit toujours porté au roy et à la couronne de Franche, et aussi l'ambassade que le roy lui avoit envoyée, telle que ses propres parents le comte d'Eu et l'archevesque de Nerbonne, avec eux son chancelier, qui estoit la plus excellente que on peut envoyer, que ils s'en partissent sans ravoir du moins ledit bastard, considérés les biens et honneur que le roy lui avoit fait et monstré, et que sur ce se volsist conseiller. Le duc encoires sur ce leur respondit que tout le bien, honneur et serviche que il avoit pu faire, ne pourchasser au roy, il le avoit fait volontiers ; mais de chose que au roy il euist requis, oncques rien ne accorda, ne des choses que lui promist, oncques il s'en estoit peu apperceu ; et même quant il rachepta les terres de Picardie, le duc debvoit joyr desdites terres sa vie durante; mais prestement qu'il olt receu les deniers, on lui cloist le pas de la jouissance, dont il ne lui challoit guères. A ces mots, un très noble clercq, natif de Bourgogne, chevalier, nommé maistre Pierre Goux, ung des principaux du conseil du duc, commencha à parler à ladite ambassade, et dit en telle manière ; « Messieurs, adfin que chacun l'entende, » monseigneur le duc, qui là est, ne tient pas tout » ce qu'il a du roy de Franche. Bien est vray qu'il » en tient la duché de Bourgogne, la comté de » Flandres et la comté d'Artois ; mais a hors du » royaume moult d'autres belles seigneuries, telles » que les duchés de Braband, de Luxembourg, de

» Lembourg et de Loctrique (Lothiers), avecq les » comtés de Bourgogne, de Haynault, de Hollande, » de Namur et plusieurs autres pays ; desquelles la » pluspart il tient de Dieu tant seulement. » Et lors dit le chancelier, que combien que il fust le seigneur de touts ces pays, sy n'estoit-il pas roy. Quant le duc lui oit dire, il respondit de sa bouche, présents touts : « Je veux bien que chacun sçache, » que sy j'euisse voullu, je feusse roy. » Mais il ne dit pas duquel royaume ; et autre response ne leur rendit pour ce jour ; mais il leur dit que plus ample response leur feroit rendre ains trois jours passés ; et ainsi se despartirent. Et prestement cedit jour le duc envoya devers le roy Loys, par ung sien poursuivant, une lettre close adressant à la personne du roy, lequel estoit à Nogent emprès Chartres ; lequel poursuivant ne mit que dix jours d'aller et revenir ; et si parla au roy, et leit le roy les lettres, et par le poursuivant rescripvit au duc ; mais ce qu'il y avoit ès lettres de l'une partie ne de l'autre, je ne sçay.

CHAPITRE XVI.

De la response que le comte de Charollois feit aux ambassadeurs du roy; et comment les ambassadeurs, par toutes les villes de Picardie, au repasser, excusèrent le roy de Franche des parolles qui couroient.

Ce jeudi ensuivant, huict de novembre, l'an dessusdit, feurent par le duc de Bourgogne mandez les ambassadeurs du roy; et illecq, en sa présence, le comte de Charollois, son fils, de sa bouche respondit à touts les poincts et articles que le chancellier avoit proposés, si hautement et si sagement, et sans soi troubler, que chacun se donna grand merveille du sens et de la prudence qui estoit en lui, et dit-on que après l'assemblée despartie, que le duc dit à aucuns de ses plus privés, que il ne cuidoit pas avoir un fils si sage. Après la response rendue par le comte de Charollois, comme dit est, se partirent les ambassadeurs du roy, sans ce que des choses qu'ils euissent requis leur fust rien accordé autrement que dit est, et allèrent à Tournay, à Douay et en la cité d'Arras, à Dourlens, à Amiens, et ailleurs; en toutes lesquelles villes, en chacune ils assemblèrent les trois estats et commune, en la présence desquels ils remonstrèrent comment le roy estoit troublé et courrouchié des parolles que on disoit de lui, touchant le fait du comte de Cha-

rollois, et que oncques ne le pensa et ne l'eust voullu ne daigné faire; et certiffioient-ils avoir ouï dire au roy de sa bouche, et outre plus leur avoit chargié le roy, comme il apparoit par lettres de crédence que ils monstrèrent, que ils requérissent aux trois estats des bonnes villes par où ils passeroient, qui n'estoient pas nuement à lui subjets, et commandassent aux subjets du roy, que se ils avoient en leur imagination que le roy eult voullu faire ce dont la renommée couroit, que ils les meissent hors; et que si aucuns en parloient contre l'honneur du roy et lui en bailliassent charge, que ils les feissent prisonniers et les envoyassent au roy ou en fissent telle punition que le cas requéroit. Environ ce temps estoient revenus puis deux, trois, dix ou douze, ou plus ou moins, la pluspart de ceux qui estoient allés sur les Turcqs; et ne les voldrent les Italiens ni ceux de Rome laisser passer; ains leur donna le pape pardon de leurs vœux, et de retourner. Et disoit-on qu'ils estoient allés des parties de chrestienneté et prins la croix, le plus à pied, sans argent et sans capitaine, comme autrement, le nombre de trois cent mille hommes; duquel nombre je n'en sçai au vrai, fors que la renommée en courroit.

CHAPITRE XVII.

Comment les seigneurs de Torsy et de Moy meirent Crèvecœur, emprez Cambray, en l'obéissance du roy et de l'évesque de Tournay; et autres seigneurs qui allèrent de par le duc de Bourgogne devers le roy de Franche.

ENVIRON ce temps, le quinziesme jour de novembre audit an, le seigneur de Moy et de Torsy, par le commandement du roy de Franche, Loys, arrivèrent en la ville de Crèvecœur, assés près de Cambray, et illecq, de par le roy, meirent touts nouveaux officiers, et meirent la ville en la main du roy; et jà fust vrai que le roi euist donné la ville de Crèvecœur, Arleux et Saint-Souplet, et autres terres, à Anthoine, bastard de Bourgogne, pour lui et ses hoirs en joyr, et que icelles villes ne fuissent pas du royaume, ains sont tenues de l'évesque de Cambray, nonobstant toutes ces choses, apportèrent lesdits seigneurs ung mandement du roy, par lequel il revocquoit le don par lui fait audit bastard touchant la seigneurie; mais des prouffits il les laissoit au bastard. Le bailli dudit Crèvecœur, nommé Tristain Blondel, environ vingt compagnons de guerre avecq lui, se boutta au chastel, et levèrent le pont. Quant le seigneur de Torsy le sceut, si alla parler à eux et leur demanda de par qui ils estoient là venus; ils respon-

dirent, de par la femme du bastard de Bourgogne, laquelle leur avoit baillié la coppie des lettres du don que le roy avoit fait à son mari d'icelles terres, et leur offrirent à monstrer. Lors le seigneur de Torsy leur fit le mandement du roy et leur pria que amiablement s'en partissent. Quant ils oirent ce, et considérèrent que ceux du pays leur voullurent courir sus, lesquels ils cuidoient que ils les deussent aider, mais ils estoient touts contraires et du parti du roy, touts vuidèrent du chastel, sans ce que à nuls on fist grief, reservé au bailli, lequel, pour tant que il estoit allé quérir les bons compagnons, il fust fait prisonnier et mené à Paris, et de Paris devers le roy, et fust en grand péril; mais en la fin fust delivré. Environ le jour de Noël ensuivant, le duc de Bourgogne envoya l'évesque de Tournay, le seigneur de Créqui, chevallier, et le protonotaire de Bourbon, avecq grande compagnie, en ambassade devers Loys, roy de Franche, à Tours en Touraine; auquel lieu de Tours le roy assembla touts les princes et seigneurs de son royaume, tant qu'il en polt avoir; et illecq vindrent le roy Regnier de Cecille, duc d'Anjou, le duc d'Orléans, le comte de Nevers, le comte de Sainct-Pol et autres en moult grand nombre de princes et seigneurs. Et illecq le roy, de sa bouche, leur dit que ce qu'il les avoit mandé n'estoit pas pour nuire au duc de Bourgogne, jà-soit-ce que on le cuidast, auquel duc il estoit tant tenu que plus ne pooit, mais estoit pour le fait du duc de Bretai-

gne, lequel avoit dit et de fait rescript par ses lettres missives au comte de Charollois, au duc d'Orléans et au duc de Bourbon, au roy de Cecille et autres princes, que ce que le roy se tenoit tant ès parties de Picardie, estoit pour avoir paix aux Anglois, ses anchiens ennemis, auxquels il debvroit donner la duché de Normandie et de Guyenne, adfin qu'il peut subjuguer les maisons de Bourgogne, de Bretaigne, de Bourbon, d'Orléans, d'Anjou, et autres issues de la couronne de Franche; laquelle chose il leur certiffia et jura que il ne pensa oncques ne n'ot volonté de ce faire, ne de aliéner l'héritage de la couronne, ne de grever son sang; et dit de sa bouche que se il voulloit faire telles choses, que il ne seroit pas digne de tenir la couronne; et ce pourquoi il s'estoit tenu en Picardie, estoit à cause que le duc de Bourgogne avoit intention d'aller outre la mer combattre les Turcqs; et ce le avoit meu de prendre trefve aux Anglois, adfin que durant son voyage les pays feussent en paix. Après ce que il olt ce dit, requist à touts ceux de son sang et autres princes illecq présents, s'aucuns en y avoit, que ils dissent s'ils croyoient ne cuidassent que ce que le duc de Bretaigne avoit rescript fust vrai; touts lesquels d'une voix respondirent qu'ils ne le croyoient point. Et lors leur requist que pour venger l'injure que le duc de Bretaigne lui avoit fait, que ils le volsissent servir contre lui, lesquels lui promirent touts de le servir à leur pooir.

CHAPITRE XVIII.

De la mort de Charles, duc d'Orléans; et du mariage d'Édouard, roy d'Angleterre; et autres choses advenues en icelluy temps.

Le quatriesme jour de janvier, en l'an de l'incarnation Nostre-Seigneur, mil quatre cent soixante-quatre[1], cloist son dernier jour, en l'âge de soixante-dix ans ou environ, Charles, duc d'Orléans, lequel delaissa ung fils nommé Loys, de l'âge de trois ans, et une fille de l'âge de huict à neuf ans. Icellui Charles, pour vengier la mort du duc d'Orléans son père, qui fust tué à Paris, commencha la guerre contre Jehan, duc de Bourgogne, père du duc Philippe, laquelle dura plus de trente ans, et si longuement que en plusieurs lieux du royaume tout y fust destruit, et que plusieurs villaiges, et tant que sans nombre, feurent plus de trente ans sans estre habités, comme ès croniques de ce fait appert plus à plein. Icellui Charles, duc d'Orléans, en son josne âge, fust prins en la bataille de Rousianville[2], et fust prisonnier en Angleterre, l'espace de vingt-cinq

1. De 1465, nouveau style.

2. Charles d'Orléans, père de Louis XII, fut pris à la bataille d'Azincourt, en 1415. Il ne fut délivré qu'en 1439. Il a composé de fort jolis vers anglais et il peut-être, mieux que Villers, regardé comme le père de la poésie française.

ans; et jamais n'en fust retourné, se le duc Philippe de Bourgogne ne le eust rachepté. Lequel paya sa ranchon, et lui baillia sa niepce, la fille du duc de Clefves, à mariage, de laquelle il olt les enfants chi-dessus. Depuis s'en retourna en Franche, fust de belle et honneste voye, et servit fort bien Dieu, et ne feit oncques puis chose que bon prince ne debvoit faire. Toutes les semaines, le jour de vendredi, donnoit à treize pauvres à disner et les servoit ly mesme ains (avant) qu'il mangeast, et après leur lavoit les pieds comme Nostre-Seigneur Jésus-Christ feit à ses apostres. Il mourut comme bon chrestien doibt faire, entre le Noël et caresme. Environ ce temps, Edouard, roy d'Angleterre, lequel on nommoit Edouard aux longues jambes, et estoit un des beaux chevalliers d'Angleterre, prist à mariage la fille du sieur de la Rivière (Rivers), ung chevallier d'Angleterre, lequel estoit chevallier d'assés petite extraction au regard du roy; mais en sa jeunesse, pour ce qu'il estoit fort beau chevallier, fust envoyé en Franche pour servir la femme du duc de Bedefort, frère du roy Henry et régent de Franche, pour son nepveu Henry, qui avoit esté couronné roy de Franche à Paris, moult josne, après la mort du roy son père; laquelle duchesse estoit fille du comte de Sainct-Pol, et moult estoit bonne dame. Icelle dame, après la mort du régent son mari, sans conseil et contre la volonté de touts ses amis, et par espécial du cardinal de Rouen, son oncle, prist en mariage et épousa ledit chevallier seigneur de la

Rivière, lequel l'emmena au pays d'Angleterre, ne oncques ne lui ne elle ne osèrent revenir en Franche, pour le doubte des amis d'elle. Icelle dame olt d'icellui sieur de la Rivière plusieurs enfants, et entre les autres, icelle dame dont j'ai parlé, laquelle le roy Edouard prist pour sa beauté et par amourette; et disoit-on que c'estoit la plus belle que on pooit veoir; et couroit la voix que ains qu'il l'épousa, il avoit eu sa compagnie. Le mayeur de Londres et autres seigneurs d'Angleterre feurent mal contents de ce marriage; et deubt le mayeur dire, comme la voix en couroit, que ains qu'elle fust couronnée, il cousteroit dix mille hommes. Le roy de ce adverti n'en tint compte et l'épousa, et dit qu'il la feroit couronner; et ainchois qu'il l'épousast, envoya requerir au comte de Charollois, qu'il lui volsist faire celle honneur, que il lui envoyast aucuns seigneurs des amis d'elle et de son sang, adfin que on ne pensast pas qu'elle ne fust de noble lieu et de noble sang; lequel comte y envoya Jacques de Saint-Pol, frère du comte de Saint-Pol et oncle à icelle royne, accompagnié de chevalliers et nobles hommes, jusques au nombre de cent chevaux ou environ; et donna audit Jacques six cents couronnes, et à chacun chevallier ou gentilhomme, cent couronnes pour eux festoyer honorablement en Angleterre; et fust honorablement receu en Angleterre; et lui feit le roy grande chière et à eux touts; et feirent des joustes et esbattemens plusieurs, car icellui Jacques avoit en sa compagnie de nobles

hommes, pour faire touts esbattements, fuissent armes, joustes, tournois, courre aux barres, jouer à la palme et touts autres desduits. Après que le roy l'olt festoyé moult grandement, et tant qu'on ne polroit plus, il retourna devers le comte de Charollois. Et disoit-on que la cause principale pourquoi le comte de Charollois le avoit envoyé en Angleterre, estoit adfin de avoir ayde du roy d'Angleterre, se besoing estoit, contre ses ennemis, au moings qu'ils ne le volsissent nuire; car il estoit adverti que le roy de Franche avoit voullu avoir paix et allianche à lui, pour lui nuire, et aucuns seigneurs de Franche; et ceste paix et allianche avoit cuidé de faire le seigneur de Lannoy, lequel, comme on disoit, avoit esté envoyé en Angleterre de par le roy de Franche et le duc de Bourgogne. A laquelle paix ne allianche, le roy Edouard ne volt entendre, mais envoya au duc de Bourgogne les lettres que le roy de Franche lui avoit escript, et rescript au duc tout ce que le seigneur de Lannoy avoit cuidé faire, dont le duc fust moult esbahy; et dès lors se commencha à doubter du roy et autres. On disoit encoires que le roy Edouard dit à Jacques de Sainct-Pol au partir, que si le comte de Charollois avoit affaire, que il le secourroit et ayderoit de gens de guerre et autrement.

Environ ce temps, en ung villaige nommé Avesnes-le-Comte, en Artois, ung nommé Claudet Camus meurdrit sa femme, laquelle estoit enchainte de deux enfants; et le trouva-t-on en une estable, une

baille de bois sur elle, adfin que on cuidast qu'elle se fust occise ; mais le fait fust sceu, et s'enffuit ledit Claude. Icelle femme estoit de bonne bourgeoisie en la ville d'Arras, et sœur à Jacquotin Bracquet, dont chi-dessus est parlé, mais elle estoit ung peu innocente ; grande femme estoit, et si avoit de son mari plusieurs enfants ; mais son mari estoit de mal vie ; et demoura à marrier tant que son frère vescut, lequel despendit une partie de ce qu'elle avoit vaillant ; car son père lui avoit laissé bien deux cents francs de rente. Après la mort de son frère Jehan Bracquet, son oncle la maria à icellui Claude qui estoit pauvre compagnon ; et en olt icellui Jehan bien cent florins, dont icellui Jehan avoit bien affaire, car il estoit pauvre ; combien qu'il euist esté riche, car il avoit despendu plus de cinq cents francs de rente, et plus d'or et d'argent qu'il ne pesoit.

Audit an, en la cité d'Arras, le cinquiesme jour de febvrier, fust battu de vergues ung josne compagnon de Brabant, de l'âge de vingt ans, et banni de la cité, pourtant que le jour Nostre-Dame de la chandellier, en l'église de Nostre-Dame, en oyant messe, il prist en la bourse d'ung homme, huchier (layetier) demourant à Arras, certain argent, comme il confessa, et monstra comment il l'avoit fait.

En cest an mil quatre cent soixante-quatre, il gela depuis le dixiesme jour de décembre jusques au quinziesme jour de febvrier; et gella si fort, par espécial sept ou huict jours entiers, que le vin, le pain et autres viandes s'engelloient à la table ; et

feurent plusieurs puits en la ville d'Arras engellés; il gelloit en celier, et en aucuns lieux jusques au fonds des boves (caves). Brief il feit si froid que plusieurs gens par les champs moururent de froid. Et disoient les anchiens hommes que paravant l'an mil quatre cent et sept, que lors il fust le plus grand hyver dont on avoit oy parler, il ne avoit si fort gellé; et avecq les gellées feit grandes neiges; la rivière d'Oise et de Senne et autres feurent engellées, et carioit on sus comme en pleins camps.

CHAPITRE XIX.

Des deux bastards de Bourgogne qui revindrent; et de l'ambassade que le duc avoit envoyé devers le roy, qui revint; et autres choses.

Environ la fin de febvrier, Anthoine et Baldouin, bastards de Bourgogne, revindrent du voyage qu'ils avoient cuidé faire sur les Turcqs, et entrèrent à Bruxelles; avecq eux messire Simon de Lallaing, chevallier, le seigneur de Cohem et plusieurs autres seigneurs et chevaliers, de retour du voyage de Turquie, entrèrent à Bruxelles; lesquels s'estoient partis avecq eux pour aller combattre les Turcqs, ce qu'ils ne feirent; et fust leur voyage de petite value et peu d'efficace, car ils ne feirent oncques chose digne de mesmoire, combien que en plusieurs lieux par la mer. Après eux partis de l'Escluse pour aller à Marseille, qu'ils passassent par les pays

des Turcqs, et passer les y convenoit, n'y olt oncques rien fait, comme il me fust certifié, qui soit digne de louange; et ains qu'ils venissent à Marseille, plusieurs moururent de maladie, et eux arrivés à Marseille, où ils feurent plus de trois ou quatre mois, la mortalité se frappa tellement, que de deux mille qu'ils estoient, il en mourut de quatre à cinq cents; et puis revindrent, comme dist est, et laissèrent à Marseille toute leur artillerie et leurs harnats de guerre, et revindrent par Avignon, et par terre jusques à leurs lieux.

Environ ce temps aussi, l'évesque de Tournay, le seigneur de Créquy et leur compagnie, que le duc de Bourgogne avoit envoyé devers le roy, feurent de retour; et disoit-on, se ils ne fuissent allés vers le roy, le roy estoit deslibéré, quelque chose qu'il dist, d'entrer à tout sa puissance de gens d'armes ès pays du duc de Bourgogne; et ce pooit bien estre vrai, par ce que chy-après apperra et sera dit; et cuidoit bien le roy que le comte de Sainct-Pol le deubt servir, et cuidoit avoir traictié au duc de Bretaigne; mais les choses allèrent tout autrement, comme chy-après sera dit.

Audit an aussi, ung compagnon nommé Colinet de la Veigne, natif de Sailly en Ostrevan, fust assailli entre la rouge maison et la Tuilerie, en la ville d'Arras, de trois, l'ung nommé Jehan le Vasseur, dit Faucquemont; le second, Ostevenet, dit Venet, et le tierch, Jehan Roguet; lesquels se disoient estre à Jehan Longueval, d'avecq lequel ils

estoient revenus du voyage de Turquie, environ quinze jours devant. Lequel Colinet fust par eux tué; et lui donna, ledit Faucquemont, le coup de la mort par-derrière ès espaules, que ledit Colinet ne s'en donna garde, car il se revengea tellement, que se n'eust esté le coup de Faucquemont, il s'estoit retiré à saufveté à la maison d'un cordonnier en la Tuilerie. Icelui Colinet, du coup dessusdit, chèit mort sans parler mot. Il estoit de haute stature et moult bel josne homme; et la cause pourquoy ils assaillirent icelui Colinet, aucuns disoient que ce venoit à cause d'une fillette de joie; autres disoient que c'estoit pour ce que Colinet se disoit aux enfants du seigneur de Neuville (Nivelle), entre lequel seigneur de Neuville et ceux de Longueval ne avoit pas bon amour. Après qu'ils olrent ce fait, ils s'en allèrent aux Frères Mineurs à saufveté; et les accompagnèrent huict autres compagnons qui touts estoient audit Jehan de Longueval, et revenus avecq lui de Turquie; lesquels avoient esté aux débats, mais ils n'y frappèrent point; mais au besoing ils y euissent frappé, comme on disoit. Des Cordeliers, ils se vindrent rendre à la cour de l'évesque, et feirent admonester la loy, comme illecq, combien que ung ou deux les plus principaux facteurs ne feussent pas clercqs, et des autres aussi; mais nonobstant l'admonestement, les facteurs feurent bannis et semons sur la teste, touts trois de la ville d'Arras. Ce venu à leur cognoissance, la propre nuict, environ trois heures après nuict, touts onze

ensemble rompirent prison, et s'en allèrent où bon leur sembla. Et disoit-on que l'évesque n'en estoit pas courrouchié, quelle semblance de courroux qu'il en monstroit, et nonobstant qu'il feist mectre les gardes des prisons prisonniers; car Jehan de Longueval estoit bien son amy, et prochain parent du sieur de Longueval, qui avoit épousé la sœur de l'évesque.

CHAPITRE XX.

Comment le bastard retourna du voyage qu'il avoit entreprins; et comment le duc de Bourgogne fust malade à Bruxelles; et comment le seigneur de Croy, son frère, Jehan de Croy, leurs enfants, et le seigneur de Lannoy, feurent débouttés de la cour et des pays du duc de Bourgogne.

L'AN de grâce mil quatre cent soixante-quatre, le jour de Quaresimaux, Anthoine et Balduin, bastards de Bourgogne, avecq eux le seigneur de Cohem, messire Simon de Lallaing et plusieurs autres, du retour du voyage de Turquie, entrèrent en la ville de Bruxelles. Lesquels, comme dessus ay dit, s'estoient partis pour aller combattre les Infidels; mais ils ne s'y combattirent oncques; et fust leur voyage de petite efficace; car combien que par la mer qu'ils passèrent, ils passèrent par moult de pays sarrazins et infidels, il n'y olt oncques fait valliance de guerre dont il doibve estre mesmoire, et ne feirent que passer la mer et venir à Marseille, où ils séjournèrent plus de quatre mois, attendant

se le pape venroit ou envoyeroit ce que il avoit promis. Durant lequel temps mourut de quatre à cinq cents que nobles hommes, que autres de leur compagnie, par impédimie (épidémie) et autrement de la maladie; et ne voldrent les Italiens laisser passer les piétons croisiés outre le pays, pour la multitude qui estoit sans chief, sans capitaine, et sans argent le plus; et mesmement donna le pape pardon et absolution des serments qu'ils avoient faits, et congié de retourner en leurs pays; et fust du tout le voyage rompu.

Environ ce temps, le deuxiesme jour de mars, en la ville de Bruxelles, prist au duc de Bourgogne une maladie si griefve, que on espéroit mieux sa mort que sa vie; en laquelle ville estoit le comte de Charollois son fils, et n'y estoit pas le seigneur de Croy, ains s'estoit parti environ trois semaines auparavant sa maladie. Icelui comte, doubtant la mort de son père, et sçachant qne le seigneur de Croy et ses amis et alliés avoient le gouvernement du pays du duc son père, et par espécial de la ville et pays de Luxembourg, de Namur, de Boullenois, de Beaumont en Haynault, et ailleurs, sans le sceu du seigneur de Croy, envoya renouveler les capitaines des chasteaux dudit Luxembourg, de Namur, de Boulogne et Baumont; et par subtile manière, ce fait, et sondit père retourné en santé, feit tant, que le huitiesme jour dudit mois de mars, par l'enhort d'aucuns de son conseil et plusieurs nobles, fust content que sondit fils eust soubs lui le gouvernement de touts ses pays, dont le sieur de

Quievrain, fils aisné de messire Jehan de Croy, chambellan du duc, fust moult courouchié ; et par son conseil, le neufviesme jour dudit mois, le duc rassembla son conseil, et révoqua ce qu'il avoit fait le jour de devant. Ce sçachant, son fils assembla son conseil, tel comme le comte de Sainct-Pol, le bastard de Bourgogne et autres, avecq la pluspart du conseil de son père, et illecq dit que plus il ne vouloit celler son couraige, ains voloit dire ce que piecha avoit eu volonté de dire : c'estoit que de ce jour en avant, il faisoit sçavoir à touts ses amys que le seigneur de Croy, les siens et touts ses alliés, il tenoit et réputoit mortels ennemis, en leur disant les causes, lesquelles aucunes seront chy-après desclarées par lettres que le comte envoya publier par toutes les bonnes villes du pays de son père; et ce fait, envoya prestement deux ou trois chevaliers, et feit sçavoir au seigneur de Quievrain, lequel en la seigneurie du sieur de Croy, son oncle, estoit premier chambellan du duc, son père, que il ne se départist du serviche de son père, il ne lui en viendroit jà bien, et qu'il feroit que sage de se retirer. Lequel seigneur de Quievrain, oye la nouvelle du comte, doubtant par adventure plus qu'il ne debvoit, ou non sçachant comment faire pour bien faire, ne comment s'en partir seurement, au moings du deshonneur qui polroit advenir, le lendemain du mandement, par ung samedi matin, se alla jetter à genoux devant le duc de Bourgogne, le remerchiant des

biens qu'il lui avoit fait, et lui priant qu'il prinst en gré ce qu'il lui avoit fait de serviche, lui priant qu'il lui donnast congié de partir de sa cour; et moult effrayement lui dit que on le cachoit (chassoit) pour occire, et comment le comte, son fils, estoit mal content de lui. Quant le duc l'olt oy, si fust moult troublé, et lui deffendit qu'il ne se partist point, et moult airement prist ung baston, que on appelle ung gouge ou espieu, en sa main, et issit de sa chambre, et dit qu'il verroit si son fils venroit tuer ses gens; et alla à la porte de son hostel, et illecq fust longuement. La duchesse de Bourbon, sa sœur, avecq autres dames et damoiselles et le bastard de Bourgogne vindrent devers lui et l'appaisèrent au mieux qu'ils polrent, et tant feirent qu'il retourna en sa chambre. Ce temps pendant, le seigneur de Quievrain, quel command que le duc lui olt fait, se partist de la cour du duc, le plus secrètement qu'il peut, lui deuxiesme, et feit emporter ses meilleurs bagues. Le comte de Charollois, sçachant que son père estoit mal content de lui, si tint touts les jours conseil, tant de ceux de son conseil, comme de ceux du conseil de son père, auquel estoit l'évesque de Tournay, le seigneur de Gois et autres, et se meit en ses debvoirs de rappaiser son père. Et comme chacun des bons conseilliers de son père se meirent en leurs debvoirs de faire la paix du comte vers son père, par meure deslibération et par conseil, le comte de Charollois envoya, par toutes bonnes villes du pays de son père, ses let-

tres-patentes adressantes aux nobles, aux bourgeois et aux communes, requérant qu'elles fussent lues publiquement, dont la teneur s'ensuit.

Copie des lettres que le comte de Charollois envoya par les bonnes villes des pays de son père.

« Très chiers et bien amés, vous savez comment, grâce à Dieu, mon très redoublé père et seigneur a hautement, longuement et grandement régné en sa seigneurie, tellement que par le moyen des grandes et nobles vertus qui ont esté et sont en sa personne, il a mis et élevé ceste maison de Bourgogne, dont il est le chief très noble, en plus grand degré que elle ne fust de la mesmoire des hommes. Et combièn que de présent, à cause de son anchienne âge, il soit foible de sa personne et travaillié de maladie, toutesfois sy a-t-il toujours, comme nous cognoissons, voulloir et intention, et aussi de bons et grands moyens d'entretenir sa seigneurie et maintenir ses bons subjets de bien en mieux, en justice, paix et tranquillité; et ne véons ne apercevons chose aucune qui à ce donne empeschement, fors la frauduleuse et dampnable déception du sire de Croy et des siens, qui, par ambition et extresme convoitise, et pour leur singulier prouffit, veullent embrasser et avoir tout le gouvernement des pays et seigneuries de mondit seigneur et père, tant qu'il vivra; et, comme ingrats, après son décès, les mener et faire venir à totale ruine et perdition, pour haine de nous que, parvenu à âge

de cognoissance, ils ont de tout leur pooir labouré et rendu toutes peines à eux possibles, par faux et non véritables rapports, de nous mectre en l'indignation et mal grâce de mondit seigneur et père, comme vous et les estats de sondit pays avez par nous esté et estes assés informés et les ai advertis. Eux, sentants que par ce moyen ne pooient encoires plainement parvenir à leurs fins et intentions, ont traveillé de quérir autres voyes, pour nous grever, deffaire et destruire s'il eust esté en leur puissance; car monseigneur le roy estant encoires par-dechà dauphin, ils se traveillèrent de faire mectre main à nous, et nous constituer prisonnier, ainsi que monseigneur le roy, depuis son couronnement nous a, de sa grâce, certifié de sa bouche; dont, et de son singulier amour qu'il nous démonstra, nous tenons à toujours obligiés à lui. Depuis ledit couronnement, pour le grand desplaisir qu'ils avoient et prenoient de ce que monseigneur le roy nous tenoit vous fermes, et nous en grâce, ils ne ont jamais cessé jusque ad ce qu'ils ont trouvé fachon et manière de nous mectre hors de sa grâce, et du tout nous éloigner d'icelle; et à leurs moyens, ses ambassadeurs, en la présence de mondit seigneur et père, lui estant naguères en sa ville de Lille, nous ont publiquement imposé grandes charges, comme vous avez peu sçavoir; et ont lesdits de Croy et les siens offert et présenté à monseigneur le roy de le servir allencontre de nous après le décès de mondit seigneur et père, ou cas que grever ou

guerroyer nous voldroit; ce que nous ne poriemes croire que faire volsist, car nous ne avons fait ne ne ferons, se Dieu plaist, chose qui le doibt ad ce mouvoir. Et se sont vantés de nous faire guerre des places et forteresses de Boulogne, Namur, Luxembourg et autres qu'ils tenoient en leurs mains, et icelles mectre en autres mains que de mondit seigneur père et de nous. D'autre part, lesdits de Croy ont, par faux et mauvais rapports, meu et incité mondit seigneur le roy à rachepter les terres royales que mondit seigneur et père avoit en gage. Et pour ce que mondit seigneur et père y faisoit difficulté et n'estoit pas enclin de y entendre, parce que mondit seigneur le roy requéroit avoir quittances de certaine et grande somme, qui se debvoit payer en faisant ledit rachapt, ledit de Croy lui dit et feit dire que mondit seigneur le roy lui lairoit lesdites terres, et qu'il en jouiroit sa vie durante, nonobstant icellui rachapt, dont toutesfois ledit seigneur de Croy sçavoit bien le contraire, ainsi qu'il est notoire. D'autre part, pour encoires par autres voyes, voulloir et cuider grever et dommagier les pays et seigneuries de mondit seigneur et père, ledit seigneur de Croy et les siens ont de tout leur pooir favorisé, soustenu et aidié allencontre de nous, le comte de Nevers, nostre cousin, jà-soit-ce qu'ils fuissent et soient bien advertis de ce que emprins avoit esté contre nostre personne, et comment nostre dit cousin de Nevers s'estoit vanté, que mondit seigneur le roy lui avoit promis de baillier qua-

tre cents lanches, avecq l'aide des Liégeois, pour entrer au pays de Braband, et s'en faire seigneur, après le trespas de mondit seigneur père, et par ce moien nous en deboutter, decachier (chasser) et déshériter. Et pour baillier plus de puissance de pooir faire dommaige au pays et subjets de mondit seigneur et père, et à nous, icellui seigneur de Croy lui avoit fait avoir le don de capitaine général et lieutenant de mondit seigneur le roy, èsdites terres racheptées; lequel office, en besoingnant au fait dudit engagement, il s'estoit fait donner; et moiennant ce, nostredit cousin de Nevers lui a transporté une baronnie de Roscy en Rotelois; et dit-on publiquement, que lui et les siens sont alliés par serment, scellés et promesses allencontre de nous. Et combien que puis n'a guères de temps, aucuns des serviteurs de mondit seigneur et père, désirants le radressement dudit seigneur de Croy envers nous et nostre appaisement avecq lui et les siens, ayent esté à ces fins par-devers nous, et que pour honneur et révérence de Dieu nostre créateur, autheur de paix, et de mondit seigneur père, sans avoir regard aux grandes injures, persécutions, desplaisirs et dommaiges à nous faits, par icellui seigneur de Croy et les siens, nous fuissions condescendus à octroyer, et de fait, euissions fait expédier certaines cédulles signées de nostre main, contenant en effet que, quant ledit seigneur de Croy nous feroit aucuns serviches, nous l'en aurions et tiendrions pour agréable, et n'en serions pas ingrats envers

lui, et que se, à cause desdits serviches qu'il nous feroit, aucun dommaige ou inconvénient lui advenoit, nous, en ce cas, le porterions envers et contre touts, sy avant que par raison le faire polrions et debvrions; toutesfois icellui de Croy ne tint oncques compte du contenu de ladite cédulle, ains a depuis toujours persévéré de mal en pis allencontre de nous. Et quant on lui a remonstré qu'il se debvoit mectre envers nous en ses debvoirs, autrement qu'il ne avoit par-devant fait, et que les places qu'il tenoit de mondit seigneur et père n'estoient pas son héritaige, il a plainement respondu, que mondit seigneur et père les lui avoit données à la vie de lui et de ses enfants, et qu'il avoit bien intention que sesdits enfants les tiendroient après lui, mesmement lesdites places de Namur, Boulogne et Luxembourg; et sy est vrai que par ci-devant il s'est perforchié d'avoir le don de mondit seigneur et père, de la vraie propriété et seigneurie desdites places, lequel don il lui euist lors obtenu se mondit seigneur et père y euist esté enclin, et se aucuns ses conseilliers notables n'y euissent obvié par bonnes et louables remonstrances. Et en outre, pour mieux cuider brouiller et mectre en inconvénient les pays de mondit seigneur et père, ledit seigneur de Croy a esté n'a guères de jours, en la ville de Namur, en laquelle et au chastel d'illecq, il a cuidé boutter et meetre grand nombre de gens d'armes, feignant et prenant couleur que ce estoit contre les Liégeois; à quoi, Dieu merchi, il a failli; car les bonnes gens de ladite ville, sçachant

et cognoissant la fin à quoi il tendoit, ne le ont point voullu souffrir. Et quant il a ce veu, il s'en est parti, et s'en est allé à la ville de Beaumont en Haynaut, auquel lieu et au chastel d'illecq, il a pareillement voullu mectre gens d'armes; mais ceux de la ville ne le ont voullu souffrir. Et d'autre part a, puis peu de temps en-cha, fait venir devant la ville de Luxembourg le duc Loys de Bavière, comte de Valence, son beau-fils, ou aucuns de par ledit duc, a tout grand nombre de gens de guerre, pour soy cuider faire maistre d'icelle ville et chastel de Luxembourg; ce qu'il euist fait se provision n'y euist esté mise avant sa venue. Finablement, ledit sieur de Croy et ses frères, par toutes les voyes et moyens qui leur ont esté et sont possibles, mescognoissants, comme ingrats, les grands et excessifs biens et honneurs qu'ils ont receus de mondit seigneur et père, leur seigneur et prince, ont contendu et contendent journellement à mectre à totalle ruine, au moings en dangier de guerre ou de grands inconvénients, les pays et seigneuries de mondit seigneur et père, et le bon et léal peuple, habitants et résidants en iceux. Toutes lesquelles choses par nous considérées, ayant pitié du pauvre peuple, désirant et voullant de tout nostre cœur, sans plus nulles dissimulations, pourveoir et remédier ad ce que par le moyen et ad cause dudit sieur de Croy et des siens, aucun scandalle, inconvénient ou dangier ne advienne auxdits pays et subjets de mondit père, faisons garder soigneusement et seurement lesdits

chasteaux de Namur, de Luxembourg et de Boulongne, pour en servir mondit seigneur et père, et tenir ses pays en seureté, seurement et non à autres fins. Et aussi puis aucuns jours en-cha, avons supplié et requis en toute humilité mondit seigneur et père, que son plaisir fust de nous donner audience de parler à lui, adfin de lui pooir remonstrer et desclarer les choses dessusdites, avecq nostre bon desir, voulloir et intention sur icelles. Et pour ce que ne avons encoires peu parvenir à ladite audience avoir, nous avons depuis fait devers nous assembler ceux de son sang avecq touts les chevalliers et escuyers et gens de conseil notables de son hostel et du nostre, estants présentement en ceste ville, auxquels bien au long avons remonstré et donné à cognoistre les choses avant dites, et comment nous estions et sommes concluds de terminer et deslibérer de pourveoir, à l'aide de Dieu, aux inconvénients apparents à venir, à fin telle que mondit seigneur et père demoure entier en sa seigneurie, et nous après lui. Pour laquelle garder et entretenir nous voullons mectre et exposer corps et biens, et demourer son très humble et très obéissant fils, sans entreprendre aucun gouvernement, forts autant et sy avant que son plaisir sera nous en baillier; en leur desclarant, que pour nous mieux employer à le servir et obéir, comme bon et obéissant fils est tenu de faire, nostre intention est de continuellement nous tenir doresnavant emprès lui et en son hostel, sans souffrir, à nostre pooir,

que icellui sieur de Croy ne les siens, lesquels tenons et réputons pour nos ennemis, ayent plus de gouvernement emprès lui en sondit hostel ny en ses pays, comme ils ont eu par ci-devant jusqu'à présent; leur desclarant aussi que au regard des autres bons et loyaux officiers, conseillers, serviteurs et subjets de mondit seigneur et père, nous les tenons et réputons touts nos bons amis, et les aimons et chérissons comme les nostres propres, et que se le temps passé ils le ont bien et loyaulement servi, ils veuillent encoires continuer et persévérer de bien en mieux au bien de lui et de sesdits pays et de nostre part entendrons libéralement, soigneusement et de bon cœur à faire et exécuter tout ce qu'il lui plaira par bon advis et conseil nous commander et ordonner, en leur requérant que touts volsissent avoir regard et considération à nostre bon, loyal et entier voulloir, sans de chy en avant porter, aimer, soustenir ne favoriser en aucune manière lesdits sieurs de Croy, ne les siens, lesquels, comme dit est, nous tenons et réputons nos ennemis; ains nous aident, conformément en tout ce que polrions avoir à faire pour la garde, deffense et préservation desdits pays de mondit seigneur et père. Laquelle nostre requeste touts ceux qui estoient l'assemblée dessusdite, ont libéralement accordée et octroyée. Depuis ces choses, le seigneur de Quievrain, nepveu dudit seigneur de Croy, s'est parti de ceste ville, dont mondit seigneur et père a esté mal content, et s'est à ceste cause aucunement meu et

troublé allencontre de nous. Mais au plaisir de nostre seigneur et à l'aide et bonne remonstrance de ses bons et léaux conseilliers, nous espérons tellement faire qu'il se contentera et appaisera. De toutes lesquelles choses, très chiers et bien amés, vous advertissons par ces présentes, comme nos bons et léaux amis, auxquels nous voullons et désirons plainement ouvrir et manifester le secret de nostre pensée, et adfin que sçachiez la pure vérité des choses ainsi qu'elles sont advenues; vous priant et requérant très acertes, très affectueusement et de cœur, que vous ne veuilliez recepvoir ne donner faveur auxdits de Croy ne à leurs alliés, tenants, ne qui tiendront leur partie, ainchois en faites comme des ennemis de nous et de mondit seigneur et père, et que ne veulliez ajouster foi aux rapports, lettres ne escriptures que l'on vous polroit faire au contraire des choses dessusdites; car nous voullons et désirons de tout nostre cœur aider, servir, honorer et obéir mon avant dit seigneur et père, et en toutes fachons et manières à nous possibles, ainsi que tenus y sommes et avons fait jusques à ores; ne jà ne ferons, à Dieu plaist! chose aucune dont par raison ait ne doibt avoir cause d'estre mal content de nous; ainchois, sans entreprendre sur sa personne, sur sa seigneurie, ne sur le gouvernement d'icelle, nous employerons de tout nostre pooir en corps et en biens à la bonne garde, seureté et préservation de sesdits pays et subjets envers et contre touts qui parforcier ou advenchier se voldroient de les gre-

ver, fouler, invader ou endommaigier en quelque manière que ce soit. A quoi vous prions et requérons aussi très cordialement nous voulloir servir, aider et assister au mieux que possible vous sera, se mestier en avons, comme nous y avons parfaite fiance. Très chiers et bien amés, le Saint-Esprit vous ait en sa bonne grâce. Escript à Bruxelles, le vingt-deuxiesme jour de mars mil quatre cent soixante-quatre; signé Charles. Et deseure les lettres avoit escript, de par le comte de Charollois, le seigneur de Chasteau-Belin et de Béthune.»

CHAPITRE XXI.

Comment le duc de Berry, frère au roy Loys de Franche, s'en alla en Bretaigne sans le congié du roy.

Environ le commenchement de mars l'an dessusdit soixante-quatre, en la propre semaine que le duc fust troublé à son fils, et que le seigneur de Quievrain se partist de Bruxelles, lequel seigneur de Quievrain avoit esté bailly de Haynault, et estoit reputé pour un josne homme très sage et grand historien, Charles, duc de Berry, seul frère du roy de Franche, agié de dix-huit ans, que le roy Loys son frère tenoit avecq lui assez simplement et peu d'estat, ne lui bailliant si grand estat qu'il avoit accoustumé tenir, durant que le feu roy son père vivoit, ainsi comme le roy s'estoit parti de Poi-

tiers et alla en pélerinage, assés près dudit Poitiers, feit semblant d'aller à cache (chasse), lui dixiesme où environ; et hastivement au plutost qu'il peut, faisant rompre les ponts par où il passoit, de doubte que il ne fust suivi, s'en alla devers le duc de Bretaigne, avecq lesquels duc de Berry et de Bretaigne, on disoit que les ducs de Bourbon et Calabre, et le comte de Charollois et autres seigneurs du sang de Franche étoient alliés. Icellui partement du duc de Berry, venu à la cognoissance du roy son frère, le roy fust moult dolent et courouchié, et manda par toute Franche aux villes et forteresses, que on fuist sur sa garde, et feist-on bon guet; et mesmement rescript aux villes et pays racheptés au duc de Bourgogne, que les deniers que il avoit demandé de nouvel, outre toutes autres debtes, et qu'on lui avoit accordé payer, il leur quittoit.

CHAPITRE XXII.

Comment le comte de Dampmartin eschappa hors de la bastille Sainct-Anthoine, où le roy le tenoit prisonnier; et de la conjonction de Saturne, Jupiter et Mars.

En ceste propre semaine que les choses dessusdites advindrent, qui fust la première semaine de mars, le comte de Dampmartin, lequel le roy Loys faisoit tenir prisonnier en la bastille Saint-Anthoine

à Paris, trouva et feit un trou en ung des murs de la tour, et trouva ung bastel prest pour passer l'eaue qui environne la bastille, et sur le bord de l'eaue trouva des chevaux, qui illecq l'attendoient. Si monta à cheval et s'en alla en Bretaigne, et disoit-on que c'estoit une chose faite à la main.

En ceste propre semaine aussi, Pierre, seigneur de Roubais, chevallier, et autres chevalliers et escuyers de la bastellerie de Lille, avecq eux plusieurs gens de guerre, par le commandement du comte de Charollois, allèrent et prindrent la ville et chastel de Lannoy, y cuidant trouver le seigneur de Lannoy, chevallier, gouverneur de Lille et bailli d'Amiens, nepveu du seigneur de Croy; lesquels faillirent de le trouver, car il fust de leur venue adverti; si s'en partit lui, sa femme et ses enfants, et emporta son or, son argent et ses bonnes bagues, dont il avoit largement; et s'en alla à Tournay, qui est à deux lieues près dudit Lannoy. Icelluy estoit gouverneur de Hollande, et estoit moult riche.

En ceste semaine encoires, feurent prins l'abbé de Hannon, par le command dudit comte, et ung nommé Pierchon, lequel gouvernoit de tout le seigneur de Croy, et le appelloit-on, en l'absence dudit Croy, le petit duc; lequel estoit venu de petit lieu, mais il estoit devenu riche. Icellui abbé de Hannon aussi estoit ung des plus privés du seigneur de Croy, lequel Croy le avoit fait abbé. Le comte de Charollois donna à Jacques de Sainct-

Pol, la ville et chastel de Lannoy. On trouva dedans le chastel de six à sept vingt pourchaux sallés et moult de farine moulue avecq planté (quantité) de bled et d'avoine, et ung mollin à mouldre bled tout noeuf dedans le chastel.

En ce temps, le dix-septiesme jour de mars, en la ville d'Arras, ung nommé Colin Peredieu, sergeant des chemins, en deswageant (repoussant) ung viessier (fripier) d'Arras, nommé Jean Manart, le fils d'icellui Manart le blasmoit; pour ce icellui Colin lui donna d'une petite blanche vergue ung coup sur la teste : lors lui donna le valeton, ung coup de dague en la cuisse, duquel coup il mourut le vingt-cinquiesme dudit mois. Icellui Colin avoit plusieurs ans, et si ne avoit esté jamais marrié, mais avoit suivi les fillettes et estoit hommicide d'ung sergeant du chastellain, nommé Gieffrain, que il avoit occis; et si estoit villain blasphémateur de Dieu et hasardeur.

Audit an mil quatre cent soixante-quatre, se feit une conjonction de Saturne, Jupiter et Mars au signe; laquelle conjonction des trois planettes, comme aucuns clercqs qui se cognoissent en ceste science disoient, signifioit guerre, mortalité, faute de biens, et plusieurs autres maux : et pour certain, environ ce temps ou tantost après, on disoit que tout le monde, touts les princes de terres et les communes estoient esmeus en armes, et si ne sçavoient la pluspart la cause pourquoi ne qui les mouvoit.

CHAPITRE XXIII.

La teneur d'une lettre que Charles, duc de Berry, seul frère du roy Loys de Franche, envoya au duc de Bourgogne; et comment Jacques de Sainct-Pol revint d'Angleterre.

Environ ce temps, Charles, duc de Berry, seul frère du roy Loys de Franche, envoya au duc de Bourgogne une lettre dont la teneur s'ensuit :

« Très chier et très aimé oncle, je me recommande à vous, tant comme je puisse. Il vous plaise sçavoir, que puis aucun temps en-cha j'ai eu souventesfois les clameurs de la pluspart des seigneurs du sang, mes parents et autres nobles hommes de ce royaume en touts estats, du désordre et piteux gouvernement qui par tout icellui a cours, par le conseil de gens estants autour de monseigneur, plains de toute mauvaistié et iniquités, lesquels, pour leurs prouffits et affection singulière et désordonnée, ont mis monseigneur en souspechon et haine vers vous, moi et touts les seigneurs dudit royaume, mesme vers les rois de Castille et d'Escoche, alliés depuis si long-temps à la couronne, que chacun sçait au regard comment l'autorité de l'Eglise a esté gardée et justice faite et administrée, les nobles maintenus en leurs droits de noblesse et usage, le povre peuple supporté et gardé d'oppres-

sion. Ne vous en rescrips plus avant, car je sçai que assés en estes informé, et moi desplaisant des choses dites, ainsi que doibs estre, comme icellui à qui ce fait touche et si près que chacun sçait, et désirant y pourveoir par le conseil de vous, desdits seigneurs et parents et autres nobles hommes, qui touts ont promis me aider et servir sans y épargnier corps ne biens au bien du royaume et de la chose publique; d'icellui aussi pour saulfer ma personne que je sentois en dangier; car incessamment et ouvertement mondit seigneur et ceux d'entour de lui parloient de moi parolles telles, que par raison me debvoient donner cause de moi doubter; je me suis parti d'avecq mondit seigneur, et venu vers mon beau cousin de Bretaigne, lequel me feit si bon et louable recoeuil, que assés ne m'en sçaurois louer; et est résolu de me servir de corps, biens et de toute sa puissance au bien dudit royaume et de la chose publique. Et pour ce, très chier et très aimé oncle, que mon intention est de me employer avecq vous et lesdits seigneurs mes parents, par le conseil desquels je veuille user et non autrement, à la ressource et adresse dudit royaume désolé, et que je sçay que estes des plus grands de ce royaume à qui le bien et le mal touche bien avant, et doyen des pairs de Franche, prince renommé d'honneur et de justice, ainsi qu'il appert par vos grands faits, conduites et entretenement de vos grandes seigneuries, sçachant que le désordre dudit royaume vous a desplu et desplaist comme raison est, désiré-je

de tout mon cœur avecq vous et les autres seigneurs mes parents et amis nous assembler, adfin de pourveoir par conseil de vous et d'eux à touts les faits que par deffaut d'ordre, justice et pollice sont aujourd'hui en tous les estats dudit royaume, et au soulagement des povres peuples, qui tant a porté que plus n'en poeut, et mectre tel ordre en touts endroits qu'elle puist estre à Dieu plaisante, et à l'honneur, félicité et bien dudit royaume, et à rétribution d'honneur et louable mesmoire perpétuelle de touts ceux qui y seront employés. Si vous prie, très chier et très aimé oncle, que en ceste matière, qui est si grande et pour si bonne fin, vous plaise monstrer et assister et vous employer, et aussi faire employer mon beau-frère de Charollois, vostre fils, en mon aide, comme je me suis toujours confié que ainsi le ferez. Et adfin que vous et moi puissions ensemble, qui est chose que plus désirois, pour ce que mon intention est de brief et incontinent entrer en pays et tenir les champs, avecq les autres princes et seigneurs, qui me ont promis me y accompagnier et aider, je vous prie qu'il vous plaise à mectre sus et tirer de vostre pays vers Franche; et au cas que faire ne le polriez, y veuilliés faire tirer mondit beau-frère de Charollois, avecq bonne puissance de gens; et avecq ce envoyer et faire venir devers moi aucuns de vostre conseil feables, pour estre et adsister pour vous, ad ce que les autres seigneurs du sang adviseront estre à faire pour le bien dudit

royaume, et par lequel polriés toujours estre informés de ma bonne et juste intention, laquelle, par vous et lesdits seigneurs du sang, je veux conduire, et non autrement. Et ce qui par mondit seigneur beau-frère en vostre absence sera fait et dit pour le bien de la chose publique et du royaume et soulagement du pauvre peuple, je le soutiendrai et maintiendrai jusques à la mort, et de ce povez estre bien certain. Très chier et très aimé oncle, faites-moi toujours sçavoir s'il est chose que pour vous puisse, et je le ferai, priant Dieu qu'il vous donne bonne vie et ce que désirez. Escriptes à Nantes en Bretaigne, le quinziesme jour de mars. Et la subscription estoit : Vostre nepveu, CHARLES. Et l'intitulation : A mon oncle, duc de Bourgogne. »

Environ ce temps, Jacques de Sainct-Pol, lors frère du comte de Sainct-Pol, Loys, retourna d'Angleterre devers le comte de Charollois à Bruxelles; et disoit-on que la principale cause pourquoi le comte l'avoit envoyé en Angleterre estoit pour avoir allianche et aide du roy Edouard, si besoing estoit, contre ses ennemis; car le comte estoit adverti que Loys, roy de Franche, avoit cuidé avoir paix et allianche audit Edouard, pour lui nuire et à aucuns seigneurs de Franche. Et ceste paix et allianche avoit cuidé faire le seigneur de Lannoy; lequel, comme chi-dessus est dit, avoit esté envoyé en Angleterre de par le roy Loys et le duc de Bourgogne. Mais le roy Edouard n'y volt entendre, ains envoya au duc de Bourgogne les lettres que le

roy Loys lui avoit envoyées et escriptes, et ce que le seigneur de Lannoy avoit voullu faire, ainsi que on disoit, dont le duc fust moult esbahi. Le roy Edouard avoït fait grande chière audit Jacques et à sa compagnie; et disoit-on que ledit roy Edouard lui avoit promis de secourir et aider le comte de Charollois, si mestier en avoit, de gens de guerre et autrement.

Cedit an, vingt-deuxiesme de mars, fust condampné d'estre ards, comme fust, en la ville d'Arras, ung nommé Nicaise, demourant à Remy en Artois, et une genise avecq lui, avecq laquelle il avoit commis le maudit péchier contre nature, nommé bougrerie, lequel péchié il confessa avoir commis et continué l'espace de trente-six ans; et si estoit marrié ayant femme et plusieurs enfants.

Copie de une lettre que Loys, roy de Franche, envoya au duc de Bourbon, qui avoit espousé sa sœur.

« Mon frère, lundi je partis matin pour aller faire mon voyage à Nostre-Dame-du-Pont, et dez que je fus parti, demie heure après, mon frère de Berry se partist sans mon sceu, et lui emmena Odelf (Det Daidie) derrière, et est allé en Bretaigne; ne sçay qui l'a meu à ceci; et s'il a bien fait il le trouvera. Je vous prie que sur tout le plaisir et serviche que jamais me volez, que, incontinent ces lettres veues, montez à cheval et venez vers moi, et que ne veuiliez faillir; et vous prie que faites mectre cent lanches de

vostre pays sups, et laisserés le bastard pour ce faire, et vous en venez incontinent; et quant vos gens seront prests, je vous ferai payer, et adieu. Escripte de ma main, et croyez Gosselin de ce qu'il vous dira de ma part. Ainsi signé LOYS. »

Copie des lettres que le duc de Bourbon rescript au roy en response à ses lettres.

« Mon très redoubté et souverain seigneur, je me recommande humblement en vostre bonne grace. Et vous plaise sçavoir, mon très redoubté et souverain seigneur, que j'ai receu vos lettres, qu'il vous a plu moi rescripre de vostre main, par Josselin du Bois, porteur de ceste, et oys bien au long la créance que sur icelles il m'a dit, contenant en effet comme naguères, en allant en vostre voyage de Nostre-Dame-du-Pont, avez sceu comme monseigneur deBerry, vostre frère, s'en estoit allé avecq Odelf derrière, en Bretaigne, sans vostre sceu; et pour ce que avez grande et singulière confiance en moi, requérés que incontinent volsisse partir pour aller devers vous, et laisser mon frère le bastard de Bourbon, pour mectre sups cent lanches en mon pays pour tirer après, et faire ce qu'il seroit advisé. Donc mon très redoubté et souverain seigneur, du bon vouloir et fiance que avez en moi, je vous remerchie tant et si humblement que faire je puisse. Et pour vous avertir et faire sçavoir tout à plein, mon très

redoubté et souverain seigneur, les motifs, causes et raisons, tant de l'allée incogneue de mondit seigneur de Berry, comme des autres choses présentes qui sont à ceste heure, comme je crois, divulguées, tant en plusieurs parties de vostre royaume comme dehors, par loing temps ont esté considérées et posées, et généralement par touts les seigneurs, princes de vostre sang et lignaige, qui ont terres et seigneuries ès pays de vostredit royaume, auquel ils ont bonne part chacun en son endroit, les fachons qui ont esté trouvées tant au fait de la justice, police et gouvernement d'iceluy, que aux grandes extrémités et excessives charge du povre peuple; lequel, outre nous princes et seigneurs dessusdits, chacun en droit soi, avons veu et cognu plaindre, douloir et souffrir, et soustenir charges, vexations et molestes importables, et par sus toute ordre et fachon deue et accoustumée, dont plusieurs fois, depuis vostre advénement à la couronne, par plusieurs d'entre nous et nos subjets, tant en général que en particulier, vous ont esté faites des remonstrances, et à ceux qu'il vous a pleu élever et approcher entre vous, ayant le maniement et conduite desdites choses; lesquelles remonstrances, requestes et complaintes estoient, ont esté et sont dignes d'estre ouyes, et que provision y fust donnée, pour le bien, l'utilité et conservation de la chose publique de vostre royaume, et aussi pour l'estat desdits seigneurs et princes de vostre sang; auxquelles choses, jusques à pré-

sent, n'a esté vostre plaisir aucunement entendre, donner oreille ni provision, ordre ni police raisonnable, comme ce et autres choses, lesquelles ont esté par cy-devant faites et conduites par vostre plaisir, volonté et tolérance, au moyen d'aucuns qui sont entour vous, qui, par cy-devant, ne ont guères cognu, comme il appert, le fait et l'estat de vostredit royaume, lequel a esté si longuement prospérant en bonne justice, tranquillité et police ordinaire, qui ont esté toutes claires et manifestes, tant en vostre royaume que ailleurs, pourquoi, mon très redoubté seigneur, lesdits princes et seigneurs touts ensemble, d'une voix commune et consentement, de pitié et compassion du povre peuple à eux subjet, la clameur et oppression duquel, en tous les estats, est parvenue à leurs oreilles, après ce que veu et cognu, que par remonstrances particulières, ne requestes que ont vous ait sur ce faites, n'avez voulu donner ordre, remède ne provision convenable, ont conclud, deslibéré, et par seing et scellés authentiques, tels qu'il appartient en tel cas, de eux trouver et mectre ensemble, pour vous remonstrer et donner à cognoistre par une voix, telle que Dieu, raison et équité leur enseigne, les choses dessusdites, pour y donner doresnavant bonne ordre et provision, autre qu'il n'y a eu depuis que la couronne de Franche est en vos mains; et en quoi espérons touts à l'aide de Dieu, nostre créateur, qui cognoit et sçait toutes intentions, faire œuvre,

qui à vous, à vostredite couronne, et à toute la chose publique de vostredit royaume, sera prouffitable et utile, et aux princes et seigneurs de vostre sang honorable et digne de recommandation et mesmoire perpétuelle. Et quant ad ce, mon très redoubté et souverain seigneur, que m'escripvés que j'aille vers vous, en quoi me semble, par la fache de vos lettres, que estes non adverti de ces choses que vous escrips, le cas à présent ne le requiert, ne ne le puis, et desplaict à touts les seigneurs, et princes de vostre sang, qu'il faille que, par faute de donner ordre de bonne heure auxdites choses, le fait de vostre royaume vienne à telle commotion et nécessité, laquelle se polroit y légièrement appaiser, quant il vous plaira; considérant en vous-mesme l'estat et prospérité en quoi vous avez trouvé vostredit royaume, et quel il est de présent : mais il peut estre, mon très redoubté et souverain seigneur, que n'estes point du tout adverti, et que plusieurs choses sont mal faites par cy-devant, tant entour vous, que vostredit royaume, par puissance, forche et violence, et autres voies non accoustumées, qui ne sont pas venues à votre notice et cognoissance, et dont on vous informera tellement et si duement, que vous polriez et debvriez dire que ce qui se fait par lesdits princes et seigneurs, se fait à bonne et juste cause, et en quoi nul qui s'en mesle en peut avoir blasme, ne reproche envers Dieu, vostre couronne, ne justice; pourquoi je vous supplie, mon très honoré et souverain seigneur,

très humblement que, attendu et considéré ce que dit est, et autres choses que sçaurez bien considérer, et que ne puisse rescripre, dont plainement ai parlé audit Gosselin, vous plaise m'avoir pour excusé de ce que ne voy devers vous, car je suis deslibéré, avec les autres princes et seigneurs de cetse allianche et volonté, pour le bien de vous et de vostredit royaume, d'entendre à vous faire lesdites remonstrances, et y donner ordre, vous suppliant très humblement, mon très redoubté et souverain seigneur, pour l'amour de Dieu, qu'il vous plaise à y avoir advis, et y donner de bonne heure provision, telle que on ne puist dire que de vostre temps sont advenus inconvénients en vostre royaume, par faute de y vouloir remédier, comme il appartient par raison; en vous assurant, mon très redoubté et souverain seigneur, que ceste besoingne n'est pas emprinse, ne ne se conduit contre vostre personne ne le bien de vostre royaume, mais seulement pour remectre les choses en ordre à vostre honneur, et au bien de vous et de vos subjets, relefvement et confort du pauvre, qui sont, de toute droite et de bonne raison, dignes de préférence et de recommandation, et, où y eschiet, prompte et convenable provision, comme vostre bonne discrétion, envers laquelle, tant que je puisse et doibs m'en acquitter par cestes lettres, pourvoiera pour le mieux s'il lui plaict adviser. Mon très redoubté et souverain seigneur, je supplie le benoist fils de Dieu, qu'il vous

donne bonne vie et longue. Escript à Molins, le treisiesme jour de mars. »

Copie d'une lettre que Loys, roy de Franche, par tout son royaume, envoya pour publier aux lieux accoustumés de faire publications.

« Loys, par la grace de Dieu, roy de Franche, à touts ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme aucuns, meus de mauvais espoir et dampnable propos¹, non ayant regard à Dieu, honneur et conscience à la loyauté qu'ils nous doibvent, et à quoi par serment ou autrement, sont tenus envers nous et à la couronne de Franche, ayent fait, conspiré, machiné et pourchassié plusieurs choses préjudiciables à nous, nos subjets et à la chose publique, eux efforçant par ce et autrement, troubler et empescher le bon estat du royaume, qui estoit si paisible et tranquille, que marchandise courroit franquement partout, chacun vivoit paisiblement en sa maison, fuissent gens d'église, nobles, bourgeois, marchands, laboureurs; toutes sortes de gens, étrangers ou du royaume, pooient entrer et issir par toutes les parties de nostre royaume, avecq leurs denrées et marchandises et argent, et toutes autres choses quelconques sans dangier, destourbier ou empeschements; néanmoins non ayants, iceux séducteurs, considération aux choses dessusdites et aux maux et inconvénients qui peuvent advenir par leur mauvaise et dampable conspiration, ont in-

duit, séduit et suborné nostre frère de Berry, josne d'eage, et non considérant la mauvaise intention de ceux qui ces trahisons, rébellions, machinations, conspirations, conduisent à soi séparer avecq nous, et par leur faux donné à entendre, sous ombre et couleur de lui, et plusieurs languaiges controuvés pour le attraire à faire joindre avecq eux, et esmouvoir le peuple allencontre de nous, et soi séparer de nostre obéissance, que ont fait dire, semer et publier par diverses parties de cedit royaume, que on vouloit nostredit frère emprisonner, et attempter à sa personne, ce que oncques ne pensasmes; et quant eussions sceu aucun qui euist ung tel cas voulu perpétrer, nous eussions fait telle pugnition que ce euist esté exemple aux autres; ainchois, pensions, et entendissions que nostredit frère fust si content de nous, et nous en tenions pour si asseuré que possible estoit; lui-mesme de sa bouche avoit debvant nous ainsi dit et affermé avecq tant de belles et honnestes paroles, qu'il estoit vraisemblable que ainsi estoit; et croyons fermement qu'il avoit ce propos et volonté, si ne feussent les faux et mauvais séduiseurs, qui en ce l'ont destourbé, et du bon volloir qu'il avoit en nous destourbé; et lesquels en out reont envoyé en diverses parties du royaume pour faire adhérer et joindre avec eux par leurs faux donné à entendre, à leur faux et dampnable séduction, laquelle ils s'efforcent couvrir sups couleur du bien de chose publique, plusieurs princes, preslats, gens d'é-

glise, barons, chevalliers, escuyers, bourgeois, marchands, et autres habitants des bonnes villes et des champs, lesquels, ignorant la mauvaise et damnable fin à quoi lesdits séduiseurs tendent, qui n'est que pour mectre guerre et division en ce royaume, et troubler et empescher le bon vouloir que nos bons et loyaux subjets ont envers nous, comme faire doibvent, polroient et poeuvent estre leur avoir donné consentement, cuidants bien faire, et leur avoient donné quelques promesses de eux joindre avecq eux et tenir leur partie ou autrement; desquelles choses, quant ainsi est tout clair que inconvénients irréparables s'en polroient ensuivir, en l'exemple des choses, passées, et dont à ceste cause est à doubter que nos anchiens ennemis et adversaires les Anglois, à leur pourchas et autrement, polroient descendre en ce royaume, et y faire maux et dommaiges irréparables, comme autrefois ils ont fait, dont tant de sang humain chrestien, tant de ceux de nostre sang, comme des autres gens nobles de nostre royaume, a esté espandu, tant d'églises violées, forcées, pucelles deflorées, et autres pitiés et inhumanités sont ensuivies, que piteuse chose est de les racompter; et à quoi si lesdits princes, gens d'église, nobles, et autres, euissent esté advertis, il ne faut faire aucun doubte que jamais ne l'euissent fait ni consenti; et néanmoins, doubtants que pour l'allianche qu'ils ont fait auxdits séduiseurs, trahistres et rebelles à nous et à la couronne de

Franche, nous volsissions prendre vengeance d'eux et procéder allencontre d'eux, ainsi qu'il est accoustumé contre criminels de crime de leze-majesté, polroit faire difficulté d'eux réduire et recognoistre de l'affaire en quoi ils ont esté meus, et que ne leurs volsissions donner et impartir nostre grace : Sçavoir faisons, que nous, à l'exemple de nostre Sauveur Jésus-Christ, duquel tenons ce royaume et la couronne, lequel ne veut la perdition de son peuple, mais que chacun se réduit pour estre et demourer en sa bonne grace, nonobstant toutes les fautes et erreurs, en quoi lesdits princes, preslats, gens d'église et autres, de quelques estats que ce soit, polroient estre encheus, et envers nous avoir offensé, à cause et par le moyen desdits séduiseurs, trahistres, rebelles et désobéissants vers nous. Voulant monstrer comme prince de miséricorde, que ne voulons la destruction et perdition de nostre peuple, avons disposé de faire advertir touts les subjets de nostre royaume des choses dessusdites ; et pour les asseurer que nulle ne fasse difficulté de venir vers nous, et se réduire et oster hors de l'erreur, en quoi ils peuvent estre ou seront écheus, avons ordonné, dit et desclaré, disons, ordonnons et desclarons, par cesdites présentes, que touts ceux qui voudront venir et réduire envers nous dedans ung mois, ou six semaines ou plus tard, deslaissants et abbandonnants le dampnable parti desdits rebelles et désobéissants, nous les recevons

bénignement, et dez le présent leur impartissons nostre bénigne grace, sans ce que à ceste cause, ores ne pour le temps advenir, on leur repute aucun blasme, cause, criesme, reproche ou déshonneur, à l'occasion des choses dessusdites, ne que on leur donne ou fasse aucun destourbier, dommaige ou empeschement en leur corps, ni en leurs biens en manière quelconque; et voulons que sitost qu'ils se réduiront à nous, comme à leur souverain et droiturier seigneur, ils soient restitués en leur bonne fame et renommée, et en touts leurs biens; et que, de ces présentes, ils s'en puissent aider, et leur valloir tout ainsi que s'ils avoient lettres espéciales, au cas en eux réduisants, et venants par-devers nous et nos lieutenants, pour faire le serment, et nous servir et obéir comme bons et loyaux subjets doibvent faire : et d'abbondant pour obvier à toutes choses qui polroient préjudicier à nostre présente grace et abbolition générale, donnons en mandement à nos lieutenants, connestables, mareschaux et chiefs de guerre, séneschaux, baillys et prévosts, et touts nos autres justiciers et officiers, et à leurs lieutenants, et à chacun d'eux, que ces lettres et le contenu en icelles, ils fassent garder, entretenir et observer de poinct en poinct, et icelles publier par les auditoires et jurisdictions, et par touts les lieux accoustumés à faire cris et publications; et que touts ceux qui s'en voudront aider, ils les en fassent joyr et pleinement user et sans

difficulté quelconque, et imposons silence perpétuel à nostre procureur et à tout ce qu'il voudroit dire et alléguer, et proposer au contraire, et vollons que au *vidimus* d'icelles faites soubs scel royal ou authentique, foy soit adjouttée comme à l'original. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre scel à ces présentes. Donné à Tours, le seiziesme jour de mars, l'an de grace mil quatre cent soixante-quatre, et de nostre règne le quatre. Ainsi signé par le roy en son conseil, auquel le comte d'Eu, le comte du Maisne, les comtes de Comminges et sieur du Bois-Menart, mareschal de Franche, le comte de Maulevrier, grand séneschal, le seigneur du Lau et de Basoche, maistre Jehan Daumont, président de Toulouse, le seigneur de Montrœul de la Rosade, maistre Étienne, chevalier, Guillaume de Barye, et autres, estoient. »

CHAPITRE XXIV.

De la teneur de la lettre que le comte de Nevers et de Rétel feit publier par les villes dont il estoit lieutenant du roy.

« JEHAN, comte de Nevers, de Retel et d'Estampes, baron, doyen et seigneur de Dourdain, lieutenant de monseigneur le roy, et capitaine général du pays de Picardie, Lannoye, Soissonnois, Beau-

voisis, Tournesis, Cambresis, et autres marches allenviron, aux baillys de Vermandois, Amiens, Tournay, Tournesis, Senlis, Saint-Quentin, Péronne, Montdidier, Roye, séneschal de Ponthieu, et autres justiciers et officiers de mondit seigneur le roy ou à leurs lieutenants, salut. Aujourd'hui, date de ces présentes, avons receu lettres de mondit seigneur le roy, par lesquelles et pour certaines causes et raisons ad ce le mouvants, il nous escript et mande prestement mectre seure et bonne provision en toutes villes et forteresses situées et assises ès pays et marches dessus desclarés, et dont pour et de par lui avons la cherge et gouvernement, en manière que bon compte lui en soit rendu en sa bonne et vraie obéissance, toutesfois qu'il lui plaira et que mestier sera; et que pour le suivir, si mestier estoit, faisons préparer touts ses nobles vassaux, féaux et autres, ayant accoustumé servir et fréquenter les armes, et iceux tenir prests en leurs hostels sans en partir, ne eux mectre sur les champs sans l'ordonnance ou mandement de monseigneur le roy, ou de par nous; pourquoi nous, veillant et désirant, comme raison, obéir à monseigneur le roy, et accomplir son bon vouloir et plaisir, vous mandons et enjoignons de par lui, l'en commectant se mestier est et par ces présentes, que en ce, et par touts les lieux accoustumés à faire cris et publications ès termes de vos offices, vous et chascun de vous en droit soy faites crier et publier, en faisant commandement exprès de par monseigneur le roy, sur cer-

taines et grosses peines, que touts capitaines et chiefs, qui par ci-devant ont accoustumé avoir cherge et conduite de gens de guerre, se préparent ou fassent préparer le plus desdits gens de guerre que recouvrer polroient, et aussi que touts autres vassaux et féaux de mondit seigneur le roy, qui semblablement ont accoustumé, ou sont puissants eux armer et fréquenter les guerres, se préparent en toute diligence au mieux que possible leur sera, et se tiennent prests en leurs hostels, garnis et pourveus de chevaux et d'autres accoustrements de guerre, pour eux partir et mectre sur les champs prestement qu'il plaira à mondit seigneur le roy ordonner, ou que de par lui le ferois sçavoir. Et au cas que aucuns desdites marches se seroient mis ou voudroient mectre sups en armes, sans ordonnance de mondit seigneur le roy ou de nous, les contraigniés ou faites contraindre de eux en cesser, ou départir et retourner en leurs maisons et hostels, par prinse de leurs corps, biens et héritaiges, seigneuries et possessions, et soubs la main de mondit seigneur le roy, les faire régir et gouverner, en y commectant par icelui le roy, baillys, recepveurs et autres officiers solvants et resseants, qui des frais et levées desdits héritaiges et seigneuries, puissent et sçachent rendre bon compte, et *reliqua*, quant et où il appartiendra, sans en faire la main levée ou deslivrance, sinon par l'ordonnance et commandement de mondit seigneur le roy ou de nous. De ce faire vous donnons pouvoir de par mondit seigneur le roy;

et mandons et commandons à vous, et à chacun de vous et vos commis, et députés en ceste partie, en ce faisants, diligemment obéir. Donné en nostre ville de Mazières, le seiziesme jour de mars mil quatre cent soixante quatre. Ainsi signé par M. le comte, lieutenant-gouverneur et capitaine général, BERTHAUT. »

CHAPITRE XXV.

De la teneur d'une lettre que le comte de Charollois envoya en la ville d'Arras et en plusieurs autres villes de ses pays.

« TRÈS chier et bien amé, le gouverneur, son lieutenant, mayeur et eschevins d'Arras. Pour ce qu'il est venu à nostre congnoissance, que le seigneur de Croy et les siens font assembler des gens, et entendent de tirer à eux grand nombre de compagnons de guerre des pays de mon très redoubté seigneur et père, et mesmement ès pays d'Artois, Boullenois, villes, chastellenies de Lille, Douay, Orchies; et pareillement le comte de Nevers, nostre cousin, avecq qui se sont alliés pour eux servir desdits compagnons allencontre de nous, pour foulleret dommaiger lesdits pays de mondit seigneur et père; nous qui voullons, désirons et entendons de tout nostre cœur obvier, remédier et pourveoir à telles choses, mesmement ad ce que, à cause et par

le moyen de ce que dit est, aucun dommaige et inconvénient ne adviengne auxdits pays et subjets de monditseigneur etpère, escripvons seulement devers vous et vous prions et requérons très acertes que, incontinent ceste vue, vous faites ou faites faire deffense et exprès commandement de par mondit seigneur et père, et de par nous en la ville d'Arras et ailleurs, ès mectes et termes de vos offices et jurisdictions, que nul, quel qu'il soit, ne se mette sups en armes ne autrement pour aller servir ledit comte de Nevers nostre cousin, lesdits de Croy, nos ennemis, et autres, sans nostre sceu et licence ou congié, et que ce ne soit par l'ordonnance de nous ou de ceux qui ont ou polroient chy-après avoir cherge de par nous de coeullir et lever gens d'armes pour nous servir à la guarde, deffense et préservation desdits pays et subjets de mondit seigneur et père, à peine de confiscations de corps et de biens. Et au cas que vous trouverez aucuns faisants ou allants contre lesdites deffenses, les prendrés ou ferez prendre ou corps et procéder allencontre d'eux, par la manière dessusdite, sans deport ou dissimulation quelconque, adfin que autres y prendrent exemple, et se gardent de faire le semblable ; et en ce faire tel et si bon devoir et acquit que la chose le requiert et que y avons notre fiance. Très chiers et bien amés, nostre seigneur soit garde de vous. Escriptes à Bruxelles, le vingt-cinquiesme jour de mars mil quatre cent soixante-quatre. Ainsi signé, CHARLES FROTIN, secrétaire ; et la souscriptino es-

toit : le comte de Charollois, seigneur de Chasteau-Bellin et de Bethune. »

Le cinquiesme jour d'apvril ensuivant, en la ville de Lille, maistre Thomas Mallet, maistre de la chambre des comptes où il besoignoit, ne s'en donnant garde, du duc de Bourgogne, par le prévost de Lille, par le command du comte de Charollois, fust prins en la propre chambre des comptes, où il besoignoit ne se donnant garde ; lequel prévost le livra prestement à quatorze archiers dudit comte, lesquels prestement le feirent monter à cheval, et le menèrent en ung chastel nommé Beaurevoir ; et pour requeste que ledit maistre Thomas feist, ne le voullurent laisser aller jusques à sa maison, en icelle ville de Lille. Icelui maistre Thomas avoit esté clercq à Guillebault, pauvre enfant ; mais pour ce jour il estoit tant riche que à merveilles, et avoit marrié plusieurs de ses filles très grandement à plusieurs chevaliers. Il avoit esté élevé soubs le seigneur de Croy, et estoit convoiteux merveilleusement et riche. Assés tost après que icelui maistre Thomas fust prisonnier, fust prins en ladite ville de Lille Hutin Mallet son frère, et mené au chastel de Lille ; et le huictiesme jour de juing ensuivant fust descapité icelui Hutin, lequel Hutin estoit renommé d'estre hocqueleur (fourbe), faux, plain de procès et questions, et avoit eu deux femmes, la première, qui estoit belle et bonne, il avoit tant battu par sa jalousie qu'elle en mourut ; la seconde, qu'il prist riche, et agiée de

soixante ans ou plus, il lui avoit mené si malle vie par battre et fourmener, qu'elle en mourut aussi; mais par l'audience que son frère avoit, ses parties contraires ne pooient avoir raison. Toutefois toutes ces choses ne feurent point la cause de sa prinse, mais aucunes injurieuses paroles qu'il avoit dit du comte de Charollois, après qu'il sceut que son frère estoit prisonnier. Et lui prins, vindrent ces plaintes en grand nombre, qui feurent cause de sa mort; et quatre ou cinq mois après, ledit Thomas Mallet, son frère, par le grand pourchas qu'il olt, fust deslivré de prison et restitué en son office.

CHAPITRE XXVI.

Comment le duc de Bourgogne pardonna à son fils son mal talent; et du grand mandement des gens d'armes qu'il feit après qu'il olt assemblé les trois estats de ses pays.

Le quatorziesme jour d'apvril, l'an soixante-quatre, qui fust le jour du benoit venderdy, que Nostre-Seigneur Jésus-Christ souffrit mort en croix pour nous, en la maison du duc de Bourgogne à Bruxelles, ung très solénnel prescheur feit ung preschement sur clémence et miséricorde, moult pitoyable à oyr; et fust icelui preschement fait pour attraire le duc à pardonner à son fils son mal talent, ce qu'il n'avoit voulu faire depuis son courroux jusques à ce jour; et présentement feit plu-

sieurs chevaliers du Toison. Après disner, allèrent vers le duc, lui prier qu'il volsist pardonner à son fils ce qu'il lui avoit meffait; et le lendemain, nuict de Pasques, environ douze heures à midi, vint le comte de Charollois vers son père, et se jetta à ung genoux, et dit à son père telles paroles ou en substance : « Très redoubté seigneur et père, je vous » prie que en l'honneur de la passion de Nostre-Sei-» gneur-Jésus-Christ, il vous plaise me pardonner ce » que j'ai meffait vers vous; car ce que j'ai fait, je » l'ai fait pour me préserver de mort et vous aussi, » et pour la préservation de vous et de vos sujets, » comme chy-après je dirai plus à plein. » Plusieurs autres paroles très sagement et hautement dit le comte au duc, qui moult plaisoient aux oyans; lequel duc le tenoit par le coeutre (coude) du brach, ayant toujours les yeux sur lui. Après lesquelles paroles le duc lui dit : « Charles, mon fils, je vous par-» donne touts les meffaits que vous m'avez fait jus-» qu'aujourd'hui; soyez moi bon fils et je vous serai » bon père. » Et en ce disant churent les larmes des yeux au duc; laquelle chose feit la pluspart de touts ceux qui présents y estoient plourer, dont toute la salle estoit plaine, et y avoit grand nombre de seigneurs et chevaliers. Ce fait, et les festes de Pasques passées, le duc manda les trois estats de ses pays audit Bruxelles, au vingt-quatriesme jour d'apvril; lesquels estant illecq venus, en la présence de lui et de son fils, par l'évesque de Tournay, publiquement feit lire les le res que le duc de

Berry lui avoit envoyées. Par lequel évesque fust remonstré auxdits estats, comment le duc faisoit mandement de gens d'armes, et avoit intention de mectre sups la plus grande armée de gens de guerre à cheval que oncques avoit fait, pour aller en l'aide du duc de Berry, laquelle doit estre preste le septiesme jour de may ensuivant, et en feroit chief son fils, le comte de Charollois; laquelle ne se pooit entretenir sans grande somme de deniers; pourquoi le duc leur requèroit aide, chacun selon son pooir, et le plus que polroit; et demanda au pays d'Artois dix-neuf mille francs, et aux autres pays, chacun leur puissance. Lesquels trois estats prindrent jour de respondre au douziesme jour de mai; auquel jour ceux d'Artois lui accordèrent quatorze mille francs, et les autres pays chacun leur pooir. Ce temps pendant, au commandement du duc de Bourgogne et du comte de Charollois, se meirent sups, Loys, comte de Sainct-Pol, le comte de Bryene, le comte de Marles, le seigneur de Roussi, ses enfants, Jacques de Sainct-Pol, frère dudit comte, Adolphe de Clefves, nepveu du duc, les bastards de Bourgogne, Anthoine et Bauldin, et presque touts les chevaliers et nobles hommes des pays d'Artois, Boullenois, Haynault, Flandres, Hollande, Zélande, Braband, et autres pays, touts en armes et noblement accompagniés, et en si grand nombre que on les estimoit à quatorze cents lanches, huict mille archiers, et le demourant crannequinniers, coullevriniers, coustil-

liers et autres gens de guerre, sans les compagnons qui gardoieut le carroy, qui estoit grand nombre; chacun portoit ung mallet de plomb. Avecq lesquels nombre de gens de guerre n'estoient point ceux du pays de Bourgogne, lesquels aussi se meirent sups en armes, jusques au nombre de cinq à six cents hommes d'armes, chacun portant lanches, sans les autres gens de guerre. Avecq lesquels Bourgoignons estoit le mareschal de Bourgogne, le prince d'Orange, le comte de Charny, le seigneur de Boullenghuien et autres grands seigneurs, desquels les noms, tant de ceux qui estoient avecq le comte de Charollois comme avecq les Bourgoignons, seroient trop longs à racompter, et sy ne les saurai touts nommer.

Durant ce temps que les gens d'armes se mectoient sups, ung gentilhomme nommé Jehan de Longueval, seigneur de Vaux, capitaine des archiers du bastard de Bourgogne, accompagnié de plusieurs gens de guerre, le premier jour de mai, environ le midi, entra en la ville d'Arloeux, en laquelle le roy de Franche avoit fait mectre nouveaux officiers, et à Crèvecœur, et à Saint-Souplet; et d'illecq ledit Jehan alla à Crèvecœur; et y entra cedit jour environ quatre heures après midi. Duquel lieu aucuns mauvais de là dedans s'estoient partis pour doubte du bastard de Bourgogne, vers lequel ils pensoient bien avoir mesprins; et estoient allés demourer à Cambray, et ailleurs au Cambrésis. Quant icelui Jehan et ses gens feurent dedans

comte de Charollois le tenoit pour son ennemi, envoya plusieurs messagiers et ambassades devers le comte de Charollois, pour estre oy en ses deffenses et excusations diverses; vers lequel ceux qui y alloient ne pooient avoir audience, ains les renvoyoit le comte sans rien faire. Ce voyant plusieurs chevalliers et escuyers de l'hostel du comte de Nevers leur maistre, que on leur polroit imputer aucuns crimes, dont ils estoient innocents, abbandonnèrent ledit comte et s'en partirent de lui, et allèrent servir le comte de Charollois; lesquels j'en nommeray aucuns : premièrement le seigneur de Criesvecœur, son premier chambellan, et principal gouverneur, le seigneur de Miraumont, le seigneur de Beauvoir, le seigneur de Hargeries, chevalliers et touts chambellans, Jennet Doffay, capitaine de ses archiers, et plusieurs autres de ses serviteurs. Le comte de Nevers voyant qu'il ne pooit trouver traitement devers le comte de Charollois, envoya prier plusieurs fois au seigneur de Saveuses, qu'il volsist aller parler à lui, lequel seigneur de Saveuses n'y vollut oncques aller, car il se tenoit à Lully en Picardie; et comme ledit seigneur de Saveuses se fust parti dudit Lully pour aller devers le duc de Bourgogne, qui l'avoit mandé, et passant par Bray-sur-Somme, le comte de Nevers vint parler à lui audit Bray, le troisiesme jour de mai; et parla longuement à lui, adfin que ledit seigneur de Saveuses, nommé Philippe, lequel estoit anchien, valliant et sage chevalier, et ne avoit tenu autre partie que

du duc de Bourgogne, parlast pour lui audit comte de Charollois ; ce que ledit chevallier promit faire moyennant qu'il ne s'armast d'ung costé ni d'autre, et qu'il ne bouttast point de garnison dedans Péronne ; ce que le comte lui promit. Lequel seigneur de Saveuses parti, tost après le comte de Nevers fust adverti que le comte de Sainct-Pol avoit passé monstre de ses gens d'armes, et estoit allé devant Péronne, eux admonester qu'ils se rendissent au duc de Bourgogne et à son fils, le comte de Charollois; auquel ceux de la ville avoient prins trois jours de respondre, durant lesquels ils envoyèrent vers le comte de Nevers, à Amiens, lui signifier que s'il ne venoit à Péronne, ils feroient par le conseil du commun, lesquels comme on disoit ne demandoient que eux rendre Bourgoiguons. Ce oyant, le comte partist d'Amiens le quinziesme jour de mai, avecq lui Joachim Rohault, mariscal de Franche, lequel avoit cent lanches et deux cents archiers dessoubs lui, de l'ordonuance du roy; et ce propre jour entra en la ville de Péronne, avecq lui de cinq à six cents chevaux, touts gens de guerre. La cause pourquoi le comte de Charollois volloit ravoir la ville de Péronne, avecq les villes et chastelleries de Montdidier et de Roye en Vermandois, estoit qu'il disoit que lesdites villes et chastelleries avoient esté données par son père, duc de Bourgogne, au comte de Nevers, quant il se maria, pour en joyr sa vie durante, ou tant et si longuement que on lui deslivreroit trente-deux mille

couronnes d'or, ou que ledit comte auroit plus grandes seigneuries: depuis lequel don le comte de Nevers, puis peu de temps, avoit tant fait vers le roy et duc de Bourgogne, qu'il avoit, comme il disoit, lesdites villes et chastelleries à toujours; et mesmement puis ung an ou environ, on ne cryoit crys publics et ne baillioit-on lettres èsdites prévostés et villes, que de par le roy et comte de Nevers; ce que paravant on avoit toujours crié de par le roy et le duc de Bourgogne. Le comte de Charollois disoit outre que depuis ce don fait, le comte de Nevers estoit pourveu de la comté de Nevers, Retel et plusieurs autres seigneuries, par quoi il debvoit ravoir lesdites chastelleries et villes, et que son père ne pooit alliéner son héritaige sans son gré; et mesme maintenoit le duc, qu'il ne lui avoit baillié icelles terres que à rachapt; et s'il en avoit lettres, si estoient-elles scellées sans son sceu. Le seigneur de Saveuses, qui estoit devers le comte de Charollois, avoit jà tellement besoingué pour le comte de Nevers, qu'on disoit qu'il avoit sa paix, quant on vint dire au comte que le comte de Nevers avoit boutté grosse garnison à Péronne, qui estoit contre ce qu'il avoit promis au seigneur de Saveuses; par quoi tout fust rompu.

FIN DU QUATORZIÈME VOLUME.

TABLE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME.

LIVRE QUATRIÈME.

Page

Page

Page

Page

Pag

LIVRE CINQUIÈME.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

ge

18

22